



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

BOOK B



a39015



00016841



2b





1- 100

14

DC  
65  
T436





**RÉCITS**  
**DES**  
**TEMPS MÉROVINGIENS**

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER ET C<sup>o</sup>,

RUE DE SEINE, 14 BIS.

RÉCITS

DES

TEMPS MÉROVINGIENS

PRÉCÉDÉS DE

CONSIDÉRATIONS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

AUGUSTIN THIERRY

Membre de l'Institut.

---

TOME PREMIER

---

000

PARIS

JUST TESSIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

QUAI DES AUGUSTINS, 37

—  
1840

100-100000  
100-100000  
100-100000  
100-100000  
100-100000

A SON ALTESSE ROYALE

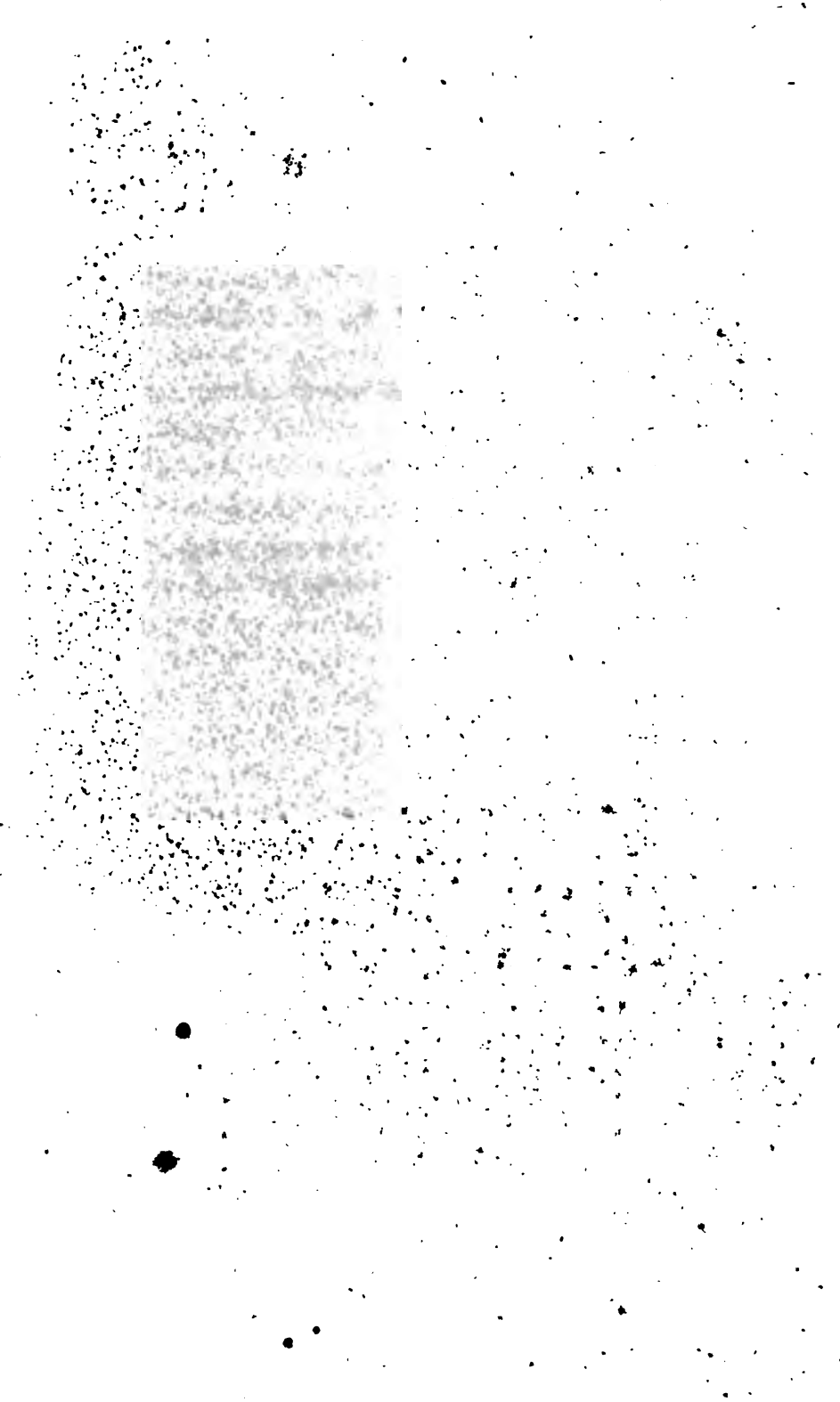
MONSEIGNEUR

LE DUC D'ORLÉANS

HOMMAGE DE RECONNAISSANCE

ET DE PROFOND RESPECT

427250



---

## PRÉFACE.

---

Cet ouvrage se compose de deux parties très-distinctes, l'une de dissertation historique, l'autre de narration; l'une qui est complète aujourd'hui, l'autre que je me propose de continuer, si le temps et la force ne me manquent pas. Je parlerai d'abord de la seconde, ensuite de la première, et je dirai quels motifs m'ont amené à les joindre ensemble.

C'est une assertion pour ainsi dire proverbiale qu'aucune période de notre histoire n'égale en confusion et en aridité la période mérovingienne. Cette époque est celle qu'on abrège le plus volontiers, sur laquelle on glisse, à côté de laquelle on passe sans aucun scrupule. Il y a dans ce dédain plus de paresse que de réflexion; et, si l'histoire des Mérovingiens est un peu difficile à débrouiller, elle n'est point aride. Au contraire, elle abonde en faits singu-

liers, en personnages originaux, en incidents dramatiques tellement variés, que le seul embarras qu'on éprouve est celui de mettre en ordre un si grand nombre de détails. C'est surtout la seconde moitié du vi<sup>e</sup> siècle qui offre en ce genre, aux écrivains et aux lecteurs, le plus de richesse et d'intérêt, soit que cette époque, la première du mélange entre les indigènes et les conquérants de la Gaule, eût, par cela même, quelque chose de poétique, soit qu'elle doive cet air de vie au talent naïf de son historien, Georgius Florentius Gregorius, connu sous le nom de Grégoire de Tours.

Le choc de la conquête et de la barbarie, les mœurs des destructeurs de l'empire romain, leur aspect sauvage et bizarre, ont été souvent peints de nos jours, et ils l'ont été à deux reprises par un grand maître (1). Ces tableaux suffisent pour que la période historique qui s'étend de la grande invasion des Gaules en 406 à l'établissement de la domination franke reste désormais empreinte de sa couleur locale et de sa couleur poétique; mais la période suivante n'a été l'objet d'aucune étude où l'art entrât pour

(1) M. de Chateaubriand : *Les Martyrs*, livres VI et VII ; *Études ou Discours historiques*, étude sixième, Mœurs des Barbares.



quelque chose. Son caractère original consiste dans un antagonisme de races non plus complet, saillant, heurté, mais adouci par une foule d'imitations réciproques, nées de l'habitation sur le même sol. Ces modifications morales, qui se présentent de part et d'autre sous de nombreux aspects et à différents degrés, multiplient, dans l'histoire du temps, les types généraux et les physionomies individuelles. Il y a des Franks demeurés en Gaule purs Germains, des gallo-romains que le règne des barbares désespère et dégoûte, des Franks plus ou moins gagnés par les mœurs ou les modes de la civilisation, et des Romains devenus plus ou moins barbares d'esprit et de manières. On peut suivre le contraste dans toutes ses nuances à travers le vi<sup>e</sup> siècle et jusqu'au milieu du vii<sup>e</sup>; plus tard, l'empreinte germanique et l'empreinte gallo-romaine semblent s'effacer à la fois et se perdre dans une semi-barbarie revêtue de formes théocratiques.

Par une coïncidence fortuite, mais singulièrement heureuse, cette période si complexe et de couleur si mélangée est celle-là même dont les documents originaux offrent le plus de détails caractéristiques. Elle a rencontré un his-

torien merveilleusement approprié à sa nature dans un contemporain, témoin intelligent, et témoin attristé, de cette confusion d'hommes et de choses, de ces crimes et de ces catastrophes au milieu desquelles se poursuit la chute irrésistible de la vieille civilisation. Il faut descendre jusqu'au siècle de Froissard pour trouver un narrateur qui égale Grégoire de Tours dans l'art de mettre en scène les personnages et de peindre par le dialogue. Tout ce que la conquête de la Gaule avait mis en regard ou en opposition sur le même sol, les races, les classes, les conditions diverses, figure pêle-mêle dans ses récits, quelquefois plaisants, souvent tragiques, toujours vrais et animés. C'est comme une galerie mal arrangée de tableaux et de figures en relief; ce sont de vieux chants nationaux, écourtés, semés sans liaison, mais capables de s'ordonner ensemble et de former un poème, si ce mot, dont nous abusons trop aujourd'hui, peut être appliqué à l'histoire.

La pensée d'entreprendre, sur le siècle de Grégoire de Tours, un travail d'art en même temps que de science historique, fut pour moi le fruit de ces réflexions; elle me vint en 1833. Mon projet arrêté, deux méthodes se présen-

taient: le récit continu ayant pour fil la succession des grands événements politiques, et le récit par masses détachées, ayant chacune pour fil, la vie ou les aventures de quelque personnage du temps. Je n'ai pas hésité entre ces deux procédés; j'ai choisi le second, d'abord, à cause de la nature du sujet qui devait offrir la peinture, aussi complète et aussi variée que possible, des transactions sociales et de la destinée humaine dans la vie politique, la vie civile et la vie de famille; ensuite, à cause du caractère particulier de ma principale source d'information, *l'Histoire ecclésiastique des Franks*, par Grégoire de Tours.

En effet, pour que ce curieux livre ait, comme document, toute sa valeur, il faut qu'il entre dans notre fonds d'histoire narrative, non pour ce qu'il donne sur les événements principaux, car ces événements se trouvent mentionnés ailleurs, mais pour les récits épisodiques, les faits locaux, les traits de mœurs qui ne sont que là. Si l'on rattache ces détails à la série des grands faits politiques et qu'on les insère, à leur place respective, dans un récit complet et complètement élucidé pour l'ensemble, ils feront peu de figure, et gêneront presque à chaque pas la

marche de la narration; de plus, on sera forcé de donner à l'histoire ainsi écrite des dimensions colossales. C'est ce qu'a fait Adrien de Valois dans sa compilation latine en trois volumes in-folio des *Gestes des Franks*, depuis l'apparition de ce nom jusqu'à la chute de la dynastie mérovingienne (1); mais un pareil livre est un livre de pure science, instructif pour ceux qui cherchent, rebutant pour la masse des lecteurs. Il serait impossible de traduire ou d'imiter en français l'ouvrage d'Adrien de Valois; et d'ailleurs on l'oserait, que le but selon moi ne serait pas atteint. Tout en se donnant pleine carrière dans sa volumineuse chronique, le savant du xvii<sup>e</sup> siècle élague et abrège souvent; il omet des traits et des détails, il émousse les aspérités, il rend vaguement ce que Grégoire de Tours articule; il supprime le dialogue ou le dénature; il a en vue le fond des choses, et la forme ne lui fait rien. Or, c'est de la forme qu'il s'agit; c'est elle dont il faut saisir les moindres linéaments, qu'il faut rendre à force d'étude plus nette et plus vivante, sous laquelle il faut faire entrer ce que la science historique

(1) Voyez ci-après, *Considérations sur l'Histoire de France*, chapitre I<sup>er</sup>, p. 30.

moderne fournit sur les lois, les mœurs, l'état social du vi<sup>e</sup> siècle.

Voici le plan que je me suis proposé, parce que toutes les convenances du sujet m'en faisaient une loi : choisir le point culminant de la première période du mélange de mœurs entre les deux races ; là, dans un espace déterminé, recueillir et joindre par groupes les faits les plus caractéristiques, en former une suite de tableaux se succédant l'un à l'autre d'une manière progressive, varier les cadres, tout en donnant aux différentes masses de récit de l'ampleur et de la gravité ; élargir et fortifier le tissu de la narration originale, à l'aide d'inductions suggérées par les légendes, les poésies du temps, les monuments diplomatiques et les monuments figurés. De 1833 à 1837, j'ai publié, dans la *Revue des deux Mondes* et sous un titre provisoire (1), six de ces épisodes ou fragments d'une histoire infaisable dans son entier. Ils paraissent ici avec leur titre définitif : *Récits des temps mérovingiens*, et forment la première section de l'ouvrage total dont la seconde aura pareillement deux volumes.

(1) Nouvelles lettres sur l'Histoire de France.

Si l'unité de composition manque à ces histoires détachées, l'unité d'impression existera du moins pour le lecteur. La suite des récits n'embrassant guère que l'espace d'un demi-siècle, ils seront liés en quelque sorte par la réapparition des mêmes personnages, et souvent ils ne feront que se développer l'un l'autre. Il y aura autant de ces masses de narration isolée que je rencontrerai de faits assez compréhensifs pour servir de centre, de point de ralliement à beaucoup de faits secondaires, pour leur donner un sens général et produire avec eux une action complète. Tantôt ce sera le récit d'une destinée individuelle, où viendra se joindre la peinture des événements sociaux qui ont influé sur elle; tantôt ce sera une série de faits publics auxquels se rattacheront, chemin faisant, des aventures personnelles et des catastrophes domestiques.

La manière de vivre des rois franks, l'intérieur de la maison royale, la vie orageuse des seigneurs et des évêques; l'usurpation, les guerres civiles et les guerres privées; la turbulence intrigante des Gallo-Romains et l'indiscipline brutale des Barbares; l'absence de tout ordre administratif et de tout lien moral entre

les habitants des provinces gauloises, au sein d'un même royaume; le réveil des antiques rivalités et des haines héréditaires de canton à canton et de ville à ville; partout une sorte de retour à l'état de nature, et l'insurrection des volontés individuelles contre la règle et la loi, sous quelque forme qu'elles se présentent, politique, civile ou religieuse; l'esprit de révolte et de violence régnant jusque dans les monastères de femmes: tels sont les tableaux divers que j'ai essayé de tracer d'après les monuments contemporains, et dont la réunion doit offrir une vue du vi<sup>e</sup> siècle en Gaule.

J'ai fait une étude minutieuse du caractère et de la destinée des personnages historiques, et j'ai tâché de donner à ceux que l'histoire a le plus négligés, de la réalité et de la vie. Entre ces personnages, célèbres ou obscurs aujourd'hui, domineront quatre figures qui sont des types pour leur siècle, Fredegonde, Hilperick, Eonius Mummolus et Grégoire de Tours lui-même; Fredegonde, l'idéal de la barbarie élémentaire; sans conscience du bien et du mal; Hilperick, l'homme de race barbare qui prend les goûts de la civilisation, et se polit à l'extérieur sans que la réforme aille plus avant;

Mummolus, l'homme civilisé qui se fait barbare et se déprave à plaisir pour être de son temps; Grégoire de Tours, l'homme du temps passé, mais d'un temps meilleur que le présent qui lui pèse, l'écho fidèle des regrets que fait naître dans quelques âmes élevées une civilisation qui s'éteint (1).

Le désir de faire connaître complètement et de rendre parfaitement claire la pensée historique sous l'influence de laquelle j'ai commencé et poursuivi mes récits du sixième siècle, m'a conduit à y ajouter une dissertation préliminaire. Je voulais montrer quel rapport ces narrations détaillées d'un temps si éloigné de nous ont avec l'ensemble de mes idées sur le fond et la suite de notre histoire. Pour établir mon point de vue aussi fortement que possible, j'ai examiné les divers systèmes historiques qui ont régné successivement ou simultanément, depuis la renaissance des lettres jusqu'à nos jours; puis, j'ai envisagé l'état actuel de la science, et

(1) Decedente, atque imò potius pereunte ab urbibus gallicanis liberalium culturâ litterarum..... cum gentium feritas desæviret, regum furor acueretur..... ingemiscebant sæpius plerique dicentes: Væ diebus nostris, quia perit studium litterarum à nobis. (Greg. Turon., Hist. Franc. eccles., apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 137.)



je me suis demandé s'il en soit un système bien déterminé et quel est ce système. Cela fait, je suis allé plus loin, et j'ai essayé de traiter *ex-professo* ce qui, dans les questions capitales, m'a paru touché d'une manière faible ou incomplète. Cet entraînement logique, auquel je me suis volontiers livré, a grossi mon préambule jusqu'aux dimensions d'un ouvrage à part que j'ai intitulé : *Considérations sur l'histoire de France*.

C'est une chose utile que, de temps en temps, un homme d'études consciencieuses vienne reconnaître le fort et le faible et, pour ainsi dire, dresser le bilan de chaque portion de la science. J'ai tâché de le faire, il y a douze ans, pour nos livres d'histoire narrative (1); aujourd'hui je l'essaie pour un genre d'ouvrages historiques moins populaire, mais dont la critique n'est pas moins importante, parce que c'est de là que le vrai et le faux découlent et se propagent dans le champ de l'histoire proprement dite. Je veux parler des écrits dont l'objet ou la prétention est de donner la philosophie, la politique, l'esprit, le sens intime, le fond de l'his-

(1) Voyez *Lettres sur l'histoire de France*, lettres I, II, III, IV et V.

toire. Ceux-là imposent aux œuvres narratives les doctrines et les méthodes ; ils règnent despotiquement par les idées sur le domaine des faits ; ils marquent, dans chaque siècle, d'une empreinte particulière, soit plus fidèle soit moins exacte qu'auparavant, la masse des souvenirs nationaux. Voilà pourquoi je me suis attaché à les juger scrupuleusement, et, s'il se peut, définitivement ; à faire dans chacun d'eux le partage du faux et du vrai, de ce qui est mort aujourd'hui, et de ce qui a encore pour nous des restes de vie.

Dans cet examen, je me suis borné aux théories fondamentales, aux grands systèmes de l'histoire de France, et j'ai distingué les éléments essentiels dont ils se composent. J'ai trouvé la loi de succession des systèmes dans les rapports intimes de chacun d'eux avec l'époque où il a paru. J'ai établi, d'époque en époque, l'idée nationale dominante et les opinions de classe ou de parti sur les origines de la société française, et sur ses révolutions. En un mot, j'ai signalé et décrit le chemin parcouru jusqu'à ce jour par la théorie de l'histoire de France, toutes les grandes lignes suivies ou abandonnées, d'où l'on est parti,

par où l'on a passé, à quel point nous sommes, et vers quel but nous marchons.

Au moment où j'écrivais ces pages d'histoire critique, où je tentais de juger à la fois et d'éclairer par leurs rapports mutuels les temps et les livres, j'avais devant les yeux un modèle désespérant. M. Villemain venait de publier la partie complémentaire de son célèbre *Tableau du XVIII<sup>e</sup> siècle* (1). Je trouvais là, dans sa plus haute perfection, l'alliance de la critique et de l'histoire, la peinture des mœurs avec l'appréciation des idées, le caractère des hommes et le caractère de leurs œuvres, l'influence réciproque du siècle et de l'écrivain. Cette double vue, reproduite sous une multitude de formes et avec une variété d'aperçus vraiment merveilleuse, élève l'histoire littéraire à toute la dignité de l'histoire sociale, et en fait comme une science nouvelle dont M. Villemain est le créateur. J'aime à proclamer ici cette part de sa gloire qu'une longue amitié me rend chère, et j'aime à dire que, lorsqu'il m'a fallu essayer un pas dans la carrière qu'il a si largement parcourue, j'ai cherché l'exemple et la règle dans cet

(1) Cours de littérature française, tableau du XVIII<sup>e</sup> siècle, première partie. 2 vol. 1838.

admirable historien des choses de l'esprit.

Dans la partie dogmatique des *Considérations sur l'Histoire de France*, une question dont l'importance est vivement sentie, celle du régime municipal, m'a occupé plus longuement que toutes les autres. J'ai fait l'histoire des variations de ce régime depuis les temps romains jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, afin de montrer de quelle manière et dans quelle mesure il y eût là, simultanément, conservation et révolution. J'ai tâché de démêler et de classer les éléments de nature diverse qui se sont accumulés, juxtaposés, associés pour former, au XII<sup>e</sup> siècle, dans les villes soit du midi soit du nord, des constitutions définitives. Je me suis étendu particulièrement sur ce qui regarde la commune jurée, et j'ai recherché les origines de ce genre d'institution qui fut la forme dominante de l'organisation municipale au nord et au centre de la France. J'ai considéré cette constitution dans sa nature et dans ses effets, sans égard aux circonstances de son établissement dans un lieu ou dans l'autre. C'est une controverse qui doit finir que celle des franchises municipales obtenues par l'insurrection et des franchises municipales accordées. Quelque face du problème

qu'on envisage , il reste bien entendu que les constitutions urbaines du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle, comme toute espèce d'institution politique dans tous les temps, ont pu s'établir à force ouverte, s'octroyer de guerre lasse ou de plein gré, être arrachées ou sollicitées, vendues ou données gratuitement; les grandes révolutions sociales s'accomplissent par tous ces moyens à la fois.

Enfin, dans tout le cours de cet écrit, je me suis appliqué à faire sortir de la théorie de l'histoire de France les règles politiques qu'elle renferme. La politique de la raison est sans doute la plus haute et la plus digne d'être obéie, mais on peut aisément s'y méprendre et suivre, à sa place, l'entraînement des passions, ou l'entêtement des préjugés; la politique de l'histoire (j'entends de l'histoire bien comprise) est moins absolue, moins tranchante, mais plus sûre. Depuis un demi-siècle, nous nous laissons balloter sans relâche par le vent des idées; le temps serait venu d'asseoir nos convictions sur une base non seulement logique, mais encore historique, de ne plus nous en tenir, hommes de théorie, à la raison pure de l'assemblée constituante, ou, hommes de pratique, à l'expérience d'hier.

Les Récits des temps Mérovingiens fermeront, je crois, le cercle de mes travaux d'histoire narrative ; il serait téméraire de porter mes vœux et mes espérances au-delà. Pendant que j'essayais, dans cet ouvrage, de peindre la barbarie franke, mitigée, au vi<sup>e</sup> siècle, par le contact d'une civilisation qu'elle dévore, un souvenir de ma première jeunesse m'est souvent revenu à l'esprit. En 1810, j'achevais mes classes au collège de Blois, lorsqu'un exemplaire des *Martyrs*, apporté du dehors, circula dans le collège. Ce fut un grand événement pour ceux d'entre nous qui ressentaient déjà le goût du beau et l'admiration de la gloire. Nous nous disputons le livre ; il fut convenu que chacun l'aurait à son tour, et le mien vint un jour de congé, à l'heure de la promenade. Ce jour-là, je feignis de m'être fait mal au pied, et je restai seul à la maison. Je lisais, ou plutôt je dévorais les pages, assis devant mon pupitre, dans une salle voûtée qui était notre salle d'études, et dont l'aspect me semblait alors grandiose et imposant. J'éprouvai d'abord un charme vague, et comme un éblouissement d'imagination, mais quand vint le récit d'Eudore, cette histoire vivante de l'empire à son déclin, je ne sais quel intérêt

plus actif et plus mêlé de réflexion m'attacha au tableau de la ville éternelle, de la cour d'un empereur romain, de la marche d'une armée romaine dans les fanges de la Batavie, et de sa rencontre avec une armée de Franks.

J'avais lu dans l'Histoire de France à l'usage des élèves de l'École militaire, notre livre classique : « Les Francs ou Français déjà maîtres  
« de Tournay et des rives de l'Escaut, s'étaient  
« étendus jusqu'à la Somme..... Clovis, fils du  
« roi Childéric, monta sur le trône en 481, et  
« affermit par ses victoires les fondements de  
« la monarchie française (1). » Toute mon archéologie du moyen-âge consistait dans ces phrases et quelques autres de même force que j'avais apprises par cœur. *Français, trône, monarchie* étaient pour moi le commencement et la fin, le fond et la forme de notre Histoire nationale. Rien ne m'avait donné l'idée de ces terribles Francs de M. de Chateaubriand *parés de la dépouille des ours, des veaux marins, des urochs et des sangliers, de ce camp retranché avec des bateaux de cuir et des chariots attelés*

(1) Abrégé de l'histoire de France à l'usage des élèves de l'École royale militaire, faisant partie du cours d'études rédigé et imprimé par ordre du roi, 1789, t. I, p. 5 et 6.

*de grands bœufs*, de cette armée rangée en triangle où l'on ne distinguait qu'une forêt de framées, des peaux de bêtes et des corps deminus (1). A mesure que se déroulait à mes yeux le contraste si dramatique du guerrier sauvage et du soldat civilisé, j'étais saisi de plus en plus vivement; l'impression que fit sur moi le chant de guerre des Franks eut quelque chose d'électrique. Je quittai la place où j'étais assis, et, marchant d'un bout à l'autre de la salle, je répétais à haute voix et en faisant sonner mes pas sur le pavé :

« Pharamond ! Pharamond ! nous avons combattu avec l'épée. »

« Nous avons lancé la francisque à deux tranchants; la sueur tombait du front des guerriers et ruisselait le long de leurs bras. Les aigles et les oiseaux aux pieds jaunes poussaient des cris de joie; le corbeau nageait dans le sang des morts; tout l'Océan n'était qu'une plaie. Les vierges ont pleuré longtemps. »

« Pharamond ! Pharamond ! nous avons combattu avec l'épée. »

(1) Les Martyrs, livre VI; tome V des œuvres choisies, p. 268, 269 et 270.



« Nos pères sont morts dans les batailles,  
« tous les vautours en ont gémi : nos pères  
« les rassasiaient de carnage. Choisissons des  
« épouses dont le lait soit du sang et qui rem-  
« plissent de valeur le cœur de nos fils. Phara-  
« mond, le bardit est achevé, les heures de la  
« vie s'écoulent ; nous sourirons quand il fau-  
« dra mourir. »

« Ainsi chantaient quarante mille barbares.  
« Leurs cavaliers haussaient et baissaient leurs  
« boucliers blancs en cadence ; et , à chaque  
« refrain , ils frappaient du fer d'un javelot leur  
« poitrine couverte de fer (1). »

Ce moment d'enthousiasme fut peut-être décisif pour ma vocation à venir. Je n'eus alors aucune conscience de ce qui venait de se passer en moi ; mon attention ne s'y arrêta pas ; je l'oubliai même durant plusieurs années ; mais, lorsqu'après d'inévitables tâtonnements pour le choix d'une carrière, je me fus livré tout entier à l'histoire, je me rappelai cet incident de ma vie et ses moindres circonstances avec une singulière précision. Aujourd'hui, si je me fais lire la page qui m'a tant frappé, je retrouve

(1) Les Martyrs, livre VI, p. 271.

mes émotions d'il y a trente ans. Voilà ma dette envers l'écrivain de génie qui a ouvert et qui domine le nouveau siècle littéraire. Tous ceux qui, en divers sens, marchent dans les voies de ce siècle, l'ont rencontré de même à la source de leurs études, à leur première inspiration ; il n'en n'est pas un qui ne doive lui dire comme Dante à Virgile :

*Tu duca, tu signore, e tu maestro*

Paris, le 23 février 1840.

**CONSIDÉRATIONS**

**SUR**

**L'HISTOIRE DE FRANCE**



# CONSIDÉRATIONS

SUR

# L'HISTOIRE DE FRANCE.

---

## CHAPITRE PREMIER.

Opinions traditionnelles sur nos origines nationales et sur la constitution primitive de la monarchie française. — Elles sont diverses, au moyen-âge, chez les différentes classes de la nation. — La science les modifie et les transforme. — Système de François Hotman. — Adrien de Valois. — Système de l'origine gauloise des Franks. — Opinion de Fréret.

---

L'HISTOIRE nationale est, pour tous les hommes du même pays, une sorte de propriété commune; c'est une portion du patrimoine moral que chaque génération qui disparaît, lègue à celle qui la remplace; aucune ne doit la transmettre telle qu'elle l'a reçue, mais toutes ont pour devoir d'y

ajouter quelque chose en certitude et en clarté. Ces progrès ne sont pas seulement une œuvre littéraire noble et glorieuse, ils donnent sous de certains rapports la mesure de la vie sociale chez un peuple civilisé; car les sociétés humaines ne vivent pas uniquement dans le présent, et il leur importe de savoir d'où elles viennent pour qu'elles puissent voir où elles vont. D'où venons-nous, où allons-nous? Ces deux grandes questions, le passé et l'avenir politiques, nous préoccupent maintenant, et, à ce qu'il semble, au même degré; moins tourmentés que nous de la seconde, nos ancêtres du moyen-âge l'étaient parfois de la première; il y a bien des siècles qu'on tente incessamment de la résoudre, et les solutions bizarres, absurdes, opposées l'une à l'autre, n'ont pas manqué. Le premier coup d'œil de celui qui étudie sérieusement et sincèrement notre histoire doit plonger au fond de ce chaos de traditions et d'opinions discordantes, et chercher par quelles transformations successives, par quelles fluctuations du faux au vrai, de l'hypothèse à la réalité, la notion des origines de la société française a passé, pour arriver jusqu'à nous.

Lorsque le mélange des différentes races d'hommes que les invasions du <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle avaient mises en présence sur le sol de la Gaule fut accompli et eut formé de nouveaux peuples et des

idiômes nouveaux, lorsqu'il y eut un royaume de France et une nation française, quelle idée cette nation se fit-elle d'abord de son origine? Si l'on se place au XII<sup>e</sup> siècle et qu'on interroge la littérature de cette époque, on verra que toute tradition de la diversité des éléments nationaux, de la distinction primitive des conquérants et des vaincus, des Franks et des Gallo-Romains, avait alors disparu. Le peuple mixte issu des uns et des autres semblait se rattacher exclusivement aux premiers qu'il appelait comme lui *Français*, le mot *franc*, dans la langue vulgaire, n'ayant plus de sens ethnographique. Les circonstances et le caractère de la conquête, les ravages, l'oppression, la longue hostilité des races, étaient des souvenirs effacés; il n'en restait aucun vestige, ni dans les histoires en prose ou en vers, ni dans les récits romanesques, ni dans les contes du foyer. Le catholicisme des Franks avait lavé leur nom de toute souillure barbare. Les destructions de villes, les pillages, les massacres, les martyres arrivés durant leurs incursions ou à leur premier établissement, étaient mis sur le compte d'Attila, des Vandales ou des Sarrasins. Les légendes et les vies des saints ne présentaient aucune allusion à cet égard, si ce n'est dans leur rédaction la plus ancienne, la plus savante, la plus éloignée de l'intelligence du peuple et de la tradition orale.

Ainsi la croyance commune était que la nation française descendait en masse des Franks; mais les Franks, d'où les faisait-on venir? On les croyait issus des compagnons d'Énée ou des autres fugitifs de Troie, opinion étrange, à laquelle le poëme de Virgile avait donné sa forme, mais qui, dans le fond, provenait d'une autre source, et se rattachait peut-être à des souvenirs confus du temps où les tribus primitives de la race germanique firent leur émigration d'Asie en Europe, par les rives du Pont-Euxin. Du reste, il y avait, sur ce point, unanimité de sentiment; les clercs et les moines les plus lettrés, ceux qui pouvaient lire Grégoire de Tours et les livres des anciens, partageaient la conviction populaire, et vénéraient, comme fondateur et premier roi de la nation française, Francion, fils d'Hector (1).

Quant à l'opinion relative aux institutions sociales, à leurs commencements, à leur nature, à leurs conditions nécessaires, elle était loin d'être, à ce degré, simple et universelle. Chacune des classes de la population, fortement distincte des autres, avait ses traditions politiques, et pour ainsi dire, son système à part, système confus, incomplet, en grande partie erroné, mais ayant une sorte de vie, à cause des passions dont il

(1) *Chroniques de Saint-Denis*, dans le *Recueil des Historiens de la France et des Gaules*, t. III, p. 155.



était empreint et des sentiments de rivalité ou de haine mutuelle qui s'y ralliaient. La noblesse conservait la notion vague et mal formulée d'une conquête territoriale faite jadis, à profit commun, par les rois et par ses aïeux, et d'un grand partage de domaines acquis par le droit de l'épée. Ce souvenir d'un événement réel était rendu fabuleux par la fausse couleur et la fausse date prêtées à l'événement. Ce n'était plus l'intrusion d'un peuple barbare au sein d'un pays civilisé, mais une conquête douée de tous les caractères de grandeur et de légitimité que concevait le moyen-âge, faite, non sur des chrétiens par une nation païenne, mais sur des mécréants par une armée de fidèles, suite et couronnement des victoires de Charles-Martel, de Pepin et de Charlemagne sur les Sarrasins et d'autres peuples ennemis de la foi (1). Au xii<sup>e</sup> siècle et plusieurs siècles après, les barons et les gentilshommes plaçaient là l'origine des fiefs et des privilèges seigneuriaux. Ils croyaient, selon une vieille formule de leur opinion traditionnelle, qu'après avoir purgé la France des nations barbares qui l'habitaient, Charlemagne donna toutes les terres du pays à ses compagnons d'armes, à l'un mille arpents, à l'autre deux mille, et au reste plus ou moins, à charge de foi et d'hommage (2).

(1) Histoire générale des rois de France, par Bernard de Girard, seigneur du Haillan, édition de 1576, t. I, p. 229.

(2) Ibid.

A cette tradition de conquête et de partage, se joignait une tradition de jalousie haineuse contre le clergé, qui, disait-on, s'était glissé d'une manière furtive parmi les conquérants, et avait ainsi usurpé une part de possessions et d'honneurs. La rivalité du baronnage et de l'ordre ecclésiastique pouvait se présenter comme remontant de siècle en siècle jusqu'au v<sup>e</sup>, jusqu'à la grande querelle qui, dès la conversion des guerriers franks au christianisme, s'était élevée entre eux et le clergé gallo-romain. L'objet de cette vieille lutte était toujours le même, et sa forme avait peu changé. Il en reste un curieux monument dans les chroniques du xiii<sup>e</sup> siècle ; c'est l'acte d'une confédération jurée, en 1247, par les hauts barons de France, pour la ruine des justices cléricales en matière civile et criminelle. Le duc de Bourgogne et les comtes de Bretagne, d'Angoulême et de Saint-Pol étaient les chefs de cette ligue, dont le manifeste, portant leurs sceaux, fut rédigé en leur nom. On y trouve le droit de justice revendiqué exclusivement comme le privilège des fils de ceux qui jadis conquièrent le royaume, et, chose plus bizarre, un sentiment d'aversion dédaigneuse contre le droit écrit, qui semble rappeler que ce droit fut la loi originelle des vaincus du v<sup>e</sup> siècle. Tout cela est inexact, absurde même quant aux allégations historiques, mais articulé avec une singulière franchise et une rude hauteur de langage :

« Les clercs, avec leur momerie, ne songent pas  
 « que c'est par la guerre et par le sang de plu-  
 « sieurs que, sous Charlemagne et d'autres rois, le  
 « royaume de France a été converti, de l'erreur  
 « des païens, à la foi catholique ; d'abord, ils nous  
 « ont séduits par une certaine humilité, et main-  
 « tenant ils s'attaquent à nous, comme des renards  
 « tapis sous les restes des châteaux que nous avons  
 « fondés ; ils absorbent dans leur juridiction la jus-  
 « tice séculière, de sorte que des fils de serfs ju-  
 « gent, d'après leurs propres lois, les hommes libres  
 « et les fils des hommes libres, tandis que, selon  
 « les lois de l'ancien temps et le droit des vain-  
 « queurs, c'est par nous qu'ils devraient être ju-  
 « gés (1)... A ces causes, nous tous, grands du  
 « royaume, considérant que ce royaume a été ac-  
 « quis non par le droit écrit et par l'arrogance des  
 « clercs, mais à force de fatigues et de combats, en  
 « vertu du présent acte et de notre commun ser-  
 « ment, nous statuons et ordonnons que, désor-

(1) Quia clericorum superstitio, non attendens quod bellis et quorundam sanguine sub Carolo Magno et aliis, regnum Franciæ de errore gentilitiam ad fidem catholicam sit conversum primò quædam humilitate nos seduxit, quasi vulpes se nobis opposentes ex ipsorum castrorum reliquiis, quæ à nobis habuerant fundamentum : jurisdictionem seculariam sic absorbent, ut filii servorum secundùm leges suas judicent liberos et filios liberorum, quamvis secundum leges priorum et leges triumphantorum, deberent à nobis potius judicari... (Mattei Westmonasteriensis flores historiarum, édit. 1601, p. 333.) — Mattei Parisiensis, Historia Angliæ major, t. II, p. 720, édit. London. — Il y a quelques variantes entre les deux textes.

« mais, nul clerc ou laïc n'appelle en cause qui que  
 « ce soit devant le juge ecclésiastique ordinaire ou  
 « délégué, si ce n'est pour hérésie, mariage ou  
 « usure, sous peine de perte de tous ses biens et  
 « de mutilation d'un membre (1). En outre, nous  
 « députons certaines personnes chargées de l'exé-  
 « cution de cette ordonnance, afin que notre juri-  
 « diction, près de périr, se relève, et que ceux qui,  
 « jusqu'à ce jour, sont devenus riches de notre ap-  
 « pauvrissement, soient ramenés à l'état de la pri-  
 « mitive église, et que, vivant dans la contempla-  
 « tion, pendant que nous, comme il convient, nous  
 « mènerons la vie active, ils nous fassent voir les  
 « miracles qui, depuis longtemps, se sont retirés  
 « du siècle (2). »

Outre la maxime du droit de justice inhérent au domaine féodal, une autre maxime qui se perpétuait parmi la noblesse, était celle de la royauté primitivement élective et du droit de consentement des pairs et des grands du royaume, à chaque nouvelle succession. C'est ce qu'exprimaient, au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle, les formules du sacre, par

(1) Nos omnes regni majores attento animo percipientes, quod regnum non per jus scriptum, nec per clericorum arrogantiam, sed per sudores bellicos fuerit acquisitum; præsentì decreto, omnium juramento, statumus et sancimus.... (Mattei Paris. Hist. Angliæ major, p. 333.)

(2) Ut sic jurisdictio nostra resuscitata respiret, et ipsi hactenus ex nostrâ depauperatione ditati... Reducantur ad statum ecclesiæ primitivæ et, in contemplatione viventes, nobis, sicut decet, activam vitam ducentibus, ostendant miracula, quæ dudum a seculo recesserunt. (Ibid.)

le cri : *Nous le voulons, nous l'approuvons, que cela soit* (1) ! et, quand ces formules eurent disparu, l'esprit en demeura empreint dans les idées et les mœurs des gentilshommes. Tout en professant pour le roi un dévouement sans bornes, ils se plaisaient à rappeler en principe le vieux droit d'élection et la souveraineté nationale. Dans le discours de l'un d'eux aux états-généraux de 1484, on trouve les paroles suivantes : « Comme l'histoire le raconte et comme je l'ai appris de mes pères, le peuple, au commencement, créa des rois par son suffrage (2). » Aux mêmes souvenirs, transmis de la même manière, se rattachait encore le principe fondamental de l'obligation, pour le roi, de ne rien décider d'important sans l'avis de ses barons, sans le concours d'une assemblée délibérante, et cet autre principe, que l'homme franc n'est justiciable que de ses pairs, et ne peut être taxé que de son propre consentement, par octroi libre, non par contrainte. Il y avait là un fonds d'esprit de liberté

(1) *Post milites et populi, tam majores quam minores, uno ore consentientes, laudaverunt ter proclamantes : Laudamus, volumus, fiat.* (Coronatio Philippi primi, apud rerum Gallic. et Franc. scriptores, t. XI, p. 33.) — *Ipse autem episcopus affatur populum si tali principi ac rectori se subjicere.... velint, tunc ergo à circumstante clero et populo unanimiter dicatur : Fiat, fiat, amen.* (Don Martene, *Amplissima collectio*, t. II, col. 611, 612.)

(2) *Historiæ predicant, et id à majoribus meis accepi, initio, domini rerum populi suffragio, reges fuisse creatos.* (Discours de Philippe Pot, seigneur de La Roche, grand-sénéchal de Bourgogne, *Journal des États-Généraux*, par Masselin, p. 146.)

politique, qui n'existait ni dans le clergé, ni dans la bourgeoisie; il y avait aussi un sentiment d'affection pour le royaume de France, pour le pays natal dans toute son étendue, que n'avaient, au même degré, ni l'une ni l'autre de ces deux classes. Mais c'était un amour de propriétaires plutôt que de citoyens, qui n'embrassait la destinée, les droits, les intérêts, que d'un petit nombre de familles, un esprit de conservation aveugle dans ses entêtements, qui s'opiniâtrait pour le maintien de toute vieille coutume, contre la raison et le bien général; qui, par exemple, déplorait, comme la ruine de toute franchise et une honte pour le pays, la tentative de substituer au combat judiciaire la procédure par témoins: « Vous n'êtes plus francs, vous êtes jugés « par enquête, dit une chanson du XIII<sup>e</sup> siècle. La « douce France, qu'on ne l'appelle plus ainsi, qu'elle « ait nom pays de sujets, terre des lâches!... (1) »

La plus nette et la moins altérée des traditions historiques appartenait à la bourgeoisie, et se conservait isolément dans les grandes villes, jadis ca-

(1) *Gent de France, mult estes éhahie,  
Je di à touz ceus qui sont nez des fiez :  
Se m'ait Dex, franc n'estes vos mès mie,  
Mult vous a l'en de franchise esloigniez ;  
Car vous estes par enqueste jugiez ,....  
Douce France n'apiaut l'en plus ensi ,  
Ainçois ait nom le pais aus sougiéz ,  
Une terre acuvertie.*

(Manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, n° 63 B. L., f° 366, col. 2.)

pitales de province ou cités de la Gaule impériale. Les habitants de Reims se souvenaient, au XII<sup>e</sup> siècle, de l'origine romaine de leur constitution municipale ; ils disaient avec orgueil que la loi de leur ville, sa magistrature et sa juridiction remontaient jusqu'au temps de saint Remy, l'apôtre des Franks (1). Les bourgeois de Metz se vantaient d'avoir *usé de droits civils* avant qu'il existât un pays de Lorraine, et parmi eux courait ce dicton populaire : *Lorraine est jeune et Metz ancienne* (2). A Lyon, à Bourges, à Boulogne, on soutenait qu'il y avait eu, pour la cité, droit de justice et d'administration libre, avant que la France fût en royaume (3). Arles, Marseille, Périgueux, Angoulême, et de moindres villes du midi, simples châteaux sous l'empire romain, croyaient leur organisation semi-républicaine antérieure à la conquête franke et à toutes les seigneuries du moyen-âge.

(1) Dummodo eos jure tractaret et legibus vivere pateretur quibus civitas continuò usa est à tempore sancti Remigii Francorum apostoli. (Joannis Sarisberiensis epistola ad Joannem Pictavensem episcopum, apud script. rerum Gallic. et Franc., tom. XVI, pag. 368.)

(2) Metz usait jà de droit civile  
 Avant qu'en Lohereigne y eut bonne ville ;  
 Lohereigne est jeune et Metz ancienne.  
 (Chronique en vers des Antiquités de Metz ; Histoire de Lorraine, par dom Calmet, t. II, preuves, col. cxxiv.)

(3) Loyseau, Traité des Seigneuries, édition de 1701, p. 101.  
 — Dubos, Histoire critique de l'établissement de la monarchie française, t. IV, p. 300.

Toulouse, jouant sur le nom appliqué par elle à son corps de magistrature, se donnait un capitoie, à l'exemple de Rome (1). Cette conviction de l'ancienneté immémoriale d'un droit urbain de liberté civile et de liberté politique fut le plus grand des appuis moraux que trouva la bourgeoisie dans sa lutte contre l'envahissement féodal et contre l'orgueil de la noblesse. Partout où elle exista, elle fit naître un vif sentiment de patriotisme local, sentiment énergique, mais trop borné, qui s'enfermait trop volontiers dans l'enceinte d'un mur de ville, sans souci du pays, et regardait les autres villes comme des États à part, amis ou ennemis au gré de la circonstance et de l'intérêt.

Voilà quels étaient, à l'époque du grand mouvement de la révolution communale, l'opinion et l'esprit public dans les vieilles cités gauloises, où, après l'établissement des dominations germaniques, s'était concentrée la vie civile, héritage du monde romain. Cet esprit se répandait, de proche en proche, dans les villes d'une date plus nouvelle, dans les communes récemment fondées et dans les bourgades affranchies; il donnait aux classes roturières occupées de commerce et d'industrie ce qui fait la force dans les luttes poli-

(1) Histoire critique de l'établissement de la monarchie française, t. IV, p. 302. — Raynouard, Histoire du Droit municipal, t. II, p. 182, 249, 352. — Savigny, Histoire du Droit romain au moyen-âge.



tiques, des souvenirs, de la fierté et de l'espérance. Quant à la classe des laboureurs, des vilains, comme on disait alors, elle n'avait ni droits, ni traditions héréditaires; elle ne suivait point dans le passé et ne marquait à aucun événement l'origine de sa condition et de ses misères; elle l'aurait tenté en vain. Le servage de la glèbe, de quelque nom qu'on l'appelât, était antérieur sur le sol gaulois à la conquête des Barbares; cette conquête avait pu l'aggraver, mais il s'enfonçait dans la nuit des siècles et avait sa racine à une époque insaisissable, même pour l'érudition de nos jours. Toutefois, si aucune opinion sur les causes de la servitude n'avait cours au moyen-âge, cette grande injustice des siècles écoulés, œuvre des invasions d'une race sur l'autre et des usurpations graduelles de l'homme sur l'homme, était ressentie par ceux qui la subissaient avec une profonde amertume. Déjà s'élevait, contre les oppressions du régime féodal, le cri de haine qui s'est prolongé, grandissant toujours, jusqu'à la destruction des derniers restes de ce régime. La philosophie moderne n'a rien trouvé de plus ferme et de plus net sur les droits de l'homme, sur la liberté naturelle et la libre jouissance des biens communs, que ce qu'entendaient dire, aux paysans du XII<sup>e</sup> siècle, les trouvères, fidèles échos de la société contemporaine :

« Les seigneurs ne nous font que du mal, nous  
 « ne pouvons avoir d'eux raison ni justice ; ils ont  
 « tout, prennent tout, mangent tout, et nous  
 « font vivre en pauvreté et en douleur. Chaque  
 « jour est, pour nous, jour de peines; nous n'avons  
 « pas une heure de paix, tant il y a de services et  
 « de redevances, de tailles et de corvées, de pré-  
 « vôts et de baillis (1)..... Pourquoi nous laisser  
 « traiter ainsi? Mettons-nous hors de leur pouvoir,  
 « nous sommes des hommes comme eux, nous  
 « avons les mêmes membres, la même taille, la  
 « même force pour souffrir, et nous sommes cent  
 « contre un... Défendons-nous contre les cheva-  
 « liers, tenons-nous tous ensemble, et nul homme  
 « n'aura seigneurie sur nous, et nous pourrons  
 « couper des arbres, prendre le gibier dans les  
 « forêts et le poisson dans les viviers, et nous  
 « ferons notre volonté, aux bois, dans les prés et  
 « sur l'eau (2). »

Quoique, dès les premiers temps qui suivirent la conquête, des hommes de l'une et de l'autre race, les Franks comme les Gallo-Romains, fussent entrés dans les rangs du clergé, les traditions de cet ordre étaient demeurées purement romaines; le droit

(1) Wace, *Roman de Rou*, édition de Plaguet, t. II, p. 303 et suiv. — Benoit de Sainte-Maure, édition de M. Francisque Michel, t. II, p. 390 et suiv.

(2) Ibid., *ibid.*

romain revivait dans les canons des conciles et réglait toute la procédure des tribunaux ecclésiastiques. Quant à la nature primitive du gouvernement et à sa constitution essentielle, le clergé supérieur ou inférieur, sauf de rares et passagères exceptions, n'avait qu'une doctrine, celle de l'autorité royale universelle et absolue, de la protection de tous par le roi et par la loi, de l'égalité civile dérivant de la fraternité chrétienne. Il avait conservé, sous des formes religieuses, l'idée impériale de l'unité de puissance publique, et il la maintenait contre l'idée de la souveraineté domaniale et de la seigneurie indépendante, produit des mœurs germaniques et de l'esprit d'orgueil des conquérants. D'ailleurs, tout souvenir d'un temps où la monarchie gallo-franke avait été une pour tout le pays, où les ducs et les comtes n'étaient que des officiers du prince, n'avait pas entièrement péri pour les hommes lettrés, laïcs ou clercs, instruits quelque peu des faits de l'histoire authentique. Au **xii<sup>e</sup>** siècle, l'étude scientifique du droit romain vint donner à ces traditions une force nouvelle et fit naître, pour les propager, une classe d'hommes toute spéciale, sortie de ce qu'il y avait de plus romain sur le sol de la Gaule, les grandes villes.

Les légistes, dès qu'ils purent former un corps, travaillèrent, avec une hardiesse d'esprit et un

concert admirables, à replacer la monarchie sur ses anciennes bases sociales, à faire une royauté française à l'image de celle des Césars, symbole de l'État, protectrice pour tous, souveraine à l'égard de tous, sans partage et sans limites. Ils fondèrent une école théorique et pratique de gouvernement, dont le premier axiôme était l'unité et l'indivisibilité du pouvoir souverain, qui, en droit, traitait d'usurpations les seigneuries et les justices féodales, et qui, en fait, tendait à les détruire au profit du roi et du peuple. Remontant par la logique sinon par des souvenirs clairs et précis, jusqu'au-delà du v<sup>e</sup> siècle et du démembrement de l'empire romain, ils regardaient comme nulle l'œuvre du temps écoulé depuis cette époque; ils ne voyaient de loi digne de porter ce nom que dans le texte des codes impériaux, et qualifiaient de droit odieux, *droit haineux*, la coutume contraire ou non conforme au droit écrit; ils donnaient au roi de France le titre d'empereur et appelaient crime de sacrilège toute infraction à ses ordonnances (1). « Sachez, dit un vieux juriscon-  
« sulte, qu'il est empereur en son royaume, et

(1) Droit haineux est le droit qui, par le moyen de la coutume du pays, est contraire au droit écrit... Droit commun est, comme les sages disent, un droit qui s'accorde au droit écrit et à coutume du pays, et que les deux sont consonnants ensemble, si que droit écrit soit conforme avec la coutume locale à tout le moins ne lui déroge, au contraire, car lors est ce droit commun et coutume tolérable. (*Somme rurale ou*

« qu'il y peut faire tout et autant qu'à droit impé-  
rial appartient (1). » Cette maxime, développée  
dans toutes ses conséquences, et s'alliant à la vieille  
doctrine bourgeoise des libertés municipales, dé-  
vint la voix du tiers-état dans les grandes assem-  
blées politiques du xv<sup>e</sup> et du xvi<sup>e</sup> siècle.

Tel était l'assemblage confus de croyances tra-  
ditionnelles et d'opinions dogmatiques, de notions  
incertaines et de convictions passionnées, au mi-  
lieu duquel éclata, dans le xvi<sup>e</sup> siècle, la rénaiss-  
ance des études historiques. Après que les livres  
de l'antiquité grecque et latine eurent tous été mis  
au jour par l'impression, les esprits avides de  
savoir se tournèrent avec ardeur vers les manu-  
scrits du moyen-âge et la recherche des antiquités  
nationales. On tira du fond des bibliothèques et  
des archives, et l'on se mit à imprimer et à com-  
menter pour le public, les monuments presque  
oubliés de la vraie histoire de France. Grégoire  
de Tours et Frédégaire, la vie de Charlemagne et  
les annales de son règne écrites par un contem-  
porain, d'autres chroniques originales, les lois des  
Franks et un certain nombre de diplomes de la

*Grand Coutumier général de pratique civile*, par Jean Bouteiller, édi-  
tion de 1603, pag. 3. ) — Crime de sacrilège si est de faire dire ou  
venir contre l'établissement du roy ou de son prince, car de venir contre,  
c'est escourir peine capitale de sacrilège. (Ibid. p. 171.)

(1) Ibid., p. 646 et 195.

première et de la seconde race furent publiés. Une science nouvelle, fondée sur l'étude des documents authentiques et des sources de notre histoire, se forma dès-lors, et entra en lutte avec les opinions propagées par des traditions vagues et par la lecture de chroniques fabuleuses ou complètement inexactes. La plus générale de ces opinions et en même temps la moins solide, celle de l'origine troyenne des Franks, fut la première attaquée, et elle ne put se soutenir, quoiqu'il y eût en sa faveur une sorte de résistance populaire (1). Les personnes lettrées y renoncèrent promptement et mirent à sa place deux opinions entre lesquelles la science se partagea, l'une qui rangeait les Franks, ou comme on disait, les Français, parmi les peuples de race germanique, l'autre qui les faisait descendre de colonies gauloises émigrées au-delà du Rhin et ramenées plus tard dans leur ancienne patrie (2). Mais ce ne fut pas sans de grands efforts de logique, sans de grandes précautions oratoires que les érudits parvinrent à donner

(1) Voilà l'opinion de nos Français sur l'étymologie de leur nom, laquelle, si quelqu'un voulait leur ôter, il commettrait (selon leur jugement) un grand crime ou pour le moins il serait en danger de perdre temps. (Du Haillan, *Histoire générale des rois de France*, discours préliminaire.)

(2) Cette dernière opinion fut soutenue par Jean Bodin, dans le livre intitulé *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* (1566), et par Étienne Forcadel, dans son traité de *Gallorum imperio et philosophia* (1569).

cours à ces nouveautés malsonnantes, et le gros du public tint longtemps encore à sa chère descendance troyenne. Cette bizarre prétention de vanité nationale, poursuivie par le ridicule dès la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, ne disparut entièrement des livres d'histoire qu'après le milieu du xvii<sup>e</sup>.

Quant aux diverses traditions sociales et aux questions qu'elles soulevaient, elles ne pouvaient être aussi aisément tranchées par la science. Non seulement elles avaient de profondes racines dans les mœurs et les passions des classes d'hommes pour qui elles formaient, chacune à part, un symbole de foi politique, mais encore, elles s'appuyaient toutes, plus ou moins, sur un fondement réel et historique. Il était vrai qu'il y avait eu conquête du sol de la Gaule et partage des terres conquises, que la monarchie avait été d'abord élective et la royauté soumise au contrôle d'assemblées délibérantes; il était vrai que les cités gallo-romaines avaient conservé leur régime municipal sous la domination des Barbares; il était vrai enfin que la royauté franke avait essayé de continuer en Gaule l'autorité impériale, et cette tentative, reprise d'époque en époque, après des siècles d'intervalle, ne fut jamais abandonnée. Ainsi la noblesse, la bourgeoisie, le clergé, les légistes, avaient raison d'attester le passé en faveur de leurs doctrines contraires ou divergentes sur la nature

de la société et le gouvernement de l'État; il se trouvait, sous chacune de ces croyances, un fond de réalité vivace que le progrès scientifique pouvait modifier, compléter, transformer, mais non détruire. Elles furent, l'une après l'autre, soulevées par la science qui, en s'y appliquant, fit naître ce genre de livres, moitié histoire, moitié pamphlet, où l'érudition, plus ou moins solide, plus ou moins ingénieuse, est mise en quelque sorte au service d'une passion politique, et où l'esprit de système n'est qu'un reflet de l'esprit de parti, espèce d'ouvrage qui, selon la remarque d'un savant étranger, semble particulière à la France (1). Chez nous, en effet, l'histoire abstraite et spéculative dans des vues de polémique sociale a eu, depuis le réveil des études jusqu'à ces derniers temps, une importance démesurée; elle a dominé, d'une manière fâcheuse, sur les recherches désintéressées et sur l'histoire proprement narrative. Voici dans quelles circonstances parut, en 1574, le premier écrit de ce genre, écrit remarquable en lui-même, autant qu'il l'est, d'ailleurs, par sa date.

François Hotman, l'un des plus savants jurisconsultes du xvi<sup>e</sup> siècle, fut attiré à la religion réformée par la vue de l'héroïque fermeté des luthériens qui subirent à Paris le supplice du feu (2). Il

(1) Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen-âge*, préface, p. 25.

(2) *Vie de François Hotman*, en tête de ses *Œuvres*, p. 4.



entra de bonne heure en relation intime avec les chefs du parti protestant, et adopta leurs principes politiques, mélange des vieilles traditions d'indépendance de l'aristocratie française avec l'esprit démocratique de la Bible et l'esprit républicain de la Grèce et de Rome. Hotman se passionna pour ces doctrines comme pour la foi nouvelle, et répudia les théories de droit public que les hommes de sa profession puisaient dans l'étude journalière des lois romaines impériales. Il prit en égale aversion la monarchie absolue et l'autorité des parlements judiciaires, et se fit un modèle de gouvernement où la royauté était subordonnée au pouvoir souverain d'une grande assemblée nationale, type dont l'idée, assez vague d'ailleurs, répondait à cette formule souvent répétée alors dans les manifestes de la noblesse protestante : *Tenue d'états et conciles libres* (1). Après le massacre de la Saint-Barthélemy, réfugié à Genève, et, comme il le dit lui-même, tristement préoccupé, dans cet exil, de la patrie et de ses malheurs, il lui vint à la pensée de chercher, dans le passé de la France, des leçons et un remède pour les maux présents (2). Il lut tout ce qu'il lui fut

(1) *Mémoires de l'état de France sous Charles IX*, t. II, passim.

(2) *Cujus rei meam pectus memoria exulcerat, cum cogito miseram et infortunatam patriam, duodecim jam serè annorum spatio, incendiis civilibus exarsisse...* Ita spero neminem amantem patriæ communi meam hanc, in quærendis remediis, operam aspernaturum. (Fr. Hotman, *Præfatio epistolæ ad Fridericum, Bavarie ducem.*)

possible de rassembler en histoires, chroniques, et autres documents relatifs, soit à la Gaule, soit au royaume de France. Il crut découvrir, dans ses lectures, faites par lui avec patience et bonne foi, la constitution essentielle de la monarchie française, et ce qu'il en tira ne fut autre chose que le programme qu'il avait dans l'esprit en commençant ses recherches, la souveraineté et le contrôle permanent d'une assemblée d'états-généraux. « Il y a plusieurs mois, dit-il, qu'absorbé dans la pensée de si grandes calamités, je me mis à feuilleter tous les anciens historiens de « notre Gaule franke, et qu'à l'aide de leurs écrits « je composai un sommaire de l'état politique qu'ils « témoignent avoir été en vigueur chez nous « pendant plus de mille ans, état qui prouve, d'une « façon merveilleuse, la sagesse de nos ancêtres, « et auquel notre pays, pour avoir la paix, doit « revenir, comme à sa constitution primitive et en « quelque sorte naturelle (1). »

Ce curieux livre, ou se rencontre, pour la première fois, une invocation des lois fondamentales.

(1) Superioribus quidem mensibus, in tantarum calamitatum cogitatione deſixus, veteres Franco-Galliæ nostræ hystoricos omnes et Gallos et Germanos evolvi, summamque ex eorum scriptis confeci. ejus status, quem annos amplius mille, in republicâ nostrâ vigiſſe testantur. Ex quâ incredibile dictu est quantâ majorum nostrorum in constituendâ republicâ nostrâ sapientiam cognoscere liceat. .. Rempubliçam nostram tum denique sanatum iri confidimus, cum in eum antiquum et tanquam naturalem statum, divino aliquo beneficio, restituetur. (Fr Hotomani, Prefat.)

de l'ancienne monarchie, fut composé en langue latine et intitulé : *Franco-Gallia*, titre qu'une traduction contemporaine rend par ces mots *la Gaule française* (1). Il est aisé de se figurer par quel abus de méthode l'auteur, imposant à l'histoire ses idées préconçues, arrive à montrer que, de tout temps en France, la souveraineté fut exercée par un grand conseil national, maître d'élire et de déposer les rois, de faire la paix et la guerre, de voter les lois, de nommer aux offices et de décider en dernier ressort de toutes les affaires de l'état. En dépit des différences d'époque, de mœurs, d'origine et d'attributions, il rapproche et confond ensemble sous un même nom, comme choses de même nature, les états-généraux des Valois, les parlements de barons des premiers rois de la troisième race, les assemblées politico-ecclésiastiques de la seconde, les revues militaires et les plaids de la première, et enfin les assemblées des tribunaux germaniques telles que Tacite les décrit. Hotman parvient de cette manière à une démonstration factice, à un résultat faux, mais capable de séduire par l'abondance des citations et des textes dont il semble découler. Lui-même était dupe de l'espèce

(1) *FRANCO-GALLIA sive tractatus hagogicus de regimine regum Gallie et de jure successionis: libellus, statum veteris reipublice Gallie tum deinde à Francis occupatæ, describens.* — La traduction se trouve dans le tome II du recueil intitulé *Mémoires de l'état de France sous Charles IX*

de magie produite par ses citations accumulées ; il disait naïvement de son ouvrage : « Qu'y a-t-il à dire contre cela ? Ce sont des faits, c'est un pur récit, je ne suis que simple narrateur (1). »

Le point de départ de cette prétendue narration est l'hypothèse d'une hostilité constante des indigènes de la Gaule contre le gouvernement romain. L'auteur suppose, entre les Gaulois et les peuplades germaniques voisines du Rhin, une sorte de ligue perpétuelle pour la vengeance ou le maintien de la liberté commune. Toute invasion des Germains en Gaule, course de pillage, prise de villes, lui semble une tentative de délivrance, et le nom de Franks, *hommes libres*, comme il l'interprète, le titre dont se décoraient les guerriers libérateurs. Il croit le voir paraître d'abord chez une seule tribu, celle des Caninéfates, et s'étendre progressivement à mesure que d'autres tribus s'associent pour cette croisade de l'indépendance (2). Selon lui, après deux cents ans de luttes continuelles, la Gaule se vit enfin délivrée du joug romain par l'établissement des bandes frankes sur

(1) *Cur vel Massonus vel Matharellus Franco-Galliæ scriptori et simplici historiarum narratori ita terribiliter irascitur? Quomodo potest aliquis ei succensere qui est tantum relator et narrator facti? Franco-Gallista enim tantum narrationi simplici vacat; quod si aliena dicta deferentur, charta remanet alba.* (Réponse de l'auteur aux pamphlets de ses adversaires, Bayle, *Dictionnaire historique*, article HORMAN.)

(2) *Franco-Gallia*, édit. 1574, p. 20, 21, 31, 32.

les rives de la Meuse et de l'Escaut." Ces bandes victorieuses et les Gaulois affranchis, formant dès-lors une seule nation, fondèrent le royaume de la Gaule-franke dont le premier roi; Hilderik, fils de Merowig, fut élu par le suffrage commun des deux peuples réunis (1). Après avoir établi nos origines nationales sur cette base étrangement romanesque, Hotman tire de toute la suite de l'histoire de France les propositions suivantes, où le lecteur ayant quelque notion de la science actuelle fera facilement et sans aide la part du faux et du vrai :

« Chlodowig fils de Hilderik, ayant enlevé aux  
 « Romains ce qui leur restait de territoire, chassé  
 « les Goths et soumis les Burgondes, le royaume  
 « fut constitué politiquement dans toute son étendue. — La royauté se transmet par le choix du  
 « peuple, quoique toujours dans la même famille;  
 « le peuple fut le vrai souverain et fit les lois  
 « dans le grand conseil national, appelé, selon les  
 « temps, champ de mars, champ de mai, assemblée générale, plaicite, cour, parlement, assemblée des trois états. — Ce conseil jugeait les rois,  
 « il en déposa plusieurs de la première et de la  
 « seconde race, et il fallut toujours son consentement pour ratifier; à chaque nouveau règne,

(1) *Franco-Gallia*, p. 38, 40.

« la succession par héritage. — Charlemagne n'en  
 « treprit jamais rien sans sa participation. — Le  
 « pouvoir de régir et d'administrer ne résidait pas  
 « dans tel ou tel homme décoré du titre de roi,  
 « mais dans l'assemblée de tous les ordres de la  
 « nation où était le vrai et propre siège de la ma-  
 « jesté royale (1). — L'autorité suprême du par-  
 « lement national s'est maintenue intacte jusqu'à  
 « la fin du règne de la seconde race, c'est-à-dire  
 « pendant cinq siècles et demi. — Le premier roi  
 « de la troisième race lui porta une atteinte grave  
 « en rendant héréditaires les dignités et les magis-  
 « tratures, qui auparavant étaient temporaires et  
 « à la nomination du grand conseil; mais ce fut  
 « probablement de l'aveu de ce conseil lui-même.  
 « — Une atteinte plus grave encore lui vint des  
 « successeurs de Hugues Capet, qui transportèrent  
 « à une simple cour de justice le droit de ratifier  
 « les lois, et le nom auguste de parlement. — Tou-  
 « tefois le conseil de la nation garda la plus haute  
 « de ses anciennes prérogatives; il continua de  
 « faire acte de souveraineté dans les grandes cir-  
 « constances et dans les crises politiques. — On  
 « peut suivre la série de ces actes jusqu'après le  
 « règne de Louis XI, qui fut forcé par une rébellion  
 « nationale, dans la guerre dite du bien public, à

(1) *Franco Gallia*, p. 41, 67, 69, 71, 73, 76, 80, 82, 88, 109, 111.

« reconnaître la suprématie des états du royaume  
 « et à s'y soumettre (1). » Ainsi, ajoute l'auteur en  
 concluant et en essayant d'amener vers un même  
 but les passions politiques qui divisaient ses con-  
 temporains, « ainsi notre chose publique, fondée  
 « et établie sur la liberté, a duré onze cents ans  
 « dans son état primitif, et elle a prévalu, même à  
 « force ouverte et par les armes, contre la puis-  
 « sance des tyrans (2). »

C'est du livre de François Hotman que les idées  
 de monarchie élective et de souveraineté nationale  
 passèrent dans le parti de la ligue, parti qui, selon  
 son origine toute municipale et plébéienne, devait  
 naturellement se rallier à d'autres traditions, à  
 celles de la bourgeoisie d'alors, et pour lequel ces  
 doctrines d'emprunt ne pouvaient être qu'une res-  
 source extrême et passagère (3). Quelque éloigné  
 que soit de la vérité historique le système du juris-  
 consulte protestant, on doit lui reconnaître le mé-  
 rite de n'avoir point eu de modèle, et d'avoir été  
 construit tout entier sur des textes originaux, sans  
 le secours d'aucun ouvrage de seconde main. En  
 1574, il n'en existait pas encore de ce genre;

(1) *Ibid.*, pag. 112, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 126.

(2) Ut facile intelligatur, rempublicam nostram, libertate fundatam et  
 stabilitam, annos amplius ceptum et mille tantum illam suum liberum  
 et sacrosanctum, etiam vi et armis, adversus tyrannorum potentiam ti-  
 nuisse. (*Franco-Gallia*, p. 128.)

(3) Voyez Bayle, *Dictionnaire historique*, article HOTMAN.

Étienne Pasquier travaillait à ses recherches plus ingénieuses qu'érudites, elles n'avaient pas paru dans leur ensemble, et d'ailleurs elles étaient trop peu liées, trop capricieuses et trop indécises dans leurs conclusions, pour fournir le moindre appui à une théorie systématique; les compilations plus indigestes et plus chargées de science de Fauchet et de Dutillet ne virent le jour que plus tard. Ainsi François Hotman ne dut rien qu'à lui-même, et la témérité de ses conjectures, ses illusions, ses méprises, lui appartiennent en propre, aussi bien que la hardiesse de ses sentiments presque républicains. Du reste, son érudition était saine en grande partie, et la plus forte qu'il fût possible d'avoir alors sur le fonds de l'histoire de France. Il traite quelquefois avec un bon sens remarquable les points secondaires qu'il touche en passant. Par exemple, il reconnaît dans l'idiôme de la Basse-Bretagne un débris de la langue des anciens Gaulois; il soutient, contre le préjugé universel de son temps, que la loi salique n'a rien statué sur la succession royale et ne renferme que des dispositions relatives au droit privé; il marque d'une manière assez exacte l'habitation des Franks au-delà du Rhin, et se montre inébranlable dans l'opinion de leur origine purement germanique (1).

(1) *Franco-Gallia*, p. 26 et 61.



Dans cet opuscule tout rempli de citations textuelles et formé de lambeaux disparates des historiens latins et des chroniqueurs du moyen-âge, il y a, chose singulière, un air de vie et un mouvement d'inspiration. L'amour enthousiaste du gouvernement par assemblées, espèce de révélation d'un temps à venir, s'y montre à toutes les pages. Il éclate dans certaines expressions, telles que le nom de *saint et sacré*, que l'auteur donne au pouvoir de ce grand conseil national qu'il voit sans cesse dominant toutes les institutions de la Gaule franke et de la France proprement dite (1). Le livre de François Hotman eut un succès immense, et son action fut grande sur les hommes de son siècle qu'agitait le besoin de nouveautés religieuses et politiques; elle survécut à la génération contemporaine des guerres civiles et se prolongea même durant le calme du règne de Louis XIV. Ce bizarre et fabuleux exposé de l'ancien droit public du royaume devint alors la pâture secrète des libres penseurs, des consciences délicates, et des imaginations chagrines plus frappées, dans le présent, du mal que du bien. Au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, sa réputation durait encore; les uns l'aimaient, les autres le déclaraient un livre pernicieux; mais les grandes controverses qu'il avait

(1) De sacro sanctâ publici concilii auctoritate. (*Franco-Gallia*, cap. II *passim*.)

sonlevées cent-vingt-cinq ans auparavant, éloignées de l'opinion des masses, ne renuaient plus en sens contraire que quelques esprits d'élite (1).

Les premiers essais d'une érudition impartiale, mais plus habile à déchiffrer la lettre des textes qu'à en exprimer le vrai sens historique, et des histoires narratives tout à fait nulles pour la science, remplissent l'intervalle qui sépare François Hotman d'Adrien de Valois. Ce fut en l'année 1646, que ce savant historien publia, sous le titre de *Gestes des anciens Franks*, le premier des trois volumes in-folio qui forment son œuvre capitale; les deux autres, complétant l'histoire de la dynastie mérovingienne, parurent en 1658 (2). Selon le projet et les espérances de l'auteur, ces volumes ne devaient être que le commencement d'une gigantesque histoire de France, rassemblant dans un même corps d'annales écrites en latin, d'un style châtié, tous les récits et toutes les informations dignes de foi; mais, après avoir parcouru l'espace de cinq siècles, depuis le règne de l'empereur Valérien jusqu'à l'avènement de la seconde race, il se sentit découragé par l'immensité de l'entreprise,

(1) Voyez Bayle, *Dictionnaire historique*.

(2) Adriani Valesii, *Gesta veterum Francorum, sive rerum francicarum usque ad Chlotarii senioris mortem, libri VIII.* — *Rerum Francicarum a Chlotarii senioris morte ad Chlotarii junioris monarchiam, tomus II.* — *Rerum Francicarum a Chlotarii minoris monarchiâ ad Chludericî destitutionem, tomus III.*

et son travail s'arrêta là. Tel qu'il est, cet ouvrage mérite le singulier honneur d'être cité d'un bout à l'autre à côté des sources de notre vieille histoire, comme un commentaire perpétuel des documents originaux. Tout s'y trouve éclairci et vérifié en ce qui regarde les temps, les lieux, la valeur des témoignages et l'authenticité des preuves historiques; les lacunes des textes, les omissions et les négligences des chroniqueurs sont remplies et réparées par des inductions du plus parfait bon sens; il y a exactitude complète quant à la succession des faits et à l'ordre matériel du récit, mais ce récit, on est forcé de l'avouer, manque de vie et de couleur. Le sens intime et réel de l'histoire s'y trouve, pour ainsi dire, étouffé par l'imitation monotone des formes narratives et de la phraséologie des écrivains classiques.

Si Adrien de Valois signale et fait remarquer, par la différence des noms propres, d'un côté latins ou grecs, de l'autre germaniques, la distinction des Gallo-Romains et des Francs après la conquête, il ne fait point ressortir les grandes oppositions de mœurs, de caractères et d'intérêts qui s'y rattachent. L'accent de barbarie des conquérants de la Gaule, cette rudesse de manières et de langage exprimée si vivement par les anciens chroniqueurs, se fait peu sentir ou disparaît sous sa rédaction. « Personne que toi n'a apporté des armes

« si mal soignées, ni ta lance, ni ton épée, ni ta hache, ne sont en état de servir (1); » cette apostrophe du roi Chlodowig au soldat dont il veut se venger, discours, sinon authentique, du moins évidemment traditionnel, se perd, chez le narrateur moderne, dans un récit pâle et inanimé : « Comme il passait l'armée en revue et examinait tous les hommes l'un après l'autre, il s'approcha du soldat dont il a été parlé ci-dessus, et, regardant ses armes, les prenant et les retournant plusieurs fois entre ses mains, il dit qu'elles n'étaient ni fourbies, ni affilées, ni propres au combat... (2). » Et quand le même roi excite ses guerriers contre les Goths : « Je supporte avec peine que ces Ariens possèdent une partie des Gaules ; marchons avec l'aide de Dieu, et quand nous les aurons vaincus, réduisons leur terre en notre puissance (3); » au lieu de cette brusque allocution, si fortement caractéristique, on trouve encore du récit et toute la froideur d'un discours indirect : « Il les exhorte à

(1) Nullas tam inculta ut tu detulit arma: nam neque tibi hasta, neque gladius, neque securis est utilis. (Gregorii Turonensis, *Historia Francorum eccles.*, lib. II, cap. xxvii.)

(2) Cùm exercitum recenseret, singulosque circuiret ac recognosceret, ad supradictum militem accessit, ejus arma diu multumque inter manus versans, negavit tersa, acuta, et ad pugnam habilia esse. (Adriani Valesii, *Rerum Francicarum*, t. I, p. 241.)

(3) Valdè molestè fero, quòd hi ariani partem teneant Galliarum. Eamus cum Dei adjutorio, et, superatis, redigamus terram in ditionem nostram. (Gregorii Turonensis, *Historia Francorum eccles.*, lib. II, cap. xxxvii.)

« attaquer, sous sa conduite, Alarik dont il vient  
 « de recevoir une injure, à marcher contre les Vi-  
 « sigoths, à les vaincre avec la faveur de Dieu, et  
 « à s'emparer de leur territoire, disant que des  
 « catholiques ne devaient pas souffrir que la meil-  
 « leure partie des Gaules fût possédée par les  
 « Ariens.... (1). »

Le texte de Grégoire de Tours, dont Adrien de Valois connaissait tout le prix, car il l'appelle avec vérité le *fonds de notre histoire* (2), subit continuellement dans son livre de semblables transformations. La monarchie des rois de la première race est trop pour lui la monarchie de son temps; il applique à celle-là les maximes et les formules de l'autre, sans trop se douter du contraste, et aussi sans qu'il y ait rien de bien choquant dans cet anachronisme. On sent toujours l'homme d'un esprit judicieux, libre de toute préoccupation systématique, ne cherchant dans l'histoire autre chose que la vérité, mais manquant de pénétration pour la saisir tout entière, dans les détails comme dans l'ensemble, dans la peinture des mœurs comme

(1) Hortatur, ut Alaricum, à quo injuriam receperit, se duce aggrediantur, Visigothosque Deo propitio vincant, ac eorum regionem armis occupent; neque enim catholicis ferendum esse ab Arianis partem optimam Galliarum obtineri. (Adriani Valesii, Rerum Francicarum, t. I, p. 294.)

(2) Et quoniam Gregorius Florentius, Turonicus episcopus, nostræ historiæ velint fundus est. (Præfatio ad tomum II Rerum Francicarum.)

dans la critique des faits. Avec ces qualités plutôt solides qu'attrayantes, avec un long ouvrage qui ne flattait aucune passion politique, aucune opinion de classe ni de parti, et dont la forme était celle d'une glose sur des textes absents, l'historien de la dynastie mérovingienne avait peu de chances de faire une vive impression sur le public contemporain. Personne n'entreprit de le traduire en français, ni d'exposer, en le résumant, la théorie de ses recherches et de ses découvertes historiques. Il n'eut pas l'honneur d'être chef d'école au xvii<sup>e</sup> siècle, comme le furent, dans le siècle suivant, des hommes moins instruits, moins sensés, mais plus dogmatiques que lui. Il n'eut pas même le pouvoir de fixer les esprits et la science de son temps à l'égard de la question d'origine, de faire reconnaître comme seule véritable la descendance germanique des Franks, et de renverser l'hypothèse des colonies gauloises ramenées en Gaule, hypothèse toujours admise par un certain nombre de savants et à laquelle les circonstances vinrent bientôt donner la faveur publique et une sorte de règne passager.

L'ère de calme et d'unité qui commence avec les belles années du règne de Louis XIV vit l'esprit de lutte politique s'éteindre à l'intérieur, et toutes les passions sociales se porter au dehors et s'unir dans un but commun, l'agrandissement du terri-

toire français et la fixation de ses limites. Tous les partis cédèrent au besoin d'ordre; toutes les classes de la nation s'attachèrent au gouvernement; il y eut dans les âmes très peu de susceptibilité quant aux bornes du pouvoir et aux conditions de l'obéissance, mais, en revanche, une grande délicatesse sur le point d'honneur national. Ce sentiment public, dont l'influence s'étendit jusqu'à l'histoire, mit en vogue, d'une manière presque subite, le système qui, reniant pour la France toute tradition de conquête étrangère, faisait de la monarchie franke sur le sol de la Gaule, un gouvernement indigène. L'opinion suivant laquelle les Franks et les Gaulois étaient des compatriotes, longtemps séparés puis réunis en un seul peuple, opinion émise pour la première fois au xvi<sup>e</sup> siècle, avait deux formes ou variantes. L'une remontait jusqu'au vi<sup>e</sup> siècle avant notre ère et à l'émigration de Sigovèse et de Bellovèse, l'autre s'arrêtait à des temps plus récents et à une prétendue émigration, sans date précise, de quelques peuplades gauloises amoureuses de la liberté et fatiguées du joug romain (1). Plusieurs savants et demi-savants, depuis l'année 1660, s'appliquèrent à étayer de nouvelles démonstrations et à développer, avec plus ou moins d'emphase patriotique, ces conjectures

(1) Voyez Mézeray, Abrégé chronologique de l'histoire de la France, t. I, p. 293.

sans fondement, devenues tout d'un coup populaires.

« La Gaule ne peut être considérée comme un pays de conquête, mais comme ayant été perpétuellement possédée par ses naturels habitants, » dit l'auteur encore estimé d'un volumineux traité des fiefs (1), et il établit cette assertion sur les données suivantes : que les Franks, *Gaulois d'origine, qui avaient passé le Rhin, repassèrent le même fleuve, soit pour trouver de nouvelles habitations, soit pour délivrer leurs frères les Gaulois de la servitude des Romains ; qu'en moins de quarante ans ils chassèrent les Romains de la Gaule, et que le peu de résistance qu'ils éprouvèrent de la part des indigènes donne lieu de croire que cette entreprise n'avait pas été faite sans leur participation ; qu'ainsi, au v<sup>e</sup> siècle, il n'y eut conquête pour la Gaule que relativement à l'expulsion des Romains, et qu'à l'égard des Gaulois elle est demeurée en l'état où elle était de toute ancienneté.* Les formes du style et l'expression appartiennent ici, comme la pensée, à l'écrivain du xvii<sup>e</sup> siècle (2). Une fois poussés par le désir de complaire à la vanité nationale, les esprits systématiques ne s'en tinrent pas là, et atteignirent bientôt les dernières limites de l'absurde. Dans un livre publié en 1676

(1) Chantereau-le-Fèvre, mort en 1658 ; son livre fut publié en 1660.

(2) Traité des Fiefs et de leur origine, p. 43.



et intitulé : *De l'origine des Français et de leur empire*, tous les conquérants du v<sup>e</sup> siècle, tous les destructeurs de l'empire romain, les Goths, les Vandales, les Burgondes, les Hérules, les Huns eux-mêmes, devinrent frères des Gaulois. L'auteur, ne doutant pas du succès de sa découverte, en parlait ainsi : « La nation se trouvera par là , d'une  
« manière aussi solide qu'imprévue, n'avoir qu'une  
« même origine avec ce que le monde a jamais eu  
« de plus terrible, de plus brave et de plus glo-  
« rieux (1); » et le *Journal des Savants* disait de cette opinion extravagante : « Il n'y en a pas qui  
« soit allée plus avant et qui soit plus glorieuse à  
« la nation (2). »

C'est surtout en Allemagne que le système des colonies gauloises devait trouver des contradicteurs, soit à cause des progrès de ce pays dans les véritables voies de l'histoire, soit par un sentiment étranger à la science, la rivalité d'orgueil national et l'envie de conserver à la race teutonique l'honneur d'avoir produit les Franks. Il paraît même que la crainte des envahissements de la France et de l'ambition de Louis XIV fut un aliment pour cette controverse, et que la démonstration de l'origine purement germanique des conquérants de la

(1) De l'Origine des Français et de leur empire, par Audigier, t. I, préface.

(2) Journal des Savants du 29 mars 1677.

Gaule figurait dans des diatribes contre le projet supposé d'une monarchie universelle (1). Du reste la querelle scientifique entre les deux pays se prolongea longtemps, et dura plus que les desseins ambitieux, et même que la vie du grand roi. Les partisans de l'identité de race entre les Gaulois et les Franks eurent, pour appui le plus solide, l'autorité d'un savant jésuite, le père Lacarry, qui traita ce sujet sans ridicule (2), et leur plus célèbre adversaire fut un homme de génie, Leibnitz. Dans sa dissertation latine sur l'origine des Franks, publiée en 1715, il définit avec une grâce maligne la méthode conjecturale de ses antagonistes : « C'est « du désir, dit-il, non du raisonnement (3). » Il s'anime davantage dans une réplique en français, où son patriotisme se soulève à l'idée de céder à une nation étrangère les vieux héros de l'indépendance germanique : « Si Arminius a été de race « gauloise, sentiment fort nouveau, il faut que les « Chérusques aient été une colonie gauloise, chose « inouïe que je sache (4)... » Leibnitz réussit mieux sur ce point à combattre le faux qu'à établir le

(1) De non sperandâ novâ monarchiâ dialogus, Ratisbonne, 1681. Voy. Meusel, Bibliothèque historique, t. VII, p. 212.

(2) Historia coloniarum tum à Gallis in exteras nationes missarum, cum exterarum nationum in Gallias deductarum, auctore Ægidio Lacarry (1677).

(3) Hæc optantis sunt non ratiocinantis. (Leibnitzii Opera, t. IV, pars II, p. 150.)

(4) Ibid., p. 173.

*C'est une allusion à un projet de*  
*de la race germanique, t. III, p. 31*  
 L'opinion de Lacarry sur la race germanique, t. III, p. 38 :  
 L'opinion de Lacarry sur la race germanique, t. III, p. 38 :  
 L'opinion de Lacarry sur la race germanique, t. III, p. 38 :  
 L'opinion de Lacarry sur la race germanique, t. III, p. 38 :

vrai, et sa raison si supérieure se laissa égarer dans un système presque aussi hasardé que l'autre; il fit venir les Franks des rives de la Baltique aux bords du Rhin. Le père Tournemine, jésuite, prit la défense de l'opinion déjà soutenue par un membre distingué de cet ordre, et lui-même se vit réfuté, en 1722, par un bénédictin, dom Vaissette, l'auteur de l'histoire du Languedoc (1). Ce fut la dernière fois que l'hypothèse patriotique de l'unité de race produisit un débat sérieux entre des hommes de sens et de savoir; la science française, ramenée dans le droit chemin, venait d'y faire un pas décisif et de se montrer, sur la question de l'origine et de la nationalité des Franks, plus nette et plus exacte que l'érudition germanique.

En l'année 1714, un homme qui a laissé après lui un nom illustre, et qui, jeune alors, n'était qu'élève en titre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Nicolas Fréret, lut à une assemblée publique de cette académie un mémoire sur l'établissement des Franks au nord de la Gaule. Il annonça, dans le préambule de sa dissertation, que ce travail ne resterait point isolé, qu'il n'était,

(1) Journal de Trévoux, du mois de janvier 1716. Dissertation sur l'origine des Français, où l'on examine s'ils descendent des Tectosages ou anciens Gaulois établis dans la Germanie. Voyez la Bibliothèque historique de la France, par le père Lelong et Fevret de Fontette, t. II, p. 19.

pour lui, que le commencement d'une longue série de recherches ayant pour objet l'état des mœurs et du gouvernement aux diverses époques de la monarchie française (1). Le jeune érudit, avec une grande sûreté de méthode, résolut, ou, pour mieux dire, trancha cette question de l'origine des Franks posée à faux ou faiblement touchée jusqu'à lui. Ses conclusions peuvent se réduire à trois :

« Les Franks sont une ligue formée au III<sup>e</sup> siècle  
 « entre plusieurs peuples de la Basse-Germanie,  
 « les mêmes à peu près qui, du temps de César,  
 « composaient la ligue des Sicambres. — Il n'y a  
 « pas lieu de rechercher la descendance des Franks  
 « ni les traces de leur prétendue migration, puis-  
 « que ce n'était point une race distincte ou une  
 « nation nouvelle parmi les Germains. — Le nom  
 « de Frank ne veut point dire *libre* ; cette signifi-  
 « cation, étrangère aux langues du nord, est mo-  
 « derne pour elles ; on ne trouve rien qui s'y rap-  
 « porte dans les documents originaux des IV<sup>e</sup>, V<sup>e</sup>  
 « et VI<sup>e</sup> siècles. Frek, frak, frenk, frank, v. ang,  
 « selon les différents dialectes germaniques, ré-  
 « pond au mot latin *ferox* dont il a tous les sens  
 « favorables et défavorables, fier, intrépide, or-  
 « gueilleux, cruel (2). »

(1) Manuscrit original de Fréret, qui doit faire partie de l'édition complète de ses OEuvres, publiée par M. Champollion-Figeac. — Je suis redevable de cette communication à l'obligeance du savant éditeur.

(2) OEuvres de Fréret, édition de 1798, t. V, p. 164, 203 et suiv.

Ces propositions, qui aujourd'hui sont des axiomes historiques, renversèrent d'un même coup et les systèmes qui cherchaient le berceau d'une nation franke, soit en Gaule, soit en Germanie, antérieurement au III<sup>e</sup> siècle, et celui qui érigeait les Franks, sur l'interprétation de leur nom, en hommes libres par excellence et en libérateurs de la Gaule. Elles ressortaient, dans le mémoire de Fréret, du fond de l'histoire elle-même exposée sommairement et rendue, sous cette forme, plus claire et plus précise que dans la narration ample, mais peu travaillée, du livre d'Adrien de Valois. L'établissement successif des diverses tribus conquérantes, les déplacements graduels de la frontière romaine, les traités des Franks et les relations de leurs rois avec l'empire, la distinction des guerres nationales faites par toutes les tribus confédérées, et des courses d'aventure entreprises par de simples bandes; tous ces points obscurs ou délicats de l'histoire de la Gaule au IV<sup>e</sup> et au V<sup>e</sup> siècle étaient, pour la première fois, reconnus et abordés franchement.

Le mémoire qui faisait ainsi justice d'erreurs en crédit jusque-là, et qui donnait aux opinions saines plus de relief et d'autorité, souleva d'étranges objections au sein de l'académie, et sa lecture fut suivie d'un événement plus étrange encore; Fréret fut arrêté par lettre de cachet et enfermé à la Bas-

tille. Les motifs de son emprisonnement, qui dura six mois, sont un mystère; il est impossible de deviner laquelle des thèses de sa dissertation parut criminelle au gouvernement d'alors; mais une telle expérience le détourna des grandes recherches sur l'histoire nationale auxquelles il voulait se dévouer. Ses travaux académiques prirent un autre cours; il remonta jusqu'à l'antiquité la plus reculée, et son admirable netteté d'esprit fit sortir une science nouvelle des ténèbres et du chaos. La chronologie des temps qui n'ont point d'histoire, l'origine et les migrations des peuples, la filiation des races et celle des langues, furent pour la première fois établies sur des bases rationnelles. Que serait-il arrivé, si cette merveilleuse faculté de divination s'était appliquée tout entière au passé de la France, si Fréret eût pu suivre, en pleine sécurité d'esprit, son premier choix et les projets de sa jeunesse? Voilà ce qu'on ne peut s'empêcher de se demander avec un sentiment de regret. L'annonce d'une révolution dans la manière de comprendre et d'écrire l'histoire semble sortir de ces lignes tracées en 1714: « Quoique les historiens les plus estimés de  
 « l'antiquité, ceux que l'on nous propose pour  
 « modèles, aient fait leur principal objet du détail  
 « des mœurs, presque tous nos modernes ont né-  
 « gligé de suivre leurs traces. C'est le détail, aban-  
 « donné par les autres écrivains, que je me propose

« pour but dans ces recherches (1)... » Les tendances de l'époque présente, les instincts de la nouvelle école historique étaient pressentis, il y a plus de cent vingt ans, par un homme de génie; si cet homme eût rencontré dans son temps la liberté du nôtre, la science de nos origines sociales, de nos vieilles mœurs, de nos institutions, aurait avancé d'un siècle.

(1) Manuscrit original de Fréret, communiqué par M. Champollion-Figeac.

## CHAPITRE II.

Controverse sur le caractère et les suites politiques de l'établissement des Franks dans la Gaule. — Système du comte de Boulainvilliers. — Réponse d'un publiciste du tiers-état. — Système de l'abbé Dubos. — Jugement de Montesquieu. — Son erreur sur les lois personnelles. — Conséquences de cette erreur.

---

LE roman de la communauté d'origine entre les Franks et les Gaulois, et le roman de la Gaule affranchie par l'assistance des Germains, étaient définitivement balayés et rejetés hors de l'histoire de France. A leur place demeurait, comme seul constant, le fait contre lequel l'orgueil national s'était débattu en vain, la conquête de la Gaule romaine par un peuple de race étrangère. Quel était le vrai caractère de ce fait désormais incontestable? Quelles avaient dû être ses conséquences politiques? Jusqu'où s'étaient-elles prolongées dans la suite des siècles écoulés depuis l'établissement de la domination franke? En subsistait-il encore quelque chose, et par quels liens de souvenirs, de



mœurs, d'institutions, la monarchie française se rattachait-elle à l'événement qui semble marquer son berceau? Voilà le problème historique dont la solution occupa surtout les esprits durant la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, et qui souleva l'importante controverse où figurent les noms de Boulainvilliers et de Dubos, et le grand nom de Montesquieu. C'est dans la détermination exacte de la nature et des résultats sociaux de la conquête que fut cherché alors le principe essentiel de la monarchie, cette *loi fondamentale de l'Etat* que François Hotman, son inventeur, avait fait dériver de l'association spontanée des Franks et des Gaulois dans un même intérêt, dans une même liberté, dans une sorte de communion de la vieille indépendance germanique.

En histoire et généralement dans toutes les parties de la science humaine, les grandes questions n'éclatent pas tout d'un coup, et longtemps avant de devenir l'objet de l'attention publique, elles se traînent obscurément dans quelque livre où peu de personnes les remarquent, et où elles demeurent enfouies jusqu'à ce que leur jour soit venu. A l'époque où toute conscience de la dualité nationale avait péri, et où l'on suivait naïvement jusqu'à la prise de Troye l'origine et les migrations d'un peuple français, à la fin du xii<sup>e</sup> siècle, l'auteur d'une chronographie anonyme reconnut la dis-

inction de races et crut en voir des suites manifestes dans l'état social de son temps (1). Après avoir raconté, de la manière la plus fabuleuse, les aventures des Francs ou Français, et comment l'empereur Valentinien leur fit remise de tout tribut, parce qu'ils l'avaient aidé à exterminer les Alains, le chroniqueur ajoute : « Ainsi délivrés  
 « d'impôts, ils n'en voulurent plus payer dans la  
 « suite, et nul ne put jamais les y contraindre; de  
 « là vient qu'aujourd'hui cette nation appelle  
 « *Francs*, dans sa langue, ceux qui jouissent d'une  
 « pleine liberté, et, quant à ceux qui, parmi elle,  
 « vivent dans la condition de tributaires, il est  
 « clair qu'ils ne sont pas Francs d'origine, mais  
 « que ce sont les fils des Gaulois, assujettis aux  
 « Francs par droit de conquête (2). » Ces paroles

(1) Cette chronographie, citée par Adrien de Valois, qui l'avait lue manuscrite, doit faire partie de quelqu'un des fonds de la Bibliothèque royale; mais le défaut, pour les manuscrits anonymes, d'un catalogue rigoureusement spécial, m'a empêché de la retrouver. Adrien de Valois dit qu'elle s'arrêtait à l'année 1199, à la mort de Richard-Cœur-de-Lion. Selon toute apparence, elle fut écrite dans quelque une des provinces de la domination anglaise. Voy. *Adriani Valesii, Notit. Galliar.*, p. 209.

(2) Sic à tributo soluti nullum vectigal ulterius solvere voluerunt, ne quisquam jure belli postea potuit eos redigere sub iugo tributi. Unde gens illa quos liberos esse constat Francos etiam nunc propria lingua vocat; et quos apud ipsos hujus modi vincula constringunt non Francos liquet esse sed Gallos, quos Franci sibi jure gentium subjecerunt. (*Anonymi chronographia* apud Adriani Valesii *Notit. Galliar.*, p. 209.) — Ce passage fit une grande impression sur le savant auteur de la Notice des Gaules qui, après l'avoir cité, ajoute : « Ex verba memoratu dignissima, qualia nusquam alibi reperire memini, disertè apertè docent,

n'eurent alors aucun retentissement, et la puissance seigneuriale n'alla pas y chercher des titres historiques dont elle ne sentait aucun besoin. Les Gaulois et leur postérité restèrent dans un complet oubli, et ce ne fut que trois siècles après, au réveil de l'érudition, que des raisonneurs exercés, appliquant la logique à l'histoire, commencèrent à s'occuper d'eux. Le système de la délivrance par les Germains et celui de la descendance commune tranchèrent les principales difficultés de la question, et les esprits spéculatifs n'allèrent pas plus loin ; un seul entre tous, Charles Loyseau, jurisconsulte et publiciste, hasarda les thèses suivantes qui, plus tard, devaient enfanter un système :

« La noblesse de France prit son origine de  
 « l'ancien mélange des deux peuples qui s'accom-  
 « modèrent ensemble en ce royaume, à savoir des  
 « Gaulois et des Francs qui les vainquirent et assu-  
 « jettirent à eux, sans toutefois les vouloir chasser  
 « et exterminer ; mais ils retinrent cette préroga-  
 « tive sur eux, qu'ils voulurent avoir seuls les  
 « charges publiques, le maniement des armes et la  
 « jouissance des fiefs sans être tenus de contribuer  
 « aucuns deniers, soit aux seigneurs particuliers  
 « des lieux, soit aux souverains pour les nécessités

*ætate scriptoris nimirum circa annum MCC, Francos qui in Gallia domi-  
 nabantur, adhuc immunes tributorum extitisse, solos Gallos inter ipsos  
 tributa pependisse. »*

« de l'État : au lieu de quoi, ils demeurèrent seulement tenus de se trouver aux guerres. Quant au peuple vaincu, il fut réduit pour la plupart en une condition de demi-servitude (1). — Pour le regard de nos Français, quand ils conquérèrent les Gaules, c'est chose certaine qu'ils se firent seigneurs des personnes et des biens d'icelles, j'entends seigneurs parfaits, tant en la seigneurie publique qu'en la propriété ou seigneurie privée. — Quant aux personnes, ils firent les naturels du pays serfs, non pas toutefois d'entière servitude, mais tels à peu près que ceux que les Romains appelaient ou *censitos*, seu *adscriptitios*, ou *colonos*, seu *glebæ addictos*, qui étaient deux diverses espèces de demi-serfs, s'il faut ainsi parler, dont les premiers sont appelés en nos coutumes gens de main-morte, ou gens de poste, et les derniers, gens de suite ou serfs de suite... Mais quant au peuple vainqueur, il demeura franc de ces espèces de servitude et exempt de toute seigneurie privée. D'où est venu que les Français libres étant meslés avec les Gaulois qui étaient serfs, le mot de *Franc*, qui était le nom propre de la nation, a signifié cette liberté (2)... » Ces propositions, jetées çà et là

(1) Œuvres de maître Charles Loyseau (édit. de 1701), Traité des Ordres de la noblesse, p. 24.

(2) Œuvres de maître Charles Loyseau, Traité des Seigneuries, p. 5.

dans des écrits d'ailleurs très-hostiles aux privilèges de la noblesse, y demeurèrent presque inaperçues; elles ne causèrent aucune rumeur, ni dans le monde de la science, ni dans celui des partis politiques, et la question dormit de nouveau jusqu'à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle.

Les circonstances étaient alors singulièrement favorables à la production d'une théorie de l'histoire de France, plus savante et plus complète que celle de François Hotman. D'immenses travaux d'érudition, dont la gloire égale presque celle des œuvres littéraires du siècle de Louis XIV, avaient mis à la portée des hommes studieux la plupart des documents historiques du moyen-âge, surtout les monuments législatifs, les actes publics et ceux du droit privé, inconnus au siècle précédent. Ces documents, rassemblés dans de vastes recueils, étaient éclaircis et commentés par la science des Duchêne, des Pithou, des Dupuy, des Sainte-Marthe, des Labbe, des Sirmon, des Ducange, des Mabillon, des Baluze. D'un autre côté, le déclin de ce long règne, jusque-là si glorieux et si populaire, avait ramené l'agitation dans les idées et fait renaître, en sens divers, les passions politiques. La majestueuse unité d'obéissance et d'enthousiasme qui, pendant quarante ans, avait rallié au pied du trône toutes les forces divergentes, tous les instincts de la nation, venait de se rompre par

les malheurs publics et le désenchantement des esprits. La France, épuisée de ressources dans la guerre désastreuse de la succession d'Espagne, se lassait de servir en aveugle à l'accomplissement de desseins politiques dont toute la valeur n'a été connue que de nos jours (1). L'opposition, quoique sourde et contenue, se réveillait de toutes parts; les différents ordres, les classes de la nation, se détachant du présent, retournaient à leurs vieilles traditions ou cherchaient, dans des projets de réforme, l'espoir d'un avenir meilleur. Cette royauté de Louis XIV, si admirée naguère, objet d'une sorte d'idolâtrie nationale, trouvait de la froideur dans une grande partie de la noblesse, dans les parlements un retour d'indépendance, dans la masse du peuple, la désaffection et le mépris (2). Des voix de blâme, des conseils sévères parvenaient au vieux monarque du sein de sa propre famille. Son petit-fils, l'héritier du trône, était sous la tutelle morale d'un homme qui lui apprenait que tout despotisme est un mauvais gouvernement, qu'il y a pour l'État des règles supérieures au bon plaisir du roi, et que le corps

(1) Voyez le morceau remarquable placé par M. Mignet en tête du recueil d'actes diplomatiques, intitulé : *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, 1835.

(2) Voyez la lettre de Fénelon à Louis XIV, dans ses *Oeuvres*, t. II, p. 411.

de la nation doit avoir part aux affaires publiques (1).

Fénelon (car c'est à lui qu'appartiennent ces maximes), nommé, en 1689, précepteur du duc de Bourgogne, avait accepté cette charge comme une haute mission politique. Il s'était proposé pour tâche de faire succéder à la monarchie absolue, qu'il voyait pencher vers sa ruine, un gouvernement de conseils et d'assemblées qui ne fit rien sans règle et sans contrôle, qui ne se crût pas libre de hasarder, comme lui-même le dit énergiquement, la nation sans la consulter (2). Tel était le but des enseignements qu'il donnait à son élève et qu'il développait dans des mémoires animés par un sentiment tendre et profond des misères publiques. Il parlait de rendre à la nation ses libertés méconnues et de se rapprocher ainsi de l'ordre, de la justice et de la véritable grandeur; il présentait les états-généraux comme le moyen de salut, comme une institution qu'il serait capital de rétablir, et, en attendant, il proposait une convocation de notables (3). Ce grand homme croyait également aux droits naturels des peuples et à la puissance de

(1) Voyez les OEuvres de Fénelon et la belle Notice de M. Villemain en tête de l'édition de 1825.

(2) Lettre au duc de Chevreuse, OEuvres complètes de Fénelon, t. I, p. 391.

(3) Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse, pour être proposés au duc de Bourgogne. (Ibid., tom. III, pag. 446. Panthéon littéraire.)

l'histoire. Dans le plan d'une vaste enquête sur l'état de la France, conçu par lui pour l'instruction du duc de Bourgogne, il eut soin de faire entrer le passé comme le présent, les vieilles mœurs, les vieilles institutions, comme les progrès nouveaux de l'industrie et de la richesse nationale. Il demanda, au nom du jeune prince, à tous les intendants du royaume, des informations détaillées sur les antiquités de chaque province, sur les anciens usages et les anciennes formes de gouvernement des pays réunis à la couronne (1). De pareilles demandes semblaient provoquer un travail d'historien publiciste sur les origines et les révolutions de la société et du pouvoir en France. Quelqu'un répondit à cette sorte d'appel, mais ce ne fut pas l'un des grands érudits de l'époque; ceux-là, membres, pour la plupart, de congrégations religieuses, étaient étrangers aux intérêts politiques, aux idées générales, et, pour ainsi dire, cantonnés chacun dans un coin de la science. Ce ne fut pas non plus un patriote désintéressé, ce fut un homme d'un savoir médiocre et préoccupé de regrets et de prétentions aristocratiques, le comte de Boulainvilliers (2).

(1) Cette demande fut adressée vers l'année 1695. Les mémoires envoyés par les intendants des généralités se trouvent au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque royale; ils forment de 15 à 20 volumes in folio.

(2) Voyez l'Histoire de l'ancien gouvernement de la France, par le comte de Boulainvilliers, préface.



Cet écrivain, dont le nom est plus connu que les œuvres, issu d'une ancienne famille et épris de la noblesse de sa maison, s'était livré aux études historiques pour en rechercher les titres, les alliances, les souvenirs de toute espèce. Il lut beaucoup avec cette pensée, et, ayant éclairci à son gré ses antiquités domestiques, il s'occupa de celles du pays. Les documents législatifs des deux premières races, imprimés dans la collection de Baluze, furent pour lui l'objet d'une observation attentive et, sur certains points, intelligente. Il avait compris la liberté des mœurs germaniques et s'était passionné pour elle; il la regardait comme l'ancien droit de la noblesse de France et comme son privilège héréditaire. Tout ce que les siècles modernes avaient successivement abandonné en fait d'indépendance personnelle, le droit de se faire justice soi-même, la guerre privée, le droit de guerre contre le roi, plaisaient à son imagination, et il voulait, sinon les faire revivre, au moins leur donner une plus grande place dans l'histoire. « Misère extrême de nos jours, s'écrie-t-il avec une fierté dédaigneuse dans l'un de ses ouvrages inédits, misère extrême de nos jours qui, loin de se contenter de la sujétion où nous vivons, aspire à porter l'esclavage dans le temps où l'on n'en avait pas l'idée (1)! » A ces élan de

(1) Préface du Journal de saint Louis, manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal. B. L. F., n° 131.

liberté à l'égard du pouvoir royal, il joignait une froideur imperturbable en considérant la servitude du peuple au moyen-âge. Enfin il avait, pour le présent comme pour le passé, la conviction d'une égalité native entre tous les gentilshommes, et d'une immense inégalité entre eux et la plus haute classe du tiers-état. Telles furent les idées sous l'influence desquelles se forma son système historique, système dont voici les points essentiels, formulés autant que possible avec le langage même de l'auteur.

« La conquête des Gaules est le fondement de  
« l'état français dans lequel nous vivons, c'est à elle  
« qu'il faut rapporter l'ordre politique suivi depuis  
« par la nation; c'est de là que nous avons tous  
« reçu notre droit primordial. — Les Français  
« conquérants des Gaules y établirent leur gou-  
« vernement tout à fait à part de la nation subju-  
« guée qui, réduite à un état moyen entre la ser-  
« vitude romaine et une sorte de liberté, privée de  
« tout droit politique et en grande partie du droit  
« de propriété, fut destinée par les conquérants au  
« travail et à la culture de la terre. — Les Gau-  
« lois devinrent sujets, les Français furent maî-  
« tres et seigneurs. Depuis la conquête, les Fran-  
« çais originaires ont été les véritables nobles et  
« les seuls capables de l'être. — Tous les Français  
« étaient libres, ils étaient tous égaux et compa-  
« gnons; Clovis n'était que le général d'une armée

« libre qui l'avait choisi pour la conduire dans des  
 « entreprises dont le profit devait être commun.  
 « — *Les Français d'origine*, seuls nobles reconnus  
 « dans le royaume, jouissaient à ce titre d'avan-  
 « tages réels qui étaient l'exemption de toutes  
 « charges pécuniaires, la jouissance des biens ré-  
 « réservés au domaine public, l'exercice de la jus-  
 « tice entre leurs pareils et sur les Gaulois habi-  
 « tants de leurs terres, la liberté d'attaquer ou  
 « de se défendre à main armée, enfin le droit de  
 « voter les lois et de délibérer, sur toute espèce de  
 « matière, dans l'assemblée générale de la na-  
 « tion (1).

« Le pouvoir souverain des assemblées nationales  
 « ne dura pas d'une manière uniforme ni dans son  
 « intégrité; Charles Martel les abolit pendant les  
 « vingt-deux ans de sa domination; Charlemagne  
 « les remit en vigueur et restitua ainsi à la nation  
 « française un de ses droits naturels et incontestables.  
 « — Pendant et depuis son règne, les assem-  
 « blées communes de la nation firent les lois; elles  
 « réglèrent le gouvernement et la distribution des  
 « emplois civils et militaires; elles décidèrent de  
 « de la paix et de la guerre, et elles jugèrent sou-  
 « verainement les causes majeures, attentats, con-

(1) Histoire de l'ancien gouvernement de la France, avec quatorze lettres historiques sur les parlements ou états-généraux, t. I, p. 21, 24, 29, 33, 38, 40, 57, 59, 61, 245, 322.

« jurations, révoltes, et cela à l'égard de toutes  
 « les conditions, sans en excepter la royale ni l'im-  
 « périale. — A la fin du règne de la seconde race,  
 « toutes les parties du royaume étant désunies, on  
 « ne trouve plus d'assemblées communes, de véri-  
 « tables parlements. Loin que ce fût un parlement  
 « général qui défera la couronne à Hugues Capet,  
 « à l'exclusion de la race de Charlemagne, on peut  
 « dire qu'il n'eût pas été possible de transférer la  
 « royauté dans une famille qui n'y avait aucun  
 « droit, si l'usage des parlements nationaux avait  
 « subsisté (1).

« La police des fiefs établie par Charlemagne fut  
 « là seule qui, s'étant insensiblement affermie dans  
 « le déclin de sa postérité, se trouva dominante  
 « après l'usurpation de Hugues Capet. — A cette  
 « époque, les nobles, encore égaux entre eux,  
 « étaient de fait et de droit les seuls grands de l'état;  
 « eux seuls en possédaient les charges et les hon-  
 « neurs; eux seuls étaient les conseillers du prince;  
 « eux seuls maniaient les finances et commandaient  
 « les armées, ou plutôt eux seuls les composaient.  
 « — On ignorait les distinctions des titres aujour-  
 « d'hui en usage; les Français ne connaissaient  
 « point de princes parmi eux, la parenté des rois

(1) Histoire de l'ancien gouvernement de la France, avec quatorze lettres historiques sur les parlements ou états-généraux, t. I, p. 210, 214, 215, 217, 221, 224, 286, 291.

« ne donnait aucun rang. — Deux grands évé-  
 « nements arrivés dans la monarchie ont amené la  
 « ruine graduelle de cet ordre de choses. — Le  
 « premier fut l'affranchissement des serfs ou gens  
 « de main-morte, dont toute la France était peu-  
 « plée, tant dans les villes que dans les campagnes,  
 « et qui étaient, ou les Gaulois d'origine assujétis  
 « par la conquête, ou les malheureux que diffé-  
 « rents accidents avaient réduits en servitude. —  
 « Le second fut le progrès par lequel ces serfs  
 « s'élevèrent, contre tout droit, à la condition de  
 « leurs anciens maîtres. Depuis six cents ans, les  
 « roturiers esclaves, d'abord affranchis puis ano-  
 « blis par les rois, ont usurpé les emplois et les  
 « dignités de l'état, tandis que la noblesse, héri-  
 « tière des privilèges de la conquête, les perdait  
 « un à un et allait se dégradant de siècle en  
 « siècle (1).

« Tous les rois de la troisième race ont voulu  
 « son abaissement et travaillé, comme sur un plan  
 « formé d'avance, à la ruine des lois primitives et  
 « de l'ancienne constitution de l'état ; ce fut pour  
 « eux une idée commune d'anéantir les grands  
 « seigneurs, de subjuguier la nation, de rendre  
 « leur autorité absolue et le gouvernement despo-  
 « tique. — Philippe-Auguste commença la destruc-

(1) Ibid. t. I, p. 291, 309, 310, 316, 322 ; t. II, p. 1.

« tion de la police des fiefs et des droits originels  
 « du baronnage; Philippe-le-Bel poursuivit ce  
 « projet par la ruse et par la violence; Louis XI  
 « l'avança près de son terme. — Leur postérité est  
 « parvenue au but qu'ils s'étaient proposé, mais,  
 « pour l'atteindre pleinement, l'administration du  
 « cardinal de Richelieu et le règne de Louis XIV  
 « ont plus fait, en un demi-siècle, que toutes les  
 « entreprises des rois antérieurs n'avaient pu faire  
 « en douze cents ans (1). »

Ce système à deux faces, l'une toute démocratique tournée vers la royauté, l'autre toute aristocratique tournée vers le peuple, contenait de trop grandes hardiesses pour qu'il fût possible de lui donner une entière publicité. Les deux écrits du comte de Boulainvillers qui l'exposent et le développent, l'*Histoire de l'ancien gouvernement de la France* et les *Lettres sur les Parlements*, circulèrent en copies du vivant de l'auteur, et ne furent imprimés que cinq ans après sa mort, en 1727. Il y avait là de quoi exciter l'attention générale et remuer vivement les esprits. L'instinct de la liberté politique reparaisait dans cette nouvelle théorie de l'histoire de France, et en outre elle touchait à des passions rivales qu'elle flattait d'un côté et que de l'autre elle irritait en les blessant. Comparée à

(1) Histoire de l'Ancien gouvernement, de la France, etc., t. I, p. 191, 210, 291, 352; t. III, p. 335, 152.

la théorie, si naïvement simple, de François Hotman, elle marquait un véritable progrès pour le talent d'analyse, la pénétration, la faculté de discerner les problèmes fondamentaux et les points délicats de notre histoire. De grandes questions y étaient entrevues et d'importantes distinctions établies; ce mot jusque-là sans retentissement : « Il y a deux races d'hommes dans le pays, » était prononcé de manière à frapper toutes les oreilles. Le vice capital du système de Boulainvillers, pour ce qui regarde les temps antérieurs au XII<sup>e</sup> siècle, consistait dans l'omission d'une série entière de faits, celle qui prouve la persistance de la société gallo-romaine sous la domination des Barbares, et dans une fausse idée de la nature et des conséquences de l'établissement germanique en Gaule, idée fournie par la logique, par un raisonnement superficiel, non par l'observation et l'intime connaissance des faits. Pour ce qui suit le XII<sup>e</sup> siècle, le gentilhomme publiciste a mieux vu sans avoir mieux jugé; il a aperçu le grand mouvement de transformation de la société française et le rôle de la royauté dans ces révolutions successives. Ses conclusions, quoique partiales, ses interprétations, quoique erronées, frayèrent le chemin qui devait conduire au vrai. C'était une révolte contre le cours des choses, une protestation impuissante contre les tendances sociales de la civilisation moderne;

mais ces tendances étaient là, pour la première fois, nettement reconnues et signalées.

On trouve dans le second écrit du comte de Boulainvillers une portion moins étroitement systématique, plus complète, plus étudiée que le reste, l'histoire des états-généraux du xiv<sup>e</sup> et du xv<sup>e</sup> siècle. Ce travail, entièrement neuf pour l'époque, a depuis servi de base ou de thème à beaucoup d'essais du même genre; il n'a jamais été refait sur les sources avec un pareil développement. L'immense intérêt du sujet semble ici entraîner l'auteur hors de ses préoccupations ordinaires et le lancer dans une voie plus large et plus sûre. Au lieu de l'éternel paradoxe de la souveraineté de la noblesse, il présente un tableau animé du concours des grandes classes de la nation au gouvernement de l'état, véritable étude d'historien politique d'où ressort le double contraste de la monarchie des états-généraux avec la monarchie absolue, et de l'imposant contrôle des assemblées représentatives avec le contrôle mesquin des parlements. Boulainvillers fut l'homme des états-généraux, non seulement comme écrivain, mais comme citoyen; il en proposa la convocation après la mort de Louis XIV, dans des mémoires présentés au régent. C'est par là que sa renommée de publiciste s'établit à part de son système, et que ses idées politiques eurent de la portée hors de la



classe à laquelle, dans ses rêves de liberté exclusive, il voulait borner la nation.

Peu d'hommes de cette classe retremperent dans le nouveau système historique leurs vieilles traditions d'indépendance amorties depuis un siècle; mais tous, ou presque tous, crurent volontiers que leurs familles remontaient jusqu'aux Franks et qu'ils étaient nobles en vertu de la conquête. Un surcroît d'orgueil dont on retrouve la trace dans quelques écrits du temps paraît s'être insinué au cœur des gentilshommes qui, sur la foi de Bou-lainvilliers, ne virent plus autour d'eux dans la magistrature, les ennoblis, tout le tiers-état, que des fils d'esclaves, esclaves de droit, affranchis par grâce, par surprise ou par rébellion. Ceux dont l'humeur ou les intérêts ne s'accommodaient pas de la portion républicaine du système la rejetèrent et ne prirent que l'autre. C'est ce que fit le duc de Saint-Simon qui a consigné dans quelques pages de ses curieux mémoires l'espèce de version rectifiée qu'il adopta pour son usage. Il y pose, comme fait primitif, non la souveraineté collective et l'égalité de tous les Franks, mais un roi, seul conquérant de la Gaule, distribuant à ses guerriers les terres conquises, selon le grade, les services et la fidélité de chacun. « De là, dit-il, est venue la noblesse, corps unique de l'état, dont les membres reçurent d'abord le nom d'*hommes de guerre*,

« puis celui de *nobles*, à la différence des vaincus  
 « qui, de leur entière servitude, furent appelés  
 « *serfs* (1). » Il poursuit le développement de cette  
 thèse et disserte sur l'origine des propriétés rotu-  
 rières et la formation du tiers-état, dans un style  
 fort différent de celui de ses peintures de mœurs  
 contemporaines, et dont l'allure embarrassée trahit  
 une grande inexpérience de ces sortes de matières.

Quand bien même l'opinion mise en vogue par  
 le comte de Boulainvilliers eût été, ce qu'elle n'était  
 pas, inattaquable du côté de la science, elle aurait  
 inspiré de vives répugnances et trouvé d'ardents  
 contradicteurs. Le tiers-état, qui avait grandi de  
 siècle en siècle sans trop s'inquiéter de ses origines,  
 qui était sorti du règne de Louis XIV, comme de  
 tous les règnes précédents, plus fort, plus riche,  
 plus illustré par les hautes fonctions publiques,  
 ne pouvait accepter patiemment, fût-ce au nom  
 de l'histoire elle-même, une pareille place dans le  
 passé. Aussi les réfutations plébéiennes, mêlées de  
 colère et de raisonnement, ne se firent pas attendre;  
 un pamphlet remarquable, dont le titre était :  
*Lettre d'un Conseiller du parlement de Rouen*,  
 courut quelque temps manuscrit et fut publié en  
 1730. L'auteur anonyme déclare qu'indigné de  
 voir avilir la majorité de la nation pour rehausser

(1) Mémoires du duc de Saint-Simon, t. II, p. 367.

l'état et la gloire de trois ou quatre mille personnes, il veut remettre (c'est lui qui parle) les nobles de niveau avec les citoyens de nos villes et leur donner des frères au lieu d'esclaves (1). Celui qui se présentait si fièrement contre le champion de la noblesse n'apportait pas dans la controverse une érudition supérieure; mais il avait une foi complète et presque naïve aux traditions et aux idées de la bourgeoisie. Grâce à cette disposition d'esprit, sa polémique fut comme un miroir où vinrent se refléter fidèlement les croyances des hautes classes roturières, leurs désirs, toutes leurs passions, tous leurs instincts bons ou mauvais. On y trouve à la fois le sentiment de l'égalité civile et l'admiration de la richesse, une aversion décidée pour les privilèges de la naissance, et un aveu sans réserve des privilèges de l'argent (2).

Voilà pour les doctrines politiques et, quant à l'histoire, le principal argument de l'auteur de la lettre se fonde sur les preuves de la liberté immémoriale des villes de France. Il établit l'existence non interrompue du régime municipal dans un grand nombre de cités, soit du midi, soit du nord de la Gaule, et montre qu'à l'égard de ce droit les

(1) Lettre d'un Conseiller du parlement de Rouen au sujet d'un écrit du comte de Bouhinvillers, Mémoires de littérature du père Desmolets, t. IX, p. 115, 188.

(2) Ibid., p. 125 et suiv.

souvenirs n'ont jamais péri. Il prouve que les habitants des grandes villes n'eurent jamais besoin d'être exemptés de la servitude personnelle, mais seulement de quelques servitudes réelles et de la justice seigneuriale; que ce fut là toute la portée de leurs chartes d'affranchissement. Enfin il revendique pour les bourgeois du moyen-âge, avec la liberté civile et politique, l'honneur d'avoir été riches, courtois, généreux, et même prodigues à l'égal des gentilshommes (1). Cet ordre d'idées et de faits le conduit, par une pente naturelle, à s'attacher exclusivement aux restes de la civilisation romaine, comme à la seule base de notre histoire nationale; il est impossible de faire une abstraction plus complète et plus dédaigneuse de ce qu'il y eut de germanique dans les vieilles institutions et les vieilles mœurs de la France. Les prétentions de la noblesse à l'héritage des Franks sont, de sa part, l'objet de plaisanteries, souvent plus aigres que fines, sur le *camp de Mérovée* d'où les gentilshommes de nom et d'armes s'imaginent être sortis. Parfois même, quelque chose de triste vient se mêler, d'une façon étrange, au burlesque de l'expression, et, dans les invectives du pamphlétaire du XVIII<sup>e</sup> siècle, on croit entendre la voix et

(1) Lettre d'un Conseiller du parlement de Rouen au sujet d'un écrit du comte de Boulainvilliers, p. 203, 220, 221, 224, 229, 231, 233, 236, 248, 249, 251.

les regrets d'un descendant des Siagrius et des Apollinaires : « Je passe avec douleur, dit-il, à ce « déluge de barbares français qui inonda la mal-  
« heureuse Gaule, qui renversa les lois romaines,  
« lesquelles gouvernaient les habitants selon les  
« principes de l'humanité et de la justice, qui y  
« établit en leur place l'ignorance, l'avarice et la  
« cruauté barbaresque. Quelle désolation pour les  
« campagnes et les bourgades de ce pays d'y voir  
« exercer la justice par un caporal barbare, à la  
« place d'un décurion romain !... (1) »

Mais ces ressentiments de la bourgeoisie qui s'échappaient ainsi en saillies plus ou moins vives, plus ou moins piquantes, couvaient silencieusement dans l'âme d'un homme d'un talent mûr, d'un esprit subtil et réfléchi, Jean-Baptiste Dubos, secrétaire perpétuel de l'Académie Française, célèbre alors comme littérateur et comme publiciste, entreprit non seulement d'abattre le système historique de Boulainvilliers, mais encore d'extirper la racine de tout système fondé pareillement sur la distinction des vainqueurs et des vaincus de la Gaule. C'est dans ce but qu'il composa le plus grand ouvrage qui, jusqu'alors, eût été fait sur les origines de l'histoire de France, un livre encore lu de nos jours avec profit et intérêt, *l'Histoire critique de l'éta-*

(1) Ibid., pag. 252.

*blissement de la monarchie française dans les Gaules* (1). L'esprit de ce livre, où un immense appareil d'érudition sert d'échafaudage à un argument logique, peut se formuler en très-peu de mots et se réduire aux assertions suivantes : « La  
 « conquête de la Gaule par les Francs est une illu-  
 « sion historique. Les Francs sont venus en Gaule  
 « comme alliés, non comme ennemis des Romains.  
 « — Leurs rois ont reçu des empereurs les dignités  
 « qui conféraient le gouvernement de cette pro-  
 « vince, et par un traité formel ils ont succédé aux  
 « droits de l'empire. — L'administration du pays,  
 « l'état des personnes, l'ordre civil et politique sont  
 « restés avec eux exactement les mêmes qu'au-  
 « paravant. — Il n'y a donc eu, aux v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles,  
 « ni intrusion d'un peuple ennemi, ni domination  
 « d'une race sur l'autre, ni asservissement des Gau-  
 « lois. — C'est quatre siècles plus tard que le dé-  
 « membrement de la souveraineté et le change-  
 « ment des offices en seigneuries produisirent des  
 « effets tout semblables à ceux de l'invasion étran-  
 « gère, élevèrent entre les rois et le peuple une  
 « caste dominatrice et firent de la Gaule un véri-  
 « table pays de conquête (2). » Ainsi le fait de la

(1) La première édition parut en 1734, la seconde en 1742.

(2) Voy. Histoire critique de l'établissement de la monarchie fran-  
 çaise dans les Gaules (édition de 1742). Discours préliminaire, p. 2,  
 22, 59, 60, et t. IV, p. 44, 289, 378, 416, 417, 418, 419, 420.

conquête était retranché du v<sup>e</sup> siècle pour être reporté au x<sup>e</sup> avec toutes ses conséquences, et, par cette opération de chimie historique, la loi fondamentale de Boulainvilliers, le droit de victoire, s'évanouissait sans qu'il fût besoin d'en discuter la valeur ou l'étendue. En outre, tout ce dont l'établissement des Franks se trouvait déchargé en violences, en tyrannie, en barbarie, tombait à la charge de l'établissement féodal, berceau de la noblesse et de la noblesse seule, la royauté demeurant, comme la bourgeoisie, une pure émanation de la vieille société romaine.

Dans le projet et la pensée intime de son œuvre, l'abbé Dubos obéit, du moins on peut le croire, à l'influence de traditions domestiques; car il était fils d'un marchand de Beauvais, ancien bourgeois et échevin de cette ville. Une chose certaine, c'est que le mode d'exécution lui fut en grande partie suggéré par sa science dans le droit public et son intelligence de la diplomatie. Non seulement il avait étudié à fond la politique extérieure, les intérêts mutuels et les diverses relations des États, mais encore il avait rempli avec succès plusieurs missions délicates auprès des cours étrangères. De ses travaux et de ses emplois, il avait rapporté une merveilleuse souplesse d'esprit et la tendance à considérer l'histoire principalement du point de vue des alliances offensives ou défensives, des né-

gociations et des traités. C'est sur la théorie de ces transactions politiques qu'il fonda son nouveau système; il chercha une raison d'alliance entre les Romains et les Franks; et, dès qu'il l'eut trouvée, il en induisit audacieusement l'existence et la durée non interrompue de leur alliance fondée sur le voisinage et un intérêt commun. Il profita, ou plutôt il abusa des moindres indications favorables à sa thèse, des moindres traits épars chez les historiens, les géographes, les poètes et les panégyristes; torturant les textes, traduisant faux, interprétant à sa guise, et conservant, dans ses plus grands écarts, quelque chose de contenu, de patient, de finement persuasif qui tenait, en lui, du caractère et des habitudes diplomatiques. Il parvint ainsi à former une démonstration invincible en apparence, à enlacer le lecteur dans un réseau de preuves, toutes fort légères, mais dont la multiplicité étonne l'esprit et ne lui permet plus de se reconnaître. Raisonnant comme si les relations de l'empire romain avec un peuple barbare avaient dû ressembler à celles qu'entretiennent les puissances de l'Europe moderne, il fait planer, au-dessus de l'histoire réelle du v<sup>e</sup> et du vi<sup>e</sup> siècle, une histoire imaginaire toute remplie de traités et de négociations entre les Franks, l'empire et une prétendue république des provinces armoricaines. Voici quelle série de faits, pour la plupart donnés



par l'hypothèse ou par la conjecture, occupe, dans son livre, l'espace de temps compris entre la fin du III<sup>e</sup> siècle et le règne de l'empereur Justinien.

« L'époque de l'établissement des Francs sur les  
 « bords du Rhin est celle du premier et du prin-  
 « cipal traité d'alliance entre ce peuple et les Ro-  
 « mains. Dès-lors, les deux nations furent unies par  
 « une amitié constante, à peu près de la même  
 « manière que la France et la Suisse, depuis le  
 « règne de Louis XI. — Les Romains ne déclarè-  
 « rent jamais la guerre à toute la nation des Francs,  
 « et la masse de celle-ci prit souvent les armes en  
 « faveur de l'empire contre celle de ses propres  
 « tribus qui violait la paix jurée. — Il était de l'in-  
 « térêt des Romains d'être constamment alliés des  
 « Francs, parce que ces derniers mettaient la fron-  
 « tière de l'empire à couvert de l'invasion des  
 « autres Barbares; c'est pour cela qu'à Rome on  
 « comblait d'honneurs et de dignités les chefs de  
 « la nation franque. — Les anciens traités d'al-  
 « liance furent renouvelés au commencement du  
 « V<sup>e</sup> siècle par Stilicon au nom de l'empereur Ho-  
 « norius, vers 450, par Aétius, au nom de Valen-  
 « tinien III, et vers 460, par Aegidius, pour les  
 « Gallo-Romains, alors séparés de l'Italie, à cause  
 « de leur aversion contre la tyrannie de Ricimer.  
 « — Childéric, roi des Francs, reçut de l'empereur  
 « Anthémius le titre et l'autorité de maître de la

« milice des Gaules ; son fils Clovis obtint la même  
 « faveur après son avènement, et il cumula cette  
 « dignité romaine avec le titre de roi de sa nation.  
 « — En l'année 509, il fut fait consul par l'empereur  
 « Anastase, et cette nouvelle dignité lui donna  
 « dans les affaires civiles le même pouvoir qu'il  
 « avait déjà dans les affaires de la guerre ; il devint  
 « empereur, de fait pour les Gaulois, protecteur et  
 « chef de tous les citoyens romains établis dans la  
 « Gaule, lieutenant et soldat de l'empire contre les  
 « Goths et les Burgondes. — Vers l'année 540, ses  
 « deux fils Childebert et Clotaire et Théodebert,  
 « son petit-fils, obtinrent, par une cession authentique  
 « de l'empereur Justinien, la pleine souveraineté de toutes les Gaules (1). »

Cette fautive cession qui, en réalité, ne s'étendit qu'au territoire méridional déjà cédé par les Ostrogoths, forme le couronnement de l'édifice fantastique élevé par l'abbé Dubos. Arrivé là, l'auteur met fin au récit, et ne s'occupe plus que des conclusions qui sont l'objet de son dernier livre, le plus curieux, parce qu'il donne le sens et, pour ainsi dire, le mot de tout l'ouvrage. Dans ce dernier livre, qui est un tableau général de l'état des Gaules durant le vi<sup>e</sup> siècle et les trois siècles suivants, se trouvent mises en lumière ;

(1) Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules liv. II, III, IV, etc.

avec assez d'art, les questions résolues ou tranchées par le nouveau système. C'est là que sont réunies et groupées, de manière à se fortifier mutuellement, toutes les propositions ayant une portée politique, et entre autres celle-ci : « Que le « gouvernement des rois de la première et de la « seconde race, continuation de celui des empe- « reurs, fût une monarchie pure et non une aris- « tocratie ; que, sous ce gouvernement, les Gaulois « conservèrent le droit romain et la pleine posses- « sion de leur ancien état social ; que chaque cité « des Gaules conserva son sénat municipal, sa mi- « lice et le droit d'administration dans ses propres « affaires ; que les Francs et les Gallo-Romains « vivaient, avec des lois différentes, sur un pied « d'égalité, qu'ils étaient également admis à tous « les emplois publics et soumis à tous les im- « pôts (1). »

Le temps et le progrès des idées historiques ont opéré le partage de ce qu'il y a d'excessif ou de légitime, d'absurde ou de probable dans les inductions et les conjectures de l'antagoniste du comte de Boulainvilliers. La fable d'un envahissement sans conquête, et l'hypothèse d'une royauté gallo-franke parfaitement ressemblante, d'un côté au pouvoir impérial des Césars, et de l'autre à la royauté des

(1) Ibid., liv. VI, ch. I, II, VIII, IX, X, XI, XIV et XVI.

temps modernes, tout cela a péri, mais le travail fait par l'écrivain, pour trouver des preuves à l'appui de ses vues systématiques, a frayé de nouvelles voies à la science. Dans ce genre d'ouvrage, la passion politique peut devenir un aiguillon puissant pour l'esprit de recherches et de découvertes; si elle ferme sur certains points l'intelligence, elle l'ouvre et l'excite sur d'autres; elle suggère des aperçus, des divinations, parfois même des élans de génie auxquels l'étude désintéressée et le pur zèle de la vérité n'auraient pas conduit. Quoi, qu'il en soit, pour Dubos, nous lui devons le premier exemple d'une attention vive et patiente dirigée vers la partie romaine de nos origines nationales. C'est lui qui a retiré du domaine de la simple tradition le grand fait de la persistance de l'ancienne société civile sous la domination des Barbares, et qui, pour la première fois, l'a fait entrer dans la science. On peut, sans exagération, dire que la belle doctrine de Savigny, sur la perpétuité du droit romain, se trouve en germe dans l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française* (1).

Ce livre eut à la fois un grand succès de parti et un grand succès littéraire; il fut classé dans l'opinion comme le meilleur antidote contre le venin des systèmes aristocratiques. Il produisit

(1) Voy. l'*Histoire du Droit romain au moyen-âge*, par F. C. de Savigny, traduite de l'allemand par M. Charles Guenoux, 1830.

une forte impression sur les bénédictins eux-mêmes, ces apôtres de la science calme et impartiale, et ses nouveautés les plus aventureuses trouvèrent crédit auprès de don Bouquet, le premier auteur du vaste recueil des historiens de la France et des Gaules (1). Lorsque Montesquieu, terminant son immortel ouvrage de *l'Esprit des Loix*, voulut jeter un regard sur les problèmes fondamentaux de notre histoire, il se vit en présence de deux systèmes rivaux qui ralliaient, dans des sphères différentes, les convictions et les passions contemporaines. Dubos venait de mourir, et Boulaivillers était mort depuis plus de vingt ans (2); mais ces deux hommes, personnifications de deux grandes théories d'histoire et de politique, semblaient encore des figures vivantes assises sur les débris du passé dont elles expliquaient, chacune en sens contraire, la loi et les rapports avec le présent; leur puissance sur les esprits qu'ils divisaient l'obligea de s'occuper d'eux, et de donner sur eux son jugement. « M. le comte de Boulaivillers, dit-il, et M. l'abbé Dubos, ont fait chacun un système, dont l'un semble être une conjura-

(1) Dans un grand nombre de notes, au bas des pages des deux premiers volumes, l'auteur de *l'Histoire critique de l'établissement de la monarchie française* est cité quelquefois d'une manière assez gratuite, mais toujours avec cette qualification : *doctissimus abbas Dubos*.

(2) Le dernier mourut en 1729, le premier en 1742; c'est en 1748 que fut publié *l'Esprit des Loix*.

« tion contre le tiers-état, et l'autre une conjuration  
 « contre la noblesse. Lorsque le soleil donna à  
 « Phaëton son char à conduire, il lui dit : Si vous  
 « montez trop haut, vous brûlerez la demeure  
 « céleste; si vous descendez trop bas, vous réduirez  
 « en cendres la terre. N'allez point trop à droite,  
 « vous tomberiez dans la constellation du serpent;  
 « n'allez point trop à gauche, vous iriez dans celle  
 « de l'autel : tenez-vous entre les deux (1). »

Ces traits légers d'une critique pleine de grâce et de sens ne suffisaient pas à la gravité du sujet; l'auteur de l'*Esprit des Lois* voulut s'expliquer plus nettement et faire aux deux systèmes opposés la part exacte du mérite et du blâme; il ne tint pas la balance d'une main assez ferme, et son impartialité fléchit. Non-lain villets obtint plus de faveur et d'indulgence que son adversaire; il avait traité des droits politiques de la nation, des assemblées délibérantes, du pouvoir législatif, d'une foule de points dont l'abbé Dubos, exclusivement cantonné dans la tradition romaine, faisait une entière abstraction. De plus, sa hardiesse de pensée, sa fierté d'homme libre et de gentilhomme, plaisaient à l'imagination de Montesquieu, et peut-être aussi l'homme de génie lui savait-il quelque gré de ses préjugés nobiliaires dont lui-même n'était pas

(1) *Esprit des Lois*, liv. XXX, chap. x.

« exempt. De là virent ces mots empruntés d'une  
 « bienveillance protectrice: « Comme son ouvrage  
 « est écrit sans aucun art et qu'il y parle avec cette  
 « simplicité, cette franchise et cette ingénuité de  
 « l'ancienne noblesse, dont il était sorti, tout le  
 « monde est capable de juger et des belles choses  
 « qu'il dit, et des erreurs dans lesquelles il tombe.  
 « Ainsi je ne l'examinerai point, je dirai seulement  
 « qu'il avait plus d'esprit que de lumières, plus de  
 « lumières que de savoir; mais ce savoir n'était  
 « point méprisable, parce que, de notre histoire  
 « et de nos lois, il savait très-bien les grandes  
 « choses (1). »

Quant au publiciste plébéien, pour lui la sévé-  
 rité de l'illustre critique fut entière et sa clair-  
 voyance impitoyable. Montesquieu aperçut, d'un  
 coup d'œil, tout ce qu'il y avait chez l'abbé Dubos  
 de choses hasardées, fausses, mal comprises, de  
 conjectures sans fondement, d'inductions légères,  
 de conclusions erronées, et il dit ce qu'il voyait  
 dans un admirable morceau qui a toute la véhé-  
 mence de la polémique personnelle. J'en citerai la  
 plus grande partie. Dans cette longue étude sur  
 un sujet aride, où il faut poursuivre des idées, et  
 souvent des fantômes d'idées, à travers des vo-  
 lumes médiocres ou mauvais de style, c'est un

(1) *ibid.*, *ibid.*

charme que de rencontrer enfin quelque chose qui ait la double vie de la pensée et de l'expression :

« Cet ouvrage (le livre de l'*Établissement de la monarchie française*) a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art, parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question, parce que, plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités, parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principe; et qu'on en tire, comme conséquences, d'autres conjectures. Le lecteur oublie qu'il a douté pour commencer à croire. Et comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le système, mais à côté du système, l'esprit est distrait par des accessoires et ne s'occupe plus du principal.... Si le système de M. l'abbé Dubos avait eu de bons fondements, il n'aurait pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il aurait tout trouvé dans son sujet; et, sans aller chercher de toutes parts ce qui en était loin, la raison elle-même se serait chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire et nos lois lui auraient dit: Ne prenez pas tant de peine, nous rendrons témoignage de vous (1). »

« M. l'abbé Dubos veut ôter toute espèce d'idée

(1) *Esprit des Lois*, liv. XXX, ch. xxiiij.



« que les Francs soient entrés dans les Gaules en  
 « conquérants; selon lui, nos rois, appelés par les  
 « peuples, n'ont fait que se mettre à la place et suc-  
 « céder aux droits des empereurs romains. Cette  
 « prétention ne peut pas s'appliquer au temps où  
 « Clovis, entrant dans les Gaules, saccagea et prit  
 « les villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus  
 « au temps où il défit Syagrius, officier romain, et  
 « conquît le pays qu'il tenait: elle ne peut donc se  
 « rapporter qu'à celui où Clovis, devenu maître  
 « d'une grande partie des Gaules par la violence,  
 « aurait été appelé, par le choix et l'amour des  
 « peuples, à la domination du reste du pays. Et il  
 « ne suffit pas que Clovis ait été reçu; il faut qu'il  
 « ait été appelé; il faut que M. l'abbé Dubos prouve  
 « que les peuples ont mieux aimé vivre sous la  
 « domination de Clovis, que de vivre sous la do-  
 « mination des Romains ou sous leurs propres lois.  
 « Or, les Romains de cette partie des Gaules qui  
 « n'avait point encore été envahie par les Barbares  
 « étaient, selon M. l'abbé Dubos, de deux sortes:  
 « les uns étaient de la confédération armorique,  
 « et avaient chassé les officiers de l'empereur pour  
 « se défendre eux-mêmes contre les Barbares et se  
 « gouverner par leurs propres lois; les autres obéis-  
 « saient aux officiers romains. Or, M. l'abbé Dubos  
 « prouve-t-il que les Romains, qui étaient encore  
 « soumis à l'empire, aient appelé Clovis? Point du

« tout. Prouve-t-il que la république des Auno-  
 « riques aient appelé Clovis et fait même quelque  
 « traité avec lui? Point du tout encore. Bien loin  
 « qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de  
 « cette république, il n'en sauroit pas même mon-  
 « trer l'existence, et quoiqu'il la suive depuis le  
 « temps d'Honorius jusqu'à la conquête de Clovis,  
 « quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous  
 « les événements de ces temps-là, elle est restée  
 « invisible dans les auteurs (1)...

« Les Francs étaient donc les meilleurs amis des  
 « Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent  
 « des maux effroyables? Les Francs étaient amis  
 « des Romains, eux qui, après les avoir assujettis  
 « par leurs armes, les opprimèrent de sang-froid  
 « par leurs lois? Ils étaient amis des Romains,  
 « comme les Tartares qui conquièrent la Chine  
 « étaient amis des Chinois. Si quelques évêques  
 « catholiques ont voulu se servir des Francs pour  
 « détruire des rois ariens, s'ensuit-il qu'ils aient  
 « désiré de vivre sous des peuples barbares? En  
 « peut-on conclure que les Francs eussent des  
 « égards particuliers pour les Romains (2)?... Les  
 « Francs n'ont point voulu et n'ont pas même pu  
 « tout changer, et même peu de vainqueurs ont eu  
 « cette manie. Mais pour que toutes les consé-

(1) Esprit des Loix, liv. XXX, ch. xxiv.

(2) Ibid., liv. XXVIII, ch. iii.

« qu'on eût vu M. l'abbé Dubos fussent vraies, il  
 « aurait fallu que non seulement ils n'eussent rien  
 « changé chez les Romains, mais encore qu'ils se  
 « fussent changés eux-mêmes (1)... »

Quelle vivacité de style, quelle verve de raison  
 et quelle fermeté de vue ! Le fait de la conquête a  
 repris sa place, il est là, donné dans sa vraie me-  
 sure, avec sa véritable couleur, avec ses consé-  
 quences politiques. En le posant comme un point  
 inébranlable, le grand publiciste a élevé une bar-  
 rière contre la confusion introduite par le système  
 de Dubos entre tous les éléments de notre histoire ;  
 mais lui-même ébranlé son œuvre et, dans un mo-  
 ment d'inadvertance, il fait une brèche par laquelle  
 cette confusion devait rentrer sous d'autres formes.  
 Pour cela, il lui suffit de quelques lignes dans les-  
 quelles il admet, comme un fait historique, le choix  
 libre des lois personnelles sous la première et la  
 seconde race, et donne à cette grave erreur l'im-  
 mense autorité de son nom :

« Les enfants, dit-il, suivaient la loi de leur  
 « père, les femmes celle de leur mari, les veuves  
 « revenaient à leur loi, les affranchis avaient celle  
 « de leur patron. Ce n'est pas tout, chacun pouvait  
 « prendre la loi qu'il voulait ; la constitution de  
 « Lothaire exigea que ce choix fût rendu pu-

(1) Ibid., liv. LXX, ch. xxiv.

« blic (1)..... Mais pourquoi les lois saliques ac-  
 « quirent-elles une autorité presque générale dans  
 « le pays des Francs? Et pourquoi le droit romain  
 « s'y perdit-il peu à peu, pendant que, dans le do-  
 « maine des Visigoths, le droit romain s'étendit et  
 « eut une autorité générale? Je dis que le droit  
 « romain perdit son usage chez les Francs à cause  
 « des grands avantages qu'il y avait à être Franc,  
 « Barbare, ou homme vivant sous la loi salique;  
 « tout le monde fut porté à quitter le droit romain  
 « pour vivre sous la loi salique; il fut seulement  
 « retenu par les ecclésiastiques, parce qu'ils  
 « n'eurent point d'intérêt à changer (2)... »

Singulier et triste exemple de la faiblesse de l'attention humaine dans ceux même qui sont doués de génie. Montesquieu ne s'aperçoit pas que cette conquête des Barbares, qu'il vient de caractériser si énergiquement, s'anéantit sous sa plume, qu'elle ne fait que paraître et disparaître comme une vaine fantasmagorie; que, si chacun pouvait à son gré devenir membre de la nation conquérante, il n'y a plus sérieusement ni vainqueurs, ni vaincus, ni Franks, ni Romains; que ce sont des distinctions sans valeur dans l'histoire de nos origines. Avec cette faculté laissée aux vaincus de prendre la loi, c'est-à-dire les privilèges de la race victo-

(1) *Esprit des Lois*, liv. XXVIII, ch. II.

(2) *Ibid.*, liv. XXVIII, chap. IV.

rieuse, que devient l'orgueil des Français, leur mépris pour les Romains, l'oppression légale que, selon Montesquieu lui-même, ils firent peser sur eux, en un mot cette cruelle différence (l'expression lui appartient) qui, établie entre les deux races à tous les degrés de la condition sociale, prolongea pour les indigènes les misères de l'invasion (1).

Montesquieu fut induit en erreur par deux textes qu'il examina trop légèrement. Le premier est le titre 41 d'une ancienne rédaction de la loi salique. On y lit : « Si quelque homme libre tue un « Franc, ou un Barbare, ou un homme vivant sous « la loi salique (2)... » ce qui semble dire qu'il y avait des hommes de race non germanique, des Romains qui vivaient sous cette loi. Mais la leçon est fautive, comme on peut le voir, si on la rapproche des variantes qu'offrent les différents manuscrits, et surtout de la rédaction amendée par Charlemagne, la plus correcte et la plus claire de toutes. Il est évident que le monosyllabe *ou*, en latin *aut*, s'est redoublé par inadvertance des copistes, que le vrai sens de l'article est celui-ci : *Si quelque homme libre tue un Frank ou un Barbare vivant sous la loi salique* (3), et qu'il n'y a pas

(1) Ibid., liv. XXVIII, chap. II.

(2) Si quis ingenuus Franco aut barbarum aut hominem qui salica lege vivit occiderit... (Pactus legis salicæ, tit. XLIV, § I, apud script. rerum Gallicarum et Francicarum, t. IV, p. 147.)

(3) Si quis ingenuus hominem Francum aut barbarum occiderit qui

dans cet article la moindre place pour les Gallo-Romains.

Le second texte pris à faux par l'illustre écrivain est la constitution promulguée à Rome, en 824, par Lothaire, fils de Louis-le-Débonnaire, afin de terminer la querelle des Romains avec leur évêque Eugène II. C'est une ordonnance uniquement faite pour les habitants de la ville et de son territoire, et non, comme trop de savants l'ont cru, un capitulaire général applicable aux hommes de race romaine dans toute l'étendue de l'empire frank. Nous voulons, dit cette constitution traduite ici littéralement avec ses bizarreries grammaticales, « Nous voulons que tout le sénat et le « peuple romain soit interrogé et qu'il lui soit de- « mandé sous quelle loi il veut vivre, afin que do- « rénavant il s'y maintienne; et, en outre, qu'il « leur soit déclaré que s'ils viennent à transgresser « la loi dont ils auront fait profession, ils seront « passibles de toutes les pénalités établies par elle, « selon la décision du seigneur pape et la nôtre (1). » Une autre rédaction du même acte, qui se trouve

lege salica vivit... (Lex salica a Carolo M. emendata, tit. XLIII, § I, apud script. rerum Gallic. et Francic., t. IV, p. 220.) — Voy. Savigny, Histoire du Droit romain au moyen-âge, t. I, p. 38.

(1) Volumus etiam ut omnis senatus et populus romanus interrogetur quali vult lege vivere, ut sub ea vivat; eisque denuntiatur quod proculdubio, si offenderent contra eandem, eidem regi quam profitebantur, dispositioni domini pontificis et nostrae domini nostri subiacerent. (Script. rerum Franc., t. VI, p. 410.)

jointe, on ne sait pourquoi, à tous les recueils des lois lombardes, porté, il est vrai, ces simples mots : « Nous voulons que tout le peuple romain (1) ». Le mot *senat* y est omis, mais cette omission ne suffisait nullement pour causer la méprise : car, si, dans tous les royaumes fondés par les conquérants germains, les indigènes, les *provinciaux* de l'empire, furent appelés *Romains* et distingués, ainsi, des hommes de l'autre race, jamais aucun acte public, ni en Gaule, ni en Espagne, ni dans l'Italie lombarde, ne leur donna le nom collectif de *peuple romain*. Ce nom, restreint aux habitants de Rome et du duché de Rome, fut, dans la langue diplomatique du moyen-âge, une appellation spéciale, et comme un dernier titre de noblesse, pour les citoyens de la ville éternelle.

Les trois livres de l'*Esprit des Lois* où Montesquieu a jeté, avec tant de puissance, mais d'une manière si capricieuse et si désordonnée, ses vues sur l'origine de nos institutions nationales, contiennent, parmi beaucoup d'aperçus fins et de solutions vraies, plus d'une erreur de ce genre (2). Celle-là, introduite dans la science grâce à un tel patronage, et placée désormais hors de la sphère

(1) *Voluntas ut cunctus populus romanus interrogetur quali lege vult vivere...* (*Leges langobardicæ, apud Canciani Antiq. leges barbarorum, t. I.*) — Voy. Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen-âge, t. I, p. 120.*

(2) Voyez *Esprit des Lois*, livres XXVIII, XXX et XXXI.

du clou, devint la pierre angulaire d'un nouveau système qui, par une sorte de tour d'adresse, fit voir au tiers-état ses ancêtres ou ses représentants dès le berceau de la monarchie ; siégeant dans les grandes assemblées politiques, ayant part à tous les droits de la souveraineté. C'est la théorie historique à laquelle l'abbé de Mably attacha son nom, et qui prit faveur dans la dernière moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Je me hâte d'arriver à ce nom célèbre parmi les historiens dogmatiques de nos origines et de nos lois, et je néglige quelques écrits où ne manquent ni le savoir, ni le talent, mais qui n'influèrent en rien sur ce qu'on pourrait appeler le courant des croyances publiques. Le plus considérable, celui du comte du Buat, intitulé *les Origines* (1), est un ouvrage confusément mêlé de faux et de vrai, sans méthode, sans chronologie, sans intelligence des textes et, malgré cela, remarquable par un certain sentiment de l'étendue et de la variété des questions à résoudre, par une grande liberté d'esprit, par les efforts que l'auteur fait, à l'aide d'une érudition puisée en Allemagne,

(1) *Les Origines de l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie*, 1757. On peut joindre à ce livre les deux suivants, dont le second est de beaucoup le meilleur : *Traité de l'Origine du gouvernement français*, par l'abbé Garnier, 1765 ; *Quel fut l'état des personnes en France sous la première et la deuxième race de nos rois ?* par l'abbé de Gouarcy (Mémoire couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), 1768.



pour se détacher des préjugés historiques qu'entretenaient, dans la France d'alors, la puissance des vieilles institutions et la force des habitudes nationales.

### CHAPITRE III.

Système de Mably. — Timidité de la science. — Travaux de Bréquigny. — Question du régime municipal et de l'affranchissement des communes. — *Théorie des lois politiques de la France*, par mademoiselle de Lézardière. — *Qu'est-ce que le tiers-état?* pamphlet de Sièyes. — L'assemblée nationale constituante. — Accomplissement de la révolution. — *Abregé des Révolutions de l'ancien gouvernement français*, par Thouret.

---

JAMAIS époque ne parut plus favorable aux progrès de la connaissance intime des divers éléments de notre histoire que les années qui suivirent 1750. Montesquieu venait de révéler avec génie ce qu'il y a d'enseignements pour les peuples dans l'étude historique de leurs institutions nationales; de grands travaux d'érudition, entrepris sous le patronage du gouvernement, ralliaient ensemble et complétaient les travaux individuels des savants du xvii<sup>e</sup> siècle; le *Recueil des historiens de la France et des Gaules* et celui des *Ordonnances des rois*, commencés, l'un en 1738, l'autre en 1723,

se réunissaient collatéralement. (1). Des recherches entreprises à la fois sur différents points de la France, et qui devaient s'étendre de plus en plus, rassemblaient dans un dépôt unique, le cabinet des chartes, tous les monuments de législation royale, seigneuriale ou municipale épars dans les archives publiques ou privées du royaume (2). L'on n'avait pas encore vu un tel nombre de documents originaux publiés, ou mis, par leur réunion, à la portée des hommes studieux. Le temps paraissait donc venu pour qu'un regard plus pénétrant fût jeté sur les origines et les révolutions de la société française, pour que nos diverses traditions, repr-

(1) Le premier de ces recueils, *Rerum Gallicarum et Francicarum scriptores*, forme aujourd'hui 19 volumes, qui ont eu pour éditeurs: 1° dom Bouquet, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur (8 volumes, publiés de 1738 à 1752); 2° dom Handignier, dom Poirier, dom Housseau et dom Précieux, de la même congrégation (5 volumes, de 1757 à 1767); 3° dom Clément et dom Brial (2 volumes, de 1781 à 1786); 4° après la création de l'Institut, dom Brial seul (5 volumes de 1806 à 1822); 5° MM. Daunou et Naudet, qui ont publié le tome 19 d'après le manuscrit laissé par dom Brial. — Le *Recueil des Ordonnances des rois*, forme pareillement 19 volumes, qui ont eu pour éditeurs: 1° M. de Laurière (1 volume, publié en 1723); 2° M. Seconsse (7 volumes, de 1729 à 1750); 3° M. de Villevant (1 volume, publié en 1755, d'après le manuscrit laissé par Seconsse); 4° M. de Brequigny, associé à M. de Villevant, mais en réalité travaillant seul (5 volumes, de 1763 à 1790); 5° après la création de l'Institut, M. de Pastolet (5 volumes, de 1811 à 1835).

(2) Ce dépôt fut créé, en 1762, par M. Bertin, ministre de la maison du roi. Des arrêtés du conseil (8 octobre 1763 et 18 janvier 1764) réglèrent l'ordre du travail et pourvirent aux dépenses qu'il exigeait. Voy. la notice de M. Champollion-Figeac sur le *Cabinet des Chartes et Diplômes de l'histoire de France*, 1827.

dues précises par la science, fussent rapprochées, conciliées et fixées, d'une manière invariable, dans une théorie qui serait la vérité même. Tout cela semblait infailible, et pourtant il n'en arriva rien. Au contraire, il se fit, dans la manière d'envisager le fond et la suite de notre histoire, une déviation qui la jeta tout d'un coup aussi loin que possible de la seule route capable de conduire au vrai. Cette déviation, au reste, fut nécessaire : elle tenait à des causes supérieures au mouvement de la science elle-même, à un mouvement universel de l'opinion qui devait agir sur tout et laisser partout son empreinte.

Déjà se préparait dans les idées l'immense changement qui éclata dans les institutions en 1789. L'instinct d'une rénovation sociale, d'un avenir inconnu qui s'avancait et auquel rien, dans le passé, ne pouvait répondre, lançait fortement les esprits hors de toutes les voies historiques. On sentait d'une manière vague, mais puissante, que l'histoire du pays, celle des droits ou des privilèges des différents corps de l'Etat, des différentes classes de la nation, ne pouvait fournir à l'opinion que des forces isolées ou divergentes, et que, pour fondre ces classes si longtemps ennemies ou rivales dans une société nouvelle, il fallait un autre élément que la tradition domestique. Au delà de tout ce que nous pouvions ressaisir par la

dition, au-delà du christianisme et de l'empire romain, on alla chercher dans les républiques anciennes un idéal de société, d'institutions et de vertu sociale conforme à ce que la raison et l'enthousiasme pouvaient concevoir de meilleur, de plus simple et de plus élevé. C'était la démocratie de Sparte et de Rome, abstraction faite de la noblesse et de l'esclavage qu'on laissait de côté, ne prenant du vieux monde que ce qui répondait aux passions et aux lumières du monde nouveau. En effet, l'idée du peuple, dans le sens politique de ce mot, l'idée de l'unité nationale, d'une société libre et homogène, ne pouvait être clairement conçue, frapper tous les yeux et devenir le but de tous les efforts que par une similitude plus ou moins forcée entre les conditions de l'état social moderne et le principe des états libres de l'antiquité; l'histoire de France ne la donnait pas. Il fallait que cette histoire fut dédaignée ou faussée, pour que l'opinion publique prit son élan vers des réformes dont le but final était marqué dans les secrets de la Providence.

Au xvi<sup>e</sup> siècle, la renaissance des études classiques avait amené, par toute l'Europe, une invasion subite, mais passagère, des idées et des maximes politiques de l'antiquité. Ce mouvement, poussé à l'extrême en France durant les guerres civiles qu'amena la réformation, et interrompu

ensuite par le repos des partis religieux et la forte administration de Richelieu et de Louis XIV, fut repris, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, sous des formes d'abord voilées par la fiction et la poésie. Fénelon, cette âme ardente pour le bien général, cet esprit qui devina tant de choses que l'avenir devait réaliser et qui, le premier, initia la nation à ses nouvelles destinées, offrit aux imaginations rêveuses le monde antique, l'Égypte et la Grèce, comme les modèles de la perfection et des vertus sociales. Au charme de ces illusions poétiques succéda, pour continuer, avec plus de sérieux, le même pouvoir sur les esprits, une version de l'histoire de l'antiquité sobremment embellie par la plume naïve de Rollin. Chrétien comme Fénelon, Rollin jeta sur les rudes et austères vertus des républiques païennes, un reflet de la morale de l'Évangile, il fit aimer des caractères qui, peints avec des couleurs complètement vraies, n'eussent excité que la surprise ou une froide admiration. Le prodigieux succès de son histoire ancienne, et de ce qu'il publia de l'histoire romaine, fraya le chemin à ceux qui vinrent après lui, avec plus de conscience de ce qu'ils faisaient, poursuivre la même œuvre, d'une manière bien autrement directe, par la logique et par l'éloquence. Le premier de ces avocats de la société antique contre le monde moderne, l'abbé de Mably, trouva des auditeurs préparés, et

quelques âmes déjà ouvertes à l'enthousiasme des grandes vertus et du dévouement civiques. Il fixa par la démonstration et le raisonnement, il érigea en principes sociaux, les choses que la poésie et le simple récit avaient fait aimer et admirer. Il prêcha la liberté, l'égalité sociale et l'abnégation patriotique; il présenta le bonheur de tous comme fondé sur l'absence du luxe, l'austérité des mœurs et le gouvernement du peuple par lui-même; il fit entrer dans le langage usuel les mots de patrie, de citoyen, de volonté générale, de souveraineté du peuple, toutes ces formules républicaines qui éclatèrent avec tant de chaleur et d'empire dans les écrits de Jean-Jacques Rousseau (1).

Mably, logicien froid, mais intrépide, non content d'attirer les esprits hors de l'histoire nationale, résolut de la transformer elle-même, de lui imposer son langage, et de la faire servir de preuve à ses maximes de gouvernement. Telle fut la tentative qui donna naissance à l'ouvrage intitulé *Observations sur l'histoire de France*, ouvrage dont la première partie parut en 1765, et la seconde vingt-trois ans après (2). L'auteur de cette nouvelle théorie historique différa surtout de ses devanciers, en

(1) Voyez, sur ces deux écrivains, d'admirables pages de M. Villemain, *Cours de littérature française*, t. II, leçons 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup>.

(2) Dans l'édition de 1765, publiée par l'auteur, l'ouvrage s'arrêtait au règne de Philippe de Valois et contenait 4 livres. La suite forma 4 nouveaux livres dans l'édition posthume de 1788.

se plaçant en dehors de toutes les opinions traditionnelles, et en appelant les faits sur le terrain de ses propres idées et de sa croyance individuelle. Ne prenant de chaque tradition de classe ou de parti que ce qui lui convenait, il n'en rejeta aucune, et les employa toutes, mutilées et tronquées à sa guise. Son système, formé capricieusement de lambeaux de tous les autres, n'eut rien de neuf que sa phraséologie empruntée à la politique des anciens. Aussi n'entreprendrai-je pas d'en donner le sommaire complet; ce serait, tomber dans une foule de redites, dont rien ne compenserait l'ennui. J'ai pu résumer les systèmes de Boulainvilliers et de Dubos, ils sont tout d'une pièce, et dans cette unité il y a quelque chose d'imposant. Chacun d'eux, en outre, est sorti des entrailles de l'histoire de France; mais il n'en est pas de même pour celui de Mably, fruit d'une inspiration étrangère, à notre histoire, composé d'emprunts disparates faits aux théories précédentes, et de capitulations peu franches et rarement habiles avec la science contemporaine.

Le propre de ce système, son caractère essentiel est, je le répète, de mêler et de confondre des traditions jusque là distinctes, de rendre commune au tiers-état la démocratie des anciens Franks, et d'abandonner, pour ce même tiers-état, son vieil héritage de liberté, le régime municipal romain.



L'abbé de Mably admet, avec Boulainvilliers, une république germanique transplantée en Gaule pour y devenir le type idéal et primitif de la constitution française, et, avec Dubos, la ruine de toute institution civile par l'envahissement de la noblesse. Il part du même point que François Hotman, d'une nationalité gallo-franque, pour arriver à sa conclusion politique, le rétablissement des états-généraux. S'il n'érige pas, comme le publiciste du xvi<sup>e</sup> siècle, les Franks en libérateurs de la Gaule, le choix libre des lois personnelles a pour lui la même vertu que cette délivrance, celle de faire un seul et même peuple des conquérants et des vaincus. La tradition romaine se trouve ainsi éliminée sans aucun détriment, et même avec une apparence de profit pour les classes qui l'avaient conservée durant des siècles avec tant de fidélité, et maintenue si énergiquement par l'organe de leurs avocats et de leurs publicistes. Ce qui ressort de plus clair au milieu de cette confusion historique, c'est la prédilection de l'auteur pour la forme démocratique du gouvernement des Franks au-delà du Rhin, telle qu'on peut l'induire du livre de Tacite, et la découverte, sous Charlemagne, d'un gouvernement mixte de monarchie, d'aristocratie et de démocratie avec trois états, clergé, noblesse et peuple, prenant part à la formation des lois dans des assemblées constitutionnellement périodiques. Après avoir

bâti cet idéal de gouvernement monarchique, Mably le montre avec regret incapable de durer, comme il avait montré, avec des regrets semblables, la république des Franks incapable de se soutenir après la conquête de la Gaule. Tous ses raisonnements là-dessus, fondés sur des considérations puisées dans la lecture des politiques de l'antiquité, sur les vices et les vertus des peuples, sur la passion de la gloire et celle des richesses, sur l'imprévoyance et la prévoyance de l'avenir, sont vides, creusement sonores, et parfaitement inapplicables aux temps et aux hommes (1).

L'abbé de Mably ne fait aucun effort pour éluder ou atténuer le fait de la conquête. Il en avoue toutes les violences, mais avec cette singulière apologie : « L'avarice des empereurs et l'insolence de leurs « officiers avaient accoutumé les Gaulois aux injus- « tices, aux affronts et à la patience. Ils ne sentaient « point l'avilissement où la domination des *Fran- « çais* (2) les jetait, comme l'aurait fait un peuple « libéré. Le titre de citoyens romains qu'ils portaient « n'appartenait depuis longtemps qu'à des es- « claves (3). » Parti de là, il entre en plein système, en établissant pour toute personne vivant sous la domination franke, la prétendue faculté de chan-

(1) Observations sur l'histoire de France, liv. I et II.

(2) Montesquien et Dubos s'étaient gardé de ce ridicule anachronisme ; ils avaient toujours écrit les Franks.

(3) Observat. sur l'hist. de France, édition de 1788, t. I, p. 243.

ger de loi, et dès-lors la race gallo-romaine s'absorbe pour lui politiquement dans la société de ses vainqueurs (1). « Un Gaulois, dit-il, après avoir « déclaré qu'il renonçait à la loi romaine pour vivre « sous la loi salique ou ripuaire, de sujet devenait « citoyen, avait place dans les assemblées du champ « de mars, et entra en part de la souveraineté et « de l'administration de l'état... (2). » Le point capital est atteint, mais une grave difficulté se présente. Comment expliquer la distinction légale qui subsiste jusqu'au x<sup>e</sup> siècle entre les Franks et les Romains ? L'auteur ne s'en émeut guère ; ses réminiscences des rhéteurs anciens lui viennent en aide, et il ajoute avec une assurance imperturbable : « Malgré tant d'avantages attachés à la « qualité de Français, il est vrai que la plupart des « pères de famille gaulois ne s'incorporèrent pas à « la nation française et continuèrent à être sujets. « On ne concevrait pas cette indifférence à profiter « de la faveur de leurs maîtres, si l'on ne faisait « attention que la liberté que tout Gaulois avait de « devenir Français lavait la honte ou le reproche « de ne l'être pas. Le long despotisme des empe- « reurs, en affaissant les esprits, les avait accoutu- « més à ne pas même désirer d'être libres (3). »

(1) Voyez plus haut chapitre II, pag. 81 et suivantes.

(2) Observations sur l'histoire de France, t. I, p. 248.

(3) Ibid., p. 249. — Remarques et preuves, p. 315 et 316.

Le Charlemagne de l'abbé de Mably est, de même que celui du comte de Boulainvilliers, le restaurateur des assemblées nationales, mais, en outre, il a des vertus que le publiciste gentilhomme ne s'était pas avisé de lui prêter, c'est un philosophe ami du peuple. « Quelque humilié que fût *le peuple* « depuis l'établissement des seigneuries et d'une « noblesse héréditaire, il en connaissait les droits « imprescriptibles, et avait pour lui cette compas- « sion mêlée de respect avec laquelle les hommes « ordinaires voient un prince fugitif et dépouillé « de ses états. Il fut assez heureux pour que les « grands consentissent à laisser entrer *le peuple* « dans le champ de mars, qui par là redevint véri- « tablement l'assemblée de la nation.... Il fut réglé « que chaque comté députerait au champ de mars « douze représentants choisis dans la classe des « rachimbourgs ou, à leur défaut, parmi *les ci- « toyens les plus notables de la cité*, et que les « avoués des églises, qui n'étaient alors que des « *hommes du peuple*, les accompagneraient (1). » Ce portrait du premier empereur frank et cette interprétation de quelques articles de ses capitulaires sont de grandes extravagances, et pourtant j'ai à peine le courage de les qualifier ainsi. Il y eut de la puissance morale dans ces rêves d'une

(1) Observations sur l'histoire de France, t. II, p. 78, 81. — Remarques et preuves, p. 295, 299.

représentation universelle des habitants de la Gaule aux assemblées du champ de mai, et d'un roi s'inclinant, au VIII<sup>e</sup> siècle, devant la souveraineté du peuple. Ils infusèrent au tiers-état cet orgueil politique, cette conviction de ses droits à une part du gouvernement, qui jusque-là n'avaient apparu que chez la noblesse. C'étaient de singulières illusions ; mais ces chimères historiques ont contribué à préparer l'ordre social qui règne de nos jours, et à nous faire devenir ce que nous sommes.

Une fois que l'abbé de Mably, prêtant ses idées à Karle-le-Grand, a érigé, par les lois de ce prince, le peuple en pouvoir politique, le peuple, ou, comme il le dit lui-même, ce qui fut depuis le tiers-état, devient le héros de son livre. Il suit la destinée de ce souverain déchu, rétabli, et déchu de nouveau, avec une affection qui s'inquiète peu des tortures qu'elle fait subir à l'histoire. Il signale d'abord comme un grand vice dans les institutions carolingiennes, la prétendue division de l'assemblée nationale en trois ordres distincts et indépendants l'un de l'autre ; puis, sous les successeurs de Charlemagne, il voit, ce sont ses propres expressions, les trois ordres cesser de s'entendre et le peuple n'être plus compté pour rien. En analysant le reste de l'ouvrage, on y trouve, pour thèses principales, les propositions suivantes : « Le peuple  
« tomba dans un entier asservissement par la ré-

« volution qui rendit héréditaires les grands of-  
 « fices, et souveraines les justices des seigneurs. —  
 « L'affranchissement des communes et la ruine du  
 « gouvernement féodal lui rendirent quelque liberté  
 « dans les villes. Il profita de ces changements qui  
 « ne furent pas son ouvrage, mais il ne recouvra  
 « pas ses anciens droits politiques. — Une ombre  
 « de ces droits reparut au xiv<sup>e</sup> siècle dans les états-  
 « généraux. Ces assemblées ne furent qu'une image  
 « imparfaite de celles que Charlemagne avait jadis  
 « instituées. — Les états-généraux de 1355 et ceux  
 « de 1356 montrèrent quelque connaissance des  
 « droits de la nation; mais l'incapacité et l'impré-  
 « voyance de ces deux assemblées rendirent in-  
 « fructueux les efforts qu'elles firent pour le réta-  
 « blissement de la liberté (1). » Telle est, pour  
 l'auteur des *Observations sur l'histoire de France*,  
 la série des grands faits politiques; toutes les autres  
 considérations ne sont à ses yeux que secondaires.  
 Pour employer le langage de l'école, ce sont là  
 ses prémisses, et voici sa conclusion énoncée par  
 lui-même, conclusion qui renferme tout l'esprit du  
 livre et embrasse à la fois, pour la France, le passé  
 et l'avenir : « En détruisant les états-généraux  
 « pour y substituer une administration arbitraire,  
 « Charles-le-Sage a été l'auteur de tous les maux

(1) *Observations sur l'histoire de France*, liv. III, chap. I et VII; liv. IV,  
 chap. III; liv. V, chap. II et III.

« qui ont depuis affligé la monarchie. Il est aisé de  
 « démontrer que le rétablissement de ces états,  
 « non pas tels qu'ils ont été, mais tels qu'ils au-  
 « raient dû être, est seul capable de nous donner  
 « les vertus qui nous sont étrangères et sans les-  
 « quelles un royaume attend, dans une éternelle  
 « langueur, le moment de sa destruction (1). »

Ce vœu du publiciste ne tarda guère à se réaliser; le rétablissement des états-généraux eut lieu en 1789, et il fut aussitôt suivi d'une immense révolution qui renouvela la société, balayant tout ce qu'il y avait d'ancien dans les institutions de la France, les états-généraux comme le reste. C'était le but de la Providence, le grand dessein à l'accomplissement duquel travaillèrent, sans le connaître, les écrivains du XVIII<sup>e</sup> siècle, par la philosophie et par le sophisme, par le faux et par le vrai; par l'histoire et par le roman. Il y a plus de roman que d'histoire dans le système de Mably, mais qu'importait à ses contemporains? Ce qu'ils demandaient, ce qu'il leur fallait, c'était l'excitation révolutionnaire, non la vérité scientifique; c'est ce qu'on doit se dire, en jugeant ce livre pour lui marquer exactement sa place. L'auteur n'avait aucune science des antiquités nationales; les études de toute sa vie avaient roulé sur l'antiquité

(1) Ibid., tom. VI, p. 213.

classique et sur la diplomatie moderne. Il fit tardivement et rapidement la revue des monuments de notre histoire ; mais l'idée systématique de son livre fut antérieure à toute recherche des documents originaux, et conçue d'après des ouvrages de seconde main. Il eut pourtant la prétention de donner ses idées pour la voix de l'histoire elle-même, et de présenter une longue série de textes qui rendissent témoignage pour lui.

Tel est l'objet des *Remarques et preuves* placées à la fin de chaque volume, et où se mêle, à des citations textuelles, la défense polémique des principales assertions de l'auteur. Il y a ainsi, dans l'ouvrage, deux parties distinctes : l'une, l'exposition dogmatique, raide, guindée et sentencieuse ; l'autre, la discussion accompagnée de preuves ; plus simple, plus claire, mais dépourvue de suite, d'ordre et de profondeur. Cette seconde portion du livre semble appliquée à la première comme des étais mis contre un bâtiment qui, de lui-même, ne resterait pas debout. Là se trouve le titre le plus sérieux de l'abbé de Mably à la réputation d'interprète de notre histoire, et toutefois ses *Remarques et preuves* ne sont guère qu'un assemblage de négations ou d'affirmations téméraires, de doutes capricieux, d'attaques presque toujours gratuites contre des opinions antérieures, et d'allégations peu intelligentes des documents origi-



naux. L'abbé Dubos est, pour le nouveau publiciste du tiers-état, un adversaire perpétuel. C'est contre lui que se dirige le plus fort de sa polémique; il le réfute d'après Montesquieu, puis il s'attaque à Montesquieu lui-même contre lequel il argumente, à tort et à travers, frappant tantôt sur quelque assertion vulnérable, tantôt sur des opinions beaucoup mieux fondées que les siennes (1). Quant à Boulainvilliers, il ne le reprend qu'une seule fois et sur un point unique, sa fameuse proposition : *Tous les Francs furent gentilshommes et tous les Gaulois roturiers* (2); et en effet, ce seul point de dissidence levé, tout le fond du système de Boulainvilliers, pour ce qui regarde l'histoire des deux premières races, rentre dans le système de Mably.

Ce qu'il y a de plus aigre et de plus dédaigneux dans cette polémique s'adresse à la partie la plus vraie et la plus féconde du système de Dubos, la persistance du régime municipal romain (3). Mably nie la durée de ce régime avec une suffisance incroyable. Il impute à des chimères de vanité la tradition qui attribuait à plusieurs villes un droit immémorial de juridiction sur elles-mêmes. Il voit

(1) Observations sur l'histoire de France, tom. II, remarques et preuves, pag. 254, 272.

(2) Ibid., pag. 243.

(3) Ibid., tom. III, remarques et preuves, pag. 315, 325.

un signe de peu de science historique dans l'arrêt du parlement de Paris, favorable à l'antique liberté municipale de Reims (1). Il ne trouve rien de commun entre les sénats des cités gallo-romaines et l'échevinage des villes du XII<sup>e</sup> siècle, rien dans les actes publics ou privés des deux premières races qui dénote l'existence d'une magistrature et d'une justice urbaines. « Prétendre, dit-il assez  
 « cavalièrement, que quelques villes ont pu con-  
 « server leur liberté pendant les troubles qui don-  
 « nèrent naissance au gouvernement féodal, et re-  
 « connaître cependant un seigneur, c'est avancer  
 « la plus grande des absurdités... Soutenir que  
 « quelques villes, en se révoltant, ont pu secouer  
 « le joug de leur seigneur avant le règne de Louis-  
 « le-Gros, c'est faire des conjectures qui n'ont  
 « aucune vraisemblance et que tous les faits sem-  
 « blent démentir (2). »

Du reste, Mably n'a pas toujours heurté aussi rudement la vérité historique; il se trouve même en plusieurs points d'accord avec elle. Il a vu juste sur l'ancienne organisation des tribus frankes, sur l'absence chez elles d'un corps de noblesse privilégiée, et sur le sens si controversé des mots *terre salique*, mots qui désignaient simplement l'héritage en biens-

(1) Observations sur l'histoire de France, t. III, remarques et preuves, pag. 325.

(2) Ibid., *ibid.*

fonds, le domaine paternel chez les Franks saliens, et non une terre concédée pour un service public, non pas même un lot de terres conquises (1). Les nations germaniques qui ne devinrent point conquérantes comme les Franks et restèrent établies au-delà du Rhin, excluèrent de même les filles de tout partage de la succession immobilière. La loi des Thuringiens s'énonce là-dessus de manière à rendre parfaitement clairs les motifs d'une pareille exclusion; voici les termes de cette loi :

« Que l'héritage du mort passe au fils et non à la  
« fille. Si le défunt n'a pas laissé de fils, que l'ar-  
« gent et les esclaves appartiennent à la fille, et la  
« terre au plus proche parent dans la ligne de des-  
« cendance paternelle. S'il n'y a pas de fille, la  
« sœur du défunt aura l'argent et les esclaves, et la  
« terre passera au plus proche parent du côté pa-  
« ternel. Que si le défunt n'a laissé ni fils, ni fille,  
« ni sœur, et que sa mère seulement lui survive, la  
« mère prendra ce qu'aurait dû avoir la fille ou la  
« sœur, c'est-à-dire l'argent et les esclaves. S'il n'y  
« a ni fils, ni fille, ni sœur, ni mère survivants,  
« celui qui sera le plus proche dans la ligne pater-  
« nelle prendra possession de tout l'héritage, tant  
« de l'argent et des esclaves que de la terre. Quel  
« que soit celui auquel la terre sera dévolue, c'est

(1) Ibid., tom. II, remarques et preuves, pag. 243, 363.

« à lui que doivent appartenir le, vêtement de  
 « guerre c'est-à-dire la cuirasse, la vengeance des  
 « proches, et la composition qui se paie pour l'ho-  
 « micide (1). »

Le succès de l'ouvrage de Mably passa toute mesure; pour lui, il n'y eut pas de partage de l'opinion comme pour les théories de Dubos et de Boulainvilliers, il trouva dans toutes les classes de la nation des admirateurs et des prosélytes. Adhérer au nouveau système, c'était faire preuve de philosophie, de patriotisme et de libéralité d'âme (2); il exerçait sur les esprits les plus graves et les plus capables de le juger une sorte de fascination. En 1787, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres accepta la mission de décerner le prix d'un concours ouvert pour l'éloge de l'auteur des *Observations sur l'histoire de France*. Cette académie, gardienne de la méthode et de la vérité historiques, couronna un discours où, entre autres choses du même genre, se trouvait le passage suivant : « Deux

(1) Hereditatem defuncti filius non filia suscipiat. Si filium non habuit qui defunctus est, ad filiam pecunia et mancipia, terra verò ad proximum paternæ generationis consanguineum pertineat... ad quemcumque hereditas terræ pervenerit, ad illum vestis bellica, id est lorica et ultio proximi et solutio leudis debet pertinere. (Lex Anglorum et Werinorum, hoc est Thuringorum, apud Canciani Barbarorum leges antiq., t. III, p. 31.)

(2) « Ses principes ont été adoptés par tous ceux qui n'ont pas l'âme servile, les bons citoyens, tous les Français qui aiment encore la patrie. » (Éloge historique de Mably, par l'abbé Brizard, en tête des *Observations sur l'histoire de France*, édition de 1783, t. I, p. 46.)

« idées neuves et brillantes ont frappé tous les esprits. La première est le tableau d'une république des Francs qui, quoi qu'on en ait dit, n'est nullement imaginaire. On y voit la liberté sortir avec eux des forêts de la Germanie, et venir arracher la Gaule à l'oppression et au joug des Romains. Clovis n'est que le général et le premier magistrat du peuple libérateur, et c'est sur une constitution libre et républicaine que Mably place, pour ainsi dire, le berceau de la monarchie... La seconde est la législation de Charlemagne. C'est à ce grand homme, qu'il regarde comme un phénomène en politique, que Mably s'est arrêté avec le plus de complaisance; il nous montre, dans Charlemagne, le philosophe, le patriote, le législateur; il nous fait voir ce monarque abjurant le pouvoir arbitraire toujours funeste aux princes. Charles reconnaît les droits imprescriptibles de l'homme qui étaient tombés dans l'oubli (1)..... »

L'approbation expresse ou tacite que donnèrent à ces niaiseries emphatiques des hommes tels que MM. de Bréquigny, du Theil, Gaillard, Dacier, montre à quel point la véritable science était alors timide et indécise. Déjà bridée, pour ainsi dire, par la constitution despotique du gouvernement et par

(1) Ibid., p. 41.

les habitudes d'esprit qui en résultaient, elle le fut dans un autre sens par l'entraînement universel vers les idées démocratiques. Le courant de l'opinion la dominait et la forçait, quoi qu'elle en eût, de souscrire aux raisonnements *à priori* sur les questions fondamentales. La science, du reste, bornée de plus en plus à des recherches partielles, se montrait singulièrement peu inventive en conclusions de quelque généralité; elle ne parlait guère pour son propre compte, et se mettait au service de ceux qui cherchaient après coup, dans les faits, la preuve de leurs idées. En un mot, il y avait une sorte de divorce entre le travail de collection des documents originaux et la faculté d'en comprendre et d'en exprimer le sens intime.

Par exemple, dans les grands recueils de monuments historiques, où l'éditeur, en présence des textes, aurait dû ressentir avec inspiration le besoin de prêter un sens à la suite chronologique des récits ou actes originaux qui se déroulaient sous sa plume, cet éditeur, quelque intelligent qu'il fût, s'abstenait presque de toute vue d'ensemble, de tout commentaire tant soit peu large, sur les mœurs, les institutions, la physionomie des époques importantes. Dom Bouquet et la plupart de ses successeurs dans le travail de la collection des historiens de la France et des Gaules, poussèrent jusqu'à l'excès cette réserve, ou pour mieux

dire cette faiblesse. Leurs préfaces, du premier tome au dixième inclusivement, n'offrent que deux dissertations *ex professo*, l'une sur les mœurs des Gaulois, l'autre sur l'origine des Franks et quelques usages du gouvernement mérovingien, toutes les deux incomplètes et sans portée, soit dans la solution, soit dans la position des problèmes historiques. Ni la question de la conquête et de ses suites politiques, si vivement controversée alors, ni les lois des Franks et les autres documents législatifs de la première race, ni la révolution qui mit fin au règne de cette dynastie, ni la législation de Charlemagne qui donnait lieu à tant d'hypothèses et d'imaginaires fantastiques, ni la dissolution de l'empire frank, ni les causes et le caractère du démembrement féodal, ne sont l'objet d'aucun examen, d'aucune explication, soit critique, soit dogmatique. Le tome XI, publié en 1767, présente des considérations, assez nombreuses il est vrai, mais partielles et détachées, sur la succession à la couronne, l'association au trône, le droit d'aînesse, le sacre, le domaine des rois, les cours plénières et d'autres institutions de la troisième race; puis, l'absence de toute dissertation revient après ce volume, et se prolonge jusqu'à ceux qui, postérieurs à la révolution française, appartiennent au XIX<sup>e</sup> siècle et à dom Brial,

le dernier des bénédictins, devenu membre de l'Institut.

On avait moins à demander, en fait de conclusions historiques, aux éditeurs du recueil des ordonnances des rois de la troisième race; leur cercle était plus borné, mais, dans ce cercle même, ils auraient pu faire davantage pour l'interprétation des monuments qu'ils rassemblaient. Laurière et Secousse, dont les noms se succèdent en tête de ce recueil conduit par eux jusqu'au neuvième volume, n'ont traité, dans leurs préfaces, que des points isolés ou secondaires de l'ancienne législation française. *Les amortissements; les francs fiefs, le droit d'aubaine, le droit de bâtardise, les guerres privées, les gages de bataille, l'arrière-ban, les monnaies, surtout le domaine de la couronne* du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, sont les principaux thèmes de leurs dissertations qui offrent seulement, çà et là, quelques pages sur les états-généraux et particuliers du royaume. Les réformes législatives de saint Louis avec leurs conséquences politiques, la transformation du droit coutumier sous l'influence du droit romain; cette marche graduelle vers l'unité sociale qui se poursuit de règne en règne; tantôt sur un point, tantôt sur l'autre; rien de tout cela n'est signalé par les deux savants éditeurs auxquels, certes, la sagacité ne manquait



pas. Des considérations de détail, qu'ils jettent comme au hasard, les occupent uniquement, et il faut aller jusqu'au tome XI pour trouver une question véritablement grande, celle des communes, traitée en 1769 par leur successeur, Bréquigny. Je m'arrête sur ce nom déjà célèbre et qui doit grandir de nos jours, car c'est celui de l'homme aux travaux duquel se rattache une entreprise colossale, tentée par le siècle dernier, interrompue à son commencement, et que notre siècle veut reprendre, la collection générale des *chartes, diplômes, titres et actes concernant l'histoire de France*.

Feudrix de Bréquigny, d'une famille noble de Normandie, s'était montré, dès sa jeunesse, passionné pour la carrière de l'érudition. Après avoir, durant vingt ans, partagé ses études entre l'antiquité classique et le moyen-âge, il se livra tout entier à la recherche et à la publication des monuments de notre histoire. Plus de cent registres in-folio, conservés à la Bibliothèque royale, sont remplis des pièces qu'il a retrouvées et transcrites à la Tour de Londres et dans les autres dépôts de l'Angleterre. Cinq volumes de la collection des ordonnances, publiés de 1763 à 1790, sont de lui et, quand le gouvernement de Louis XV entreprit de donner un recueil universel des actes publics de la France, c'est lui qui fut chargé de cet immense

travail, conjointement avec son ami La Porte du Theil. Leur association produisit trois volumes in-folio, l'un de chartes et diplômes de l'époque mérovingienne, et deux de lettres des papes (1). Ils les présentèrent au roi Louis XVI, en 1791, et, un an après, l'ouvrage était suspendu par ordre révolutionnaire, les exemplaires étaient jetés au rebut, et les matériaux enfouis dans les cartons de la Bibliothèque nationale. Bréquigny mourut en 1795; il a fallu quarante années pour que son héritage scientifique fût recueilli, pour que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres reçût la mission de construire l'édifice dont il n'avait posé que les fondements (2).

A ses mérites comme investigateur et éditeur infatigable; Bréquigny joint celui d'avoir fait en histoire critique les deux morceaux qui ont le moins vieilli parmi tous les traités de la même date. Ce sont le Mémoire sur les Communes, et le Mémoire sur les Bourgeoisies, servant de pré-

(1) *Diplomata, Chartæ, Epistolæ et alia documenta ad res Francicas spectantia, ex diversis regni exterarumque regionum archivis ac bibliothecis, jussu Regis Christianissimi, multorum eruditorum curis, plurimum ad id conferente congregatione S. Mauri, eruta.* — Le premier volume eut pour éditeur Bréquigny, les deux autres furent publiés par La Porte du Theil.

(2) Au mois de mars 1832, elle a été chargée par le gouvernement de publier la collection complète des chartes, diplômes et actes de tout genre, et de continuer la table chronologique des pièces déjà imprimées. (Voyez la préface de M. Pardessus, en tête du quatrième volume de cette table chronologique.)

face, l'un au tome XI et l'autre au tome XII du recueil des ordonnances. Pour la première fois, le problème des libertés municipales au moyen-âge fut nettement posé et embrassé largement. La dissertation sur les communes, la plus importante des deux, établit des distinctions qui n'avaient pas encore été faites : celle de l'ancien municiple conservant des franchises immémoriales, et de la commune affranchie par l'insurrection et constituée par le serment ; celle de la ville de commune civilement et politiquement libre, et de la ville de bourgeoisie privilégiée quant aux droits civils, sans aucune liberté politique. Ainsi les divers éléments du sujet sont aperçus et démêlés avec une rare intelligence, mais cette fermeté de vue ne se soutient pas dans le cours de la discussion historique. L'auteur s'y préoccupe trop de l'idée de la commune légale ; idée de jurisconsulte qui jette un jour douteux, sinon faux, sur les déductions de l'historien. Suivant la définition de Bréquigny, la ville de commune est celle qui, « outre ses coutumes particulières, outre ses franchises, outre sa « juridiction propre, jouissait de l'avantage d'avoir « des citoyens unis en un corps par une confédé-  
« ration jurée, soutenue d'une concession expresse  
« et authentique du souverain (1) : » S'il énonce que

(1) Ordonnances des rois de France, t. XI, préface, p. 5.

l'acte fondamental de la commune était « la con-  
 « fédération des habitants unis ensemble par ser-  
 « ment pour se défendre contre les vexations des  
 « seigneurs, » il observe aussitôt que « cette con-  
 « fédération n'était proprement qu'une révolte  
 « tant qu'elle n'était pas autorisée; » et il ajoute :  
 « Le seigneur immédiat et principal devait con-  
 « tribuer à l'établissement de la commune; et lui  
 « donner en quelque sorte une première forme; le  
 « roi devait l'autoriser par une concession spéciale.  
 « — La même autorité qui avait établi la commune  
 « pouvait seule la modifier, la supprimer ou la  
 « rétablir. — Les souverains qui accordaient les  
 « communes, n'épuisaient pas leur autorité à cet  
 « égard par une première concession; ils demeu-  
 « raient toujours les maîtres d'y faire les change-  
 « ments qu'ils croyaient convenables. Leur qualité  
 « de législateur attachait à leur personne le pou-  
 « voir inaliénable d'exercer leur autorité sur cette  
 « portion du droit public de leur royaume. (1) »

Rien de plus exact que ces propositions considé-  
 rées du point de vue judiciaire, selon la pratique  
 des parlements et du conseil; mais, sous le rap-  
 port historique, elles sont étroites, incomplètes,  
 bornées à une seule face de la question. En effet,  
 le pouvoir législatif de la royauté, dans les temps

(1) Ordonnances des rois de France, t. XI, préf. p. 23, 27 et 46.

où les villes s'affranchirent et se constituèrent en communes, était loin d'être universel comme il l'a été depuis. Au XII<sup>e</sup> siècle, son action était nulle sur les deux tiers du sol moderne de la France, et très-imparfaite sur le reste. Il suit de là qu'on fait un anachronisme et qu'on dénature le grand événement de la révolution communale, quand on le resserre dans les limites posées par la teneur des actes royaux. Bréquigny a mis en relief quelques traits de cet événement, mais il en a méconnu, selon moi, le sens et la portée. Il y eut, au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècles (qu'on me passe l'expression) une immense personnalité municipale que les siècles suivants mitigèrent et amortirent de plus en plus. C'est ce dont les aperçus de l'illustre érudit, quelque justes qu'ils soient d'ailleurs, ne donnent pas la moindre idée, car ils feraient croire que les conditions de l'existence communale ont été les mêmes dans tous les temps. Il est vrai qu'il admet la révolte populaire comme principe de l'affranchissement attribué avant lui à la politique de Louis-le-Gros, mais c'est la révolte fortuite, isolée, provenant de griefs locaux et individuels, non l'insurrection suscitée par des causes sociales qui agissent invinciblement, dès que le temps est venu, et propagent d'un lieu à l'autre l'impulsion une fois donnée. Enfin, il n'a point reconnu le double mouvement de cette révolution, le mouvement de

réforme qui, parti de l'Italie, gagnant les villes du midi de la Gaule, et travaillant sur le vieux fonds romain de leurs institutions, les rendit plus libres, plus complètes, plus artistement développées, et le mouvement d'association pour la défense des intérêts civils qui, se produisant dans les villes du nord, d'une façon plus rude, plus simple, et en quelque sorte élémentaire, y créa des constitutions énergiques mais incomplètes, dont les éléments hétérogènes furent pris de tous côtés comme au hasard, et qu'on pourrait nommer des constitutions d'aventure.

Bréquigny a, le premier, mis la main au débrouillement des origines du tiers-état; c'est une gloire que notre siècle, s'il est juste, doit attacher à son nom. Peut-être n'eut-il pas clairement la conscience de ce qu'il faisait; personne, du moins, de ses contemporains ne vit, dans ce travail sur les communes et sur les bourgeoisies, un trait de lumière jeté sur une face inconnue de notre histoire, un point de départ pour des recherches à la fois nouvelles et fécondes. Le public n'y fit aucune attention; emporté alors dans les voies du système de Mably, il n'attacha pas plus d'importance qu'auparavant à la question des communes, et l'opinion de routine, celle de leur affranchissement par Louis-le-Gros, continua de dominer; son règne n'a fini que de nos jours. Pour la renverser, il a fallu que

le temps vint où l'on pourrait appliquer aux révolutions du passé le commentaire vivant de l'expérience contemporaine, où il serait possible de faire sentir, dans le récit du soulèvement d'une simple ville, quelque chose des émotions politiques, de l'enthousiasme et des douleurs de notre grande révolution nationale.

Il y a, pour l'histoire du tiers-état qui est, à proprement parler, l'histoire de la société nouvelle, deux grandes questions autour desquelles gravitent, pour ainsi dire, toutes les autres, celle de la durée du régime municipal romain après la conquête germanique, et celle de la fondation des communes. Bréquigny avait traité la seconde, une occasion s'offrit pour lui de toucher à la première; elle trouvait sa place naturelle dans les prolégomènes du volume où il réunit tous les actes, soit inédits, soit déjà publiés, de l'époque mérovingienne (1). Mais, loin de la résoudre à l'aide de tant de documents rassemblés pour la première fois, Bréquigny ne se l'est pas même proposée. Dans ce volume, premier tome d'une collection qui devait être gigantesque, son talent, comme

(1) Ces prolégomènes, commentaire critique et historique très-développé, occupent 380 pages en tête du volume dont voici le titre : *Diplomata. Chartæ, etc. Pars prima quæ diplomata, chartas et aliæ ad id genus instrumenta, quotquot ab origine regni Francici repetita supersunt, vel huc usque anecdota vel ad fidem manuscritorum codicum diligentè recognita, completitur. TOMUS I.*

éditeur de textes, se montre admirable. Sa discussion de l'authenticité de chaque diplôme est un modèle de sagacité et de sens critique ; mais, quand il discute sur les mœurs et sur les institutions du temps, quand il veut présenter l'esprit de ces actes dont la teneur a été si nettement établie par lui, ses vues sont courtes et embarrassées. Rien de ce qu'il y a de grand dans le spectacle du VI<sup>e</sup> et du VII<sup>e</sup> siècle ne lui apparaît, ni l'antagonisme des races, ni celui des mœurs, ni celui des lois, ni celui des langues ; il n'est frappé ni de la vie barbare, ni de la vie romaine coexistant et se mêlant sur le même sol ; il se préoccupe de questions secondaires et de points légaux tels que la majorité des rois, le rôle de la puissance royale dans l'élection des évêques, le pouvoir des évêques sur les monastères, les immunités du clergé. Cette légalité dont on croyait alors devoir suivre le fil, à travers douze siècles, jusqu'à l'établissement de la monarchie, pèse sur lui, comme il en avait porté le poids dans ses considérations sur les communes. Au lieu d'être saisi par ce qu'il aperçoit de plus étranger à son temps, il s'inquiète surtout de relever les choses qui sont à la fois du présent et du passé ; et pourtant, au moment même où il écrivait ses prolégomènes, tout ce qui avait racine dans le passé, l'œuvre des douze siècles, s'écroulait déjà sous la main de l'assemblée constituante. Bréquigny avait entendu le



bruit de cette révolution au milieu de ses chartes dont le dépôt, formé par tant de soins, allait être clos ou dispersé ; il y fait allusion, mais dans de singuliers termes qui prouvent qu'il ne se rendait pas un compte bien juste des grands faits sociaux de notre histoire ; le titre de *roi des Français*, donné à Louis XVI par la nouvelle constitution, lui semble un retour au style officiel de la première race (1).

Le penchant à conclure et à systématiser, la hardiesse d'inductions que Bréquigny n'avait pas, lui plaisait, à ce qu'il paraît, dans autrui ; il encouragea, de son approbation et de ses conseils, une nouvelle tentative faite dans le but de découvrir la véritable loi fondamentale de la monarchie française, tentative qui eut cela de singulier, entre toutes les autres, qu'elle fut l'œuvre d'une femme. Il y avait, en 1771, dans un château éloigné de Paris, une jeune personne éprise d'un goût invincible pour les anciens monuments de notre histoire, et qui, selon le témoignage d'un contemporain, s'occupait avec délices des formules de Marculphe, des capitulaires et des lois des peuples

(1) « Le titre de roi des Francs ou des Français, dont l'antiquité vénérable remonte à l'origine de notre monarchie, et que nos rois ont porté durant tant de siècles, vient enfin de leur être rendu par la voix unanime de la nation assemblée, et confirmé par la sanction du roi même. » (*Diplomata, Chartæ, Epistolæ et alia documenta ad res Francicas spectantia*. Prolégomènes, p. 172.)

barbares (1). Blâmée d'abord et combattue par sa famille, qui ne voyait dans cette passion qu'un travers bizarre, mademoiselle de Lézardière, à force de persévérance, triompha de l'opposition de ses parents, et obtint d'eux les moyens de suivre son penchant pour l'étude et les travaux historiques. Elle y consacra ses plus belles années, dans une profonde retraite, ignorée du public, mais soutenue par le suffrage de quelques hommes de science et d'esprit, et par l'ambition, un peu téméraire, de combler une lacune laissée par Montesquieu dans le livre de *l'Esprit des lois*. Telle fut l'origine de l'ouvrage anonyme imprimé, en 1790, sous le titre de *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, et publié, après la révolution, sous celui de *Théorie des lois politiques de la France* (2).

Dans cet ouvrage, dont le plan, à ce qu'on présume, fut suggéré par Bréquigny, tout semble subordonné à l'idée de faire un livre où les textes originaux parlent pour l'auteur, et qui soit, en quelque sorte, la voix des monuments eux-mêmes : intention louable, mais sujette à de grands mé-

(1) Journal des Savants, article de M. Gaillard. Avril 1791.

(2) « M. de Montesquieu, après avoir donné le titre de théorie à son ouvrage sur nos anciennes lois civiles, a exprimé le regret de ne pouvoir y joindre la théorie de nos lois politiques. Voilà l'autorité qui m'a donné à la fois la première idée du titre et de l'ouvrage. » (Théorie des lois politiques, etc., t. I, avertissement de l'auteur.)

comptes, et qui donna lieu ici au mode le plus étrange de composition littéraire. Chaque volume est divisé en trois sections qui doivent être lues, non pas successivement, mais collatéralement, et qui se répondent article par article. La première, appelée *discours*, expose, sous une forme dogmatique, l'esprit de chaque époque et les lois que l'auteur y a découvertes ou cru découvrir; la seconde, appelée *sonnaire des preuves*, rapporte ces lois réelles ou prétendues à leurs sources, c'est-à-dire aux documents législatifs et historiques; la troisième contient, sous le nom de *preuves*, des fragments de textes latins accompagnés d'une version française. L'auteur et ses savants amis croyaient à la vertu d'un pareil cadre pour exclure toute hypothèse et n'admettre rien que de vrai; mais c'était de leur part une illusion. Le pur témoignage des monuments historiques ne peut sortir que de ces monuments pris dans leur ensemble et dans leur intégrité; dès qu'il y a choix et coupure, c'est l'homme qui parle, et des textes compilés disent, avant tout, ce que le compilateur a voulu dire. La vanité de ce grand appareil de sincérité historique se montre à nu dès l'épigraphie du livre, composée de mots pris çà et là dans le prologue de la loi salique : *La nation des Francs, illustre... forte sous les armes... profonde en conseil... car cette nation est celle qui, brave et forte,*

*secoua de sa tête le dur joug des Romains...* Dans ce peu de lignes, élaguées avec intention, il y a tout un système en germe, ou en puissance, comme disent les mathématiciens (1).

*L. 244*  
*Metaphysicien*  
Le fond de ce système n'est pas difficile à pénétrer ; il consiste à voir, chez la nation des Franks, avec l'énergie guerrière, l'instinct politique et une prudence capables de lui donner, en Gaule, l'empire moral en même temps que la domination matérielle, à faire, de la lutte acharnée entre les Franks et les Romains, une guerre de principe où la liberté germanique et le despotisme impérial sont aux prises, et où la liberté triomphe. C'est là, en effet, le point de départ, la base première de la *Théorie des lois politiques de la monarchie française* (2). Dans le système de mademoiselle de

(1) Les suppressions portent sur ce qui présente un caractère d'étrangeté sauvage, et rappelle l'idée de la barbarie. Voici le passage entier : *Gens Francorum incluta, auctore Deo condita, fortis in armis, firma pacis foedere, profunda in consilio, corpore nobilis et incolumis, candore et forma egregia, audax, velox et aspera..... Hæc est enim gens, quæ fortis dum esset et robore valida, Romanorum jugum durissimum de suis cervicibus excussit.* (Prologus ad pactum legis salicæ, apud script. rerum Gallic. et Francic., t. IV, p. 122, 123.)

(2) « L'état des Gautois, sous le gouvernement impérial, fut la servitude politique la plus avilissante et la plus cruelle. Les Germains indépendants et vainqueurs ne connurent ce gouvernement que pour le détester et le détruire. Leur législation primitive fut le triomphe des principes et des coutumes germaniques sur les principes opposés de la législation romaine..... Les Francs, en établissant leur puissance dans les Gaules, substituèrent un gouvernement qui leur fut exclusivement propre, au gouvernement que les Gautois avaient connu sous le joug des empereurs romains. » (*Théorie des lois politiques, etc.*, t. VIII, conclusion, p. 80.)

Lézardière, la conquête devient, sinon en intention, du moins par le fait, une délivrance pour les Gaulois; et cette nouvelle théorie, construite à grands frais d'érudition, de raisonnement et de preuves, nous ramène, par une voie toute savante et toute philosophique, à l'hypothèse puérile du vieux François Hotman. A un système de ce genre, il faut nécessairement, pour support, l'admission des Gallo-Romains au partage de tous les droits de la nation franke. Mably faisait dériver cette admission de la prétendue faculté accordée aux Gaulois de renoncer à la loi romaine pour vivre sous la loi salique, et de s'incorporer ainsi à la société des vainqueurs. L'auteur de la *Théorie des lois politiques*, ne trouvant aucune preuve suffisante de cette liberté de naturalisation, l'abandonne; mais, par une conjecture plus étrange encore, elle avance que les Gaulois, restés comme vaincus, inférieurs et dégradés quant aux droits civils, devinrent les égaux des Franks en droits politiques, et cela par un trait de haute prévoyance de ces habiles et sages conquérants (1). Cette

(1) « Les Franks associèrent toutes les nations soumises à leur empire  
« au gouvernement qu'ils avaient adopté, et ne laissèrent subsister au-  
« cune différence entre le sort politique des vaincus et des vainqueurs...  
« L'intérêt le plus cher des Franks avait déterminé cette communication  
« du droit politique national aux nations assujetties et même aux malheu-  
« reux Gaulois. Si les Franks n'avaient pas associé les divers citoyens de  
« l'état aux avantages qu'ils avaient stipulés pour eux-mêmes en établis-  
« sant la royauté, on eût vu les rois se servir des nations soumises pour

thèse, purement logique, a, sur celle de Mably, l'avantage d'être plus tranchante et de n'admettre aucune exception. Selon mademoiselle de Lézardière, tous les Gallo-Romains de condition libre siègent dans les assemblées législatives; ils sont membres du souverain, au champ de mars comme au champ de mai, sous Clovis comme sous Charlemagne; Charlemagne n'est plus le restaurateur des droits du peuple, car le peuple, depuis la conquête, n'a jamais cessé de jouir de ses droits dans toute leur plénitude; le peuple, c'est l'armée; l'armée, c'est la collection de tous les hommes libres vivant sous la monarchie franke, sans distinction de race, de langue et de loi (1).

Jamais les Franks, qui avaient joué de si singuliers rôles dans nos histoires systématiques, n'en avaient reçu un plus bizarre. D'une main, ils

« asservir les conquérants même, et la monarchie eût péri sous le despotisme. » (*Théorie des lois politiques, etc.*, t. VIII, conclusion, p. 80.)

(1) « L'assemblée des calendes de mai fut la même que l'assemblée des calendes de mars; l'époque seule changea. — L'assemblée générale, qui était appelée champ de mai, synode ou placite, était envisagée comme l'assemblée des Francs ou de tous les Francs. — L'assemblée des Francs, qui était appelée champ de mai, synode ou placite, était encore connue comme assemblée générale du peuple, ce qui signifie qu'elle réunissait les diverses nations qui composaient le peuple franc. — Les citoyens des diverses nations qui formaient le peuple de la monarchie avaient séance et voix délibérative aussi bien que les Francs aux placites généraux. » (*Ibid.*, t. III, discours, p. 8, 9 et 11.) — « La réunion des citoyens formait l'armée générale, et cette armée partageait le pouvoir politique dans les placites généraux. » (*Ibid.*, t. VIII, discours, p. 57.)

frappent sur les Gaulois, ils les dépouillent de leurs biens, ils les oppriment civilement (1); de l'autre, ils les affranchissent et les élèvent jusqu'à eux-mêmes, au plus haut degré de la liberté politique, au partage de la souveraineté. Ils les font entrer dans une constitution à la fois libre et monarchique; c'est le plus bel alignement d'institutions qu'on puisse voir, c'est quelque chose d'artistement conçu, de sagement balancé, de parfaitement homogène (2). Quand les textes manquent à l'auteur, ou refusent de lui fournir les preuves de cette constitution imaginaire, de prétendues coutumes germaniques, trouvées ou devinées par une induction plus ou moins arbitraire, sont les sources où elle va puiser. C'est par des règles émanées de ces coutumes qu'elle supplée au

(1) « Les droits de guerre et de conquête furent exercés par les Francs dans toute leur barbarie, et ils s'approprièrent tous les domaines dont ils purent se saisir pendant leurs conquêtes dans les provinces gauloises. » (Théorie des lois politiques, etc., t. II, discours, p. 9.) — « On en appelle à l'esprit et à la lettre du premier code salique; on y trouve partout le Romain traité avec infériorité à l'égard du Franc ou du Barbare. » (Ibid., t. II, sommaire des preuves, p. 28.)

(2) « On remarque dans ces lois une attention égale à prévenir les entreprises des rois contre la liberté du peuple, et les entreprises du peuple contre les prérogatives de la royauté, et cette balance est véritablement le caractère distinctif du gouvernement monarchique. » (Ibid., t. III, discours, p. 37.) — « On trouve, dans la constitution primitive, l'alliance de la liberté politique et d'une dépendance réglée. On retrouve l'esprit et la lettre des coutumes germaniques dans les plus grands traits et dans les moindres détails des lois et du gouvernement. » (Ibid., t. VIII, conclusion, p. 80.)

silence des documents originaux ou qu'elle les interprète à sa guise (1). Les règles primitives, comme elle les appelle, sont le fondement de son livre ; elle les voit toujours subsistantes, toujours immuables sous les deux races frankes dont le gouvernement lui apparaît comme identique.

De Clovis à Charles-le-Chauve, elle n'aperçoit aucun changement social qui soit digne d'être noté ; il n'y a pas, selon elle, de révolution dans cet intervalle de trois siècles ; on y trouve seulement les oscillations inévitables d'une constitution mixte, où la souveraineté, le droit de paix et de guerre, la puissance législative et judiciaire, se partagent entre le prince et le peuple. Pour former cette constitution, les principes de la liberté germanique, énoncés d'après Tacite, s'en vont refluant jusqu'au-delà du règne de Charlemagne, et l'administration de Charlemagne reflue jusqu'au règne de Clovis : vue chimérique à l'égal des plus grandes chimères de Mably, et sous un rapport plus contraire à l'histoire ; car, du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, Mably du moins voit des révolutions ; il les définit mal, il se trompe sur leurs causes, mais cette fabuleuse immobilité d'un

(1) « Les diverses nations qui composèrent avec les Francs le peuple « de la monarchie, passèrent sous le même gouvernement que les Francs. « Ce sera donc dans les règles politiques admises par les Francs, à l'épo- « que où commença la conquête, que l'on reconnaîtra les lois fondamen- « tales d'où dérivèrent les droits respectifs des rois et des divers sujets « dans la monarchie franque. » (Théorie des lois politiques, etc. t. VIII, discours, p. 4.)



droit public imaginaire ne se trouve pas parmi les vices de son système (1). Quoiqu'il ait en histoire le jugement faux, il observe les règles de la méthode historique, il déduit chronologiquement; l'entier oubli de ces règles élémentaires ne pouvait naître que d'une étude exclusive des documents législatifs séparée de l'histoire elle-même, que d'un travail tout spéculatif, où la chronologie ne jouerait aucun rôle. Et cependant, on doit le reconnaître, ce travail, chez mademoiselle de Lézardière, est complet, ingénieux, souvent plein de sagacité. Elle paraît douée d'une remarquable puissance d'analyse; elle cherche et pose toutes les questions importantes, et ne les abandonne qu'après avoir épuisé, en grande partie, les textes qui s'y rapportent. Il ne lui arrive guère de se tromper grossièrement sur le sens et la portée des documents qu'elle met en œuvre, elle ne leur fait pas violence non plus d'une manière apparente; elle les détourne peu à peu de leur signification réelle avec beau-

(1) C'est à la fin du règne de Charles-le-Chauve que s'arrêtent les deux premières parties de l'ouvrage, les seules qui aient été publiées. Dans sa préface, l'auteur annonçait comme achevée et prête pour l'impression la troisième partie, qui devait *exposer les modifications et la tradition du droit public de la monarchie, depuis la division de l'ancien empire franc jusqu'au règne de Philippe-le-Bel*. Il serait curieux de voir comment, avec son idée d'une constitution primitive exclusivement germanique, mademoiselle de Lézardière envisageait, à l'époque du XII<sup>e</sup> siècle, la renaissance du droit romain, la renaissance des villes municipales sous le nom de communes, et l'établissement de la puissance royale sur une nouvelle base, d'après des maximes toutes romaines.

coup de subtilité. En un mot, il n'y a pas ici comme dans les systèmes précédents, un triage arbitraire des éléments primitifs de notre histoire : ils sont tous reconnus, tous admis, et c'est par une suite de flexions graduelles et presque insensibles, qu'ils se dénaturent pour entrer et s'ordonner, au gré de l'auteur, dans le cadre de ses idées systématiques.

Soit modeste, soit crainte de heurter l'opinion dominante, mademoiselle de Lézardière s'abstient de toute remarque sur l'ensemble du système de Mably. Sa polémique, dont elle est, du reste, assez sobre, est presque uniquement dirigée contre l'historiographe de France Moreau, écrivain personnellement nul, mais disciple de Dubos et exagérateur de son système. Il semble que l'entraînement du siècle vers la liberté politique conduisît à extirper une à une toutes les racines de ce système qui, à l'établissement de la monarchie, ne savait montrer que deux choses, la royauté absolue et la liberté municipale. On avait contre la première une aversion de plus en plus décidée ; la seconde paraissait mesquine et indigne du moindre regard, auprès de la souveraineté nationale que le tiers-état ambitionnait pour l'avenir, et dont il prétendait avoir au moins une part dans le passé. Son exigence, toute puissante alors, devenait une loi pour l'histoire, et l'histoire y obéissait ; elle rejetait, pour la France, toute tradition rattachant,

d'une manière quelconque, les origines de la société moderne à la société des derniers temps de l'empire romain. Marchant comme Mably dans cette voie, mais d'une allure plus ferme et plus scientifique, l'auteur de la *Théorie des lois politiques de la monarchie française* nie, avec de longs développements, que rien de romain ait subsisté en Gaule sous la domination des conquérants germains, ni la procédure criminelle, ni les magistratures, ni l'impôt, ni le gouvernement municipal. Les justices urbaines et les justices de canton sont pour elle une seule et même chose; elle attribue aux comtes de l'époque mérovingienne toute l'administration des villes, et fait ainsi abstraction de tout vestige de l'organisation gallo-romaine des municipes et des châteaux. Elle ne veut, pour la Gaule franke, qui, selon elle, est la France primitive, aucune institution dérivant de l'empire romain (1). L'idée même de cet empire lui est tellement odieuse, qu'elle la poursuit jusque dans la personne de Charlemagne, à qui elle ne reconnaît d'autre titre que celui de roi des Franks, et, chose encore plus singulière, elle lui prête, à cet égard,

(1) « Des noms barbares, des noms germains viennent remplacer dans la Gaule même les noms de curies et de curiales, dès que la Gaule passe sous le gouvernement franc, pour anéantir jusqu'aux traces du despotisme impérial, et pour lier, en toutes choses, les principes monarchiques et les idées de liberté. » (*Théorie des lois politiques, etc.* t. VII, sommaire des preuves, p. 175.)

ses propres sentiments, une forte répugnance pour le titre d'empereur et l'autorité impériale (1).

J'aurais voulu être moins sévère en jugeant ce livre, car sa destinée eut quelque chose de triste. Fruit de vingt-cinq années de travail, il fut, durant ce temps, l'objet d'une attente flatteuse de la part d'hommes éminents dans la science et dans la société; M. de Malesherbes en suivait les progrès avec une sollicitude mêlée d'admiration; tout semblait promettre à l'auteur un grand succès et de la gloire; mais la publication fut trop tardive, et les événements n'attendirent pas. *La Théorie des lois politiques de la monarchie française* s'imprimait en 1791, et elle était sur le point de paraître, lorsque la monarchie fut détruite. Séquestré, par prudence, durant la terreur et les troubles de la révolution, l'ouvrage promis depuis tant d'années ne vit le jour qu'en 1801, au milieu d'un monde nouveau, bien loin de l'époque et des hommes pour lesquels il avait été composé. S'il eût paru dans son temps, peut-être aurait-il partagé l'opinion et fait secte à côté du système de Mably;

(1) « Comme Charlemagne n'était empereur que des Romains, comme « les deux gouvernements de l'Italie et de la France, établis sur des « principes différents, ne pouvaient s'identifier,.... Charlemagne appré- « cia ces deux titres; il dédaigna celui d'empereur, et eut peine à l'ac- « cepter. Il affecta de se prévaloir du titre de roi des Francs. Dans la « charte de division de son empire, il n'attribua le titre d'empereur à « aucun de ses fils, et chercha à éteindre dans sa maison ce titre étran- « ger. » (*Théorie des lois politiques, etc., t. VIII, discours, p. 53.*)

peut-être, comme plus complet, plus profond, et en apparence plus près des sources, aurait-il gagné le suffrage des esprits les plus sérieux. Au fond, malgré les différences qui séparent ces deux théories, leur élément intime est le même; c'est le divorce avec la tradition romaine; il était dans le livre de Mably, il est dans celui de mademoiselle de Lézardière, plus fortement marqué, surtout motivé plus savamment. Telle était l'ornière où le courant de l'opinion publique avait fait entrer de force l'histoire de France, ornière qui se creusait de plus en plus. On s'attachait à un fantôme de constitution germanique; on répudiait tout contact avec les véritables racines de notre civilisation moderne; et cela, au moment même où l'inspiration d'une grande assemblée, investie par le vœu national d'une mission pareille à celle des anciens législateurs, allait reproduire dans le droit civil de la France, dans son système de divisions territoriales, dans son administration tout entière, la puissante unité du gouvernement romain.

L'heure marquée arriva pour cette révolution, terme actuel, sinon définitif, du grand mouvement de renaissance sociale qui commence au XII<sup>e</sup> siècle. Après cent soixante-quinze ans d'interruption, les états-généraux furent convoqués pour le 5 mai 1789. L'opinion de la majorité nationale demandait, pour le tiers-état, une représentation double,

et cette question, traitée en sens divers, du point de vue de l'histoire et de celui du droit, donna lieu à de grandes controverses. Elle fut tranchée par un homme dont les idées fortes et neuves eurent plus d'une fois le privilège de fixer les esprits et de devenir la loi de tous parmi les incertitudes sans nombre d'un renouvellement complet de la société. *Qu'est-ce que le tiers-état? Tout. Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique? Rien. Que demande-t-il? A être quelque chose* : tels furent les termes énergiquement concis dans lesquels l'abbé Sieyès formula ce premier problème de la révolution française. Son célèbre pamphlet, théorique avant tout suivant les habitudes d'esprit de l'auteur, fut le développement de cette proposition hardie : *le tiers-état est une nation par lui-même, et une nation complète* (1). Les faits actuels, les rapports nouveaux qu'il s'agissait de reconnaître et de sanctionner par des lois constitutives, furent la base des démonstrations du publiciste logicien; il n'y eut que peu de mots pour l'histoire, mais ces mots furent décisifs; les voici :

« Que si les aristocrates entreprennent, au prix  
 « même de cette liberté dont ils se montreraient in-  
 « dignes, de retenir le peuple dans l'oppression, il

(1) *Qu'est-ce que le tiers-état?* p. 59 et suiv., édition de 1820.

« osera demander à quel titre. Si l'on répond :  
« A titre de conquête, il faut en convenir, ce sera  
« vouloir remonter un peu haut. Mais le tiers-état  
« ne doit pas craindre de remonter dans les temps  
« passés ; il se reportera à l'année qui a précédé la  
« conquête, et puisqu'il est aujourd'hui assez fort  
« pour ne pas se laisser conquérir, sa résistance  
« sans doute sera plus efficace. Pourquoi ne ren-  
« verrait-il pas dans les forêts de la Franconie  
« toutes ces familles qui conservent la folle préten-  
« tion d'être issues de la race des conquérants et  
« d'avoir succédé à des droits de conquête ? La na-  
« tion, épurée alors, pourra se consoler, je pense,  
« d'être réduite à ne plus se croire composée que  
« des descendants des Gaulois et des Romains. En  
« vérité, si l'on tient à distinguer naissance et nais-  
« sance, ne pourrait-on pas révéler à nos pauvres  
« concitoyens que celle qu'on tire des Gaulois et  
« des Romains vaut au moins autant que celle qui  
« viendrait des Sicambres, des Welches et autres  
« sauvages sortis des bois et des marais de l'ancienne  
« Germanie ? Oui, dira-t-on ; mais la conquête a  
« dérangé tous les rapports, et la noblesse a passé  
« du côté des conquérants. Eh bien ! il faut la faire  
« repasser de l'autre côté ; le tiers redeviendra noble  
« en devenant conquérant à son tour (1). »

(1) Ibid., p. 70.

Les Welches sont ici de trop, et le sens donné à ce nom accuse l'inexpérience de Sieyes en philologie historique (1); mais la dédaigneuse fierté de ses paroles peut servir à mesurer l'immensité du changement qui avait eu lieu, depuis soixante ans, dans la condition et dans l'esprit du tiers-état. Soixante ans auparavant, le système de Boulainvillers soulevait d'indignation les classes roturières; il effrayait comme une menace, contre laquelle on n'était pas bien sûr de prévaloir, et qu'on repoussait, en s'abritant d'un contre-système qui niait la conquête (2). La théorie qui, en 1730, causait tant de rumeur, est acceptée avec un sang-froid ironique par l'écrivain de 1789, et, de cette acceptation, il fait sortir un défi de guerre et des menaces bien autrement significatives que toutes celles qu'on eût jamais faites, au nom de la descendance franke, à la postérité présumée des vaincus du vi<sup>e</sup> siècle.

En dépit des précédents historiques, la double représentation du tiers fut décrétée et les états-généraux s'assemblèrent; ils furent comme un pont jeté pour le passage du vieil ordre de choses à un ordre nouveau; ce passage se fit, et aussitôt le pont s'écroula. A la place des trois états de la monarchie

(1) C'est le nom des Gaulois et des Romains eux-mêmes, dans l'idiôme des nations germanes.

(2) Voyez plus haut, ch. II, p. 65 et suiv.



française, il y eut une assemblée nationale où dominait l'élite du troisième ordre préparé à la vie politique par le travail intellectuel de tout un siècle. Ces représentants d'un grand peuple qui, selon l'expression vive et nette d'un historien, n'était pas à sa place et voulait s'y mettre (1), n'eurent besoin que de trois mois pour bouleverser de fond en comble l'ancienne société et aplanir le terrain où devait se fonder le régime nouveau. Après la fameuse nuit du 4 août 1789, qui vit tomber tous les privilèges, l'assemblée nationale, changeant de rôle, cessa de détruire et devint constituante. Alors commença pour elle, avec d'admirables succès, le travail de la création politique, par la puissance de la raison, de la parole et de la liberté. Ce travail, dans ses diverses branches, fut une synthèse où tout partait de la raison pure, du droit absolu et de la justice éternelle; car, selon la conviction du siècle, les droits naturels et imprescriptibles de l'homme étaient le principe et la fin, le point de départ et le but de toute société légitime. L'assemblée constituante ne manqua pas à cette foi qui faisait sa force et d'où lui venait l'inspiration créatrice; elle demanda tout à la raison, rien à l'histoire, et toutefois, dans son œuvre, purement philosophique en apparence, il y eut quel-

(1) M. Mignet, Histoire de la révolution française.

que chose d'historique. En établissant l'unité du droit, l'égalité devant la loi, la hiérarchie régulière des fonctions publiques, l'uniformité de l'administration, la délégation sociale du gouvernement, elle ne fit que restaurer sur notre sol, en accommodant aux conditions de la vie moderne, le vieux type d'ordre civil légué par l'empire romain (1); et ce fut la partie la plus solide de ses travaux, celle qui, reprise et complétée, dix ans plus tard, par la législation du consulat, est demeurée inébranlable au milieu des secousses et des changements politiques. Toutes les tentatives faites, durant l'intervalle, pour se rattacher au monde des républiques anciennes, à ce monde idéal de Mably et de Jean-Jacques Rousseau, ont avorté et disparu, ne laissant après elles que des souvenirs tristes et une répugnance nationale qui va jusqu'à l'aversion. Depuis 1791, les constitutions ont passé vite et changé souvent; elles changeront sans doute encore, elles sont le vêtement de la société; mais, sous cet extérieur qui varie, quelque chose d'immuable se perpétuera, l'unité sociale, l'indivisibilité

(1) L'autorité des empereurs, toute absolue qu'elle était, dérivait d'un principe essentiellement populaire. Si la volonté du prince a force de loi, « c'est, disent les juriconsultes romains, que le peuple lui a transmis et a placé en lui son empire et toute sa puissance: *Quod principi placuit legis habet vigorem, utpote quam... populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat.* » (Digest. lex I, tit. iv, lib. I, Institut., lib. I, tit. II, § VI.) — Voy. Digest. leg. XXXII, tit. III, lib. I, § 1, et præfat., § VII.

du territoire, l'égalité civile et la centralisation administrative.

Les noms des grands orateurs de l'assemblée constituante sont aujourd'hui célèbres et leur biographie est populaire; mais il y eut au-dessous d'eux, dans cette assemblée, une foule d'hommes d'une merveilleuse activité d'esprit, dont les motions devinrent des lois, et qui, pour récompense, n'ont guère obtenu qu'une renommée collective. Au premier rang de ces génies pratiques, il faut placer Thouret, député du tiers-état de Rouen, membre du comité de constitution, élu quatre fois président de l'assemblée nationale, et, après 1791, nommé président du tribunal de cassation qu'il avait proposé d'établir. Cet homme, à qui revient une grande part dans les travaux les plus glorieux de l'assemblée constituante, éprouva, quand il eut fini sa tâche de législateur, le besoin de renouer la chaîne des souvenirs que la révolution semblait rompre, et de rattacher le nouvel œuvre social aux origines même de notre histoire. Pour satisfaire ce besoin d'un esprit éminemment logique, Thouret ne s'adressa ni aux textes originaux, ni aux œuvres des bénédictins, il était trop pressé de conclure, et ce fut dans les systèmes faits avant lui qu'il chercha les données et les matériaux du sien. Par un éclectisme tout nouveau, il adopta à la fois deux de ces systèmes et il les réunit ensemble,

dans le même livre, sans s'inquiéter de les concilier. Son *Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français* se compose d'un précis pur et simple de l'ouvrage de Dubos et d'un précis raisonné de l'ouvrage de Mably (1).

Ce fut pour Dubos, en plein discrédit depuis quarante ans, un commencement de réhabilitation, et, dans cette confiance rendue à un écrivain dédaigné, il est permis de voir autre chose qu'un caprice littéraire. On peut croire que Thouret, législateur de 1791, fut amené, par la vue même du renouvellement social auquel il avait coopéré, à un retour d'intérêt pour les derniers temps de l'ancienne société civile et d'estime pour le mécanisme uniforme et grandiose de l'administration gallo-romaine (2). Reprenant pour son compte le système tout romain que l'opinion avait délaissé, il le remit de pair avec la théorie en faveur, le système tout germain de Mably, et c'est dans ce grossier symptôme d'une nouvelle tendance historique que consiste l'originalité de son livre qui, du reste, est d'une monstrueuse incohérence. Après avoir décrit l'administration de la Gaule au v<sup>e</sup> siècle et exposé, selon les idées de Dubos, que le gouvernement et tout le système administratif restèrent,

(1) *Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français*, ouvrage élémentaire extrait de l'abbé Dubos et de l'abbé Mably.

(2) Voy. ci-après p. 147, l'opinion de François de Neufchâteau.

sous la première race des rois franks et en partie sous la seconde, ce qu'ils étaient sous l'empire romain, Thouret, d'après Mably, fait venir de Germanie la démocratie pure, qui s'altère, sous les premiers Mérovingiens, par la coalition des rois, des évêques et des leudes contre le peuple, se transforme en despotisme sous les maires du palais, puis renaît en partie sous Charlemagne, pour disparaître sans retour sous ses successeurs. Quant au fond du système, entre l'auteur des *Observations sur l'Histoire de France* et son abrégiateur, il n'y a pas une seule variante; mais, dans ses conclusions politiques, Thouret dépasse de beaucoup l'écrivain qu'il abrège, et, pour cela, il n'a pas besoin d'une grande hardiesse, il lui suffit de s'accommoder à l'esprit de son temps et aux événements accomplis. A l'époque où il s'avisa de devenir historien, il avait vu 1792 et l'abolition de la royauté; il acceptait, comme légitime, cette phase extrême de la révolution; elle lui semblait motivée et amenée de loin par toute la série des faits antérieurs, et, pour lui, notre histoire, du vi<sup>e</sup> siècle à la fin du xviii<sup>e</sup>, n'était, en dernière analyse, que le passage de la république des Franks à la république française. C'est pour l'instruction d'un fils alors très-jeune qu'il composa son livre, qui fut publié avec un grand succès en 1801, et dont la vogue, affaiblie sous l'empire, parut se ranimer

dans les premières années de la restauration (1).  
En voici quelques fragments :

« Aujourd'hui que la révolution la plus pure  
« dans ses principes et la plus complète dans ses  
« effets a fait justice de toutes les usurpations et de  
« toutes les tyrannies, un jour nouveau luit sur  
« notre histoire. Il faut donc, mon enfant, l'appro-  
« fondir mieux et t'attacher à y voir, sans déguise-  
« ment, 1° l'injustice des origines de tant d'auto-  
« rités et de privilèges aristocratiques que la révo-  
« lution a anéantis, 2° l'excès des maux qu'ils  
« avaient accumulés sur la nation. C'est par là que  
« tu pourras juger sainement de la nécessité de la  
« révolution, de son importance pour la prospérité  
« nationale, et par conséquent de l'obligation où  
« nous sommes tous de concourir de tous nos efforts  
« à sa réussite (2).

« La révolution a aboli la royauté. Nous avons  
« vu que la royauté avait envahi la souveraineté  
« nationale ; cette usurpation fut faite par les pre-  
« miers successeurs de Clovis qui changèrent leur  
« qualité de premiers fonctionnaires de la républi-  
« que en celle de monarques souverains. Mais le  
« pouvoir monarchique, n'ayant jamais été délè-  
« gué aux Mérovingiens par le peuple, fut une vé-

(1) Il y eut une édition stéréotype ; la dernière est de 1830.

(2) Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français, p. 69,  
édition de 1820.

« ritable tyrannie ; car la tyrannie est proprement  
« l'usurpation de la souveraineté nationale. Le  
« peuple a eu le droit incontestable d'abolir cette  
« royauté dont l'origine ne peut être justifiée (1).

« Tu as vu, mon enfant, ce que firent les rois  
« des deux premières races..... Ils furent les pre-  
« miers instruments de l'oppression du peuple. Hu-  
« gues Capet et sa race eurent aussi les mêmes torts  
« envers la nation, tant parce qu'ils perpétuèrent,  
« à leur profit, l'usurpation de la souveraineté na-  
« tionale, que parce qu'ils ne s'occupèrent jamais  
« sincèrement du soulagement du peuple.....  
« Louis XVI n'avait pas d'autre droit au trône que  
« celui dont il avait hérité de Hugues Capet, et ce-  
« lui-ci n'avait aucun droit. Si Charles, duc de Lor-  
« raine, avait été le plus fort, il aurait fait con-  
« damner Hugues Capet comme un sujet rebelle  
« et factieux ; si le peuple français avait été en état  
« de défendre ses droits, il aurait puni Hugues Ca-  
« pet comme un tyran. Le temps qui s'est écoulé  
« jusqu'à Louis XVI n'avait pas pu changer en droit  
« légitime l'usurpation qui avait mis le sceptre dans  
« la famille des Capets....(2).

« Le moment marqué pour le réveil de la raison  
« et du courage du peuple français n'est arrivé que

(1) Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français, p. 92.

(2) Ibid., p. 129-131.

« de nos jours. La nation venge, par une révolu-  
 « tion à jamais mémorable, les maux qu'elle a souf-  
 « ferts pendant douze siècles et les crimes commis  
 « contre elle pendant une si longue oppression.  
 « Elle donne un grand exemple à l'univers.—(1).»

Il semble que rien ne puisse accroître l'étrange effet de ces pages empreintes, à la fois, de la douceur du sentiment paternel et de l'âpreté d'une conviction absolue qui transporte sa logique dans l'histoire; et pourtant, les circonstances où elles furent écrites ajoutent à leur bizarrerie quelque chose de sombre. L'auteur alors était proscrit, emprisonné au Luxembourg, d'où il ne sortit que pour aller à l'échafaud, avec Despréménil et Chapelier, ses collègues à l'assemblée constituante, et Malesherbes, le défenseur de Louis XVI (2). Il avait vu la puissance révolutionnaire, s'égarant et se dépravant par la longueur de la lutte, tomber, de classe en classe, jusqu'à la plus nombreuse, la moins éclairée et la plus violente dans ses passions politiques; il avait vu trois générations d'hommes de parti régner et périr l'une après l'autre; lui-même était arrêté comme ennemi de la cause du peuple, et sa foi dans l'œuvre de 1789 et dans l'avenir de la liberté n'était pas diminiuée. On ne peut se défendre d'une émotion triste et

(1) Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français, p. 344.

(2) 3 floréal an II, 22 avril 1794.



pieuse quand on lit, en se recueillant et en faisant abstraction de l'absurdité des vues historiques; ce testament de mort de l'un des pères de la révolution française, ce témoignage d'adhésion inébranlable donné par lui à la révolution, au pied de l'échafaud, et sur le point d'y monter parce qu'elle le veut (1).

(1) « Mon malheureux père les composait (ces deux résumés) pour mon instruction dans la prison du Luxembourg, sous les yeux du citoyen François de Neufchâteau, dont il partageait la chambre, *escalier de la Liberté*. Il s'attendait à la mort, qui était due à son innocence, et la précipitation avec laquelle il écrivait ne lui permit pas d'apercevoir, ou du moins d'effacer, quelques fautes de langage. » (*Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français*, discours préliminaire de G.-T.-A. Thourret, p. 9.)

## CHAPITRE IV.

Conséquences de la révolution. — Nouveaux intérêts, nouveaux partis. — Bonaparte consul. — Opinions historiques. — M. de Montlosier. — Réaction contre l'empire, restauration des Bourbons. — Préambule de la charte constitutionnelle. — Le livre de la monarchie française. — Effet de sa publication. — Nouvelle école historique, son caractère. — Questions résolues ou posées. — M. Guizot. — Esprit de la science actuelle. — Prédominance définitive de la tradition romaine.

---

Tout ce qu'avait produit, dans l'ordre politique, la succession des événements arrivés en Gaule depuis la chute de l'empire romain, cessa d'exister par la révolution française. Ses résultats, nécessaires ou accidentels, calculés ou imprévus, amenèrent dans l'état des personnes et la propriété un bouleversement égal à celui que ses principes avaient causé dans la sphère des idées. Les domaines accumulés, durant une longue suite de siècles, dans les mains du clergé furent en masse déclarés nationaux, et les terribles lois portées contre les émigrés frappèrent de confiscation une partie des biens de la noblesse. Près de la moitié du territoire changea ainsi de possesseurs et passa

des classes anciennement privilégiées à celles des bourgeois et des paysans. Victimes de leur opposition à un mouvement irrésistible, les gentilshommes périrent par milliers sous les drapeaux de l'émigration, dans les champs de bataille de la Vendée ou par la hache des tribunaux révolutionnaires. Les trois quarts de la noblesse française disparurent dans cette tempête, et toutes les hautes fonctions publiques, tous les emplois civils et militaires furent occupés par des hommes sortis de la masse du peuple. A la place des anciens ordres, des classes inégales en droits et en condition sociale, il n'y eut plus qu'une société homogène; il y eut 25 millions d'âmes, formant une seule classe de citoyens, vivant sous la même loi, le même règlement, le même ordre. Telle était la France nouvelle, une et indivisible, comme le proclamait sa république passagère, uniforme dans la circonscription des parties de son territoire, dans son organisation judiciaire, dans son système d'impôt, dans toutes les branches de son régime administratif (1).

Mais les événements qui venaient de conduire le pays à cette admirable unité de loi et de condition

(1) Voyez les fragments recueillis dans l'ouvrage intitulé : *Napoléon, ses opinions et jugements sur les hommes et sur les choses*, 2 vol., 1838. Je reproduis quelques traits de ces admirables esquisses, il m'a été impossible de les oublier.

civiles avaient laissé après eux dans les intérêts et les esprits une division profonde. Deux grands partis existaient, séparés par l'antipathie de leurs doctrines et par la violence des faits accomplis, le parti de la révolution et celui de la contre-révolution. C'était un schisme politique analogue au schisme religieux que fit naître dans la France du xvi<sup>e</sup> siècle l'établissement de la réforme; là était le côté faible de la révolution, la plaie sociale qu'elle avait faite et qu'il fallait cicatriser. Quand le xix<sup>e</sup> siècle s'ouvrit, la liste des émigrés contenait plus de cent mille personnes; les violences physiques ou morales exercées contre les prêtres rendaient hostiles au nouvel ordre de choses tout ce qui restait de foi religieuse; entre les adversaires de la révolution et ses partisans de toute nuance, il y avait, comme barrière, l'exil, la mort civile, une terreur mutuelle, d'horribles représailles, des répugnances aveugles et des rancunes impitoyables. Mettre fin à cette scission, amortir l'hostilité des intérêts, rapprocher les opinions par la tolérance commune, rétablir l'accord entre le présent et le passé, telle était la tâche imposée au nouveau siècle, tâche difficile, devant laquelle la raison de tous semblait reculer et que l'instinct public confia d'abord au génie d'un seul homme (1). Bonaparte,

(1) Voyez l'histoire de la révolution par M. Mignet, et l'histoire de la restauration par M. Lacroix, introduction.

créé dictateur sous le nom de consul, chargé de pacifier, de réunir et de fixer enfin la nation, avait pour cette mission réparatrice des aptitudes merveilleuses. Étranger au vice commun des intelligences contemporaines, à l'enivrement des principes et à l'obstination logique, il voyait, avant tout, la réalité des choses, et préférait dans ses déterminations l'instinct au raisonnement. Il rentra audacieusement dans les voies délaissées, il prit, là où il voulut, parmi les institutions détruites, les éléments d'un ordre nouveau; il chercha à ramener et à fondre les partis dans la masse nationale, et à donner à cette masse de la cohésion par des moyens éprouvés dans la pratique des siècles, avoués par le bon sens du genre humain. Il rétablit la religion du pays, rappela les émigrés, rendit les biens non vendus, associa dans les emplois publics les proscrits aux persécuteurs, les royalistes aux régicides. La réconciliation des Français, la fin des vengeances, l'oubli des haines, tel fut, comme il l'a dit lui-même, son *grand principe*, l'esprit et le but de sa politique. Consul temporaire, consul à vie, empereur, il porta ce détachement absolu de toute affection de parti dans les phases successives de sa glorieuse destinée; c'est le point fixe de son caractère, la règle dont il ne dévia jamais au milieu des égarements de toute la puissance (1).

(1) - Mes idées libérales à l'égard des prêtres et des nobles, mon sys-

Le grand homme qui, au rebours de l'assemblée constituante, s'appuyait dans ses créations sur l'expérience du passé, ne pouvait manquer de songer à l'histoire nationale; et de se préoccuper à cet égard de l'état où la révolution venait de laisser les esprits. Le même cataclysme qui avait englouti l'ancienne société avait fait disparaître les anciennes études, et détruit la vie des systèmes historiques en dispersant leurs sectateurs. Il y eut pour la France près de dix années où l'action était tout, où la pensée de chacun s'absorbait dans les nécessités de l'heure présente, l'intérêt ou la passion du moment. Dès qu'un premier temps d'arrêt eut rendu aux intelligences le repos et du loisir, on se reprit à la réflexion, aux souvenirs, à l'histoire; quelques signes du besoin inné de connaître ce qui fut et de le comparer à ce qui est, reparurent alors, mais isolément, comme les sommets du terrain quand l'inondation décroît. Ce n'était plus ces courants d'opinion qui, au siècle précédent, soulevaient les

« tème de fusion, un des principes les plus grands de mon administration, et qui la caractérisera spécialement... mon grand principe était d ensevelir entièrement le passé, et jamais on ne m'a vu revenir sur aucune opinion ni proscrire aucun acte... Depuis que je suis à la tête du gouvernement m'a-t-on jamais entendu demander ce qu'on était, ce qu'on avait été, ce qu'on avait dit, fait, écrit? Qu'on m'imite.... Je n'épouse aucun parti que celui de la masse, ne cherchez qu'à réunir, ma politique est de compléter la fusion. Il faut que je gouverne avec tout le monde, sans regarder à ce que chacun a fait. » (*Napoléon, ses opinions et jugements recueillis par ordre alphabétique, t. II, p. 180, 585, 188 et 268.*)

esprits pour ou contre telle doctrine historique; il n'y avait guère, soit dans le vrai, soit dans le faux, que des croyances individuelles.

François de Neufchâteau, homme de lettres devenu homme d'état en 1795, admirait le livre de Dubos, moins toutefois son hypothèse monarchique; il se plaisait à y considérer le tableau de l'administration romaine, et faisait cette remarque frappante de justesse et de nouveauté: «Après avoir parcouru un long cercle d'aberrations politiques, nous semblons revenir à beaucoup de parties du plan adopté par les Romains (1).» Chénier, poète et philosophe enthousiaste, pour qui les faits sans les principes étaient peu de chose, trouvait dans l'œuvre de Mably la vérité tout entière (2). Des hommes de sens et d'esprit, rayant comme indignes de la moindre étude, treize siècles de l'histoire de France, en plaçaient le vrai commencement vers

(1) Voici le passage entier écrit en 1800, à propos de l'ouvrage de Thouret: «Le précis de l'abbé Dubos est un chef-d'œuvre d'analyse... L'extrait de Thouret donne une idée très-nette des formes du gouvernement que les Romains avaient établi dans les Gaules et qui fut à peu près suivi par Clovis et par ses successeurs. La division du pays, les magistrats municipaux, les subsides, etc., sont des objets d'autant plus dignes de notre attention, qu'après avoir parcouru un long cercle d'aberrations politiques, nous semblons revenir à beaucoup de parties du plan adopté par les Romains.» *Le Conservateur* ou recueil de morceaux inédits d'histoire, de politique, de littérature et de philosophie, tirés du portefeuille de François de Neufchâteau de l'Institut national, t. I, préface, p. 16 et 21.

(2) *Œuvres de M. J. Chénier*, t. III, p. 145 et 169.

l'année 1789; d'autres la faisaient dater de 1792 avec l'ère républicaine. Dans des opuscules fort goûtés alors, ils expliquaient, d'une manière plus ou moins subtile, plus ou moins forcée, par les révolutions d'Athènes, de Sparte, de Corinthe, de Syracuse, de tous les états libres de l'antiquité, les crises de la révolution française. Un jeune écrivain dont le nom devait être l'un des plus grands noms du siècle, mêlait à sa défense du christianisme contre la philosophie et l'instinct révolutionnaire, les souvenirs de l'héroïsme chevaleresque, et des splendeurs de la monarchie détruite. Il ramenait vers l'histoire, par la poésie, cette société née de la veille qui reniait ses aïeux, se proclamant fille, non du temps, mais de la raison.

Parmi ce chaos d'idées ou plutôt de sentiments historiques, surnageait un livre publié récemment, l'*Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français*, dont il a été parlé plus haut. Mais ce livre, sans unité, sans largeur de vues, était incapable de fournir un point de ralliement aux opinions divergentes. Par son double système, il avait le défaut d'être un véritable tourment, non un repos pour les esprits attentifs, et, par ses conclusions ultra-révolutionnaires, il creusait un abîme entre le présent et le passé, il laissait la France pour ainsi dire suspendue au berceau de sa constitution républicaine, forme vieillie en moins de dix ans, et d'où



la vie se retirait. Sentant à merveille quelle serait l'influence d'un ouvrage où la même vue historique embrasserait à la fois l'ancien régime, sa chute violente et le rétablissement de l'ordre, Bonaparte voulut en avoir un ; mais, en cela comme en tout, il voulut créer d'un mot. Il ne s'adressa pas aux écrivains ralliés dans l'Institut ; ceux-là auraient demandé trop de temps, et d'ailleurs il les jugeait trop mal guéris des préventions philosophiques du siècle dont ils conservaient les lumières. Il chercha dans le parti contre-révolutionnaire, un homme connu pour s'être occupé studieusement de questions historiques, d'un esprit vif et aventureux, capable de produire en quelques mois un système nouveau qui ralliât les grands faits politiques de la monarchie aux restaurations sociales du consulat prêt de se compléter par l'empire.

Parmi les émigrés compris dans l'amnistie et traités par le gouvernement avec une faveur particulière, se trouvait M. de Montlosier, ancien député de la noblesse aux états-généraux, attaché depuis sa rentrée en France au ministère des relations extérieures. Il s'était montré à l'assemblée nationale l'un des plus fougueux défenseurs des privilèges, et, du fond de l'exil, en Angleterre, il n'avait cessé de combattre la révolution de ses démarches et de sa plume. Comme écrivain, il avait un talent inégal, un savoir confus, peu de lo-

gique, mais une certaine force inculte et un accent déclamatoire capable de faire impression. C'est sur lui que s'arrêta le choix du premier consul. Il reçut en 1804, par l'intermédiaire du ministre dont il dépendait, l'ordre de composer un ouvrage où il rendrait compte; « 1° de l'ancien état de la France « et de ses institutions; 2° de la manière dont la révolution était sortie de cet état de choses; 3° des « tentatives faites pour la combattre; 4° des succès « obtenus par le premier consul à cet égard et de ses « diverses restaurations (1). » Cet ordre dont la rédaction nette et précise tient de ce qu'on pourrait nommer la formule napoléonienne, assignait à l'historien futur un délai fixe pour son œuvre, comme s'il se fût agi de quelque travail administratif. Le livre devait être prêt et publié à l'époque où serait déclaré un grand changement alors prochain, la dernière transformation de la république française, la délégation de la souveraineté de tous à un seul, et le rétablissement de la monarchie héréditaire, mais avec un tout autre principe, celui du vœu national.

Le publiciste à qui cette tâche était donnée se mit à l'œuvre avec des matériaux recueillis dans un autre temps, lorsqu'il protestait au nom de l'histoire

(1) *De la monarchie française depuis son établissement jusqu'à nos jours*, par M. le comte de Montlosier, député de la noblesse aux états-généraux, 1814, t. I, avertissement, p. 5.

et du droit contre les réformes de l'assemblée constituante; mais son travail ne put s'improviser comme on le lui demandait et comme lui-même l'avait cru possible. Les mois, des années se passèrent, et bien avant que le livre commandé fût prêt, la république devint l'empire, et Bonaparte Napoléon<sup>1er</sup>, (1). On ne sait si l'empereur regretta beaucoup l'absence du nouveau système historique dont l'apparition devait accompagner son avènement; mais tout prouve qu'il continua de s'intéresser à l'ouvrage et à l'auteur. Il attendait un livre qui mit en lumière toutes les époques d'ordre et de grandeur nationale, où il n'y eût rien d'immolé que les principes anarchiques, où l'ancienne France et la France nouvelle, réconciliées sur le terrain de l'histoire, se donnassent fraternellement la main. Il comptait sans les passions contre-révolutionnaires, qui, par un singulier hasard, se trouvaient chez l'historien de son choix, à leur plus haut degré de vivacité.

En effet, M. de Montlosier, homme d'une parfaite bonne foi, mais d'une conviction intraitable, était revenu de l'émigration plein de ressentiment de la grande défaite de 1791. Cette rancune qui débordait en lui, son imagination la refoulait au loin dans le passé, et toute sa théorie de notre his-

(1) Le gouvernement impérial fut établi par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, 18 mai 1804.

toire en était empreinte. Il avait rapporté de ses luttes politiques et de son exil d'émigré des formules étranges, nouvelles, plus énergiques d'expressions et non moins orgueilleuses que celles de Boulainvillers. Selon lui, le vrai peuple français, la nation primitive, c'était la noblesse, postérité des hommes libres des trois races mélangées sur le sol de la Gaule; le tiers-état était un peuple nouveau, étranger à l'ancien, issu des esclaves et des tributaires de toutes les races et de toutes les époques. Jusqu'au xii<sup>e</sup> siècle, l'ancien peuple avait seul constitué l'état; mais depuis lors, le nouveau peuple, entré en lutte et en partage avec lui, l'avait dépouillé graduellement de son pouvoir et de ses droits, usurpation couronnée, après six siècles, par les résultats sociaux du mouvement de 1789. Tel était pour M. de Montlosier le fond de l'histoire de France; il croyait voir la vérité dans cette thèse passionnée, et ce fut elle qu'il appliqua intrépidement aux programmes du premier consul. Indépendant de caractère, il fit par ordre ce qu'il aurait fait de lui-même si la pensée lui en était venue; il profita de la mission qui lui était donnée comme d'un privilège qui lui assurait la pleine liberté d'écrire. Son ouvrage, qu'il termina en 1807, tendait à faire un axiôme historique de la proposition suivante: dans ses luttes de tous les temps contre la bourgeoisie et les communes, la noblesse française

a soutenu une cause juste et défendu des droits incontestables.

Ainsi la guerre intérieure était posée comme une nécessité de notre histoire, et ce livre désiré dans des vues de réconciliation entre le passé et le présent, établissait que nul accord entre eux n'était possible; que toujours, quelle que fût la forme des événements, il y aurait au fond la même chose, deux peuples ennemis sur le même sol. Il eût été difficile d'imaginer un résultat plus contraire aux intentions de celui qui l'avait provoqué. Le manuscrit de M. de Montlosier fut soumis à l'examen d'une commission qui, sans lui refuser les éloges de politesse, décida qu'il ne serait pas imprimé. Rentré dans le portefeuille de l'auteur, il y demeura jusqu'au jour où une révolution l'en fit sortir, celle qui fit tomber l'empire. Quant à l'empereur, il y eut là pour lui un singulier déappointement; mais sa conviction de la puissance de l'histoire et l'idée de la mettre, comme les autres forces sociales, en régime administrative, cette pensée de génie et de despotisme ne l'abandonna point, seulement il n'essaya plus de renouveler le fond de la théorie historique, il se rabattit sur des régions moins élevées de la science et s'occupa de faire continuer jusqu'à l'année 1800 les ouvrages de récit réputés classiques ou simplement d'une lecture usuelle. L'Histoire de France de Millot fut

complétée sous la surveillance d'un de ses ministres, et il voulut qu'un autre ministre dirigeât de même la continuation des histoires de Velly et du président Hénault. On a de lui, sur ses volontés à cet égard, une note impérieuse et pleine de verve dictée à Bordeaux, en 1808, au milieu des premiers soucis de l'immense et fatale affaire d'Espagne (1).

La révolution avait eu de bonne heure une double tendance; au dedans l'égalité sociale, au dehors l'agrandissement du territoire. Elle atteignit, du premier élan de ses conquêtes, la limite du

(1) En voici de curieux fragments : « Je n'approuve pas les principes énoncés dans la note du ministre de l'intérieur; ils étaient vrais, il y a vingt ans, ils le seront dans soixante, mais ils ne le sont pas aujourd'hui. Velly est le seul auteur un peu détaillé qui ait écrit sur l'histoire de France. L'abrégé chronologique du président Hénault est un bon livre classique, il est très-utile de les continuer l'un et l'autre. Velly finit à Henri IV, et les autres historiens ne vont pas au-delà du règne de Louis XIV. Il est de la plus grande importance de s'assurer de l'esprit dans lequel écriront les continuateurs. J'ai chargé le ministre de la police de veiller à la continuation de Millot, et je désire que les deux ministres se concertent pour faire continuer Velly et le président Hénault... »

« On doit être juste envers Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, mais sans être adulateur. On doit peindre les massacres de septembre et les horreurs de la révolution du même pinceau que l'inquisition et les massacres des Seize. Il faut avoir soin d'éviter toute réaction en parlant de la révolution, aucun homme ne pouvait s'y opposer. Le blâme n'appartient ni à ceux qui ont péché ni à ceux qui ont survécu. Il n'est pas de force individuelle capable de changer les éléments et de prévenir les événements qui naissent de la nature des choses et des circonstances.

« Il faut faire remarquer le désordre perpétuel des finances, le chaos

Rhin et des Alpes; elle aurait dû marquer la d'une manière invariable les bornes du sol français, et s'imposer la loi de ne franchir ces bornes que pour combattre, non pour conquérir; elle ne le fit pas, et ce fut le grand vice de sa politique extérieure. Sous le consulat, notre précieuse unité nationale était déjà compromise par des incorporations qui changeaient d'une manière bizarre la configuration du territoire et que repoussaient tous les souvenirs (1). L'empire se jeta dans cette voie, et bientôt il n'en connut plus d'autre; ce fut une course effrénée vers la monarchie universelle, une manie de conquêtes sans fin, un jeu ruineux et périlleux. Alors, pour trouver des précédents historiques, on remonta jusqu'au règne de Charlemagne, et l'on établit entre les deux empires un rapprochement faux et puéril. Napoléon couronné de la main du pape prêtait à cette illusion

« Des assemblées provinciales, les prétentions des parlements, le défaut de règle et de ressort dans l'administration, cette France bigarrée, sans unité de lois et d'administration, étant plutôt une réunion de vingt royaumes qu'un seul État, de sorte qu'on respire en arrivant à l'époque où l'on a joui des bienfaits de l'unité de lois, d'administration et de territoire... L'opinion exprimée par le ministre et qui, si elle était suivie, abandonnerait un tel travail à l'industrie particulière et aux spéculations de quelque libraire, n'est pas bonne et ne pourrait produire que des résultats fâcheux. » Notice sur la vie et les écrits de Fontanes, par M. S. Beuve. OEuvres de Fontanes, t. I.

(1) Le Piémont fut réuni au territoire français, le 11 septembre 1802; il forma les départements du Pô (chef-lieu Turin), de Marengo (chef-lieu Alexandrie), de la Sezia (chef-lieu Verceil), de la Stura (chef-lieu Coni), et de la Doire (chef-lieu Ivree).

que lui-même sembla partager; mais entre la France de 1805 et la prétendue France du ix<sup>e</sup> siècle, il n'y avait dans le fait rien de commun. Charlemagne; quelle qu'ait été l'influence de son génie administratif et de son instinct civilisateur, ne représentait, au plus haut de sa puissance, qu'une nationalité extrêmement restreinte, celle du peuple frank, qui dominait toutes les autres sans les avoir effacées et sans avoir détruit leur tendance à la séparation. L'empire des Carolingiens était né pour passer vite, et ce n'était pas à ce type de transition, mais à quelque chose d'homogène et de durable, qu'il eût fallu rattacher l'idée du nouvel état français; il y avait là une lourde méprise en histoire et en politique.

On peut dire qu'au milieu de l'enivrement des succès militaires et malgré ces crises d'ambition qui travaillent les peuples comme les individus, la nation ne voulut fermement et constamment que le maintien de nos limites naturelles. Quelle que soit notre fortune, bonne ou mauvaise, l'idée de les reprendre ne se perdra jamais; elle est profondément nationale et profondément historique. Elle se réfère non pas aux Franks, qui ne furent qu'un accident passager et superficiel, en quelque sorte, dans notre nationalité, mais au fond même, au fond primitif et vivace de cette nationalité, à la Gaule, soit indépendante, soit romaine. On la voit



poindre au XII<sup>e</sup> siècle avec la renaissance du droit civil quand la fusion des races nouvelles au milieu du fond commun s'est accomplie; il y en a des traces visibles dans la politique de Philippe-Auguste et dans sa double action vers le nord et vers le midi; on la voit reparaître dans la politique de Louis XI, ce roi du tiers-état qui semble avoir anticipé l'esprit de la révolution française (1). Sous Louis XIV, elle fut près de se réaliser; enfin la révolution la reprit avec une force irrésistible, atteignit le but, et, par malheur, alla plus loin.

Pendant que l'empire français dévorait de proche en proche les états de l'Europe, républiques, principautés, royaumes, que les événements les plus gigantesques des temps passés se reproduisaient sous nos yeux, et préparaient des catastrophes qui devaient, en nous frappant, rendre nos esprits plus ouverts à l'intelligence de l'histoire, les études historiques se relevaient peu à peu du grand choc de la révolution. La troisième classe de l'institut renouait le fil un moment brisé des tradi-

(1) « Aussi désirait fort qu'en ce royaume on usât d'une coutume, d'un poids, d'une mesure, et que toutes ces coutumes fussent mises en français en un beau livre... et si Dieu lui eût donné la grâce de vivre encore cinq ou six ans sans être trop pressé de maladie, il eût fait beaucoup de bien à son dit royaume. » (Mémoires de Ph. de Comines, liv. vi, ch. vi, t. I, p. 398, édit. de Godefroy, 1723.) — Voyez les études historiques de M. de Chateaubriand, t. IV, p. 119, et le cours d'histoire moderne de M. Guizot, 1828, XI<sup>e</sup> leçon.

tion<sup>s</sup> scientifiques; elle continuait l'œuvre des bénédictins, de la congrégation de Saint-Maur et tous les travaux commencés sous le patronage des deux derniers rois. De 1806 à 1814, trois volumes du recueil des historiens, deux du recueil des ordonnances, et un de l'histoire littéraire de la France, furent publiés (1). Mais ce retour d'activité, dans un petit cercle d'érudits, avait peu de retentissement et peu d'influence au dehors; il ne féconda pas le talent des écrivains découragés par la pression de plus en plus accablante du despotisme impérial; aucun essai de combinaison nouvelle des éléments de notre histoire ne parut; tout resta, quant à la théorie, au point où le dernier siècle l'avait laissé. La renommée de Mably, héritage de ce siècle, continua de dominer toutes les autres; seulement l'ouvrage de mademoiselle de Lézardière, peu répandu dans le public, mais recherché des personnes studieuses, se plaçait dans

(1) L'histoire littéraire de la France fut entreprise en 1728 par dom Rivet, assisté de dom Pucet et de dom Colomb, religieux de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans. De 1733 à 1747, dom Rivet publia 8 volumes in-4° de ce grand ouvrage, qui aujourd'hui en forme 19. Le neuvième volume fut publié en 1750 par dom Taillandier. Les 3 suivants, de 1756 à 1763 par don Clément, et dom Clémentet; l'ouvrage resta interrompu. En 1800, Bonaparte chargea l'Institut de le continuer. La classe d'histoire et de littérature ancienne qui, en 1814, reprit son ancien nom *Académie des inscriptions et belles-lettres*, a publié, de 1814 à 1838, 7 volumes dont le dernier achève l'histoire littéraire du XIII<sup>e</sup> siècle. Pour le recueil des *historiens des Gaules et de la France* et le recueil des *Ordonnances des rois de la 3<sup>e</sup> race*, voyez plus haut, ch. III, p. 87.

leur opinion à côté et même au-dessus du sien. La forme sévère de cet ouvrage qui, sous un de ses aspects, n'est qu'un centon de fragments originaux, ramena, en histoire, à la religion des textes, quelques penseurs que le règne absolu de la philosophie avait habitués à n'avoir de foi que dans les idées. D'un autre côté, le sentiment historique, dans les choses d'imagination, commençait à éclore d'une manière vague, il est vrai, indécise et même, parfois niaise, mais vive et capable d'entraîner. Il y eut réaction contre l'anathème jeté par l'école philosophique sur l'histoire du moyen-âge; la *Gaule poétique* de M. de Marchangy, pleine d'enthousiasme et de fatras, obtint un succès de vogue au déclin de l'empire (1); et dans le même temps les romances à la mode ne parlaient que de châtelaines et de troubadours. La popularité de ce nouveau goût, quelque léger qu'il fut, prépara les voies qui devaient conduire plus tard à un renouvellement sérieux de la forme et de l'esprit des compositions historiques.

Une des grandes fautes de Bonaparte, consul et empereur, fut d'écarter obstinément de ses combinaisons d'ordre social, la liberté intellectuelle et la liberté politique, de ne voir dans l'une et dans

(1) *La Gaule poétique, ou l'histoire de France considérée dans ses rapports avec la poésie, l'éloquence et les beaux-arts*, 4 vol. in-8°. 1813.

l'autre que des rêveries d'idéologues, de ne pas comprendre que, par le mouvement de tout le xviii<sup>e</sup> siècle, ce double instinct avait reçu chez nous la sanction que donne l'histoire, qu'il fallait compter avec lui comme avec un fait réel. Une fois reposée de l'anarchie et rassasiée de gloire militaire, la nation devait se reprendre à désirer les droits pour lesquels elle avait combattu dix ans et que lui refusait l'empire. Ce principe de vie publique se réveilla tout d'un coup, stimulé par les souffrances inouïes des dernières années du régime impérial, par l'excès de la police, l'immense abus de la conscription, la justice prévôtale des commissions militaires, l'énormité des impôts, la tyrannie des prohibitions commerciales. Au milieu de nos désastres de 1814, il y eut une sorte de résurrection du parti constitutionnel de 1789; l'idée de la liberté politique reparut, moins absolue qu'autrefois, cherchant, non le règne impossible de tous sur tous, mais de fortes garanties pour les droits et les intérêts civils (1). C'est l'accord soudain de cette idée avec les désirs et les projets des partisans de l'ancienne royauté qui amena la restau-

(1) « Que Sa Majesté soit suppliée de maintenir l'entière et constante exécution des lois qui garantissent aux Français les droits de la liberté, de la sûreté, de la propriété, et à la nation le libre exercice de ses droits politiques. » (Rapport des cinq commissaires nommés par le corps législatif, Lainé, Reynouard, Gallois, Flaëgergues et Maize de Biran, 30 décembre 1813.)

ration que les étrangers, dans leur victoire, n'avaient ni cherchée ni prévue (1).

Toutes choses, en ce monde, ont leur fin dernière, leur but idéal qu'elles n'atteignent pas toujours, il s'en faut, mais qui n'en est pas moins marqué dans la logique de l'esprit humain. Quel fut ce but pour la révolution qui ramena en France et remit sur le trône la famille des Bourbons? En d'autres termes, quelle fut la tâche politique imposée alors à cette famille? la voici: reprendre d'une manière pratique, sur un terrain nivelé, sur la base d'une société homogène, dans le calme d'un parfait accord entre le roi et la nation, l'œuvre avortée des grands théoriciens de 1791; remonter historiquement, bien au-delà des dernières luttes, jusqu'aux grandes époques du rôle social de la royauté, et de là, dominer sur les passions et les factions contemporaines; adopter, dans ses principes légitimes et dans ses résultats néces-

(1) Le Sénat considérant que, dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la constitution ou du pacte social; que Napoléon Bonaparte, pendant quelque temps d'un gouvernement ferme et prudent, avait donné à la nation des sujets de compter pour l'avenir sur des actes de sagesse et de justice, mais qu'ensuite, il a déshonoré le pacte qui l'unissait au peuple français.....

« Considérant que, par toutes ces causes, le gouvernement impérial établi par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, ou 18 mai 1804, a cessé d'exister... Le Sénat déclare et décrète ce qui suit :

« Napoléon est déchu du trône, le droit d'hérédité est aboli dans sa famille, le peuple français et l'armée sont déliés envers lui du serment de fidélité. » (Sénatus-consulte du 2 avril 1814.)

saines, la révolution que le peuple français avait faite et que l'Europe avait reconnue; enfin, comme gage de cette alliance, joindre aux vieux insignes de la monarchie les couleurs nationales de 1789, et, selon la noble expression d'un orateur patriote, placer les fleurs de lis de Bouvines sur le drapeau d'Austerlitz (1). Une pareille mission était belle, mais elle ne fut pas acceptée; rien de cela ne fut compris par le prince à demi-intelligence, en faveur de qui venait de s'accomplir un événement providentiel. Louis XVIII et ceux qui, sous son nom, rédigèrent la charte constitutionnelle, ne surent point s'élever jusqu'à la pensée d'un pacte égal et définitif entre le présent et le passé de la France, entre la raison pure et l'histoire. On peut mesurer, à cet égard, la hauteur de leur point de vue dans ce préambule de la charte qu'une révolution nouvelle a fait disparaître, et qui, privé aujourd'hui de toute sanction légale, reste comme un triste monument de l'état des idées historiques à l'époque où il fut écrit :

(1) « La cocarde tricolore marque l'époque du plus grand développement de l'esprit humain, de la plus haute gloire qui ait jamais été accumulée sur une nation, de la régénération entière de l'ordre social... Si jamais l'auguste auteur de la charte rétablissait le signe que nous avons porté pendant un quart de siècle, assurément ce ne serait pas les ombres de Philippe-Auguste et de Henri IV qui s'indigneraient dans leurs tombeaux de voir les fleurs de lis de Bouvines et d'Ivry sur les drapeaux d'Austerlitz. » (Discours du général Foy à la Chambre des députés, séance du 7 février 1821.)

« Nous avons considéré que, bien que l'autorité  
« toute entière résidât en France dans la personne  
« du roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité  
« à en modifier l'exercice, suivant la différence des  
« temps ; que c'est ainsi que les communes ont dû  
« leur affranchissement à Louis-le-Gros, la confir-  
« mation et l'extension de leurs droits à saint Louis  
« et à Philippe-le-Bel ; que l'ordre judiciaire a été  
« établi et développé par les lois de Louis XI, de  
« Henri II et de Charles IX ; enfin, que Louis XIV  
« a réglé presque toutes les parties de l'adminis-  
« tration publique par différentes ordonnances  
« dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

« Nous avons dû, à l'exemple des rois nos pré-  
« décesseurs, apprécier les effets des progrès tou-  
« jours croissants des lumières, les rapports nou-  
« veaux que ces progrès ont introduits dans la  
« société, la direction imprimée aux esprits depuis  
« un demi-siècle, et les graves altérations qui en  
« sont résultées : nous avons reconnu que le vœu  
« de nos sujets, pour une charte constitutionnelle,  
« était l'expression d'un besoin réel ; mais, en cé-  
« dant à ce vœu, nous avons pris toutes les pré-  
« cautions pour que cette charte fût digne de nous  
« et du peuple auquel nous sommes fiers de com-  
« mander...

« Nous avons cherché les principes de la Charte  
« constitutionnelle dans le caractère français et

« dans les monuments vénérables des siècles passés.  
« Ainsi, nous avons vu, dans le renouvellement de  
« la pairie, une institution vraiment nationale, et  
« qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espé-  
« rances en réunissant les temps anciens et les  
« temps modernes.

« Nous avons remplacé par la Chambre des  
« députés, ces anciennes assemblées des champs  
« de Mars et de Mai et ces chambres du tiers-état,  
« qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves  
« de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité  
« et de respect pour l'autorité des rois. En cher-  
« chant ainsi à renouer la chaîne des temps, que  
« de funestes écarts avaient interrompue, nous  
« avons effacé de notre souvenir, comme nous  
« voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire,  
« tous les maux qui ont affligé la patrie durant  
« notre absence...

« A ces causes, nous avons, volontairement et  
« par le libre exercice de notre autorité royale,  
« accordé et accordons, fait concession et octroi  
« à nos sujets, tant pour nous que pour nos suc-  
« cesseurs, et à toujours, de la Charte constitu-  
« tionnelle qui suit (1).»

Il y a ici autant d'inintelligence de l'histoire que  
de préoccupation intéressée. L'affranchissement

(1) 4 juin 1814.



des communes rangé dans la catégorie des réformes administratives ; et rapproché, à ce titre, des lois et ordonnances du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècles, une telle confusion de faits et d'idées est quelque chose d'énorme. Et que dire de l'intention qui cherche dans ces méprises et dans l'accolement arbitraire des noms de Louis-le-Gros, saint Louis, Philippe-le-Bel, Louis XI, Henri II, Charles IX et Louis XIV, des autorités capables de donner à ce qui devait être un pacte réciproque, à la Charte constitutionnelle, le caractère d'un acte de pure grâce, d'une simple ordonnance de réformation ? Le considérant de la nouvelle loi fondamentale n'a qu'un but, celui de prouver que la royauté fut, de tout temps en France, l'unique pouvoir constituant, qu'elle exerça en tout et sur tout, sans aucune interruption, un droit législatif absolu et universel, prétention historiquement vaine, et de plus injurieuse à la nation qui s'était reconstituée d'elle-même, par sa propre initiative, en 1789. Le pouvoir constituant n'appartient à qui que ce soit d'une façon permanente et exclusive ; c'est le levier de la Providence ; elle le met, à chaque époque de renouvellement politique, aux mains des mieux inspirés. Chez nous, le roi, le peuple, les corps de l'état, des assemblées, des hommes de génie, l'ont exercé tour à tour ; et c'est de leurs travaux, accumulés durant des siècles, qu'est sorti

l'édifice lentement construit de notre société civile. Le peuple, pour ne parler que de lui, a mis deux fois la main à ce grand ouvrage, au commencement et à la fin, dans la rénovation municipale et dans la rénovation nationale, deux faits immenses dont il eût fallu reconnaître le caractère, pour entrer, comme on s'en flattait, dans des conditions véritablement historiques. Or, de ces deux révolutions, la seconde n'est pas une seule fois mentionnée en termes francs; il n'y a pour elle, dans le préambule de la Charte, que des allusions vagues et mesquinement haineuses (1). Pour la première, il n'y a rien de plus que ce que disait alors l'histoire enseignée dans les collèges : *Les communes ont dû leur affranchissement à Louis-le-Gros*. Quant à ce prétendu renouvellement de la pairie, annoncé avec emphase comme devant *lier tous les souvenirs à toutes les espérances, réunir les temps anciens et les temps modernes*, ce n'était rien que la résurrection d'un vieux nom appliqué par fantaisie à une chose d'origine toute récente; et la chambre des pairs de 1814 tenait plus du sénat de l'empire, ou même du conseil des anciens de la constitution de

(1) « La direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées..... Renouer la chaîne des temps que de funestes écarts avaient interrompue. » (Préambule de la Charte constitutionnelle de 1814.)

l'an III, que de la pairie du moyen âge (1). Mais le trait le plus curieux de ce morceau historico-politique, est, je crois, celui-ci : « *Nous avons remplacé par la Chambre des députés, ces anciennes assemblées des champs de Mars et de Mai, et ces chambres du tiers-état...* » C'est une réminiscence du système de Mably; une sanction officielle donnée à la plus absurde de ses thèses, la présence d'une députation bourgeoise aux assemblées nationales des Franks (2).

Sous ces références illusoire du passé au présent, sous les effusions de sentiments plus ou moins sincères qu'amenaient les mots sans cesse prononcés de paix, d'amour, de légitimité, de royauté paternelle, se cachait, pour la restauration, une réalité sombre et périlleuse. C'est qu'elle relevait à l'état de parti organisé, de parti vainqueur sans combat, de parti dans le gouvernement, l'ancienne noblesse, les émigrés, tous les opprimés de la révolution, tous ceux qui la condamnaient dans ses principes et dans ses actes,

(1) « La nomination des pairs de France appartient au roi; leur nombre est illimité; il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires selon sa volonté. » (Charte constitutionnelle de 1814, art. 27.)

(2) Voyez plus haut, chap. III, p. 96. — Cette bévue historique était prise au sérieux par Napoléon; lui-même la consacra officiellement dans les Cent Jours en convoquant, à Paris, les membres des collèges électoraux en *assemblée extraordinaire du Champ de Mai*. (Décret impérial du 13 mars 1815.)

sans s'inquiéter de faire le partage du bien et du mal, du vrai et du faux, de la violence et du droit. L'amnistie de 1800 était prise à rebours; la légitimité passant du côté du drapeau anti-révolutionnaire, l'émigration cessait de se considérer comme amnistiée; c'était elle, à son tour, qui amnistiait la nation (1). Ainsi la subordination nécessaire des partis à la masse nationale, était subitement rompue; l'œuvre de fusion dans un nouvel ordre de choses entreprise par Bonaparte, se trouvait arrêtée court; il y avait tendance en arrière vers un but que personne ne pouvait désigner clairement, ni ceux qui le désiraient, ni ceux qui s'indignaient, ni ceux qui prévoyaient des catastrophes inévitables (2).

(1) « Il est bien reconnu que les *régnicoles* comme les *émigrés* appelaient de tous leurs vœux un heureux changement, lors même qu'ils n'osaient encore l'espérer. A force de malheurs et d'agitations, tous se retrouvaient donc au même point, tous y étaient arrivés; les uns en suivant une ligne droite sans jamais en dévier, les autres, après avoir parcouru plus ou moins les phases révolutionnaires, au milieu desquelles ils se sont trouvés. » (Discours prononcé par M. le comte Ferrand, ministre d'état, en présentant la loi sur la restitution des biens nationaux non vendus, 13 septembre 1814.) — « L'armée comme la France n'a pas besoin de grâce, l'armée comme la France n'est besoin de la clémence de personne. Ne parlez jamais d'amnistie aux armées nationales ni aux peuples; l'amnistie n'est que pour ceux qui ont combattu sous les drapeaux étrangers contre leur patrie. » (Discours du général Foy à la chambre des députés, séance du 28 mars 1822.)

(2) « Que résultera-t-il de tout cela; deux peuples sur le même sol, acharnés, irréconciliables, qui se chamailleront sans relâche et s'extermineront peut-être..... Et qui peut dire les crises, la durée, les détails de tant d'orages? Car l'issue n'en saurait être douteuse, les lumières

Entraîné par la violence de passions et d'opinions obstinément rétrogrades, la royauté de saint Louis et de Henri IV, puissance à qui la tradition et sa propre nature faisaient une loi de l'impartialité, ne pouvait plus remplir son rôle et s'identifier avec la nation tout entière. Un parti, lié avec elle par la fidélité et le malheur, la revendiquait pour lui seul, avec une apparence de droits acquis. Il fallait de deux choses l'une, ou qu'elle pesât sur la nation avec les principes de ce parti, ou qu'elle luttât contre lui pour se soustraire à la tyrannie de ses exigences. C'est dans l'alternative de ces deux tendances contraires, qu'est toute l'histoire de la monarchie restaurée. Là se trouve la fatalité qui la perdit, l'écueil contre lequel elle se brisa, au moment même où elle se croyait le plus sûre de sa force et de son avenir.

C'est au milieu de cette nouvelle situation politique, du trouble moral qu'elle faisait naître et des intérêts opposés qu'elle mettait en présence, que fut publié, sous ce titre, *De la Monarchie française*, l'ouvrage de M. de Montlosier, dont il a été parlé plus haut. Le manuscrit rejeté par l'empire, trouvait, dans la division qui venait de renaître au sein du pays, un triste et bizarre commentaire; il parut sans aucun changement. Je

« et le siècle ne rétrograderont pas ! » (Napoléon, ses opinions sur les hommes et sur les choses, t. I, p. 167.)

vais en donner une idée complète; et il le mérite à double titre; car il est, en dehors de la science actuelle, le dernier des grands systèmes historiques; et de 1814 à 1820, son action, bien qu'indirecte, fut considérable. Il remua fortement les esprits, par les vives répugnances qu'il soulevait; il provoqua, sur le terrain de l'histoire, l'opposition et la controverse politique. Quant à sa part d'originalité, elle consiste surtout en ce que le point capital de la nouvelle théorie se trouve placé, non, comme d'ordinaire, à l'établissement de la monarchie franke, mais à l'affranchissement des communes, et au berceau du tiers-état. Venu après Boulayvilliers, Dubos, Montesquieu, Mably et d'autres moins célèbres, l'auteur n'avait plus cette simplicité de conviction des premiers historiens systématiques; et comme pour construire son thème, il travaillait, non sur les textes originaux, mais sur des livres de seconde main, sa méthode fut de glisser, pour ainsi dire, entre tous les systèmes antérieurs. Il les effleura tour à tour, emprunte à chacun d'eux quelque chose, et les oppose l'un à l'autre, avec un certain art de logicien (1). Il chemine ainsi en louchoyant jus-

(1) Il m'est impossible de prendre un parti entre les opinions qui ont divisé M. de Boulayvilliers et M. l'abbé Dubos. Je ne puis être de l'avis de M. de Montesquieu quand il regarde le gouvernement féodal comme établi avec les Francs et par les Francs. Je ne puis penser non plus avec M. le président Hénault que ce soit un effet de la faiblesse

qu'au xii<sup>e</sup> siècle, et là, changeant tout d'un coup de marche et de procédé, il s'enfonça d'une manière directe, avec une force et des développements qui lui sont propres, dans la thèse anti-monarchique et anti-plébéienne du comte de Boulayvillers. Voici les propositions historiques, ou prétendues telles, dont la série constitue ce qu'on peut nommer le corps de son système :

« L'origine des grandes institutions de la France  
 « se confond avec l'origine même des trois grandes  
 « nations dont la nôtre s'est formée; aucun fait his-  
 « torique, aucune date ne marque leur commen-  
 « cement. — Lorsque les Romains entrèrent dans  
 « les Gaules, les justices seigneuriales, la servitude  
 « de la glèbe, les censives, les guerres particu-  
 « lières existaient déjà; il y avait des hommes  
 « ingénus et des hommes tributaires; les terres  
 « elles-mêmes avaient des conditions et des rangs.  
 « — La domination romaine, en s'établissant sur

« des derniers rois carlovingiens; je ne puis penser avec M. de Valois  
 « et M. le président Hénault qu'il n'y ait point eu de noblesse en France  
 « sous les deux premières races; je ne puis penser avec M. de Montes-  
 « quieu qu'elle ait résidé dans l'ordre des anobliques.

« Si je parcours tout ce qui s'est écrit sur ce sujet à l'époque des états-  
 « généraux, je me trouve dans le même embarras. Je ne puis penser  
 « avec les membres de l'ordre de la noblesse que son institution se rap-  
 « porte aux *magnates* et aux *principes* qui composaient l'ordre des  
 « grands de l'Etat aux assemblées des champs de Mars et de Mai, ni  
 « avec les écrivains du tiers-état, que celui-ci fit le moindre rapport  
 « avec ce qui figure sous le nom de peuple aux assemblées des deux  
 « premières races. » ( De la monarchie française; t. I, p. 78. )

« le pays, n'altéra point cette hiérarchie : on con-  
« tinua à distinguer, dans les Gaules, des terres  
« libres et des terres asservies ; des hommes libres  
« et des tributaires ; les justices seigneuriales  
« furent maintenues, et les cités continuèrent de  
« guerroyer entre elles. — Les Francs n'exercèrent  
« point le droit de conquête, et respectèrent  
« l'ordre de choses établi avant eux. Clovis gou-  
« verna le pays selon les coutumes gauloises ; il  
« conserva le régime des campagnes qui étaient  
« distribuées en seigneurs et en colons ; il conserva  
« de même le régime des cités, leurs sénats, leurs  
« curies, leurs milices. — Le lien féodal résulta  
« des clientelles qui, dans la Gaule franke, étaient  
« de trois espèces : la clientèle gauloise, la  
« romaine et la germane. Par la première, qui  
« était servile, le faible faisait hommage au puis-  
« sant, de ses biens, et lui payait redevance ; par  
« la seconde, qui était civile, des liens s'établis-  
« saient entre le client et le patron ; sans que leur  
« condition respective changeât ; par la troisième,  
« qui était militaire, des guerriers se dévouaient  
« à l'un d'entre eux, le suivaient et parta-  
« geaient avec lui les profits de la guerre. Ces  
« clientelles, en se mêlant, produisirent la féoda-  
« lité. — Les hommes cherchèrent la protection  
« des hommes, les domaines la protection des  
« domaines ; les hommes et les domaines s'asso-



« cièrent dans les mêmes devoirs et les mêmes ser-  
 « vices. La clientèle gauloise, où l'on donnait ser-  
 « vilement sa terre, s'anoblit en s'unissant à la  
 « clientèle germanique, où l'on donnait sa foi et  
 « son courage (1). »

« Comme il fut permis à tous les hommes libres  
 « d'adopter la loi salique, les distinctions d'origine  
 « s'effacèrent. La nationalité franque, les mœurs et  
 « les coutumes germaniques s'étendirent par de-  
 « grés à tous les habitants de la Gaule, moins les  
 « tributaires et les esclaves. — Nos premiers rois  
 « n'avaient auprès d'eux qu'une poignée de Franks  
 « sous le nom de Leudes. Au commencement de  
 « la deuxième race, toute la France en est cou-  
 « verte. Sous Charles-le-Chauve, l'union est con-  
 « sommée; on désigne par le nom de Franc tous  
 « les hommes libres. — Selon les mœurs des Ger-

(1) De la monarchie française, t. I, p. 2, 7, 16, 12, 13, 31, 33, 35, 39. — Je n'ai pas besoin de relever tout ce qu'il y a de méprises et d'anachronismes dans ce prétendu tableau des institutions primitives de la Gaule, dans la confusion des mœurs des Celtes avec les mœurs des Germains, et avec les mœurs féodales, ni ce qu'il y a d'absurde dans l'assertion que le régime des tribus gauloises se conserva sous les Romains, ni ce qu'il y a d'impossible dans l'hypothèse d'un mélange par égale part entre les mœurs gauloises, les mœurs romaines et les mœurs germaniques. Quelques rapports grossièrement saisis entre le clan celtique, la tribu germanique et la seigneurie du moyen-âge, sont le fondement de cette théorie qui a, par dessus tout, cela d'étrange, qu'elle part de prémisses analogues à celles de Dubos pour arriver à une conclusion identique à celle de Boulsinwillers. — Voyez l'Essai sur la féodalité et les institutions de Saint-Louis par M. Mignet, Notes, p. 212 (1822), et l'Histoire des Gaulois par Amédée Thierry (1828).

« mains, le service personnel, avili chez les autres  
« nations, était quelque chose de noble; prendre  
« quelqu'un dans sa domesticité, c'était lui accor-  
« der une distinction particulière. Cette disposi-  
« tion, que l'exemple des Francs propagea peu à  
« peu dans la Gaule, fit renvoyer à la profession  
« des métiers et à la culture des terres, ces misé-  
« rables que les Gaulois, ainsi que les Romains,  
« faisaient servir dans l'intérieur des maisons. Il en  
« résulta un grand mouvement qui éleva tous les  
« anciens esclaves à la condition de tributaire ou de  
« roturier, et abolit ainsi la servitude personnelle.  
« — Un autre caractère essentiel des mœurs germa-  
« niques était la prédilection pour le séjour de la  
« campagne. Cette habitude, se communiquant  
« par degré à tous les hommes libres, sans dis-  
« tinction de races, il arriva que les villes délais-  
« sées par les familles de quelque considération,  
« perdirent leurs sénats, leurs curies, leurs milices,  
« et ne furent plus peuplées que d'artisans, c'est-à-  
« dire de tributaires; l'organisation municipale,  
« fondée par les Romains, et respectée par la con-  
« quête franque, disparut ainsi. — Lorsque tous  
« les Gaulois nobles ou pleinement libres furent  
« devenus Francs, et que les mœurs franques se  
« se furent totalement propagées, les domaines  
« gagnèrent l'importance que perdaient les villes;  
« ils se modelèrent sur les anciennes cités, ils de-

« virent. des *châteaux*. Alors, la guerre qui,  
 « auparavant, était de cité à cité, se fit de do-  
 « maine à domaine. — Voilà pour le régime do-  
 « mestique et pour le régime civil; quant au ré-  
 « gime politique, les changements ne furent pas  
 « moindres. Sous la première race, on n'avait vu  
 « en scène, pour les délibérations législatives,  
 « que les grands et quelques leudes; tous les  
 « hommes libres étant devenus Francs, ils furent  
 « tous appelés à délibérer sur les affaires de  
 « l'état (1). »

« Vers le douzième siècle, temps où les mœurs  
 « franques étaient complètement établies, l'ordre  
 « social se distinguait, par deux caractères prin-  
 « cipaux; la puissance politique et législative était  
 « morcelée entre tous les domaines, et il n'y avait  
 « plus d'esclaves. — Il y avait, d'un côté, les  
 « hommes francs, et de l'autre, la classe des tri-  
 « butaires, classe qui formait l'immense majorité

(1) De la monarchie française, t. I, p. 21, 23, 24, 25, 28, 146. — Il n'y a rien de commun entre la guerre privée des Germains, homme contre homme, famille contre famille; et la guerre publique des cités gauloises ou de quelques villes gallo-romaines l'une contre l'autre. L'extension des mœurs franques à tous les indigènes de la Gaule, et l'abandon des villes par la population libre, sont des inductions purement gratuites. Quand on consulte avec attention et réflexion les monuments historiques des deux premières races, on n'y aperçoit pas un seul indice de la prétendue disparition du régime municipal. Il resta toujours dans les villes des mœurs romaines, et dans les continnes assez de droit romain pour qu'une réaction pût avoir lieu contre les mœurs et les coutumes germaniques.

« de la population, et que l'établissement des  
 « communes éleva tout d'un coup à la *franchise*,  
 « c'est-à-dire à la condition de Franc. — Par l'oc-  
 « troi des chartes de commune, il fut permis aux  
 « habitants des villes de former un sénat, de s'im-  
 « poser des tailles, de rendre ou faire rendre la  
 « justice, de battre monnaie, de tenir sur pied  
 « une milice réglée. Il n'est pas jusqu'au droit de  
 « guerre, ce fameux privilège des Francs, qui ne  
 « leur ait été accordé. — Quelque énormes que  
 « semblent ces concessions, elles n'avaient en soi  
 « rien d'extraordinaire, c'était la pratique ancienne  
 « de la monarchie. Au temps de la première et de  
 « la deuxième race, les tributaires affranchis, ou  
 « pour mieux dire arjoblis, sous le nom de *De-*  
 « *nariés*, participaient sans réserve à tous les  
 « droits des hommes francs; mais, entre les  
 « anciens affranchissements et les nouveaux, il  
 « y eut de notables différences. — Et d'abord, les  
 « affranchissements anciens, qui portaient un  
 « homme de la classe des tributaires dans celle  
 « des Francs, étaient des actes, purement indivi-  
 « duels, sans conséquence pour l'état des condi-  
 « tions et des rangs. Il n'en fut pas de même d'une  
 « mesure par laquelle les villes devenaient des  
 « espèces de souveraineté, mesure générale qui,  
 « s'associant à une autre mesure générale, l'affran-  
 « chissement des campagnes, créa dans l'état un

« nouveau peuple, égal en droits à l'ancien peuple,  
 « et de beaucoup supérieur en nombre. Il y eut  
 « d'autres différences encore plus graves. — Dans  
 « les temps anciens, quand un tributaire parvenait  
 « à la condition de Franc, il renonçait, dès-lors,  
 « aux habitudes et aux professions affectées à la  
 « classe tributaire, il adoptait les mœurs franques.  
 « Ici, au contraire, c'est une classe immense qu'on  
 « appelle au partage de tous les droits de la condi-  
 « tion franque, en lui laissant les mœurs, les habi-  
 « tudes et les professions serviles (1).

« Les rois de la troisième race se firent les  
 « patrons et les promoteurs de cette grande inno-  
 « vation qui bouleversait tout dans l'état, les  
 « rangs, les mœurs, les lois, la constitution. —  
 « Quant à la noblesse, elle n'avait pas le droit de  
 « s'opposer à ce que le roi accordât des chartes  
 « d'affranchissement aux villes qui lui appartenaient.  
 « Elle ne l'essaya pas, au contraire elle  
 « fut entraînée par l'exemple, et les hauts barons  
 « établirent, comme le suzerain, des communes  
 « dans leurs domaines. — Mais on ne se contenta  
 « pas de cette marche graduelle et volontaire.

(1) De la monarchie française, etc., t. I, p. 41, 103, 141, 149, 150, 151, 152. — Le singulier abus que l'auteur fait ici du mot *franc*, et la confusion entre le sens primitif de ce mot comme appellation nationale et son sens dérivé, comme qualification sociale, l'assimilation des affranchissements des villes et des bourgades aux menues missions *par le denier*, d'après la loi salique ou celle des ripuaires, sont de telles énormités en histoire qu'il est inutile de les réfuter.

« Comme il se trouva quelques seigneurs en retard,  
 « on provoqua le changement par des révoltes. Des  
 « agents du roi parcouraient les villes à la manière  
 « de nos derniers propagandistes. Partout où les  
 « affranchissements n'étaient point accordés, ils  
 « étaient arrachés; partout où ils étaient accordés,  
 « le roi s'établissait comme le seul maître. — L'af-  
 « franchissement des campagnes, qui vint après  
 « celui des villes, fut conduit dans le même esprit.  
 « Une ordonnance de Louis X avait proclamé que,  
 « *selon le droit de nature, chacun doit être Franc;*  
 « cette doctrine des *droits de l'homme* eut son  
 « effet, les paysans se soulevèrent, et l'on se mit,  
 « comme dans ces derniers temps, à massacrer les  
 « nobles et à incendier les châteaux. Ne nous éton-  
 « nons point des excès de la Jacquerie (1)..... »

Là se trouve, comme je l'ai déjà dit, le point culminant du système de M. de Montlosier; c'est de là que l'auteur éclate à la fois contre la puissance royale, l'unité sociale, l'égalité civile, l'ordre judiciaire, les mœurs romaines et le droit romain. Il le fait avec des formules d'idées qui lui sont propres, et qui l'emportent de beaucoup en véhé-

(1) De la monarchie française, t. I, p. 153, 154, 155, 156, 157. — Si ce bizarre aperçu de ce qu'on pourrait nommer la partie révolutionnaire du rôle de l'ancienne royauté, manqué de justice et de mesure, il faut reconnaître qu'en 1814 il avait le mérite d'être, pour ce qui regarde le mouvement communal des xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles, plus près des faits réels que ne l'était l'opinion alors en crédit, celle de l'affranchissement des communes par voie de réforme administrative.

menace sur celles de Bouleinvilliers ; on sent que la révolution, avec sa dureté de langage dans un sens ou dans l'autre, et ses luttes à main armée, a passé par là. Chez M. de Montlosier, les regrets aristocratiques ont, dans leur amertume, quelque chose de sauvage; le dépouillé du 4 août 1789 a pris en haine tous les principes, tous les éléments constitutifs de la société moderne, tout ce qui, depuis six siècles, grandit et s'élève : la souveraineté publique, la justice sociale, la loi civile, la propriété mobilière, la vie laborieuse, l'importance du travail, l'estime accordée à la science et aux facultés de l'esprit. Il donne à ses invectives chagrines un ton nouveau, par l'emploi d'une phraseologie originale qui substitue, à l'idée de classes et de rangs, celle de nations diverses, qui applique, à la lutte des classes ennemies ou rivales, le vocabulaire de l'histoire des migrations de peuples, des envahissements territoriaux et des conquêtes. L'histoire critique, d'ordinaire si terne et si peu animée, prend par là, sous sa plume, un air de vie qu'elle n'avait eu, ni dans l'ouvrage de Bouleinvilliers, ni dans celui de Dubos, ni dans celui de Mably. On jugera, par quelques citations, de l'effet de cette verve fantaisique qui sajeunit, par la forme et les accessoires, un thème usé depuis long-temps :

« Deux peuples divers figurent dans l'état. L'un,

« tout antique, se retranche vers la dignité et s'em-  
« pare de tout le lustre; l'autre, tout nouveau,  
« cherche à acquérir l'importance et s'empare de  
« toute la force. Pendant quelque temps, les deux  
« peuples vivent parallèlement l'un à l'autre,  
« comme s'ils n'avaient aucun rapport de régime  
« et d'origine. A la fin, cependant, ils s'embar-  
« rassent, se heurtent et s'attaquent. Mais un  
« peuple nouveau qui n'a rien de droit, pour qui  
« tout est de grâce, convient beaucoup à l'autorité.  
« Ce peuple a pour lui le monarque; il se saisit,  
« avec son aide, de la magistrature de l'état et de  
« sa législation. Le nouveau magistrat repousse  
« sans cesse une constitution qu'il ne connaît pas  
« ou qu'il n'a connue que dans une situation qui  
« lui rappelle de douloureux souvenirs. Désormais,  
« toutes les lois sont du jour, tous les principes  
« du moment. Il se forme une nouvelle liberté,  
« qui est de détruire l'ancienne liberté; une nou-  
« velle franchise, qui est de détruire l'ancienne  
« franchise; le nouveau droit public est de détruire  
« l'ancien droit public.

« Cependant, auprès de ce peuple nouveau, que  
« deviendra l'ancien peuple? Il a laissé se former  
« tranquillement ce nouvel ordre social, il espé-  
« rait y demeurer étranger; il va s'y trouver enve-  
« loppé. Quand il existait seul, il avait façonné à  
« sa manière ses rangs, sa hiérarchie et sa magis-



« trature; il avait ses comtes, ses pairs, ses sei-  
« gneurs suzerains et domihants. Les noms se  
« conservent, les réalités sont effacées. L'ancien  
« peuple se voit privé peu à peu de ses anciens  
« juges, de ses lois anciennes, de ses anciennes  
« formes. Il faut qu'il se courbe sous des lois que  
« ses pères n'ont point connues, qu'il adopte  
« des mœurs que ses pères ont repoussées. Il est  
« établi, comme loi de l'état, que ses persécuteurs  
« sont ses juges, ses inférieurs ses souverains.  
« Dans ce renversement général, les lois de la  
« France sont réputées étrangères, des lois étran-  
« gères sont devenues les lois de la France. Les  
« libertés de l'ancien peuple ne s'appellent plus  
« que privilèges; son ancienne indépendance, bar-  
« barie (1)....

« Les propriétés mobilières se balancent avec  
« les propriétés immobilières, l'argent avec la  
« terre, les villes avec les châteaux. La science  
« s'élève de son côté pour rivaliser avec le courage,  
« l'esprit avec l'honneur, le commerce et l'indus-  
« trie avec les armes. Les lois romaines, que les  
« lois franques avaient fait disparaître, reparaissent  
« avec les mœurs romaines, que les mœurs fran-  
« ques avaient effacées. Le nouveau peuple, s'ac-  
« croissant de plus en plus, se montre partout

(1) De la monarchie française, t. I, p. 163.

« triomphant. Il défait les anciennes formes ou  
 « s'en empare, rompt tous les anciens rangs ou  
 « les occupe; domine les villes, sous le nom de  
 « municipalités; les châteaux, sous le nom de  
 « bailliages; les esprits, sous le nom d'universités;  
 « chasse bientôt l'ancien peuple de toutes ses  
 « places, de toutes ses fonctions, de tous ses  
 « postes, finit par s'asseoir au conseil du monar-  
 « que, impose là, de force, son esprit nouveau,  
 « ses mœurs nouvelles (1)....

« La noblesse (je me servirai désormais de cette  
 « expression) la noblesse avait, dans ses terres,  
 « des hommes qui étaient sous son gouvernement;  
 « on les lui enlève. Elle avait le droit d'impôt,  
 « on l'abolit. Elle avait l'usage de s'assembler  
 « dans des fêtes guerrières, on les supprime. Elle  
 « faisait elle-même le service de ses fiefs, on l'en  
 « dispense. Elle avait le droit de battre monnaie,  
 « on s'en empare. Elle avait le droit d'être jugée par  
 « ses pairs, on l'envoie à des commissions de rotu-  
 « riers. Elle mettait une grande importance à ne  
 « point payer de tributs, on l'impose. Enfin, après  
 « lui avoir fait subir toutes les injustices, toutes  
 « les tyrannies, toutes les spoliations, on imagine,  
 « pour couronner toutes ces manœuvres, de la  
 « présenter elle-même comme coupable de tyran-

(1) De la monarchie française, t. I, p. 174.

« nie et de apolitisme. Tel est le système qui est  
« poursuivi pendant trois siècles (1). »

Dans ces pages si étrangement passionnées, sous cette colère qui s'attaque à l'œuvre des siècles écoulés depuis le douzième, il y avait, à l'état de germe, un nouvel aperçu historique, et, si l'auteur a mal conclu, il a nettement posé les deux termes de la question. M. de Montlosier dit vrai : la grande lutte sociale des sept derniers siècles eut lieu entre les traditions de la vie civile, et les instincts de la vie barbare adoucis par le christianisme et colorés par le sentiment de l'honneur et par la foi d'homme à homme ; entre l'égalité devant la loi, et l'inégalité héréditaire sous la sanction de la coutume ; entre l'unité nationale, et le morcellement de la souveraineté ; entre les mœurs romaines, et les mœurs germaniques. Admirateur enthousiaste du monde féodal qu'il n'avait vu qu'en rêve, et dont il embrassait les derniers vestiges, il fit un système pour prouver que toute liberté et tout pouvoir étaient le droit de la noblesse, et l'effet sérieux de ce système fut de signaler, d'une manière plus frappante, l'apparition du tiers-état sur la scène politique. Quelque dose d'extravagance qu'il y eût au fond de sa théorie, le premier il a senti vivement d'où procède l'ordre

(1) De la monarchie française, t. I, p. 181.

social moderne, et assigné au XIII<sup>e</sup> siècle son véritable caractère, en y plaçant une révolution mère de toutes celles qui sont venues depuis (1). C'est le mérite qu'il faut lui reconnaître, et, sur ce point, l'esprit de parti a servi à donner plus de puissance et de vie à ses aperçus d'historien. Il a vu le mieux ce qu'il haïssait le plus, ce qu'il aurait voulu détruire, dans le passé comme dans le présent (2).

Le système de M. de Montlosier qui, s'il eût paru sous l'empire, n'aurait eu d'autre poids que celui d'une opinion isolée, puisait dans l'état des choses et des esprits une véritable importance. Beaucoup de personnes se souviennent d'avoir été frappées de l'espèce de fatalité qui semblait écrite dans ces formules, revenant presque à chaque page du livre : *Deux grands ennemis, l'ancien*

(1) « Telle est cette grande révolution qui a été elle-même la source  
« d'une multitude de révolutions qui, en se propageant dans toute  
« l'Europe, l'a convertie de guerres et de troubles, a rempli l'empire  
« d'Allemagne de villes impériales, l'Italie de républiques, a répandu  
« partout une multitude de droits nouveaux, d'états nouveaux, de doc-  
« trines et de constitutions nouvelles. » (De la monarchie française, t. I,  
p. 136.)

(2) Voici, sur la révolution de 1789, son jugement, paradoxal en apparence, mais qui ne manque ni de sens ni de portée historique : « Le  
« peuple souverain, qu'on ne le blâme pas avec trop d'amertume, il n'a  
« fait que consommer l'œuvre des souverains, ses prédécesseurs; il a  
« suivi de point en point la route qui lui était tracée depuis des siècles  
« par les rois, par les parlements, par les hommes de loi, par les savants. »  
(De la monarchie française, t. I, p. 209.)

*peuple et le nouveau peuple* (1). On voyait se refléter là, de siècle en siècle, la division actuelle des partis. Ce fut surtout après les cent-jours et l'invasion de 1815, après la réaction violente qui, en 1816, frappa au hasard, et sans épargner le sang, sur les hommes de l'empire et de la révolution, que cette vue de la France, condamnée par sa propre histoire à former deux camps rivaux et inconciliables, parut aux imaginations quelque chose de grave et de prophétique. La théorie de la dualité nationale (qu'on mène cette expression) fournit alors à chacun des deux partis opposés, au parti de la révolution et de la charte, comme à celui de la contre-révolution, des allusions et des formules. Les pamphlets et les journaux de l'opinion ultra-royaliste faisaient étalage du nom de *Français*; ce nom dont M. de Montlosier avait tant abusé, ils l'appliquaient soit au sens propre, soit par figure, à tout ce qui avait combattu pour la cause de l'ancien régime, même aux paysans bretons et vendéens (2). A cette revendication semi-poétique d'une nationalité privilégiée, des écrivains de l'autre parti répondirent en proclamant, comme un défi, la nationalité gauloise des communes et du tiers-état, et en la revendi-

(1) De la monarchie française, t. II, p. 145 et passim.

(2) Voyez *le Conservateur*, *l'Observateur de la marine* et les autres écrits périodiques de la même opinion, 1817-1820.

quant pour le peuple de la révolution et de l'empire. Contre le nouveau système qui, rattachant la roture à la foule sans nom des tributaires de toute race, lui attribuait une origine ignoblement servile, nous relevâmes l'opinion de l'asservissement par la conquête, le système de Boulaïnvilliers; je dis nous, parce que je suis l'un de ceux qui, vers 1820, firent de la polémique sociale avec l'antagonisme des Franks et des Gaulois (1). M. Guizot en fit la thèse principale d'un de ses plus célèbres pamphlets, de son manifeste de rupture avec le pouvoir qui, après six années d'une politique indécise, venait de s'abandonner franchement au parti contre-révolutionnaire (2). Voici quelques phrases dont la hauteur d'accent montre que, sous cette forme d'emprunt, la lutte des intérêts présents était encore vive et sérieuse:

« Je me sers de ces mots, parce qu'ils sont  
« clairs et vrais. La révolution a été une guerre,  
« la vraie guerre, telle que le monde la connaît  
« entre peuples étrangers. Depuis plus de treize

(1) Voyez, dans le volume intitulé: *Dix ans d'études historiques*, p. 272, 288 et 297, les morceaux extraits du *Censeur européen*, 2 avril, 1<sup>er</sup> mai et 12 mai 1820.

(2) « Un ministère est tombé sous les coups de la contre-révolution, « un ministère nouveau s'est formé par son influence et à son profit. Le « pouvoir a subitement cherché et trouvé un autre camp, d'autres amis; « on sait d'où ils viennent, c'en est assez pour savoir où ils vont. » (Du gouvernement de la France depuis la restauration, et du ministère actuel, par F. Guizot, p. 7, 1820.)

« siècles, la France en contenait deux, un peuple  
« vainqueur et un peuple vaincu. Depuis plus  
« de treize siècles, le peuple vaincu luttait pour  
« secouer le joug du peuple vainqueur. Notre his-  
« toire est l'histoire de cette lutte. De nos jours,  
« une bataille décisive a été livrée; elle s'appelle  
« la révolution.

« C'est une chose déplorable que la guerre entre  
« deux peuples qui portent le même nom, parlent  
« la même langue, ont vécu treize siècles sur le  
« même sol. En dépit des causes qui les séparent,  
« en dépit des combats publics ou secrets qu'ils  
« se livrent incessamment, le cours du temps les  
« rapproche, les mêle, les unit par d'innombrables  
« liens, et les enveloppe dans une destinée com-  
« mune, qui ne laisse voir, à la fin, qu'une seule  
« et même nation, là où existent réellement en-  
« core deux races distinctes, deux situations so-  
« ciales profondément diverses.

« Francs et Gaulois, seigneurs et paysans, nobles  
« et roturiers, tous, bien long-temps avant la révo-  
« lution, s'appelaient également Français, avaient  
« également la France pour patrie. Mais le temps,  
« qui féconde toutes choses, ne détruit rien de  
« ce qui est; il faut que les germes, une fois dé-  
« posés dans son sein, portent tôt ou tard leurs  
« fruits. Treize siècles se sont employés parmi  
« nous à fondre, dans une même nation, la race

« conquérante et la race conquise, les vainqueurs  
 « et les vaincus. La division primitive a traversé  
 « leur cours et résisté à leur action. La lutte a  
 « continué dans tous les âges, sous toutes les for-  
 « mes, avec toutes les armes; et lorsqu'en 1789, les  
 « députés de la France entière ont été réunis dans  
 « une seule assemblée, les deux peuples se sont  
 « hâtés de reprendre leur vieille querelle; le jour  
 « de la vider était enfin venu (1):.... »

Le système de Boulainvilliers, non seulement accepté par des plébéiens défenseurs des droits populaires, mais soutenu par eux dogmatiquement, c'était là un singulier phénomène. En politique, cela voulait dire que ceux qui trouvaient bon de s'intituler fils des vaincus du v<sup>e</sup> siècle étaient les vainqueurs de la veille, sûrs de leur cause pour le lendemain; en histoire, c'était le terme extrême de la décomposition des anciens partis. Des deux grandes hypothèses historiques du xviii<sup>e</sup> siècle, l'une, celle de Dubos, la négation de tout exercice du droit de conquête par les Francs, venait d'être mise en œuvre par M. de Montlosier dans une théorie ultra-aristocratique; l'autre, celle de l'asservissement des Gaulois, passait de la noblesse à la roture. Ainsi, toutes les deux se trouvaient au service de passions politiques diamétralement

(1) Du gouvernement de la France depuis la restauration, et du ministère actuel, p. 2 et 3.



contraires à celles que, dans l'origine, elles avaient servies ou flattées. Cet étrange revirement devait être, et fut en effet, leur dernier signe de vie.

J'aborde une époque de travaux remarquables et de grands progrès en histoire. L'année 1820, qui vit finir l'espoir d'une transaction pacifique entre les deux partis que la révolution avait créés, qui remit tout aux chances plus ou moins prochaines, plus ou moins éloignées d'une crise sociale, eut, par compensation, cela d'heureux, qu'elle marque la date d'un beau mouvement de rénovation dans les sciences morales et politiques. Ceux qui refusaient leur adhésion aux doctrines et aux projets du gouvernement (et la plupart des intelligences jeunes et fortes furent de ce nombre), exclus de la carrière des fonctions publiques, se renfermèrent, en attendant l'avenir, dans l'étude et les travaux solitaires. Ce temps d'arrêt, unique peut-être, où le repos n'était pas de l'oppression, où la délivrance apparaissait comme certaine, fut fécond pour les esprits contraints de se replier sur eux-mêmes, et de borner leur activité aux choses purement spéculatives. Il n'y eut pas, durant dix années, cette prodigieuse dépense d'hommes publics que font les gouvernements nationaux et populaires. En s'appliquant aux recherches studieuses, la jeunesse

du parti rejeté loin des affaires y porta toute l'ardeur de ses espérances combattues, et le stoïcisme de son attachement aux principes qu'on voulait détruire. Ainsi, il y eut, pour les lettres, une classe d'hommes jeunes et dévoués, dont l'ambition n'avait de chances que par elles; il y eut une passion de renouvellement littéraire associée par l'opinion aux honneurs et à la popularité de l'opposition politique. Le professorat s'éleva au rang de puissance sociale; il y avait pour lui des ovations et des couronnes civiques (1), et, chose qui peut-être ne se reverra plus, il y avait des salons où le succès était pour la parole la plus grave, sur les questions les plus élevées de la philosophie morale, de l'histoire et de l'esthétique. L'histoire surtout eut une large part dans ce travail des esprits et dans ces encouragements du monde. On avait soif d'apprendre, sur ce passé, dont l'ombre semblait encore menaçante, la vérité toute entière, et de là vinrent, spécialement pour les études historiques, dix années telles que la France n'en avait jamais vu de pareilles.

A Dieu ne plaise que j'atténue en quelque chose

(1) L'immense succès des cours de MM. Villemain et Cousin (littérature française et histoire de la philosophie morale), date de 1819. En 1821, M. Guizot ecrivit son célèbre cours d'histoire moderne, suspendu à la fin de 1822 et repris en 1828. De 1828 aux derniers mois de 1830, ces trois cours, professés concurremment à la Sorbonne, attirèrent une affluence d'auditeurs dont le souvenir est presque fabuleux.

la gloire de la grande école d'érudits, antérieure à la révolution; quel que soit le progrès actuel, quel que puisse être le progrès à venir, cette gloire restera belle et intacte. Les œuvres des bénédictins de Saint-Maur et de Saint-Vannes et celles des savants laïques qui les ont imités sont, comme l'a dit un écrivain de génie, l'interminable fontaine où nous puisons tous (1). Ils ont recueilli et mis au jour tout un monde de faits enfouis dans la poussière des archives; ils ont fondé la chronologie, la géographie, la critique de l'histoire de France; mais en histoire, il y a deux tâches distinctes, deux ordres de travaux que l'ambition de l'esprit humain tente simultanément, mais qui, pour le succès, en dépit de notre volonté, vont toujours à la suite l'un de l'autre. La recherche et la discussion des faits, sans autre dessein que l'exactitude, n'est qu'une des faces de tout problème historique; ce travail accompli, il s'agit d'interpréter et de peindre, de trouver la loi de succession qui enchaîne les faits l'un à l'autre, de donner aux événements leur signification, leur caractère, la vie enfin, qui ne doit jamais manquer au spectacle des choses humaines. Or, comme j'ai déjà eu l'occasion de le montrer, toutes les tentatives faites, avant 1789, pour répondre à la première de ces tâches, ont

(1) M. de Chateaubriand, *Études historiques*, préface, p. xix.

été bonnes et grandes; mais celles qui ont eu pour objet de répondre à la seconde, furent presque toutes mesquines et fausses. Le succès en ce genre était réservé à des temps postérieurs; l'ordre logique des idées et la nature des travaux le voulaient ainsi, et, de plus, il y eut à cela des motifs irrésistibles, nés de circonstances extérieures, étrangères au développement de la science.

L'histoire donne des leçons, et, à son tour, elle en reçoit; son maître est l'expérience, qui lui enseigne, d'époque en époque, à mieux voir et à mieux juger. Ce sont les événements, jusque-là inouis, des cinquante dernières années, qui nous ont appris à comprendre les révolutions du moyen-âge, à voir le fond des choses sous la lettre des chroniques, à tirer des écrits des bénédictins ce que ces savants hommes n'avaient point vu, ce qu'ils avaient vu d'une façon partielle et incomplète, sans en rien conclure, sans en mesurer la portée. Il leur manquait l'intelligence et le sentiment des grandes transformations sociales. Ils ont étudié curieusement les lois, les actes publics, les formules judiciaires, les contrats privés; ils ont discuté, classé, analysé les textes, fait dans les actes le partage du vrai et du faux avec une étonnante sagacité; mais le sens politique de tout cela, mais ce qu'il y a de vivant pour l'imagination, sous cette écriture morte, mais la vue de la société

elle-même et de ses éléments divers, soit jeunes, soit vieux, soit barbares, soit civilisés, leur échappe, et de là viennent les vides et l'insuffisance de leurs travaux. Cette vue, nous l'avons acquise par nos propres expériences, nous la devons aux prodigieuses mutations du pouvoir et de la société qui se sont opérées sous nos yeux; et, chose singulière, une nouvelle intelligence de l'histoire semble naître en nous, à point nommé, au moment où se complète la grande série des renversements politiques, par la chute de l'empire élevé sur les ruines de la république française, qui avait jeté à terre la monarchie de Louis XIV.

Ainsi s'est élevée au xix<sup>e</sup> siècle une école historique-nouvelle; c'est le nom qui lui a été donné, quoiqu'à vrai dire il n'y ait pas école, car il n'y a pas un maître et des disciples, une doctrine et des adeptes; mais une diversité d'esprits, de méthodes et de recherches, et, dans cette diversité, ce qui est remarquable, une grande analogie d'instincts, de tendances et de but. Pour tous, le but commun est de s'attaquer aux problèmes fondamentaux et de poser, d'une manière définitive, les bases de notre histoire nationale. Aussi, depuis cette renaissance des études historiques, la science de nos origines, des vieilles institutions et des vieilles moeurs a-t-elle atteint un degré de certitude et de fixité dont

elle était loin jusque-là. C'est depuis ce temps que les systèmes ne roulent plus les uns sur les autres, que les opinions ne sont plus individuelles, que les questions ne sont plus traitées le même jour d'une façon contradictoire, que les solutions données par un écrivain de sens et de savoir sont acceptées par tous les autres, qu'il y a, sur les points essentiels, un consentement unanime, un travail progressif où chacun ajoute quelque chose à l'œuvre de ses devanciers. Dans le siècle dernier, aucune opinion n'était réellement assise; autant de dissertations nouvelles, autant de nouvelles solutions; aucune erreur n'était définitivement condamnée, aucune vérité définitivement reconnue. Où l'un ne voyait que du droit romain, l'autre n'apercevait que les mœurs et les lois germaniques; où l'un trouvait la monarchie pure, l'autre admirait la pure liberté. Il y avait une perpétuelle préoccupation quant à de prétendues lois fondamentales et aux principes du droit public français. La question des bénéfiques royaux sous la première race s'embrouillait par le dogme moderne de l'inaliénabilité du domaine; la souveraineté absolue du roi jetait un nuage sur le problème de l'établissement des communes; le fait légal, sans cesse présent, empêchait d'avoir une vue nette du fait réel (1).

(1) M. de Chateaubriand a dit la même chose avec une vivacité d'expression qui n'appartient qu'à lui: « Khlovigh, dans nos annales anté-

On peut juger de la valeur et du degré d'originalité des travaux historiques modernes, par la nature des questions résolues d'une manière neuve ou posée pour la première fois, depuis vingt ans. Le nombre de ces questions est énorme; je ferai un recensement sommaire de celles qui méritent d'être signalées comme capitales :

Le problème, si difficile et si important, de nos origines nationales, les races primitives, leur filiation, leurs diversités de caractère et d'instincts sociaux ont été l'objet de recherches plus approfondies, de distinctions plus sûres, plus variées, plus délicates. Sur les populations de l'ancienne Gaule et de la Germanie, on a donné autre chose que des

« révolutionnaires, ressemble à Louis XIV, et Louis XIV à Hugues  
 « Capet. On avait dans la tête le type d'une grave monarchie, toujours  
 « la même, marchant carrément avec trois ordres et un parlement en  
 « robe longue; de là, cette monotonie de récits, cette uniformité de  
 « mœurs qui rend la lecture de notre histoire générale insipide.... Mais  
 « si nous apercevons les faits sous un autre jour, ne nous figurons pas  
 « que cela tienne à la seule force de notre intelligence. Nous venons  
 « après la monarchie tombée, nous toisons à terre le colosse brisé, nous  
 « lui trouvons des proportions différentes de celles qu'il paraissait avoir  
 « lorsqu'il était debout; placés à un autre point de la perspective, nous  
 « prenons pour un progrès de l'esprit humain le simple résultat des  
 « événements, le dérangement ou la disparition des objets. Le voyageur,  
 « qui foule aux pieds les ruines de Thèbes, est-il l'Égyptien qui demeu-  
 « rait sous une des cent portes de la cité de Pharaon. » (Études histo-  
 riques, préface, p. XL.)

L'homme de génie qui a écrit ces lignes donne à la nouvelle école historique française le beau titre d'école politique; mais, en même temps, il l'avertit de ne pas trop croire à elle-même et de rendre une pleine justice aux travaux de ses devanciers, conseil bon à suivre, même quand il ne viendrait pas de si haut.

redites des écrivains de l'antiquité. On a examiné, peuple à peuple, tribu à tribu, les conquérants du v<sup>e</sup> siècle, et trouvé, dans des différences de caractère, dans des inégalités de culture morale, la cause des variétés que présente la constitution de leurs établissements sur le territoire romain. On a distingué dans le royaume des Franks plusieurs zones politiques, et des nuances de mœurs et de populations sous les noms de Neustrie et d'Austrasie. On a marqué, d'une manière plus ou moins précise, le point d'origine de la nation française, mélange de diverses nationalités préexistantes, et séparé ainsi l'histoire de France proprement dite de l'histoire de la Gaule franke (1).

Le fait de la conquête a été étudié dans ses conséquences politiques et civiles; la société gallo-romaine et la société des conquérants germains ont été analysées chacune à part. L'état des personnes dans les deux races, la classification des conditions sociales, les institutions politiques, les institutions locales ont été envisagées d'une manière plus nette, plus exacte, plus conforme au vrai sens des textes originaux. On a cherché à se faire une juste idée des effets de l'invasion des barbares sur l'état mo-

(1) « Pour les deux premières races, j'adopte généralement les idées de l'école moderne. Je ne transforme point les Franks en Français; je vois la société romaine subsister presque tout entière, dominée par quelques barbares jusque vers la fin de la seconde race. » (M. de Chateaubriand, études historiques, préface, p. cxv.)



ral de la Gaule; on a fait ressortir le côté politique de l'action et de l'influence du clergé gallo-romain. La perpétuité du droit romain après la chute de l'empire, et la conservation plus ou moins entière du régime municipal ont été reconnues et établies sur des preuves incontestables. On a étudié les variations de l'État frank dans son organisation intérieure et dans ses rapports avec les peuples voisins. On a fixé le caractère, si mal déterminé jusque-là, de la royauté et des assemblées nationales sous les deux premières races; on a rattaché à des transformations de la société, à des mouvements nationaux, à de grandes nécessités politiques, les causes des révolutions successives qui renversèrent les deux dynasties frankes.

Une grande place, mais sans exagération soit romanesque, soit philosophique, a été donnée à Charlemagne, comme administrateur et législateur. On a analysé et décrit son gouvernement sous toutes ses faces. On a suivi la marche et recherché les causes du démembrement de son empire; on l'a expliqué par la grande loi de la séparation des États formés en dépit des convenances naturelles et des répugnances nationales.

Le régime féodal a été considéré d'une manière calme et impartiale, comme une révolution nécessaire. On a étudié, d'époque en époque, le vasselage, la hiérarchie des terres et des services, toute

l'organisation, tous les éléments de la société féodale, dans leur variété et leur complexité. On a remarqué, dans le fractionnement du territoire sous la féodalité, des divisions correspondantes aux divisions naturelles et physiques, et d'autres provenant de variétés morales parmi la population mélangée, à différents degrés, de barbares et de Gallo-Romains. Des recherches spéciales ont fait éclater sous un nouveau jour le fait d'une nationalité méridionale, opposée, jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, à la nationalité française, et distincte de celle-ci, par la langue, l'esprit, les mœurs, l'état social, toute la civilisation.

La grande question du mouvement communal, celle que sa popularité croissante pourrait faire nommer, entre toutes, la question du siècle, a été mise pour la première fois à son véritable rang. On a reconnu l'étendue et la puissance de ce mouvement révolutionnaire; on a recherché, par l'analyse, les divers principes, les éléments multiples de la formation des communes; on a suivi leur destinée dans ses progrès, ses fluctuations, sa décadence; on a accordé une large part à l'impulsion populaire dans l'affranchissement ou, pour mieux dire, la renaissance des villes municipales (1).

(1) « Louis-le-Gros n'a point affranchi les communes, comme l'a si longtemps assuré l'ancienne école historique; mais le mouvement insurrectionnel général des communes dans le XI<sup>e</sup> siècle, qu'a remarqué

Le caractère nouveau, le rôle vraiment libéral de la royauté sous la troisième race, point de vue conforme à la tradition des classes bourgeoises, mais rejeté par la théorie philosophique, a passé définitivement dans la science. Les efforts du pouvoir royal pour se faire une place en dehors de la féodalité, les travaux politiques de Louis-le-Gros, les travaux législatifs de Philippe-Auguste et de saint Louis ont reçu leur appréciation dernière, selon la justice et le bon sens. On a donné toute son importance à la grande lutte des légistes contre l'aristocratie féodale ; on a recherché les origines et signalé fortement l'apparition du tiers-état. Son histoire manquait, elle était faussée, en sens contraire, par ses amis et par ses ennemis ; on a suivi son développement graduel à travers les progrès et à travers la décadence des communes proprement dites.

La renaissance du droit civil, la transformation

« l'école moderne, ne doit être admis qu'avec restriction ; cette école « s'est laissé entraîner sur ce point à l'esprit de système. » (M. de Chateaubriand, Études historiques, préface, p. CXXII.)

Il est à regretter que l'adhésion de l'illustre écrivain n'ait pas été complète sur ce point fondamental. Ses réserves, quoique vaguement énoncées, ont, par l'immense autorité de sa parole, produit une certaine hésitation et un certain trouble dans la science. A bien la considérer pourtant, cette dissidence n'avait rien d'essentiel, car ceux qui ont accordé le plus au fait de l'insurrection populaire dans l'établissement des communes, ne l'ont point donné comme le principe unique de cet établissement ; ils ont toujours distingué trois principes de la révolution communale : les restes du régime municipal romain, l'insurrection et l'octroi libre.

des coutumes, le progrès, lent mais continu, vers l'unité de législation, l'unité de territoire, l'unité administrative, l'unité d'esprit national, tout cela a été reconnu et décrit sans prévention d'aucun genre. On a établi, avec une grande abondance d'aperçus, les rapports intimes qui existent entre l'histoire politique de la France et l'histoire de l'Eglise aux différentes époques du moyen-âge. Il y a une lacune pour ce qui regarde les états-généraux, ébauche informe et prématurée du système représentatif qui ne devait s'établir chez nous qu'avec l'unité de la nation et l'égalité des droits. L'attention de la nouvelle école historique ne s'est point dirigée de ce côté, comme vers la question des communes. En revanche, elle s'est portée, avec un remarquable succès, sur une époque toute récente, la révolution de 1789. La question de ce grand mouvement et de ses phases diverses a été posée nettement; une loi était trouvée dans ce désordre, la loi des révolutions combattues; loi dont l'inévitable fatalité a quelque chose de triste et d'effrayant, mais qu'il est impossible de ne pas reconnaître dans la réalité et dans l'histoire.

Tels sont les problèmes historiques dont la réunion forme ce qu'on pourrait nommer le fond commun des études actuelles. Quand bien même on n'admettrait pas, comme définitives, toutes les solutions qu'ils ont reçues, il faudrait avouer qu'ils

indiquent, en histoire, un mouvement et une liberté d'esprit supérieurs à ce qui s'était vu jusqu'à nous. Dans cette masse de recherches et d'aperçus, il y a des choses qui appartiennent aux esprits les plus divers et aux méthodes les plus dissimilaires; c'est la propriété du siècle, je la laisserai indivise. Tous ceux qui, avec plus ou moins de bonheur, ont mis la main à ce travail des vingt dernières années sont assez connus du public; citer les noms serait inutile et il ne m'appartient pas d'assigner les rangs. Je ne parlerai que d'une seule œuvre, celle de M. Guizot, parce qu'elle est la plus vaste qui ait encore été exécutée sur les origines, le fond et la suite de l'histoire de France; six volumes d'histoire critique; trois cours professés avec un immense éclat composent cette œuvre dont l'ensemble est vraiment imposant (1). Les *Essais sur l'histoire de France*, l'*Histoire de la civilisation européenne* et l'*Histoire de la civilisation française* sont trois parties d'un même tout, trois phases successives du même travail continué durant dix années. Chaque fois que l'auteur a repris son sujet, les révolutions de la société en Gaule

(1) Les dissertations dont se compose le volume publié en 1822, sous le titre d'*Essais sur l'histoire de France*, sont en partie extraites du premier de ces cours qui est encore inédit. Le second, *Histoire de la civilisation européenne*, et le troisième, *Histoire de la civilisation française*, ont été reproduits textuellement par la sténographie et publiés en 5 volumes, de 1828 à la fin de 1830.

depuis la chute de l'empire romain, il a montré plus de profondeur dans l'analyse, plus de hauteur et de fermeté dans les vues. Tout en poursuivant le cours de ses découvertes personnelles, il a eu constamment l'œil ouvert sur les opinions scientifiques qui se produisaient à côté de lui, et, les contrôlant, les modifiant, leur donnant plus de précision ou d'étendue, il les a réunies aux siennes dans un admirable eclectisme. Ses travaux sont devenus ainsi le fondement le plus solide, le plus fidèle miroir de la science historique moderne dans ce qu'elle a de certain et d'invariable. Il a ouvert, comme historien de nos vieilles institutions, l'ère de la science proprement dite; avant lui, Montesquieu seul excepté, il n'y avait eu que des systèmes.

Qu'on regarde les écrits de ceux qui, depuis la renaissance des lettres, ont voulu donner une vue complète de l'histoire sociale de la France et qu'on passe de l'un à l'autre; de François Hotman à Boulainvilliers, de Boulainvilliers à Mably, de Mably à Montlosier, on ne trouvera au fond nul progrès. L'abondance des documents imprimés fut, pour les deux derniers, presque égale à ce qu'elle est pour nous, elle ne leur a servi de rien; toujours des méprises, des variantes sur les mêmes données fausses, des suppositions bâties à côté des faits. Mais, quand on arrive à M. Guizot, à ses théories si fortes devant le contrôle des textes originaux et si large-

ment compréhensives, le progrès éclate de toutes parts. L'auteur des *Essais sur l'Histoire de France* et de l'*Histoire de la civilisation française* s'élève à une vue d'ensemble qui est la pure abstraction des faits réels, qui a le double privilège de frapper comme un trait de lumière la commune intelligence, et de rester inattaquable aux yeux de l'érudition exacte et minutieuse. Doué d'un merveilleux talent d'analyse, il marche, comme en se jouant, à travers les époques obscures, où les disparates abondent, où les éléments de la société se combattent l'un l'autre, ou se distinguent à peine. Il excelle à décrire le désordonné, le fugitif, l'incomplet, dans l'état social, à faire sentir et comprendre ce qui ne peut être formulé, ce qui manque de couleur propre et de caractère bien précis. Il a au plus haut degré l'impartialité critique, la faculté de tenir une balance équitable entre toutes les notions, traditionnelles ou acquises, dont la multiplicité compose le tableau réel, la vraie théorie de notre histoire nationale.

Les efforts de l'école historique moderne ont eu pour principal objet d'établir, sur des données positives, la nature, l'origine et le caractère des grandes institutions civiles et politiques du moyen-âge. Y a-t-il une conclusion supérieure qui se déduise plus particulièrement de la masse des problèmes posés ou résolus? Y a-t-il un système qui

soit, en quelque sorte, la voix de la science actuelle, qui, n'appartenant à personne d'une manière exclusive, soit le résultat des travaux de tous? Je crois qu'il y en a un, et que, s'il n'est pas encore tout-à-fait dégagé de ses enveloppes, parfaitement distinct, parfaitement sensible à toutes les intelligences, on peut le définir et le nommer. Considérée en elle-même, la science historique de nos jours n'a pour aucun point de doctrine, pour aucune tradition séparée des autres, ni prédilection, ni répugnance; elle comprend tout, elle est curieuse de tout, elle admet tout dans la mesure de son importance véritable. Mais, si l'on rapproche ses aperçus les plus généraux des dernières théories produites par la science du XVIII<sup>e</sup> siècle, du système de Mably et de celui de mademoiselle de Lezardièrre, elle apparaîtra, dans son ensemble, comme une réhabilitation de l'élément romain de notre histoire. La tradition romaine, cette vieille tradition des classes bourgeoises, eut, dans sa destinée, des phases bien diverses. Conservée isolément jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, elle se transforma, dans le livre de Dubos, en un système absolu et exclusif; elle absorba, en quelque façon, toute l'histoire de France. Depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la révolution de 1789, par une sorte de réaction contre Dubos, elle fut de plus en plus délaissée, méconnue, et,



pour ainsi dire, bannie de notre histoire. Elle y rentra par l'opuscule de Thouret, qui réunit, côte à côte, comme deux moitiés de la vérité, les systèmes contradictoires de Dubos et de Mably. Depuis Thouret jusqu'à ce jour, le mouvement de réaction a continué, non point en faveur de Dubos, mais en faveur de la vérité, révélée et compromise à la fois par sa thèse extravagante. L'élément romain que la théorie philosophique repoussait, en s'attachant aux souvenirs, fort embellis par elle, de la liberté barbare, s'est relevé du mépris, grâce à trois choses, le sens commun, l'expérience et l'étude. Le travail intime et caché de l'histoire a été de lui rendre son importance, et de lui assigner invariablement la place qu'il a droit d'occuper.

Le point extrême de cette réaction anti-germanique qui, chose inévitable, eut son moment de fougue et d'excès, se trouve dans l'ouvrage de M. Raynouard, intitulé *Histoire du droit municipal en France*. Né dans le pays qui fut, de ce côté des Alpes, la première province romaine, le célèbre académicien semble avoir porté, dans ses recherches, une sorte de patriotisme méridional, qui se plaisait à rattacher la Provence, et par elle la Gaule entière, à tous les souvenirs des temps romains. Personne ne tint moins de compte que lui de la conquête barbare et de ses conséquences,

des institutions, des mœurs, de la langue, et du droit germaniques; personne ne conserva aussi purement, dans ce siècle, l'esprit, les sympathies, les préjugés des écrivains du vieux tiers-état. Il incline visiblement, quoique avec une certaine mesure, vers le système suranné de Dubos; la conquête franque est à ses yeux une révolution administrative, non un bouleversement social. Il voit après, tout ce qu'il voyait avant, surtout le régime municipal qu'il fait déborder hors des villes, transformant les tribunaux d'origine barbare en débris conservés des institutions romaines. Il reste tellement enfoncé dans sa conviction de la perpétuité du municiple gallo-romain, qu'il n'aperçoit, en aucune façon, le mouvement de la révolution communale du XII<sup>e</sup> siècle. Il n'a aucun sentiment des différences qui apparaissent dans la destinée des villes au moyen-âge, selon les diverses régions du territoire; le nom de France lui suffit pour qu'il induise et affirme les mêmes choses sur le nord et le midi de la Gaule. Du reste, son livre présente une véritable surabondance de preuves pour ce qui regarde la durée et la continuité de l'organisation municipale, et, quoique faible de critique, il en a dit assez là-dessus pour éteindre toute controverse (1). Ce livre,

(1) *L'Histoire du Droit municipal en France* fut publiée en 1828. Tout prouve que l'auteur, peu curieux de l'érudition allemande,

venu à temps, a rendu de grands services, et ses exagérations ou ses méprises sont aujourd'hui sans danger. Je ne sais par quelle opération de l'intelligence publique et du bon sens universel, chaque vérité mêlée d'erreur se dégage promptement de l'alliage qui l'entoure, et va grossir la somme des vérités déjà établies; ainsi se forme la science, et la passion elle-même, ce qu'il y a de moins logique en nous, y contribue.

En résumé, le nouveau caractère, le cachet d'originalité que la théorie de l'histoire de France a reçu des études contemporaines, consiste, pour elle, à être une comme l'est maintenant la nation, à ne plus contenir deux systèmes se niant l'un l'autre et répondant à deux traditions de nature et d'origine opposées, la tradition romaine et la tradition germanique. La plus large part a été donnée à la tradition romaine, elle lui appartient désormais, et un retour en sens contraire est impossible. Chacun des travaux considérables qui se sont faits depuis le commencement du siècle a été un pas dans cette voie; on s'y presse aujourd'hui, et l'on y entre par tous les points, surtout par l'étude historique du droit, qui rallie, à travers

n'eut aucune connaissance de l'ouvrage où M. de Savigny venait de traiter le même sujet avec une largeur de vue et une sûreté de méthode bien supérieures. L'*Histoire du Droit romain au moyen-âge* (*Geschichte des Roemischen Rechts im Mittelalter*, etc.), 4 volumes in-8°, parut à Heidelberg de 1814 à 1816.

l'espace de quatorze siècles, notre code civil aux codes impériaux (1). Il semble que cette révolution scientifique soit une conséquence et un reflet de la révolution sociale accomplie il y a cinquante ans, car elle est faite à son image; elle met fin aux systèmes inconciliables, comme celle-ci a détruit, pour jamais, la séparation des ordres. On ne verra plus notre histoire tourner dans un cercle sans repos, être tantôt germanique et aristocratique, tantôt romaine et monarchique, selon le courant de l'opinion, selon que l'écrivain sera noble ou roturier. Son point de départ, son principe, sa fin dernière, sont fixés dorénavant; elle est l'histoire de tous, écrite pour tous; elle embrasse, elle associe toutes les traditions que le pays a conservées; mais elle place en avant de toutes, celles du plus grand nombre, celles de la masse nationale, la filiation gallo-romaine par le sang, par les lois, par la langue, par les idées.

(1) Voyez les diverses publications de MM. Dupin, Pardessus, Lermnier, Laferrière, Laboulaye, Klimrath, et les cours professés à l'école de droit par MM. Rossi et Poncelet.

## CHAPITRE V.

Révolution de 1830. — Son caractère. — Ses effets sur le mouvement des études historiques. — Travaux repris sous le patronage du gouvernement. — Déviation des méthodes. — Voie de progrès pour la science de nos origines. — Vue analytique des grandes révolutions du moyen-âge. — La conquête et ses suites. — La féodalité, foyer de son organisation. — Permanence et variations du régime municipal. — Révolution communale du XIII<sup>e</sup> siècle. — Double mouvement de réforme. — L'institution du consulat. — La *Gilde* germanique. — Son application au régime municipal. — La commune jurée. — Municipales non réformés. — Conclusion.

---

La révolution de 1830, merveilleuse par sa rapidité et plus encore parce qu'elle n'a pas, un seul instant, dépassé son but, a rattaché, sans retour, notre ordre social au grand mouvement de 1789. Aujourd'hui tout dérive de là, le principe de la constitution, la source du pouvoir, la souveraineté, les couleurs du drapeau national. La fusion des anciennes classes et des anciens partis a repris son cours; elle se poursuit sous nos yeux, et se précipite par la lutte même de ces partis nés d'hier, qui ont remplacé, en la fractionnant de mille manières, la profonde et fatale division du pays en

deux camps, celui de la vieille France et celui de la France nouvelle. Celle-ci a payé aux familles expropriées par un coup d'état, l'indemnité des violences d'autrefois; personne n'a plus de compte à lui demander sur ce point, et la dissidence politique ne peut plus invoquer, dans ses griefs, la sainteté méconnue des droits civils. De tous les pouvoirs antérieurs à notre grande révolution, un seul subsiste, rajeuni et confirmé par l'adoption populaire. Notre histoire, depuis le xii<sup>e</sup> siècle, témoignait auprès de nous, société nouvelle, en faveur de la royauté; car son développement a marché de front avec celui du tiers-état; la révolution a voulu et n'a pu l'abolir, elle n'a pu que lui faire subir une interruption de douze ans si l'on compte jusqu'à l'empire, et de huit ans si l'on s'arrête au consulat à vie, sorte d'ébauche du pouvoir royal. Elle durera sans doute, liée invariablement aux garanties de nos libertés politiques, mais c'est à des conditions expresses; la révolution des trois jours a inscrit en regard du vœu national le fameux *sinon non* des cortez aragonaises (1).

A l'égard de l'histoire et des antiquités du pays, le gouvernement fondé en 1830 a mieux compris ses devoirs que la monarchie restaurée en 1814.

(1) « Nosotros que, cada uno por sí somos tanto como os, os habemos a nuestro rey, con tanto que guardareis nuestros fueros, sino no » (formule d'intimisation des anciens rois d'Aragon).

Celle-ci ordonna ou permit avec une légèreté insoucianta la dispersion des monuments français rassemblés, par un homme de savoir et de cœur, sous la protection de la république et de l'empire (1). Depuis cinq ans, tout ce qu'il y a de monuments figurés sur le sol de la France et de monuments écrits dans ses archives est considéré par l'état comme un objet d'utilité et de dépense publiques. Le grand travail de collection et de publication des documents relatifs à notre histoire, cette œuvre commencée il y a quatre-vingts ans, et à laquelle s'attachent, avec le nom de Bréquigny, les noms des ministres Bertin, Miromesnil, Lamoignon, Barentin, d'Ormesson et de Calonne (2), a été reprise et reste confiée désormais aux soins de l'administration et au patriotisme des chambres. L'application de la centralité administrative aux recherches historiques était en quel-

(1) Alexandre Lenoir, fondateur du musée des Petits-Augustins. Ce musée, à jamais regrettable, fut établi par un décret du 29 vendémiaire an iv (1796), et supprimé, par ordonnance royale, le 18 décembre 1816.

(2) Voyez les mémoires suivants publiés par l'historiographe Moreau : Plan des travaux littéraires ordonnés par Sa Majesté pour la recherche, la collection et l'emploi des monuments de l'histoire et du droit public de la monarchie française, 1782. — Progrès des travaux littéraires ordonnés par Sa Majesté, et relatifs à la législation, à l'histoire et au droit public de la monarchie française, 1787. — Supplément aux deux Mémoires destinés à faire connaître les travaux littéraires ordonnés par Sa Majesté, et relatifs à la législation, ou lettre de M. Moreau, historiographe de France, à M. G. P. C. D. E. à l'occasion des dépenses assignées à ces travaux.

que sorte une loi pour le XIX<sup>e</sup> siècle; car elle est tout à la fois d'accord avec son esprit et avec la nécessité des circonstances. Nous n'avons plus que deux forces, l'action publique et le zèle individuel; la grande puissance des anciennes corporations savantes, l'association religieuse, a disparu. Il faut marcher cependant avec les moyens qui nous restent, et c'est ce qu'a senti l'homme d'état, grand historien lui-même, dont les plans tendent à élever chez nous l'histoire du pays au rang d'institution nationale (1).

Mais, il faut le dire, la fin de cette grande lutte où la France entière, divisée en deux partis, combattait d'un côté et de l'autre avec toutes les forces de l'opinion, cet événement si heureux dans l'ordre politique a produit dans l'ordre moral et intellectuel le relâchement et la désunion des volontés et des efforts. Par cela même qu'elle a été profondément nationale, qu'elle a appelé à la vie politique tous les enfants du pays capables d'y entrer à quelque titre que ce fût, la dernière révolution a été fatale au recueillement des études et à la perfection du sens littéraire. Elle a dispersé dans toutes les carrières administratives

(1) Voyez les rapports adressés au roi par M. Guizot le 31 décembre 1833, le 27 novembre 1834 et le 2 décembre 1835. *Collection de documents inédits sur l'Histoire de France*, publiés par ordre du roi et par les soins du ministre de l'instruction publique.



cette nouvelle école d'historiens que de mauvais jours avaient rassemblés. La plupart de ceux qui avaient fait leurs preuves et de ceux qui s'étaient préparés à les faire, ont pris des fonctions publiques; ils sont partis, maîtres et disciples, pour ces régions d'où l'on ne revient guère, et où, parfois, l'on perd jusqu'au souvenir des études qu'on a quittées. La discipline de l'exemple, la tradition des règles s'est affaiblie. Dans une science qui a pour objet les faits réels et les témoignages positifs, on a vu s'introduire et dominer des méthodes empruntées à la métaphysique, celle de Vico, par laquelle toutes les histoires nationales sont créées à l'image d'une seule, l'histoire romaine (1), et cette méthode venue d'Allemagne qui voit dans chaque fait le signe d'une idée et, dans le cours des événements humains, une perpétuelle psychomachie. L'histoire a été ainsi jetée hors des voies qui lui sont propres; elle a passé du domaine de l'analyse et de l'observation exacte dans celui des hardiesses synthétiques. Il peut se rencontrer, je le sais, un homme que l'originalité de son talent absolve du reproche de s'être fait des règles exceptionnelles, et qui, par des études consciencieuses et de rares qualités d'intelligence, ait le privilège de contribuer à l'agrandissement de la science,

(1) Voyez l'ouvrage remarquable publié par M. Joseph Ferrari, sous le titre de *Vico et l'Italie*, 1839.

quelque procédé qu'il emploie pour y parvenir; mais cela ne prouve pas qu'en histoire toute méthode soit légitime. La synthèse, l'intuition historique doit être laissée à ceux que la trame de leur esprit y porte invinciblement et qui s'y livrent, par instinct, à leurs risques et périls; elle n'est point le chemin de tous, elle ne saurait l'être sans conduire à d'insignes extravagances.

« Il faut que l'histoire soit ce qu'elle doit être et qu'elle s'arrête dans ses propres limites, dit M. Victor Cousin; des limites sont les limites mêmes qui séparent les événements et les faits du monde extérieur et réel, des événements et des faits du monde invisible des idées. » Cette règle, posée par un homme d'une rare puissance d'esprit philosophique, est la plus ferme barrière contre l'irruption sans mesure de la philosophie dans l'histoire. Si les événements les plus généraux, ceux dont le cours marque la destinée de l'humanité tout entière peuvent, jusqu'à un certain point, trouver leur type dans une histoire idéale, il n'en est pas de même des faits qui sont propres à chaque peuple et révèlent, en la caractérisant, son existence individuelle. Toute histoire nationale qui s'idéalise et passe en abstractions et en formules sort des conditions de son essence; elle se dénature et périt. La nôtre, après un rapide mouvement de progrès, risque de se trouver comme

enrayée par l'affectation des méthodes et des formes transcendantes ; il faut qu'elle soit ramenée fortement à la réalité, à l'analyse ; il faut qu'on cherche des vues nouvelles, non pas au-dessus, mais au dedans des questions nettement posées. Au point où est parvenue la science de nos origines, ce qui peut la pousser en avant, ce sont des études analytiques sur les institutions du moyen-âge, considérées dans leur action variée sur les diverses portions du sol de la France actuelle. Là se trouveront les moyens de revenir, avec des développements neufs et des résultats certains, sur toutes les questions relatives à la conquête, à la féodalité, à la royauté, à l'organisation municipale, qui sont, pour ainsi dire, les pivots autour desquels roule notre vieille histoire. Dans ce vaste champ de travail, où j'appelle ceux qui sont jeunes et qui cherchent leur route, j'indiquerai çà et là quelques points restés obscurs ou jusqu'ici faiblement touchés.

Il s'en faut de beaucoup que tout soit dit sur la conquête et sur l'établissement des Franks. Selon les systèmes absolus qui, successivement, dominèrent avant ce siècle, la conquête fut considérée, tantôt comme une délivrance de la Gaule dont les indigènes appelèrent à leur aide les Franks contre les Romains, tantôt comme une cession politique du pays, faite par les empereurs ro-

mais aux rois franks, officiers héréditaires de l'empire, tantôt comme une extirpation, violente mais salubre, de tout ce qu'il y avait de romain dans les institutions; les lois et les mœurs, et comme l'avènement d'une société et d'une constitution nouvelles, toutes formées d'éléments germaniques. On sait aujourd'hui, de manière à ne plus varier là-dessus, que la conquête franke ne fut rien de tout cela; on est fixé sur son caractère de force brutale mais non totalement destructive, d'impuissance à renouveler tout, et d'impuissance à tout abolir en fait d'institutions et de lois. Mais ce caractère, établi d'une manière générale, ne rend pas raison de tous les faits; la domination franke ne s'éleva pas d'un seul coup dans toute l'étendue de la Gaule; il y eut, pour chacun de ses progrès, des conditions diverses, et les effets de cette diversité doivent être étudiés séparément dans chaque portion du territoire où elle se montre. Du Rhin à la Somme, les invasions, sans cesse renouvelées pendant près d'un siècle, furent désastreuses sans mesure, et les bandes des Franks, incendiant, dévastant, prenant des terres chacune à part, se cantonnèrent une à une, sans offrir aux indigènes ni capitulation ni merci. Entre la Somme et la Loire; il y eut des capitulations avec le pouvoir municipal représenté surtout par les évêques; les dévastations furent moins furieuses, et les violences

moins gratuites; il y eut dans l'invasion des Franks Saliens, sous la conduite d'un seul chef, quelque chose de politique, à prendre ce mot dans le sens applicable à de tels hommes et à de pareils événements. C'est là qu'il faudrait aller chercher la trace de leurs prétendues facultés constituantes; car toute administration provinciale disparut devant eux, et, possesseurs du pays d'une façon moins désordonnée, ils furent maîtres de l'organiser d'après leurs instincts nationaux. Dans leurs conquêtes postérieures, au sud de la Loire et vers le Rhône, sur les Visigoths et les Burgondes, ils rencontrèrent les débris du régime romain, non plus à l'état de simples débris, mais déjà liés par un premier essai de gouvernement germanique. Le passage du gouvernement civilisé à la domination barbare, s'était opéré là sans eux, à des conditions qu'ils n'avaient point faites, et qu'ils se trouvèrent eux-mêmes dans la nécessité de maintenir.

Dans le royaume des Visigoths; l'organisation municipale était non-seulement tolérée, mais garantie, d'une manière expresse, par la loi des conquérants (1). Dans le royaume des Burgondes, se conservaient isolément certaines parties de la haute administration romaine et de grands of-

(1) Voyez ci-après.

fices, abolis ailleurs (1). Sur tout le territoire occupé par ces deux peuples, il y avait eu un partage régulier de terres entre les barbares et les Gallo-Romains; des lois avaient été faites pour maintenir strictement le partage primitif et arrêter les invasions et les spoliations ultérieures (2). Un pareil ordre de choses dut donner dans ces contrées, qui embrassaient toute la Gaule méridionale, plus de fixité et de solidité à la propriété romaine ébranlée, et menacée d'une entière destruction par l'envahissement germanique. Les domaines romains, ceux dont la propriété continuait de se régir par les règles du droit civil, restèrent, après l'établissement complet de la domination franke, bien plus nombreux au sud de la Loire qu'ils ne l'étaient au nord de ce fleuve. Des traces de cette variation subsistent, aujourd'hui même, sur la carte de France, où il serait facile de les relever. Il faudrait noter, par province, les noms de toutes les communes rurales, et mettre à part, d'abord, ceux où figure, comme composant,

(1) Le titre de Patrie subsista en Bourgondie jusqu'à la fin de la première race.

(2) Voyez, dans les lois des Visigoths, les titres suivants : *De divisione terrarum facta inter Gothum et Romanum, de silvis inter Gothum et Romanum indivisis relictis, ne post quinquaginta annos sortis Gothicae vel Romanae amplius repetantur* (Canciani leg. antiq. Barbar., t. IV, p. 175, 177); et ce titre de la loi des Burgondes : *De removendis Barbarorum personis quotiens inter duos Romanos de agrorum finibus fuerit exorta contentio* (ibid, p. 30).

un nom d'homme de langue teutonique, puis ceux dans la composition desquels s'aperçoit un nom propre, romain ou gaulois, et enfin ceux qui, évidemment contemporains de la conquête, ne présentent ni l'une ni l'autre de ces deux particularités. On établirait, d'après ce triage, pour chaque région du territoire, dans quelle proportion relative les trois classes de noms de lieu y coexistent (1). Chacune des localités auxquelles un homme de la race conquérante attachait son nom et son orgueil peut être considérée comme un monument des prises de possession de la conquête. Là où apparaissent des noms d'hommes d'origine gallo-romaine, il est clair que les Gallo-Romains ne furent pas déposés en masse, et que même ils purent fonder, comme les barbares, des domaines nouveaux et considérables. Là enfin, où d'anciens noms, purement géographiques, se présentent seuls, il est probable que la balance de la propriété, après l'invasion, demeura favorable aux indigènes, que l'expropriation fut par-

(1) Bien entendu que, dans chacune des trois catégories, on ne prendra en considération que les noms de lieu qui peuvent légitimement se rapporter à la période franque, et qu'on négligera ceux que des signes évidents rangent à une époque postérieure. Ainsi, l'on relèvera les noms où se rencontrent, soit au commencement, soit à la fin, les mots *ville, villiers, court, mont, val, bois, font, fontaine*, etc., et on négligera ceux où l'on trouve *Mas, Mésit, Flassis*, etc.; on négligera passivement ceux qui, par les mots *prés, moulin*, etc., semblent indiquer, non un domaine complet, mais de simples dépendances.

tielle à l'égard de chaque domaine, ou que, du moins, elle n'alla pas jusqu'à réunir ensemble plusieurs domaines pour en ériger de nouveaux. La fréquence plus ou moins grande des noms d'hommes, romains ou germaniques, et la loi suivant laquelle ces derniers deviennent de plus en plus rares à mesure qu'on descend du nord au midi, fourniraient ainsi, je ne dis pas la statistique des mutations de propriété opérées après la conquête, mais une ombre de cette statistique impossible à retrouver aujourd'hui, mais quelque chose d'analogue à ce que produit le travail philologique par lequel on recherche, sous la langue vivante, les vestiges d'un idiome perdu (1).

Une autre série de faits curieuse à établir, pour l'appréciation des conséquences politiques de la conquête, est celle qui constate la bizarre destinée du mot *frank*, passant de sa signification nationale à une signification sociale et, par suite, morale. Il y a dans cette étude de philologie historique bien des révélations sur l'impression que produit l'existence d'un peuple dominateur au milieu d'une société qu'il a vaincue, et dans laquelle il s'est

(1) Franconville et Romainville, près Paris, sont désignés dans les actes du ix<sup>e</sup> siècle par les curieux noms de *Francorum villa* et *Romana villa*. Dans les dénominations géographiques de la banlieue de Paris, les noms propres d'origine germanique, joints aux mots *ville*, *villiers*, *court*, *mont*, etc., sont beaucoup plus nombreux que les noms romains. Voyez l'ouvrage d'Adrien de Valois intitulé : *Notitia Galliarum ordine litterarum digesta*, p. 418, 428 et *passim*.



emparé de la souveraineté politique, de la prééminence civile, et de la richesse immobilière. Les causes qui firent que, par degrés, le mot *Franc* devint un titre de condition et d'honneur, exprimant la liberté et la possession par excellence, furent multiples et de différents genres. D'abord, à l'époque même de la conquête, le nom national n'était porté que par les Franks pleinement libres; eux seuls figurent sous ce nom dans les lois et dans les actes publics; les autres, non propriétaires et fermiers, sont nommés *lites* (1). Le nom de Romain, au contraire, n'appartenait pas seulement à des hommes libres et propriétaires, mais aussi à des colons et à des ouvriers chargés de redevances quasi-serviles (2). Le peu de division de la propriété en

(1) On trouve une fois, dans Grégoire de Tours, les mots *franks ingenus* servant à désigner ceux que leur qualité d'hommes libres exemptaient de tout tribut public; mais, homme d'origine gallo-romaine, il emploie ici une formule que les Franks eux-mêmes n'admettaient pas. — *Lite, lide, lete, late, laze*, suivant les différents dialectes germaniques, devait signifier un homme de moindre condition, un homme de rang inférieur, un homme du dernier rang; en anglais *little*, petit, *lesser*, moindre, *laste*, dernier; en allemand, *letzte*, dernier.

(2) Si quis Romanus homo possessor, id est, qui res in pago ubi remanet proprias possidet occisus fuerit.... (Leg. salic. tit. 44, § 15, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 148.) — Si quis Romanum tributarium occiderit.... (Ibid., § 7, p. 147.) — Dedit.... idem Theododus, de Romanis tributales homines 80 cum coloniis suis in diversis locis. (Donationes factæ eccles. Salisburgensi; Ducange, Glossar., ad script. mediæ et infimæ latinitatis, verbo *tributales*.) — Tradiditque tributales Romanos ad eundem locum in diversis locis colonos centum sedecim. (Ibid.).

Gaule, au déclin de l'empire, ne permet pas d'évaluer à plus de cent mille le nombre des possesseurs de domaines dans les provinces du nord où se fit l'établissement territorial de la population franke, où se formèrent ensuite les institutions et la langue politique de l'état gallo-frank. Ce nombre, on peut le croire, fut réduit de moitié par les dévastations et les spoliations de la conquête, et il diminua de plus en plus. Il est probable qu'au vi<sup>e</sup> siècle, entre le Rhin et la Loire, les domaines possédés par des Franks se trouvaient beaucoup plus nombreux que les domaines conservés ou acquis par des familles indigènes. Les concessions de terres faites par Charles Martel sur les biens des églises, firent pencher de nouveau, d'une manière considérable, la balance du côté des Franks. Les grandes armées du maire du palais se recrutaient d'aventuriers venus d'outre-Rhin qui, entrant dans son vasselage, abjuraient leur nationalité, et devenaient Franks de nom et de condition. Enfin, le nombre des Franks, possesseurs à titre perpétuel, ne cessa de s'accroître par l'habitude, de plus en plus générale, de l'hérédité des bénéfices, et le nombre des propriétaires gallo-romains de diminuer par l'entrée de cette classe d'hommes dans les ordres ecclésiastiques, ou par leur soumission volontaire au patronage des églises, pour obtenir une sauvegarde contre les violences

de leurs voisins barbares, ou celles des officiers royaux.

Quand bien même la proportion du nombre se serait maintenue égale, les Franks l'auraient encore emporté par la grandeur de leurs possessions, par leur importance politique et militaire, par leur valeur sociale, qui légalement était double de celle des Romains, et qui, dans l'orgueil du vainqueur, devait être énormément plus grande (1). De tout cela, résultèrent de nouvelles formules qui apparaissent dans la langue politique, un siècle après la conquête, et dont l'usage, dès lors, fut de plus en plus fréquent. Sous le règne de la première race, se montrent deux conditions de liberté, la liberté par excellence, qui est la condition du Frank, et la liberté de second ordre, le droit de cité romaine. Sous la seconde race, la liberté franke est seule comptée dans l'ordre politique; l'autre s'est resserrée dans l'enceinte des villes municipales, où elle dure comme une chose sans valeur et sans nom. L'impression

(1) Voy leg. salic. tit. 35, § 3 et 4, tit. XLIV, § 1, 6 et 15, tit. 45, § 1 et 3, et leg. ripuar. tit. 36, apud script. rer. gallie. et francic., t. IV.— Dans un décret de Hildebert II, qui règle la procédure à suivre à l'égard des coupables de différents crimes, le Romain libre et propriétaire, le lita, le colon et l'esclave domestique sont confondus ensemble, et distingués du Frank, par les mots *personne inférieure (debilior persona)*: *Si Francus fuerit ad nostram presentiam dirigatur, et si debilior persona fuerit, in loco pendatur* (decretio Childeberti II, d. a. 595 apud Baluz, capitul. reg. franc., t. I, p. 19).

produite sur les esprits et sur le langage, par la haute existence des Franks d'origine, des hommes vivant sous la loi salique, ne se borna pas là; elle fit de leur nom de nation et de prééminence, l'expression usuelle des qualités nobles de l'âme et du corps, de la force, de la hardiesse, de la promptitude, de la sincérité et de la droiture, de tout ce qui est énergique, décidé, net, complet dans son genre (1).

La durée de la propriété foncière dans les familles gallo-romaines des contrées méridionales fut l'une des causes qui, dans ces contrées, firent reparaître assez promptement le droit romain à l'état de loi territoriale. De là surtout vint que, dès le ix<sup>e</sup> siècle, on faisait la distinction du pays où les jugements avaient lieu selon la loi romaine, et du pays où les causes se jugeaient d'après une autre loi (2). Ce que, dans la langue de l'ancien droit français, on nommait le *franc-alleu* du Languedoc, de la Guienne et de la Pro-

(1) Franc, au xiii<sup>e</sup> siècle, signifiait puissant, riche, libre, homme considérable, les *Franos, de France* pour les grands de France, se trouve dans une chanson de l'époque. Voyez pour les acceptions actuelles des mots *franc*, *franchement*, *franchise*, le Dictionnaire de l'Académie; plusieurs de ces idiotismes ont passé de notre langue dans les langues étrangères.

(2) *In illâ terrâ, in quâ judicia secundum legem romanam non judicantur.... In illis autem regionibus, in quibus secundum legem romanam judicantur judicia.* (Editum Pistepse, art. 16 et 26, apud script. rer. gallic. et francic., t. VII, p. 659 et 660.)

vence, se rapporté, en dépit de l'étymologie, à une origine plus certainement romaine que germanique (1). L'allodialité, dérivant des vieilles lois germaniques, ne put se maintenir que dans les pays entièrement ou presque entièrement colonisés par des Germains; l'extrême nord de la Gaule fut dans ce cas; la franchise de possession s'y perpétua, même pour des domaines très-peu considérables, en regard de la féodalité (2). Le berceau de la féodalité française fut la Gaule centrale; une distinction marquée doit s'établir, à cet égard, entre les trois régions du nord, du centre et du sud; c'est au centre que domine la maxime: *Nulle terre sans seigneur*. Le berceau de la féodalité européenne fut la France et la Lombardie. Bien qu'il n'y eût dans le système féodal autre chose que le pur développement d'une certaine face des mœurs germaniques, ce système ne s'implanta dans la Germanie que par imitation, d'une manière tardive et incomplète; toutes les terres n'y devinrent pas des fiefs, et il se passa longtemps avant que tous les fiefs y fussent héréditaires (3). Ce régime bizarre, fruit d'une double impossi-

(1) Voyez le *Traité du franc-alleu de la province de Languedoc*, par Caseneuve (1645), et l'ouvrage de Dominicy, intitulé *de Prerogativa allodiorum, in provinciis quæ jure scripto utuntur* (1645).

(2) Voyez *Histoire de Flandre*, par Warnkœnig, t. I, p. 218, 241.

(3) Le mot fief, dans la langue allemande, se rend par une expression comparativement moderne, *lehn* qui signifie chose prêtée, et non par les

bilité, pour l'administration romaine, de rester debout, et pour les institutions germaniques de s'établir sur le sol conquis, dut s'organiser le plus complètement, et s'organisa en effet, dans les pays où cette impossibilité fut la plus grande. Or, quelles en étaient les conditions? Il y en avait deux principales : d'abord, que la population conquérante ne fût pas tellement nombreuse que la face du pays pût être renouvelée par elle, car ses institutions antérieures auraient donné leur forme à cette recomposition sociale; en second lieu, que cette population, inférieure en nombre aux anciens habitants du sol, fût tout à fait rebelle, par ses mœurs, à l'ancienne administration du pays. Ainsi, les pays colonisés, dans le sens complet du mot, par les conquérants germaniques, devaient devenir, pour les institutions, radicalement germaniques. Les pays incomplètement colonisés par des tribus germaniques déjà formées à des habitudes de civilisation, avaient chance de conserver, en partie du moins, le régime romain. Il n'y avait que les

anciens mots théotiques *fe* ou *feh* (solde, récompense), ou par le composé *fe-od* (propriété-solde), qui ont passé presque intacts dans les dialectes romans. On trouve les mots *feum* et *sevum* dans les actes publics et privés dès le milieu du x<sup>e</sup> siècle. L'aspiration forte du mot *feh* se permuta en *fou* en *v* dans la prononciation romane. Les Français disaient *fié* ou *sief*, et les Bourguignons *fied*, dérivé du composé théotique *fe-od*; en latin *feodum*, *feudum*.

pays où l'ancienne société ne put être balayée par la conquête et où le degré de barbarie était extrême chez les conquérants, qui fussent exclus de l'une et de l'autre de ces chances. La partie de la Grande-Bretagne conquise par les Anglo-Saxons, et l'extrémité nord de la Gaule, étaient dans le premier cas; la Gaule méridionale, conquête des Goths et des Burgondes, était dans le second; la Gaule centrale, conquête des Franks, et la haute Italie, conquête des Langobards, étaient dans le troisième.

L'ordre social romain, dans toutes ses parties, répugnait aux Franks; ils n'aimaient pas l'habitation des villes, les impôts, la subordination civile, le pouvoir strict et régulier des magistrats, leur étaient odieux. D'un autre côté, l'organisation libre et démocratique des tribus germaniques, ne pouvait se maintenir en Gaule, où les hommes d'origine franke vivaient clair-semés dans les campagnes, séparés l'un de l'autre par de grandes distances, et, plus encore, par l'inégalité de fortune territoriale, fruit des hasards de la conquête. La tradition des assemblées de canton et des assemblées nationales, le système de garantie mutuelle et d'association de tous les hommes libres, durent, par la force des choses, tomber en désuétude (1). Cette portion des mœurs ger-

(1) Selon l'ancienne constitution du canton germanique, tous les

maniques alla déclinant de plus en plus ; mais une autre portion de ces mêmes mœurs, l'habitude du vasselage, devint de plus en plus vivace, et finit par se rendre dominante. Elle fut le seul lien social auquel, dans l'anarchie des volontés et des intérêts, se rattachèrent ceux qui repoussaient avec dédain la cité romaine, et pour qui la vieille cité germanique n'était plus désormais qu'un rêve impossible à réaliser. Cette société à part, que formaient, au sein de chaque tribu germane, les patrons et les vassaux, espèce d'état dans l'état, qui avait sa juridiction, sa police, ses usages particuliers, grandit ainsi rapidement en force et en importance. Elle se joua de la volonté qu'avaient les rois franks de régner à la façon des empereurs, et elle les contraignit à la protéger, à lui donner des chartes de sauvegarde contre les fonctionnaires publics de tout ordre et de tout rang (1). Les vassaux de chaque personnage considérable,

hommes libres du canton se servaient mutuellement de caution et de garanties ; c'est ce qu'on appelait *burg* ou *borg* sur le continent, et *borh* ou *freo-borh*, libre caution, dans l'Angleterre saxonne, où ce genre d'institution conserva de la puissance par les raisons dites ci-dessus. Voyez, *leges de fidejussoribus, de friborgis, de centurionibus seu capitulibus friborgi* (Canciani leg. antiq. barbar., t. IV, p. 273, 338, 340).

(1) Voyez les formules de Marculfe, les diplômes des rois mérovingiens et les Capitulaires. — Le mot, dont l'apparition dans les actes signale la féodalité naissante, est *vassus*, dont on peut établir de la manière suivante l'origine et les variantes. Du verbe théotisque *vassen, fassen*, lier, attacher, s'est formé le substantif *vasso* ou *vasse*, et avec la désinence du singulier masculin *vassor* ou *vasser*, cette dernière forme, transportée intégralement dans la langue romane, a produit le vieux



ceux qui s'étaient recommandés à lui, selon le cérémonial germanique, n'avaient plus d'autres juges que lui; c'est-à-dire qu'il répondait de tous leurs délits, comme il répondait pour eux du service militaire et de tout ce qu'ils devaient à l'état. Leurs garanties personnelles s'absorbaient, en quelque sorte, dans la sienne; et il semble que les rois de la première et de la seconde race aient préféré, comme plus commode pour eux-mêmes, cette responsabilité collective à la responsabilité individuelle des hommes libres, soit riches, soit pauvres. Ils contribuèrent ainsi, par leur propre législation, à précipiter le mouvement qui devait un jour emporter leur puissance (1).

Tout s'effaça donc et périt dans la Gaule, en fait d'institutions germaniques, sauf le vasselage. Il y avait là quelque chose d'élémentaire, de matériel, de présent et de vivant, le don et la reconnaissance, le serment et la fidélité, qui devait avoir plus de force et de durée que les pratiques sociales fondées sur le sentiment du

*mot vasseur. Vassal*, qui est à la fois théotisque et roman, s'est formé par l'addition, au radical *vass*, d'une désinence adjectivale. *Vavasseur*; en latin *valvassor*, en langue théotisque *wal-passor*, s'est composé par l'addition de l'adverbe *wal* ou *wol*, bien, et signifie *bien attaché*.

(1) *Villam aliquam nuncupatam illam, sitam in pago illo.... et ille tenuerat.... cum omni integritate ad ipsam villam aspiciente.... in integrâ emunitate absque illius introitu iudicium de quibuslibet causis ad freda exigendum.....* (Marculfi lib. I, form. 17, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 475.)

droit personnel, sur l'indépendance des anciens chefs de famille, sur de vieilles traditions qui devenaient chaque jour plus faibles et plus incertaines. Charlemagne profita largement du vasselage, comme lien militaire; mais il ne se borna pas là; il fit entrer la clientèle aristocratique parmi les moyens d'ordre et de police qu'il rassemblait, de toutes mains, autour de lui. Il alla même jusqu'à sanctionner, au profit des seigneurs, le devoir du vassal de prendre les armes pour les vengeances domestiques et les guerres privées (1). L'accord qu'il maintenait, par son génie et son activité, entre tant d'éléments disparates d'organisation sociale, fut passager, et, après lui, le vasselage militaire, où la barbarie organisée, continuant seul ses progrès, finit par absorber tout.

La confusion du droit de propriété et du droit de souveraineté dans chaque domaine, la prétention de posséder pleinement et héréditairement tout ce que les rois conféraient, soit en bénéfices territoriaux, soit en dignités publiques, furent, pour les chefs et les guerriers franks, des

(1) Et si quis de fidelibus nostris contra adversarium suum pugnam aut aliquod certamen agere voluit, et convocaverit ad se aliquem de comparis suis ut ei adjatorium præbuisset, et ille noluit et exinde negligens permansit ipsum beneficium quod habuit auferatur ab eo, et detur ei qui in stabilitate et fidelitate sua permansit. (Capitul. an. DCCCXIII, apud script. rer. gallic. et francic., t. V, p. 683.)

idées contemporaines de l'établissement qui suivit la conquête. S'il était contre leur nature de se plier à l'état de sujets d'une puissance publique, il leur répugnait également de se considérer comme de simples officiers révocables de cette puissance. Ils ne voulaient voir dans leur position sociale à tous ses degrés, qu'un partage des fruits de la conquête, et prétendaient que leur lot, quel qu'il fût, terres, bénéfices, dignités, devint immuable sous la seule condition de foi et d'hommage envers le chef suprême des conquérants. Dès le premier jour, ils entrèrent en lutte avec le pouvoir royal, pour l'accomplissement de ce projet, et leur postérité n'eut de repos que lorsqu'elle se vit maîtressé dans cette lutte. Sa victoire fut l'avènement du régime de souveraineté privée, de subordination militaire, et d'orgueil aristocratique, qu'on nomme le système féodal. L'orgueil, chez les Franks, était plus fort et plus hostile aux vaincus que chez les autres Germains; ils sont les seuls dont les lois établissent une différence de valeur légale entre le Romain et le Barbare, à tous les degrés de condition sociale. Ni les Goths, ni les Burgondes, ni les Alamans, ni les Suèves qui prirent le nom de Baiwâres, et occupèrent un pays où il y avait de grandes villes romaines, ne firent rien de semblable (1), quoi-

(1) V. Canciani. *Leges antiq. barbar. passim.*

que souvent, dans leurs accès de colère, il leur arrivât d'employer le nom de Romain comme un terme d'injure (1). S'il n'est pas exact de donner pour seuls ancêtres au baronnage français, les Franks du v<sup>e</sup> et du vi<sup>e</sup> siècle, on doit reconnaître que le mépris intraitable des derniers conquérants de la Gaule, pour ce qui n'était pas de leur race, a passé, avec une portion des vieilles mœurs germaniques, dans les mœurs de la noblesse du moyen-âge. L'excès d'orgueil attaché si longtemps au nom de gentilhomme est né en France; son foyer, comme celui de l'organisation féodale, fut la Gaule du centre et du nord, et, peut-être aussi, l'Italie lombarde. C'est de là qu'il s'est propagé dans les pays germaniques, où la noblesse, antérieurement, se distinguait peu de la simple condition d'homme libre. Ce mouvement social créa, partout où il s'étendit, deux populations, et comme deux nations profondément distinctes. Il anéantit la classe des anciens hommes libres, ou enleva tout lustre à leur état. En Allemagne, il causa de grandes luttes et des guerres in-

(1) Quos nos, Longobardi, scilicet Saxones, Franci, Lotharingi, Baiwarii, Suevi, Burgundiones, tanto dedignamur, ut inimicos nostros commoti, nil aliud contumeliarum, nisi *Romane*. dicamus: hoc solo id est Romanorum nomine quidquid ignobilitatis, quidquid luxuriæ, quidquid mendacii, immo quidquid viciorum est, comprehendentes. (Luitprandi legatio ad Nicephorum Phocam, apud corp. script. hist. Bizant., part. xi, p. 348, Bonnæ, 1828.)

testines. En Angleterre, la conquête des Normands mit l'esprit nobiliaire des Français, accru d'une nouvelle dose d'orgueil, à la place du patronage presque patriarcal des chefs et des nobles saxons.

Sous le nom de grands fiefs qu'on applique aux provinces tant que dure pour elles la période d'isolement politique, on confond ensemble des situations fort différentes : pour la Bretagne, l'état indépendant fondé sur une diversité de race et de langage ; pour la Normandie, le territoire abandonné à une occupation étrangère, par suite d'un traité formel et de stipulations politiques ; pour le duché d'Aquitaine, le comté de Toulouse et la Provence, une ancienne existence quasi-nationale, défendue au VIII<sup>e</sup> siècle contre les maires du palais, reconnue par la politique de Charlemagne, et qui, soit sous le nom de royaume, soit sous d'autres noms, lutta pour son maintien contre les derniers rois de la seconde race et contre ceux de la troisième ; pour la Flandre, une sorte de nationalité provenant de la distinction d'idiômes entre les Teutons et les Wallons ; pour la Bourgogne, de vieux souvenirs de royauté séparée, et de lois nationales, affaiblis par le temps ; enfin, pour la Champagne, le pays Chartrain, le Berry, l'Anjou et les autres seigneuries du centre, le simple vasselage héréditaire sans aucune cause

profonde, sans aucun élément vivace de séparation politique. Le démembrement social du territoire gallo-frank, et le passage des grands offices à l'état de seigneurie, par l'inféodation héréditaire, sont deux choses distinctes dans leur principe, quoique mêlées dans leurs résultats. Ce qu'il y eut de vraiment fondamental et de plus persistant dans la dislocation féodale, ce sont les divisions qui répondaient à des différences plus ou moins marquées de traditions, de mœurs, de langage ou de dialecte. Le droit de suzeraineté des rois de France n'avait pas partout la même valeur; il était effectif pour les provinces de la France proprement dite, et, pour les autres, à peu près nominal. La Bretagne, la Normandie, la Flandre, la Provence, la Guyenne, furent de vrais états souverains; mais les seigneuries du centre, même les plus grandes, n'eurent jamais qu'imparfaitement ce caractère; une force supérieure à celle de l'indépendance féodale, le lien des mœurs et des souvenirs, les rattachaient à la couronne.

Le démembrement de l'empire carolingien, quelle qu'en fût la cause, et cette cause est complexe, fut à la fois nécessaire et utile. Si cet empire avait pu garder, comme l'empire romain dont il était une image grossière, l'unité et la fixité d'administration, qui forcent, à la longue, le consentement des peuples, il aurait peut-être atteint

son but ; mais Charlemagne , homme double d'esprit , Romain et Germain à la fois , donna le premier coup à son œuvre , en appliquant à l'empire la règle de partage des domaines germaniques . Cette règle fut suivie par ses successeurs , et les partages , faits , défaits , modifiés plusieurs fois dans un règne , ramenèrent , sous d'autres formes , tous les désordres des temps mérovingiens . Les populations restées en dehors de la hiérarchie du vasselage et vivant sous les débris de l'ancienne discipline sociale , soit dans les cités de fondation romaine , soit dans les villes fondées récemment , ne trouvèrent au-dessus d'elles , pour leur protection et le maintien de l'ordre , qu'une souveraineté dont le centre variait sans cesse , et passait capricieusement de la Gaule en Germanie , et de la Germanie en Gaule . Les délégués de cette souveraineté , comtes , ducs , marquis , ou étaient fréquemment changés , et alors , étrangers à leur province , ils tombaient comme des fléaux sur les pays qu'ils venaient régir ; ou , s'ils jouissaient long-temps de leur charge , jusqu'à pouvoir la transmettre à titre héréditaire , ils en abusaient impunément , et rejetaient sur un pouvoir éloigné , incertain , inconnu en quelque sorte , le mal qu'ils faisaient eux-mêmes , et les griefs du pays . Tout cela changea , quand la souveraineté fut morcelée , et quand le territoire social fut partout

circonscrit dans une localité de médiocre étendue; les populations trouvèrent en face d'elles un pouvoir présent à qui elles purent demander compte du tort qui leur était fait; on vit, en moins d'un siècle, poindre et se développer une lutte politique d'un nouveau genre, celle des sujets contre les souverains locaux, seigneurs ou évêques. Dans le midi, ce fut contre les seigneurs laïcs, avec l'aide et l'appui des évêques restés fidèles à leur ancienne mission de membres et de soutiens du régime municipal; dans le nord, contre les évêques eux-mêmes, qui, par des abus successifs, avaient transformé leur part d'autorité et de juridiction civile en seigneurie absolue. D'un autre côté, les seigneurs bien intentionnés, et il y en eut de tels, plus tranquilles et plus libres d'action dans leur indépendance, se trouvèrent à l'aise pour appliquer, en petit, les traditions administratives de l'empire de Charlemagne. Au nord, les comtes de Flandre, au midi, les comtes de Toulouse, en donnèrent un exemple remarquable. Telles furent, du moins en partie, les causes qui firent apparaître, au commencement du xi<sup>e</sup> siècle, les premiers symptômes de renaissance de la vie civile.

D'autres causes concoururent avec celles-là, et agirent simultanément. Cette société urbaine, débris du monde romain, ou nouvellement formée;



autour des monastères, à l'imitation de ces débris, avait besoin de voir au-dessus d'elle des pouvoirs qui eussent le caractère d'une autorité publique. Elle était, par sa nature même, antipathique au pouvoir personnel, essence du régime féodal; dès qu'elle eut le sentiment de sa force, elle réagit contre ce régime. La réaction commença lorsque la féodalité, parvenue à l'état d'organisation complète, eut changé le principe de l'autorité, et mis à la place de l'administration et de l'obéissance civiles, d'un côté la seigneurie, patronage sans contrôle et domination privée, de l'autre le vasselage pour les nobles, et le servage pour les plébéiens; lorsque les pouvoirs ecclésiastiques eux-mêmes, l'épiscopat dans les villes, et la dignité abbatiale dans les bourgs de fondation nouvelle, pouvoirs qui, sous des formes théocratiques, avaient conservé un caractère social, et continué d'une manière plus ou moins efficace l'ancienne administration des intérêts publics, se furent transformés, comme les pouvoirs laïcs, en privilèges seigneuriaux. Alors, il se fit un grand mouvement qui agita et souleva, au sein des villes, la classe d'hommes dont les occupations héréditaires étaient le commerce et l'industrie, classe d'hommes, anciennement libres et civilement égaux, qui ne pouvaient s'ordonner dans la hiérarchie du vasselage, qui n'avait rien de ce qu'il fallait pour

cela, ni les mœurs toutes guerrières, ni la richesse territoriale, et que la féodalité menaçait de réduire à la condition de demi-esclavage des cultivateurs du sol. Le but de ce mouvement, qui apparut sous différentes formes et s'aida de moyens divers, fut partout le même; ce fut de retrouver, de raviver; de rajeunir en quelque sorte, les éléments dégradés de la vieille société civile.

Au XII<sup>e</sup> siècle, on voit le régime municipal entrer dans le droit politique dont il se trouvait exclu par le fait, sinon par la loi, depuis l'établissement de la domination franke. Dans presque toutes les villes anciennes, son organisation se réforme d'après des types très diversifiés; il éclate dans les nouvelles villes, où s'étaient peu à peu réunis les éléments nécessaires à sa formation; c'est ce que, dans la langue historique de nos jours, on nomme la révolution communale. Cette révolution a été vivement signalée, et l'on a rappelé non moins vivement le fait, contesté au dernier siècle, de la persistance du régime municipal romain; entre ces deux points d'histoire se trouve la partie obscure des origines de notre société moderne. Ce n'est pas tout de dire que le régime municipal a duré depuis les temps romains, il faut pouvoir dire aussi quelle a été la grande loi, quelles furent les vicissitudes de cette permanence jusqu'à l'époque où se prononcent, sous forme de révolu-

tion, la renaissance des villes et l'avènement politique des magistratures urbaines. Et d'abord, il faut établir quelles altérations subit, dans toute la Gaule, le régime municipal après l'invasion des barbares; si l'on recueille là-dessus les témoignages historiques et qu'on les éclaire par l'induction, l'on trouvera que les modifications de ce régime, du moins dans les premiers temps, furent loin d'être défavorables à l'existence libre des villes. La partie la moins importante des privilèges municipaux sous le régime impérial était la juridiction. Les magistrats des villes, dans les provinces, n'avaient que la police correctionnelle et le jugement de première instance; le *défenseur de la cité* (1), quand fut instituée cette magistrature, garantie suprême de la liberté municipale, n'obtint que le droit de juger en dernier ressort les moindres causes civiles, et le droit d'instruction au criminel; la haute justice appartenait tout entière aux gouverneurs impériaux (2). Dans l'anarchie et le désordre qui suivirent la retraite des fonctionnaires romains devant les bandes germaniques, tout cela dut changer, et il fallut de nécessité que les autorités municipales, le défenseur, l'évé-

(1) *Defensor civitatis, plebis, loci*. V. lib. I, cod. Theod. de defensoribus, § 1, 55.— Lib. I, cod. Just. tit. LV, et novellam Majoriani 5.

(2) *Rectores, judices, consulares, correctores, præsides, comites, duces, etc.* Voyez la notice des dignités de l'empire sous Valentinien III; recueil des historiens des Gaules et de la France, t. I, p. 125.

que, la curie tout entière, les plus notables citoyens, s'emparassent des pouvoirs laissés vacants, et devinssent à la fois, pour la ville et son territoire, administrateurs et juges (1).

Cet agrandissement des pouvoirs municipaux loin d'être défait ou troublé par l'installation d'un comte sous l'autorité des rois germanains, reçut au contraire, de la présence de cet officier, une sorte de sanction légale. Le comte ou *graf*, dans les cantons de la Germanie, était juge au civil et au criminel ; il siégeait en justice avec les principaux chefs de famille dont les opinions, recueillies par lui, étaient la règle de ses jugements. Les comtes de race germanique, suivant leur mission et leurs habitudes nationales, firent, dans chaque cité de la Gaule, ce que leurs pareils faisaient au-delà du Rhin. Dès qu'il y eut un crime à punir ou un procès à juger, ils convoquèrent, selon leur vieil usage, ceux que les Germanains appelaient dans leur langue, les *meilleurs hommes*, les *hommes puissants*, les *bons hommes*, les *fortes cautions* (2).

(1) *Curia, ordo, principales, optimi civēs, primi patriæ*. Voyez Savigny, Histoire du Droit romain au moyen-âge, t. I, chap. 5, § 1, 2, 3.

(2) *Besten manne, reken manne, guten manne, reken burghe, ou rekin burghe*. Ce dernier nom joue un grand rôle dans les actes de la Gaule-Franke, où l'on trouve les mots *rachimburgii, regemburgi, racimbardi*. — *Veniens illi et Germanos suos illi Andecavis civitate ante viro illuster illo comite, vel reliquis racimbardis qui cum eo aderant, quorum nomina per subscriptionibus atque signacola subter tenentur inserta, interpellabat aliquo homine, nomen illo...* (Formulæ andegav. form. 49, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 575.)

Or, à quelle classe d'hommes, dans la cité municipale, s'adressait une pareille convocation? Exactement à ceux que la force des choses venait, dans l'espèce d'interrègne qui précéda l'établissement barbare, d'investir de tous les droits judiciaires. Selon les idées sociales des conquérants, cette classe d'hommes avait le droit de justice, c'était son droit naturel. La *curie* gallo-romaine fut un *mâl* pour les hommes de race germanique. Ils lui donnèrent ce nom que portaient leurs assemblées de justice et leurs conseils nationaux (1). Et en effet, pour un Germain dont la vue intellectuelle pénétrait peu au fond des choses, la similitude était complète entre son plaid cantonnal tenu chaque semaine, et les séances des municipalités de la Gaule, telles que les conquérants, goths, burgondes ou franks, les virent après l'occupation du pays.

La mesure précise des changements qu'éprouva l'existence municipale, en passant du régime romain à la domination barbare nous est donnée, pour la portion de la Gaule soumise aux Visigoths, par des documents d'une clarté parfaite et d'une autorité incontestable. Ce sont les lois mêmes de ce peuple et un abrégé du droit romain, compilé en l'année 506, par ordre du roi Alarik II, pour servir

(1) Curia: *Mahal*. (Rhabani Mauri glossarium apud Eckhart commentar. de reb. Franciæ oriental., t. II. p. 956.)

de code à ses sujets gallo-romains, les provinciaux de l'Aquitaine et de la Narbonnaise. Dans cet abrégé qui porte le nom de *Breviarium* (1), les extraits des lois et ceux des anciens jurisconsultes sont accompagnés d'une interprétation destinée à diriger la pratique, interprétation qui, pour le droit public, s'éloigne beaucoup des textes, et montre à nu l'esprit du temps. Voici les particularités que présentent, sur l'organisation et la juridiction municipales, ce curieux monument législatif et la loi nationale des Visigoths : 1<sup>o</sup> les grandes magistratures provinciales ayant été remplacées par l'autorité d'un comte mis, comme gouverneur, dans chaque cité, un partage de pouvoir tout nouveau a lieu entre le comte et les magistrats de la cité. Le comte réserve pour lui ce qui regarde spécialement les intérêts de la puissance publique, la levée des impôts, le recrutement, la sanction des jugements criminels ; il laisse au pouvoir municipal, à la curie, tout ce qui se rapporte aux intérêts civils et aux transactions privées (2). 2<sup>o</sup> La juridiction de la municipalité s'est agrandie ; elle s'étend à toutes les causes civiles ou criminelles, et

(1) On l'appelle *Breviarium Alaricianum*, ou *Breviarium Aniani*, du nom du référendaire Anianus qui en signa les copies officielles. Il fut rédigé par une commission de jurisconsultes convoquée dans la ville d'Aire sur l'Adour, et soumis à une assemblée de Gallo-Romains, moitié évêques, moitié laïques, qui l'approuvèrent.

(2) Le comte et le défenseur sont également désignés l'un et l'autre par le titre de *judex*.

de plus, elle a changé de caractère et passé de l'ancienne magistrature municipale à la curie elle-même, qui exerce, en corps, le droit de juger (1). 3° Pour les jugements criminels, on choisit au sort, cinq juges pris parmi les hommes les plus notables; non seulement le défenseur, selon l'ancien usage, mais certains officiers municipaux, sont élus par le corps entier des citoyens (2). 4° Les nominations de tuteurs, les adoptions, les émancipations, les manumissions, actes que l'ancien droit réservait au préteur, se font devant la curie et par elle (3). Tout cela se borne, il est vrai, à une partie de la Gaule; pour le reste on n'a point de tels renseignements; mais il est hors de doute que

(1) Cum pro objecto crimine aliquis audiendus est, quinque nobilissimi viri iudices de reliquis sibi similibus, missis sortibus, eligantur. (Cod. Theod. lib. I, tit. 12; Codicis Theodosiani lib. XVI, ed. Sichardus, Basileæ, MDCXXVIII, folio 8, verso.) — Le livre publié sous ce titre, n'est autre que le texte pur et simple du *Breviarium Alarici*.

(2) Ideoque iubemus ut numerarius vel defensor qui electus ab episcopo, vel populi fuerit, commissum peragat officium. (Leg. Visigoth. XII, 1, 2, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 437.) — Periculo enim primatum officii cancellarios sub fide gestorum electis iudicibus applicare iubemus. (Cod. Theod. lib. I, tit. XI, l. 2; Codicis Theodosiani libri XVI, fol. 6, recto.) — Nisi qui ei publica fuerit civitatem electione deputatus. (Cod. Theod. interp. lib. I, tit. XI, l. 2, ibid.)

(3) Adoptivum, id est gestis ante curiam ad filiatum (Cod. Theod. interp. lib. V, tit. 1, l. 2; ibid. fol. 47 verso.) — Quæ tamen emancipatio solebat ante præsidem fieri, modo ante curiam facienda est (Gaius 1, 6; ibid. fol. 123 recto). — Ex quo tutor sive curator minoris, aut per iudicem, aut per curiam, intulerit seu exceperit actionem (Cod. Theod. Interp. L. 1, de denunciatis; ibid. fol. 9 verso). — Auctoritate iudicis aut consensu curiæ muniatur. (Cod. Theod. interp. lib. III, tit. 1, l. 3; ibid. fol. 24 verso).

les choses s'y passèrent d'une façon sinon identique, du moins analogue, avec plus de désordre, de caprice, de hasard, mais en excédant parfois, au profit des villes, la mesure des droits régulièrement reconnus et légalement garantis sur le territoire des Visigoths.

Les traits les plus généraux de cette transformation du régime municipal, ceux que des témoignages plus ou moins précis, plus ou moins complets, font retrouver à peu près au même degré dans toutes les grandes villes, sont les suivants : La curie, le corps des *decurions* cessa d'être responsable de la levée des impôts dus au fisc (1); l'impôt fut levé par les soins du comte seul et d'après le dernier rôle de contributions dressé dans la cité (2). Il n'y eut plus d'autre garantie de l'exactitude des contribuables que le plus ou moins de savoir-faire, d'activité ou de violence du comte et de ses agents. Ainsi les fonctions municipales cessèrent d'être une charge ruineuse; personne ne tint plus à en être exempt, le clergé y entra; la liste des membres de la curie cessa d'être invariablement fixe; les anciennes conditions de propriété, nécessaires pour y être admis, ne furent plus maintenues, la simple notabilité suffit. Les corps de marchandise et de métiers, jusques-là distincts de la

(1) Voyez le code théodosien, *De decurionibus*, lib. XII, t. I.

(2) Ce rôle s'appelait *canon* ou *polyptique*.



corporation municipale, y entrèrent, du moins par leurs sommités, et tendirent, de plus en plus, à se fondre avec elle (1). Il n'y eut plus dans la municipalité de juges proprement dits; les jugements furent rendus par les curiales en nombre plus ou moins grand; la juridiction urbaine s'agrandit, et de nouveaux offices parurent avec des titres splendides, appliqués pour la première fois au gouvernement municipal (2). L'intervention de la population entière de la cité dans ses affaires devint plus fréquente; il y eut de grandes assemblées de clercs et de laïcs sous la présidence de l'évêque. L'évêque joua un rôle de plus en plus actif, soit dans la gestion des affaires locales, soit dans l'administration de la justice; il empiéta sur les attributions du défenseur, comme celui-ci, au temps de l'empire, avait envahi par degrés les droits de l'ancienne magistrature (3). On peut rencontrer

(1) A Paris, sous la première race, l'organisation du corps des marchands, *nautæ, mercatores*, se distingue à peine de la curie. Voyez Félibien, Hist. de Paris, t. I. Dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville.

(2) Dans la curie d'Angers, au vi<sup>e</sup> siècle, on trouve un chef de la milice urbaine portant le titre de *magister militum*. A Paris, dans un texte du viii<sup>e</sup> siècle, le même office semble désigné par le titre de *spatharius*, emprunté à la liste des hautes dignités de l'empire bysantin. Voyez *formul. andegav. apud script. rer. gallic. et francic.*, t. I, p. 564; et le testament d'Ermincthrude; Bréquigny *Diplomata, chartæ, epist. etc.*, t. I, p. 364.

(3) *Igitur cum, pro utilitate ecclesiæ, vel principale negotio, apostolicus vir illi episcopus, nec non et inluster vir, illi comes in civitate Andecave, cum reliquis venerabilibus atque magnificis reipublicæ viris resedisset, ibique veniens homo, nomen illi palam suggereret...* (*Formulæ andegav. form.* 32, *apud script. rer. gallic. et francic.*, t. IV, p. 571.)

de notables différences dans ce qui eut lieu sur telle ou telle portion du pays ; mais il est certain que, partout, le régime municipal devint démocratique en principe, quoique ses formes demeurassent plus ou moins aristocratiques ; ce principe nouveau y resta dès-lors déposé comme un germe fécond et il fut le ressort le plus puissant de la révolution du XII<sup>e</sup> siècle.

A en juger par certains détails et certains témoignages historiques, il semble que la société gallo-romaine, au moment où elle perdit sans retour ses grandes institutions civiles et judiciaires, ait fait un effort pour rassembler et concentrer dans les institutions municipales tout ce qui lui restait de vie, de force et d'éclat. Cette espèce de travail social se révèle sous beaucoup d'aspects divers dans les documents du VI<sup>e</sup> siècle, surtout dans ceux qui regardent les villes du midi. Non-seulement l'existence municipale y devint plus indépendante qu'elle ne l'était sous les empereurs, mais elle s'anoblit en quelque sorte et s'entoura d'un nouveau lustre dans les formes, les titres et les attributs du pouvoir. La curie appliqua en principe à sa juridiction ce que les codes impériaux disaient de celle du préteur, et elle s'assimila, autant qu'elle le put, au sénat de Rome. Les noms de sénat, de sénateurs, de familles sénatoriales, se multiplièrent dans les cités gauloises, et le titre

de *clarissime*, le troisième dans la hiérarchie des dignités de l'empire, fut donné à de simples décurions (1); l'épithète même de sacré, cette formule de la majesté impériale, devint une qualification pour les sénats municipaux (2). Ce sont là des signes évidents de la nouvelle importance des administrations urbaines et du respect plus grand qui s'y attacha comme au meilleur et au plus ferme débris de la civilisation vaincue. Là se réfugièrent les regrets et s'abritèrent les traditions de l'ancien ordre civil, bouleversé par la conquête, et que la barbarie, en s'infiltrant dans les lois et dans les mœurs, menaçait de détruire totalement.

L'influence toujours croissante des évêques sur les affaires intérieures des villes, fut, jusque dans sa forme la plus abusive, un moyen de conservation pour l'indépendance municipale et la plus forte garantie de cette indépendance. Un fait intéressant à étudier sous ce rapport est celui des immunités ecclésiastiques, si largement accordées par les rois franks de la première et de la seconde

(1) Putabatur à quibusdam Viennensis senatus cujus tunc numerosis, illustribus curiâ florebat. (S. Aviti homilia de rogatione... apud ejus opera, p. 152, Paris, 1643.) — Les témoins du testament d'Abbon, rédigé en l'année 735, prenaient tous le titre d'*hommes clarissimes*. Voyez Bréquigny, *Diplomata, charta, epist., etc.*, t. I, p. 468.

(2) Judicante senatu in Viennâ civitate residente.... et sacro senatui ut firmum maneat roborare manibus rogavi cuncta hæc quæ superius comprehensa sunt.... (Testaments d'Ephibius et de Rufus [année 696]; Bréquigny, *ibid.*, p. 346.)

race (1). Le privilège d'immunité ne resta pas borné à de simples domaines; il s'étendit sur des villes entières; il y en eut, celle de Tours par exemple, où tous les droits du fisc, c'est-à-dire de l'état, furent supprimés; l'évêque y fut souverain, ou, pour mieux dire, sous son nom, la ville elle-même devint souveraine (2). L'immunité, dans ce cas, agit de deux manières: elle entoura, comme d'un enclos impénétrable, les restes des institutions romaines, et elle investit légalement l'évêque d'un pouvoir sans contrôle et sans contre-poids sur le gouvernement de la cité. Elle commença l'assimilation de la puissance épiscopale dans les villes avec le patronage seigneurial des grands propriétaires de race franque dans leur domaine, assimilation qui se prononce de plus en plus, à mesure qu'on avance vers les temps féodaux. Et non seulement l'immunité ecclésiastique main-

(1) *Ut nullus iudex publicus ad causas audiendum, vel fœda exigendum, nec mansiones aut paratas faciendum, nec fidejussores tollendum, nec homines ipsius ecclesiæ de quibuslibet causis distringendum, nec ad ulla redhibitiones requirendum, ibidem ingredi non debeant.* (Marculfi formul. lib. I, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 470.)

(2) *Adeo autem omne sibi jus fiscalis census ecclesia [Turonensis] vindicat ut usque hodie in eadem urbe per pontificis litteras comes constituatur.* (Vita S. Eligii apud script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 555.) — *Ut in pago cenomannico, nullus quislibet, ullo quoque tempore in actione ducati nec comitati ingredi deberet, nisi tantum per electionem memorati pontificis aut successorum suorum seu abbatum ac consacerdotum atque pagensium cenomannensium, ibidem per voluntatem Dei consistentium.* (Præceptum Childeberti III, ibid. t. IV, p. 678.)

tint, tout en contribuant à l'altérer, le régime municipal des villes anciennes, mais encore elle fit naître des ébauches plus ou moins complètes de municipalité dans les nouvelles villes, formées peu à peu autour des églises et des abbayes (1).

Cette existence toute locale, dans laquelle, depuis le vi<sup>e</sup> siècle, se resserra de plus en plus la société gallo-romaine, sous le gouvernement des sénats municipaux, ne pouvait durer sans la condition essentielle de tout gouvernement, un revenu public. C'est une question fort controversée, de savoir si l'impôt foncier, que les Franks ne payèrent jamais, fut aboli pour les Romains; on s'est décidé, en général, pour l'affirmative, et l'on a dit qu'après un temps plus ou moins long, les Romains se trouvèrent, comme les Franks eux-mêmes, exempts de taxes publiques. Cette assertion est, je crois, téméraire; il faudrait voir si l'impôt ne fut pas transporté plutôt que supprimé, et si, ce qui, sous les empereurs, avait été payé au fisc, ne devint pas en beaucoup de lieux, sous les rois franks, une charge municipale. Selon de grandes probabilités, la *municipalisation* de l'im-

(1) Ut nullus iudex publicus, vel qualibet judiciaria potestate accinctus, in curtibus vel villis ipsius monasterii nullum debuisset habere introitum nec ad causas audiendas..... nec nullas retributiones exactandas et quod fiscus noster exinde exigere poterat, nullatenus exactetur nec requiratur. (Emunitas sanctorum; Formul. Lindembrog. apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 517.) — Ibid, p. 547.

pôt fut le ressort matériel qui, joint au ressort moral de l'autorité des évêques, maintint, dans les villes, l'ancien régime social, et lui donna la force de résister aux envahissements de la barbarie. Les villes conservèrent leurs cadastres et leurs rôles de contribution, l'histoire et les actes en font foi; mais on fit en sorte que ces registres fussent tenus secrets pour l'usage seul de la cité; on tâchait d'en dérober la connaissance aux officiers des rois franks, et le citoyen qui les livrait à quelque agent du fisc était regardé comme un traître (1). Si les propriétaires gallo-romains, excités par l'exemple des Franks, répugnèrent de plus en plus à payer le tribut au fisc, il n'en fut point de même sans doute pour les levées d'argent votées par la curie; dans ce cas, ce n'était pas subir une exaction, mais s'imposer librement pour un intérêt commun. Les exemptions, si énergiquement réclamées et défendues par les évêques, ne purent avoir un autre sens; la ville

(1) Sed cum populis tributariam fonctionem infligere vellent dicentes... ecce librum præ manibus habemus in quo census huic populo est infictus, et ego aio: Liber à regis thesauro delatus non est nec unquam per tot convaluit annos. Non est mirum enim si pro inimicitis horum civium in cujuscumque domo reservatus est: judicabit enim Deus super eos qui pro spoliis civium nostrorum hunc post tanti temporis transactionem protulerunt. Dum autem hæc agerentur, Audini filius, qui librum ipsum protulerat, ipsâ die à febre correptus, die tertiâ expiravit. (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. IX, apud script, rerû gallic. et francic., t. II, p. 350.)

de Tours, selon d'anciens récits, ne payait aucun impôt public : cela voulait certainement dire qu'elle ne payait rien qu'à elle-même (1). Les grands travaux d'utilité générale, édifices, canaux, aqueducs, entrepris par certains évêques du vi<sup>e</sup> siècle, prouvent qu'il y avait souvent confusion entre les revenus de l'église épiscopale et les finances de la cité.

Tels sont les traits les plus saillants de ce qu'on pourrait nommer la première époque de conservation du régime municipal, époque où, dans ce régime, rien ne se montre qui ne soit d'origine romaine, où tout ce qui dérive des mœurs et des lois germaniques reste à côté de lui, sans se mêler à lui; mais où, par une revanche singulière, ses magistratures n'ont aucune place parmi les pouvoirs publics, aucun titre dans la nomenclature des fonctionnaires de l'état gallo-frank. Il n'y a de titres d'offices que pour les emplois qui procèdent de la constitution politique du peuple conquérant, ou qui appartiennent au service du palais et du fisc royal (2). Pour désigner les digni-

(1) *Gaifo verò comes... tributa cœpit exigere: sed ab Eufronio episcopo prohibitus, cum exactâ pravitate ad regis direxit præsentiam, ostendens capitularium in quo tributa continebantur; sed rex ingemiscens ac metuens virtutem Sancti Martini ipsum incendio tradidit: aureos exactos basilicæ remisit, obtestans ut nullus de populo Turonico ullum tributum publice redderet. (Ibid.)*

(2) *Duces, comites, grafiones centenarii, majores domûs, domestici, judices fiscales, cancellarii, referendarii, senescalli cubicularii, etc.*

taires des municipalités, la langue officielle n'admet d'autre appellation que celle de *bons hommes* qui, dans l'idiome des populations germaniques, voulait dire citoyens actifs, hommes capables d'être juges et témoins au tribunal du canton. Ce nom vague recouvre, dans la plupart des documents originaux, l'administration municipale tout entière; il faut aller chercher, la-dessous, la curie avec ses magistrats et ses officiers de tout rang (1). Les diplômes et les actes des temps mérovingiens présentent dans sa simplicité cette formule, cause de beaucoup de méprises et d'erreurs pour les historiens; sous la seconde race, elle se complique, et l'on voit s'y adjoindre un titre spécial et nouveau.

A partir du règne de Charlemagne, et tant que dure son empire, on trouve l'administration de la justice organisée d'une manière uniforme dans les villes et hors des villes; une nouvelle magistrature apparaît dans toutes les causes, soit des Franks, soit des Romains, soit des Barbares vivant sous leur loi originelle. Ces juges, que les capitulaires nomment *scabini*, *scabinei* (2), sont choisis par

(1) On doit se garder cependant de voir la municipalité romaine partout où se rencontre le titre de *bons hommes*; dans une foule de cas, il se rapporte au plaid cantonal d'institution germanique, et, parfois, il n'a d'autre sens que celui d'hommes de bien. Ces distinctions nécessaires et faciles à établir, ont échappé à M. Raynouard.

(2) En langue théotisque, *skapene*, *skafene*, *skopena*, *skefene*, créés, constitués, du verbe *skapen*, *skofen*; on sous-entendait le mot *juges*.



le comte, l'envoyé de l'empereur et le peuple; ils joignent à leur titre le nom de la loi suivant laquelle ils ont mission de juger; il y en a de saliques, de romains et de goths (1). Les anciens tribunaux germaniques et la justice municipale sont également soumis à cette innovation judiciaire, et c'est pour la première fois qu'une même règle s'applique à deux ordres de juridiction entre lesquels, jusque-là, il n'y avait eu rien de commun. Sous le nom de scabins, depuis Charlemagne, l'historien doit voir dans les villes, sinon la curie tout entière, au moins une portion de la curie, car ce fut, sans nul doute, parmi ses membres les plus notables, que le comte et les habitants désignèrent les juges dont la loi remettait la nomination à leur choix (2). Les scabins francs, ceux du comté ou du canton étaient de simples juges, mais les scabins romains, ceux de la cité, réunissaient le dou-

(1) Ut iudices,.... scabinei boni et veraces, et mansueti cum comite et populo eligantur et constituentur. (Capitular. I, an. 809, art. 22, apud script. rer. gallic. et francic., t. V, p. 680.)— Ut misai nostri ubicunque malos Scabineos inveniunt eijciant et totius populi consensu in loco eorum bonos eligant. (Capitul. Wormatiense, an. 829, art. 11, ibid, t. VF, p. 441.)— Iudices scaphinos et regemburgos, tam Gotds quam Romanos, seu etiam et Salicos. (Charte de l'année 918; Histoire générale du Languedoc, t. II, preuves, p. 56.)— Iudices qui jussi sunt causas dirimere et legibus desfinire, tam Gotos quam Romanos, velint etiam Salicos. (Charte de l'année 933, ibid, p. 69.)

(2) Cum in Digna civitate.... scabinos ipsius civitatis aut bonis hominibus qui cum ipsis ibidem aderant. (Charta an. 780, apud Galliam christian. t. I, instrum. p. 106.)

ble caractère de juges et d'administrateurs; c'est de là que provient l'institution de l'échevinage, institution qui, elle-même, n'est qu'un nom nouveau donné à quelque chose d'ancien, à la municipalité gallo-romaine. Sous la féodalité, le scabinat cantonal disparut, le scabinat urbain subsista seul; alors ce que Charlemagne avait établi pour tous les tribunaux de son empire, se resserra dans le régime municipal, et fit corps avec lui. Dès le x<sup>e</sup> siècle, ceux auxquels les actes publics ou privés donnent le titre de *scabini* sont de vrais échevins dans le sens moderne de ce mot; ils ne tiennent plus rien de la réforme judiciaire à laquelle leur nom se rattache; ils administrent en même temps qu'ils jugent, et leur droit de justice, en concurrence avec la justice seigneuriale, reste comme une dernière garantie de la vieille liberté civile, comme une tradition qui, de siècle en siècle, remonte jusqu'au sixième (1).

(1) Il y a ici une distinction à faire. Dans les villes du midi, le titre d'*Escavins* ou *Escavins*, que l'on voit, sous leurs formules, plusieurs actes du x<sup>e</sup> siècle, fut d'abord effacé çà et là par les titres, plus anciens que lui, de *Syndics*, *Jurats*, *Prud'hommes*; il fut complètement balayé au xii<sup>e</sup> siècle par la grande réforme qui propagea et fit prévaloir le nom de *Consuls*. Pour les villes du nord et du centre, le titre d'*échevins*, que la plupart d'entr'elles conservèrent, est le signe de la durée non interrompue de leur juridiction municipale. — Voyez dans Ducange le mot *Scavini*. — A Metz, au xi<sup>e</sup> siècle et antérieurement, il y avait un collège d'échevins et un maître échevin choisis par l'évêque et le peuple. *Actum* [1055] *Gorziæ... primo scabione Amolberto...* (Histoire générale de Metz par des religieux bénédictins, 1775, t. III, preuves, p. 91).

Dans une biographie écrite au commencement du XI<sup>e</sup> siècle, on rencontre un passage très-remarquable et très-peu remarqué par les historiens français, peut-être parce qu'il concerne une ville autrefois allemande, Seltz en Alsace. L'auteur de la vie de l'impératrice Adélaïde, femme d'Othon I<sup>er</sup> (1), s'exprime ainsi en parlant de cette princesse: « Douze années environ avant sa mort, elle conçut le projet de fonder, au lieu qu'on nomme Seltz, une ville sous la liberté romaine, intention qu'elle exécuta complètement par la suite (2). » Ces mots, *liberté romaine*, écrits plus de cinq siècles après la chute de l'empire romain, sont une grande révélation historique; ils montrent vivante, près de l'époque où s'élevèrent les communes du moyen-âge, la tradition des origines du gouvernement municipal. Du reste, le sens de cette formule n'est pas douteux; une charte de l'empereur Othon III, donnée en 993, l'interprète suffisamment; il s'agit dans cette charte, pour les nouveaux habitants de Seltz, des droits de marché, de péage et de mon-

— Sign. Joannis primi scabini [1075]. (Ibid., p. 98.) — Vnipaldus met-tensis primus scabinio [1095]. (Ibid., p. 102.) — Plusieurs chartes du XI<sup>e</sup> siècle donnent au premier échevin de Metz le curieux titre de législateur, *Meizone judice, Amolberto legislatore* [1058]. (Ibid., p. 92.)

(1) Odilon, abbé de Cluny, mort en 1048.

(2) Ante duodecimum circiter annos obitûs sui, in loco qui dicitur *Salsa*, urbem decrevit fieri sub libertate romanâ; quem affectum postea ad perfectum perduxit effectum. (Vita S. Adelheidis imperatricis, apud script. rer. Brunsvicens., t. I, p. 265.) — L'impératrice Adélaïde mourut en 999.

noyage, droits qui supposent l'existence d'une administration et d'une juridiction urbaines (1). L'histoire des villes de langue toutonique, où toute trace de mœurs et de lois romaines semble avoir péri, peut fournir d'utiles commentaires à l'histoire des villes de langue romane. C'est aux extrémités septentrionales de l'ancienne Gaule que se montrent les preuves les plus étonnantes de l'incroyable vitalité du régime municipal. Dans les cités romaines des bords du Rhin, tant de fois mises à feu et à sang, et qui, cernées enfin par le flot des invasions, furent, selon l'expression d'un écrivain du v<sup>e</sup> siècle, transportées au sein de la Germanie, l'idiome romain disparut, et la municipalité subsista (2). A Cologne, on retrouve, de siècle en siècle, une corporation de citoyens notables qui rassemble de tout point à la curie, et

(1) Notam esse volumus qualiter nos, consulto simul et rogatu fidelium..... ad petitionem dilectæ aviæ nostræ, Adalheidæ videlicet imperatricis augustæ, concessimus et donavimus, ut in loco Salsa nominato, faciat mercatum et monetam publicam..... Proinde volumus ut moneta publica et mercatus deinceps ibi habeatur, et theloneum sicut in aliis regalibus [villis]..... (Schœpflin. *Alsatia dipl.*, t. I, p. 137.)

(2) Nemetæ, Argentoratus, translati in Germaniam. (S. Hieronymi epist. apud script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 744.) — Voyez le Mémoire du savant Eichhorn sur l'origine de la constitution municipale des villes d'Allemagne. *Zeitschrift für geschichte Rechtswesen*. T. II, deuxième cahier. Ce Mémoire a été traduit en italien et publié par le comte César Balbo dans son recueil de dissertations relatives à l'histoire des villes et des communes d'Italie. *Opuscoli per servire alla storia delle città e dei comuni d'Italia, fascicolo III* (Turin, 1838).

dont les membres, chose bizarre, ont des prétentions héréditaires à la descendance romaine; on y trouve un tribunal particulier pour les actes de la juridiction volontaire, pour la *cession de biens*, chose du droit romain, étrangère au vieux droit germanique aussi bien qu'au droit féodal (1). Au XII<sup>e</sup> siècle, la constitution libre de Cologne était réputée antique; les titres s'en trouvaient dans ses archives, à demi effacés par le temps (2). C'est de Cologne et de Trèves que le droit municipal s'est répandu, de proche en proche, dans les villes plus récemment fondées sur les deux rives du Rhin; c'est d'Arras et de Tournay que ce droit s'est répandu de la même manière dans les grandes communes de la Flandre et du Brabant (3). Ces villes, nées au moyen âge de diverses circonstances, surtout du besoin de se réunir et de se fortifier contre les invasions des Normands, s'appropriè-

(1) Voyez le mémoire d'Eichhorn, cité plus haut, *Opuscoli, etc., fascicolo III*, p. 115, 131. — La corporation gouvernante s'appelait *die Richezerecht*, et le tribunal civil *das Witzigeding*.

(2) Qui [cives Colonienses] inter se habito consilio scrinium suum in quo privilegia sua erant recondita, licet invite, aperuerunt et quoddam privilegium, cujus scriptum vix ex nimia vetustate intueri poterant, extraxerunt et nobis aperuerunt in quo..... (Diplôme de l'année 1169 cité sous le n<sup>o</sup> 28, dans l'écrit intitulé : *SECURIS AD RADICEM POSITA, oder grundliches Bericht loco libelli, warin der Statt Collen Ursprung und Erba wung dargestelt ist.*, etc., durch P.-A. Bossart, 1687.)

(3) Bertholdus dux Zaringiæ in loco proprii fundi sui Friburo videlicet, secundum jura Colonie, liberam constituit fieri civitatem. (Charta an. 1120, apud Schoepflin, *hist. Zaringo-Badensis diplom.*, t. IV, p. 50.)

rent, il est vrai, la juridiction cantonale, le scabinat du *pagus* dont chacune était le chef-lieu; mais quant à l'administration municipale, quant à la gestion des intérêts civils distincts de la justice, elles ne trouvaient en elles-mêmes rien qui pût les y conduire, ni par la tradition, ni par les mœurs; tout cela devait leur venir et leur vint en effet d'ailleurs. L'exemple du régime administratif, de ce que leurs chartes nomment *la loi*, leur fut donné, ainsi que l'exemple de la fabrication des étoffe de laine, par deux anciens municipes; une admirable situation commerciale a fait le reste pour leur prospérité (1).

J'ai parlé des effets de l'immunité épiscopale sur l'état des villes auxquelles ce privilège s'étendit; sous la race Mérovingienne, ces effets sont parfaitement simples, c'est l'entière conservation du régime municipal avec les changements qui s'y étaient introduits à la chute du gouvernement romain; sous la seconde race, l'immunité donne aux évêques le pouvoir de comtes; ils deviennent souverains dans la cité, non plus comme fauteurs et appuis de l'indépendance civile, mais à titre de grands feudataires (2). Cette révolution qui trans-

(1) Voyez, dans l'Histoire de Flandre par Warnkœnig, le chapitre où il explique la formule *aller à chef de sens*, et parle de l'ancienneté primordiale du recours à l'échevinage d'Arras; voyez aussi son Traité de la formation du Régime Municipal en Flandre. — *Opuscoli*, etc., fascicolo III, p. 164 et suiv.

(2) *Concedimus eidem ecclesie [Narbonensi] sicut hactenus à pre-*

formait toute l'organisation municipale, l'altéra, la dégrada, mais ne l'anéantit point; le vieux fond romain s'aperçoit toujours sous l'enveloppe qui le recouvre (1). Les magistrats électifs de l'ancienne constitution changés en vassaux de l'évêque, les charges municipales devenues des fiefs, une étrange disparate entre les restes de la vieille municipalité romaine et les nouvelles formes de la cour seigneuriale, voilà ce que présente généralement l'état intérieur des villes à cette seconde période qui fut le berceau de l'échevinage proprement dit, période de luttes et de divisions intestines, où les juridictions se cantonnent, où plusieurs cités se forment et rivalisent dans l'enceinte des mêmes murailles, où l'ancien droit civil se fractionne en privilèges

decessoribus nostris, Pipino videlicet rege et deinceps concessum est illi, medietatem totius civitatis cum turribus et adjacentiis earum intrinsecus et extrinsecus, cum omni integritate; et de quocumque commercio ex quo teloneus exigitur vel portaticus ac de navibus circa littora maris discurrentibus, nec non salinis, quicquid et comes ipsius civitatis exigit. (Diplôme de Charles-le-Chauve, année 843. Hist. gén. du Languedoc, t. I, Pr., p. 80.)—Cujus [Adelardi episcopi Vellavensis] petitioni benignum præbentes assensum, regum morem servantes, hoc præceptum immunitatis fieri jussimus, concedentes ei omnibusque successoribus omnem burgum ipsi ecclesiæ adjacentem et universa quæ ibidem ad dominium et potestatem comitis hactenus pertinuisse visa sunt; forum scilicet, teloneum, monetam et omnem districtum cum terra et mansionibus ipsius burgi. (Rodulfi regis Diploma, an. 924, apud script. rer. gallic. et francic., t. IX, p. 564.)

(2) Voyez, dans le Mémoire d'Eichhorn, sur l'origine des municipalités allemandes, une curieuse analyse de la constitution de Strasbourg, antérieurement au XIII<sup>e</sup> siècle. *Opuscoli per servire alla storia delle città e dei comuni d'Italia, fascicolo III*, p. 90 et suiv., 149 et suiv.

d'ordres, de classes, de quartiers. Les offices municipaux dont la source est transportée alors du peuple à la personne de l'évêque, apparaissent sous de nouveaux noms, celui de *majeur* qui exprime la qualité d'intendant, et celui de *pairs* qui dérive des institutions féodales (1), deux titres destinés à jouir plus tard d'une popularité peu conforme à leur origine et à figurer avec le titre d'*échevins* dans la grande réforme des constitutions urbaines. Il semble que la métamorphose des dignitaires de l'église en barons et en vassaux, dernier terme de l'envahissement des mœurs barbares, double démenti donné aux principes chrétiens et aux traditions municipales, ait excité dans les villes une invincible répugnance et un immense besoin de réaction. Le divorce accompli, sous l'influence de la féodalité, entre les deux éléments primitifs de la municipalité gallo-franke, l'évêque et le peuple, fut, pour la liberté civile, le point extrême de la décadence et le commencement d'un long travail de rénovation, d'une lutte, tantôt sourde tantôt violente, pour le rétablissement de ce qui n'était plus qu'un souvenir. Cette lutte a repris sa place dans notre histoire parmi les faits incontestables; il reste à en déterminer toutes les causes et toutes les formes, à rechercher d'où vint le principe d'une nouvelle vie dans l'organisation

(1) Voyez le glossaire de Ducange aux mots *major* et *pairs*.



municipale, pourquoi, aux approches du onzième siècle, la population urbaine, selon les paroles d'un contemporain, *s'agite et machine la guerre* (1); pourquoi tous les troubles du temps servent la cause de la bourgeoisie, soit qu'elle les excite ou qu'elle s'y mêle, soit qu'elle se soulève pour son propre compte ou qu'elle prenne parti dans les combats que se livrent les pouvoirs féodaux (2). Pour toutes les cités qui, une à une, depuis la fin du dixième siècle, réagirent contre leurs évêques, ou, d'accord avec ceux-ci, contre la seigneurie laïque, les moyens furent divers, mais le but fut le même; il y eut tendance à ramener tout au corps de la cité et à rendre de nouveau publics et électifs les offices devenus seigneuriaux. Cette tendance fut l'âme de la révolution communale du douzième siècle, révolution préparée de loin, qu'annoncèrent çà et là, durant plus de cent ans, des tentatives isolées et dont l'explosion générale fut causée par des événements d'un ordre supé-

(1) *Discordant omnes, p̄sbul, comes atque p̄balanges;  
Pugnans inter se concives contribulesque,  
Urbica turba strēpit, machinantur et oppida bellum.*

(Versus Salomōnis Constant. episc. apud Canisii  
lectiones antiq., t. II, part. 3, p. 241.)

(2) *Hunfridus Gothiæ marchio... factione, solito mōre Tolōsanorum  
qui comitibus suis eandem civitatem supplantare, sunt soliti, Tolosam  
Raimundo subripit et sibi usurpat. (Annales Francor. Bertiniani, sub  
anno 863, apud script. rer. gallic. et francic., t. VII, p. 81.)*

rieur, et en apparence étrangers aux vicissitudes du régime municipal.

Il est difficile de mesurer aujourd'hui l'étendue et la profondeur de l'ébranlement social que produisit, dans la dernière moitié du xi<sup>e</sup> siècle, la querelle des investitures et la lutte de la papauté contre l'empire. Tout ce qu'avait fondé la conquête germanique dans le monde romain se trouva mis en question par cette lutte, la légitimité du pouvoir né de la force matérielle, la domination des armes sur l'esprit, l'invasion des mœurs et de la hiérarchie militaire dans la société civile et dans l'ordre ecclésiastique. Non seulement les prérogatives de la couronne impériale et sa souveraineté sur l'Italie, mais le principe violent et personnel de la seigneurie féodale partout où elle existait, mais la puissance temporelle des évêques transformés en féodataires, et menant, à ce titre, la vie mondaine avec tous ses excès, se trouvèrent en butte au courant d'opinions et de passions nouvelles soulevé par les prétentions et les réformes de Grégoire VII (1). Pour soutenir cette grande lutte à la fois religieuse et politique, la papauté mit en œuvre, avec une audace et une habileté

(1) De grandes lumières, sur cette question si vaste et si obscure, doivent sortir d'un ouvrage qui est depuis dix ans l'objet d'une attente universelle et qu'aujourd'hui en année les distractions de la vie politique et les scrupules de son auteur trop difficile à contenter quand il s'agit de lui-même. M. Villemain a le premier, dans ses fragments

prodigieuses, tous les germes de révolution qui existaient alors, soit en deçà, soit au delà des Alpes. Dans l'Italie supérieure où la dernière des conquêtes barbares avait enraciné les mœurs germaniques, et où la domination des Franks avait ensuite développé, d'une manière systématique, les institutions féodales, la seigneurie des évêques était complète, et là, comme au nord et au centre de la Gaule, il y avait guerre entre cette seigneurie et les restes des constitutions municipales, restes plus puissants que nulle part ailleurs, à cause de la richesse des villes. La suspension des évêques du parti impérial, et les condamnations portées contre ceux qui ne renonçaient pas aux habitudes et aux dérèglements des laïques désorganisèrent plus ou moins le gouvernement de ces grandes cités et ouvrirent une large voie à l'esprit révolutionnaire qui déjà y fermentait.

Il semble qu'au milieu de ce travail de destruction et de renouvellement, les villes de la Lombardie et de la Toscane aient jeté les yeux sur celles de l'état pontifical, anciennement l'exarchat de Ravenne, pour y chercher des exemples, soit par affection pour tout ce qui tenait au parti de la

sur la littérature et la société du III<sup>e</sup> siècle, tiré de l'histoire de l'église des aperçus nouveaux pour l'histoire civile et politique. Le problème social de la lutte du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel au moyen-âge recevra, de sa merveilleuse intelligence et de ses études si patiemment approfondies, une solution large, nette, claire et parfaitement impartiale.

papauté, soit parce qu'on se souvenait que les villes du patrimoine de Saint-Pierre, n'avaient pas subi l'influence de la conquête et de la barbarie lombardes (1). Depuis leur séparation de l'empire grec, ces villes étaient régies par la même constitution municipale; dans toutes, il y avait des dignitaires nommés *consuls*. Ce titre, adopté par les villes qui se reconstituaient, devint le signe et, en quelque sorte, le drapeau de la réforme municipale; mais en inaugurant ce titre nouveau pour elles, les cités de la haute Italie lui firent signifier autre chose que ce qu'il avait exprimé jusque-là dans les villes de l'état romain. Là, les consuls étaient de simples conseillers municipaux, non de véritables magistrats ayant puissance et juridiction; ils devinrent à Pise, à Florence, à Milan, à Gênes, le pouvoir exécutif, et en reçurent toutes les attributions jusqu'au droit de guerre et de paix; ils eurent le droit de convoquer l'assemblée des citoyens, de rendre des décrets sur toutes les choses d'administration, d'être juges et d'instituer des juges au civil et au criminel, en un mot, ils furent les représentants d'une sorte de souveraineté urbaine qui se personnifiait en eux (2). Ayant ainsi

(1) Voyez, sur cette question et sur celle des origines du régime municipal en Italie, un mémoire très-remarquable donné par le comte César Balbo, sous le titre d'*Appunti per la storia delle città italiane fino all'istituzione de' comuni e de' consoli*, dans ses *opuscoli, etc*, fascicolo II, p. 80 et suiv.

(2) Des conjectures probables font remonter jusqu'à l'an 1093 l'in-

trouvé sa forme politique, la réorganisation municipale se poursuivit d'elle-même et pour elle-même; elle ne resta pas bornée aux seules villes d'Italie, dont l'évêque était du parti de l'empire, et le clergé rebelle aux réformes ecclésiastiques; dans toutes les autres, le consulat électif fut établi de concert par l'évêque et les citoyens. Bien plus, le mouvement ne s'arrêta pas en Italie, il passa les Alpes et se propagea dans la Gaule; il gagna même au bord du Rhin et du Danube les anciennes cités de la Germanie. Comme je l'ai dit plus haut, de nombreuses tentatives avaient eu lieu isolément depuis un siècle pour briser ou modifier, dans les villes, le pouvoir seigneurial, soit des évêques, soit des comtes. L'impulsion partie des cités italiennes vint donc à propos; elle fut l'étincelle qui alluma, de proche en proche, l'incendie dont les matériaux étaient accumulés; elle donna une direction à la force spontanée de renaissance qui agissait partout sur les vieux débris de la municipalité romaine; en un mot, elle fit de ce qui n'aurait été, sans elle, qu'une succession lente et désordonnée d'actes et d'efforts purement locaux, une révolution générale.

stitution du consulat à Milan; le consulat de Gènes date de l'année 1100. Voy. *opuscoli, etc.*, fascicolo II, p. 85. — Au XII<sup>e</sup> siècle, la liberté des villes lombardes passant par contre-coup dans les villes de l'état romain, y changea le sens primitif du titre de consuls. Voyez Savigny, *Histoire du Droit Romain au moyen-âge*, t. I, p. 287, 290.

Ici, je me hâte de le dire, il faut distinguer deux choses, la révolution et sa forme. Quant au fond, le mouvement révolutionnaire fut partout identique; en marchant du midi au nord, il ne perdit rien de son énergie, et acquit même, çà et là, un nouveau degré de fougue et d'audace; quant à la forme, cette identité n'eut pas lieu, et, au-delà d'une certaine limite, la constitution des villes italiennes ne trouva plus les conditions morales ou matérielles nécessaires à son établissement. Le consulat, dans toute l'énergie de sa nouvelle institution, prit racine sur le tiers méridional de la Gaule, et, partout où il s'établit, il fit disparaître ou rabaisa les titres d'offices municipaux d'une date antérieure (1). Une ligne tirée de l'ouest à l'est, et passant au sud du Poitou, au nord du Limousin, de l'Auvergne et du Lyonnais, marque en France les bornes où s'arrêta ce qu'on peut nommer la réforme consulaire (2). Sur les terres

(1) Un acte dressé dans la ville d'Arles en 1131, est daté de la première année du consulat. A Avignon, le consulat établi, d'accord avec l'évêque, contre le pouvoir du vicomte, date avec certitude de l'année 1146; il fut institué à Lyon vers 1214, à la suite d'un soulèvement des citoyens contre l'autorité temporelle de l'évêque. On trouve des consuls à Beziers en 1131, à Montpellier en 1141, à Nîmes en 1144, à Narbonne en 1148. Voyez, *Mémoire sur la république d'Arles* par Anibert, deuxième partie; *Histoire générale du Languedoc*, t. II; *Éloge historique de la ville de Lyon* par le père Meñestrier; *Recherches historiques sur les vicomtes d'Avignon* par le comte de Blégier-Pierre-grosse, 1839.

(2) On trouve à Vezelai, durant la révolution de cette ville en 1150;

de l'empire, le nom de consuls pénétra plus loin, peut-être à cause de la querelle flagrante entre le pape et l'empereur; il parut le long du Rhin, en Lorraine, dans le Hainaut, mais là ce fut une formule seulement, et non la pleine réalité du régime municipal des villes d'Italie et des villes gauloises du midi (1). Ce régime était quelque chose de trop raffiné, de trop savant pour les municipes dégradés du nord, et même pour ceux du centre de la Gaule; entre le Rhin, la Vienne et le Rhône, l'instrument de régénération politique créé sur les rives de l'Arno n'avait plus de prise, ou demeurait sans efficacité. Aussi, sur les deux tiers septentrionaux de la France actuelle, le mouvement donné pour la renaissance des villes, pour la formation de leurs habitants en corporations régies par elles-mêmes, eut-il besoin d'un autre ressort que l'imitation des cités italiennes. Il fallut qu'un mobile plus simple, plus élémentaire, en quelque sorte, qu'une force indigène, vint se joindre à l'impulsion communiquée de par-delà des Alpes. Ce second mouvement de la révolution communale eut, pour principe, les traditions les plus étrangères au premier; pour expliquer sa nature

des magistrats nommés *consuls*; c'est une exception unique dans cette région du territoire. Voy. *Lettres sur l'Histoire de France*, lettre XXII.

(1) Les consuls qu'on voit au XII<sup>e</sup> siècle dans les villes impériales, sont le conseil de la cité, les conseillers du magistrat et non la magistrature elle-même.

et distinguer les résultats qui lui sont propres, je suis contraint de faire une digression, et de passer brusquement de la tradition romaine à la tradition germanique.

Dans l'ancienne Scandinavie, ceux qui se réunissaient aux époques solennelles pour sacrifier ensemble, terminaient la cérémonie par un festin religieux. Assis autour du feu et de la chaudière du sacrifice, ils buvaient à la ronde et vidaient successivement trois cornes remplies de bière, l'une pour les dieux, l'autre pour les braves du vieux temps, la troisième pour les parents et les amis dont les tombes, marquées par des monticules de gazon, se voyaient çà et là dans la plaine; on appelait celle-ci la coupe de l'amitié (1). Le nom d'amitié, *minne*, se donnait aussi quelquefois à la réunion de ceux qui offraient en commun le sacrifice, et, d'ordinaire, cette réunion était appelée *ghilde*, c'est-à-dire *banquet à frais com-*

(1) Les coupes bues en l'honneur des dieux et des héros étaient appelées *bragafull* ou *brage-begers*, soit du nom de *Bragi*, dieu de la poésie et de l'éloquence, soit du mot *braga*, les braves. On multipliait ces libations suivant le nombre des divinités ou des personnes qu'on voulait honorer. — *Pfimum Othino sacrum exhauriendum erat poculum, pro victoria regi impetranda regnique felicitate; post hoc alterum Niordi Freyique in honorem, pro felici annona, atque pace; quo facto, multis usu erat receptum, poculum libare, bragafull dictum [in memoriam heroum atque principum, in bello caesorum]. Præterea pocula exhauriebantur, in memoriam defunctorum morte propinquorum qui præclari olim nominis fuerant, dictaque sunt illa minne!* (Historia Hakoni boni [saga Hakonar goda] cap. XVI; apud Hist. regum Norveg. conscript. à Snórrio Sturlæ filio, t. I, p. 139, éd. 1777.)



*muns*, mot qui signifiait aussi association ou confrérie, parce que tous les co-sacrifiants promettaient, par serment, de se défendre l'un l'autre, et de s'entr'aider comme des frères (1). Cette promesse de secours et d'appui comprenait tous les périls, tous les grands accidents de la vie; il y avait assurance mutuelle contre les voies de fait et les injures, contre l'incendie et le naufrage, et aussi contre les poursuites légales encourues pour des crimes et des délits, même avérés. Chacune de ces associations était mise sous le patronage d'un dieu ou d'un héros dont le nom servait à la désigner, chacune avait des chefs pris dans son sein, un trésor commun alimenté par des contributions annuelles, et des statuts obligatoires pour tous ses membres; elle formait ainsi une société à part au milieu de la nation ou de la tribu. La société de la gilde ne se bornait pas, comme celle de la tribu ou du canton germanique, à un territoire déterminé; elle était sans limites d'aucun genre, elle se propageait au loin et réunissait toute espèce de personnes, depuis le prince et le

(1) *Erat veterum more receptum, ut cum sacrificia erant celebranda, ad templum frequentes convenirent cives omnes, ferentes secum singuli, victum et commeatum, quo per sacrificiorum solemnia uterentur, singuli etiam cerevisiam, quæ isto in convivio adhiberentur.* (Historia regis Olafi sancti [saga Olafs konungs ens helga.] cap. 113, 114, 115 et 151; *ibid.*) — Pour l'étymologie du mot Gilde, voyez les glossaires d'Ihrs, de Schertz et de Wachter.

noble jusqu'au laboureur et à l'artisan libre. C'était une sorte de communion païenne qui entretenait, par de grossiers symboles et par la foi du serment, des liens de charité réciproque entre les associés, charité exclusive, hostile même à l'égard de tous ceux qui, restés en dehors de l'association, ne pouvaient prendre les titres de *convive*, *conjuré*, *frère du banquet* (1).

Soit que cette pratique d'une grande énergie fût particulière à la religion d'Odin, soit qu'elle appartînt à l'ancien culte des populations tudesques, il est hors de doute qu'elle exista non seulement dans la péninsule scandinave, mais encore dans les pays germaniques. Partout, dans leurs émigrations, les Germains la portèrent avec eux; ils la conservèrent même après leur conversion au christianisme, en substituant l'invocation des saints à celle des dieux et des héros, et en joignant certaines œuvres pies aux intérêts positifs qui étaient l'objet de ce genre d'association. Du reste, l'institution originelle et fondamentale, le banquet, subsista; la coupe des braves y fut vidée en l'honneur de quelque saint révééré ou de quelque patron terrestre, celle des amis le fut comme

(1) Dicebant enim quod Burgenses [de Sleswick] districtissimam legem teneant in convivio suo quod appellant *Hexlagh* nec sinunt inultum esse quicumque alicui convivarum illorum damnum sive mortem intulerit. (Chronicon Danorum ab Arn, Magnæo edit. p. 19.)

autrefois en souvenir des morts, pour l'âme desquels on priaït ensemble après la joie du festin. La gilde chrétienne se montre en vigueur chez les Anglo-Saxons, et on la voit paraître en Danemark, en Norwége et en Suède, à l'extinction du paganisme. Dans les états purement ou presque purement germaniques, ces associations privées ne firent qu'ajouter de nouveaux liens à la société générale avec laquelle elles se mirent en harmonie, qui les toléra, les encouragea même comme un surcroît de police et une garantie de plus pour l'ordre public; elles fleurirent en Angleterre et dans les royaumes scandinaves, accueillies et patronisées par les rois (1). Dans la Gaule ce fut autre chose; dans ce pays, où deux races d'hommes, l'une victorieuse, l'autre vaincue, se trouvaient en présence avec des institutions, des lois, des mœurs, qui se repoussaient mutuellement, où il y avait de si grandes diversités d'origine et de conditions, où les hommes étaient froissés de tant de manières les uns par les autres, les gildes ne furent, à ce qu'il semble, que des moyens de désordre, de violence et de rébellion. On peut croire qu'elles figurèrent parmi les causes, ignorées aujourd'hui, de

(1) Voy. la dissertation danoise de Kofod Ancher, intitulée : *Om gamle Danske gilder og deres undergang*, 1780, et un Mémoire de Wilda sur les associations au moyen-âge [das *Güldenwesen im Mittelalter*], ouvrage couronné en 1831 par l'Académie des Sciences de Copenhague.

l'anarchie mérovingienne, de cette ère d'indiscipline qui précéda l'établissement de la seconde race. Quoi qu'il en soit, leur prohibition commence avec le règne et les lois des Carolingiens; on les voit redoutées et prosrites par Charlemagne et par ses successeurs. Les censures du clergé vinrent prêter leur aide aux injonctions politiques (1); la guerre faite à l'intempérance, vice dominant des hommes de race germanique, servit de motif ou de prétexte contre les sociétés de défense mutuelle, dont le lieu de réunion était toujours, comme au temps du paganisme, une immense salle de festin avec des celliers pour le vin, la bière et l'hydromel. Voici les articles des capitulaires qui énoncent, à cet égard, des dispositions prohibitives (2).

« Année 789. Le mal de l'ivresse doit être pro-  
 « hibé pour tous, et ces conjurations qui se font  
 « sous l'invocation de saint Étienne, ou par notre  
 « nom, ou par le nom de nos fils, nous les pro-  
 « hibons (3).

(1) Voy. *Hincmari archiepiscopi Rhemensis capitula ad presbyteros parochia suæ* (Labbe, Collection des Conciles, édit. de 1672, t. VIII, col. 572); — *Concilium Namnetense circa annum 800.* (Ibid., t. IX, col. 472.)

(2) *Nidarosia... ingentis vastitatis ædificium gildeskalen, id est convivalem domum vocant, ad litus exstructum olim habuit.... cui vicinæ erant cellæ, vinaria et penuaria, cubilia et culinæ cum reliquis convivantibus necessariis ædibus.* (Torfæi Hist. rer. norvegic., pars prima p. 84.)

(3) *Prohibendum est omnibus ebrietatis malum et istas conjurationes quas faciunt per sanctum Stephanum, aut per nos aut per filios nostros prohibemus.* (Capitul. Caroli Magni, apud script. rer. gallic. et francic., t. V, p. 649.)

« 794. Quant aux conjurations et conspirations;  
 « qu'on n'en fasse point, et que, partout où il s'en  
 « trouve, elles soient détruites (1).

« 779. Quant aux serments de ceux qui se con-  
 « jurent ensemble pour former une Ghilde, que  
 « personne n'ait la hardiesse de le prêter, et, quel-  
 « que arrangement qu'ils prennent d'ailleurs entre  
 « eux sur leurs aumônes et pour les cas d'incendie  
 « et de naufrage, que personne, à ce propos, ne  
 « fasse de serment (2).

« 884. Nous voulons que les prêtres et les offi-  
 « ciers du comte ordonnent aux villageois de ne  
 « point se réunir en associations, vulgairement  
 « nommées *ghildes*, contre ceux qui leur enlève-  
 « raient quelque chose, mais qu'ils portent leur  
 « cause devant le prêtre envoyé de l'évêque, et  
 « devant l'officier du comte établi à cet effet dans  
 « la localité, afin que tout soit corrigé selon la  
 « prudence et la raison (3). »

Veut-on maintenant savoir quelles étaient la

(1) De conjurationibus et conspirationibus ne fiant, et ubi sunt inventæ destruantur. (Capitul. Francofurt., c. 29, apud Baluze, t. I, col. 268.)

(2) De sacramentis pro gildonia invicem conjurantibus ut nemo facere præsumat. Alio vero modo, de eorum eleemosynis aut de incendio, aut de naufragio quamvis convenientiam faciant, nemo in hoc jurare præsumat. (Capitul. Caroli Magni, apud script. rer. gallic. et francic., t. V, p. 647.)

(3) Volumus ut presbyteri et ministri comitis villanis præcipiant ne collectam faciant, quam vulgo geldam vocant, contra illos qui aliquid rapuerint. (Capitul. Carolomanni regis, apud Baluze, t. II, col. 290.)

forme et la règle de ces associations que les lois des empereurs franks présentaient sous le triple aspect de réunion conviviale, de conjuration politique et de société de secours mutuels, il faut recourir à des documents étrangers à l'histoire de France. Dans tous les pays où la gilde chrétienne exista, son but et sa constitution furent identiques; ses statuts, en quelque langue qu'ils fussent rédigés, disposaient pour des cas semblables, prescrivaient et défendaient les mêmes choses. Bien plus, on peut dire qu'il n'y eut réellement qu'un seul statut de tradition immémoriale, voyageant de pays en pays, et se transmettant d'âge en âge avec de légères variantes (1). Les associations que Charlemagne prohiba, et où l'on se conjurait par son nom, par les noms de ses fils, ou par saint Étienne, se retrouvent dans celles qui prospérèrent en Danemark, trois ou quatre siècles plus tard, sous les noms du roi Canut, du duc Canut, du roi Eric, de saint Martin et de plusieurs autres saints; parmi leurs statuts réglementaires, soit en vieux danois, soit en latin, je choisis, pour en citer quelques articles, l'un des plus com-

(1) Voyez les statuts de deux gildes anglo-saxonnes, formées l'une à Cambridge, l'autre à Exeter. *Hiccsii thesaurus linguar. septentrional.* t. III, p. 20 et 21; et les statuts de gildes royales, publiés par Kotod-Ancher à la suite de sa dissertation.—Le nom donné en langue danoise à ces statuts, était *skraa*, mot qui veut dire *cri, proclamation*.

plets, celui de la gilde du roi Eric, rédigé au XIII<sup>e</sup> siècle (1) :

« Ceci est la loi du banquet du saint roi Eric de  
« Ringstett, que des hommes d'âge et de piété ont  
« trouvée jadis, pour l'avantage des convives de  
« ce banquet, et ont établie pour qu'elle fût ob-  
« servée partout, en vue de l'utilité et de la pros-  
« périté communes (2).

« Si un convive est tué par un non convive, et  
« si des convives sont présents, qu'ils le vengent  
« s'ils peuvent; s'ils ne le peuvent, qu'ils fassent  
« en sorte que le meurtrier paie l'amende de qua-  
« rante marcs aux héritiers du mort, et que pas  
« un des convives ne boive, ne mange, ni ne monte  
« en navire avec lui, n'ait avec lui rien de com-  
« mun, jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende aux hé-  
« ritiers selon la loi (3).

« Si un convive a tué un non convive, homme  
« puissant, que les frères l'aident, autant qu'ils

(1) Ipsa statuta fuerunt inventa et compilata in Skanor ab XVIII senioribus qui dicuntur alderman de convivio beati Eri. Anno Domini millesimo ducesimo LXVI. Septimo idus septembris. (Statut de la gilde du roi Eric-le-Bon, mort en 1103, et honoré comme saint; Dissertation de Kofod-Ancher, pièces justificatives.)

(2) Hec est lex convivii beati Eri regis, Ringestadiensis, quam homines senes et devoti olim invenerunt ad utilitatem congildarum ejusdem convivii, et ubicumque in prosperitate et utilitate observandam statuerunt. (Ibid.)

(3) Si quis non congilda interfecerit congildam et si affuerint congildætum vindicent eum si poterint..... (Ibid., art. 1.)

« pourront, à sauver sa vie de tout danger. S'il  
 « est près de l'eau, qu'ils lui procurent une barque  
 « avec des rames, un vase à puiser de l'eau, un  
 « briquet et une hache... S'il a besoin d'un cheval,  
 « qu'ils le lui procurent, et l'accompagnent jus-  
 « qu'à la forêt (1).....

« Si l'un des convives a quelque affaire péril-  
 « leuse qui l'oblige d'aller en justice, tous le sui-  
 « vront, et quiconque ne viendra pas, paiera en  
 « amende un sou d'argent (2).....

« Si quelqu'un des frères est mandé devant le  
 « roi ou l'évêque, que l'ancien convoque l'assem-  
 « blée des frères, et choisisse douze hommes de la  
 « fraternité qui se mettront en voyage, aux frais  
 « du banquet, avec celui qui aura été mandé, et  
 « lui prêteront secours selon leur pouvoir. Si l'un  
 « de ceux qui seront désignés refuse, il paiera un  
 « demi-marc d'argent (3).....

« Si quelqu'un des frères, contraint par la néces-  
 « sité, s'est vengé d'une injure à lui faite, et a besoin

(1) Si quis autem [congilda] interfecerit non congildam vel aliquem potentem et propter insufficientiam suam liberare se non voluerit, fratres qui præsentes extiterint subvenient ei a vitæ periculo quomodo potuerint... (Ibid.) — Cet article est le cinquième du statut que j'ai abrégé et dont j'ai interverti les dispositions pour plus de méthode et de clarté.

(2) Si aliquis congildarum arduum negocium eundi ad placitum habuerit, sequentur eum omnes congilde. (Ibid, art. 33.)

(3) Si vero ad regem vel episcopum aliquis fratrum vocatus fuerit senator faciat conventum fratrum et eligat xix ex fraternitate quos voluerit qui eum eo ex convivii expensa vadant,.... (Ibid, art. 37.)



« d'aide, dans la ville, pour la défense et la sauve-  
 « garde de ses membres et de sa vie, que douze des  
 « frères, nommés à cet effet, soient avec lui jour  
 « et nuit pour le défendre; et qu'ils le suivent en  
 « armes, de sa maison à la place publique, et de  
 « la place à sa maison, aussi longtemps qu'il en  
 « sera besoin (1).

« En outre, les anciens du banquet ont décrété  
 « que si les biens de quelque frère sont confisqués  
 « par le roi ou par quelque autre prince, tous les  
 « frères auxquels ils s'adressera, soit dans le  
 « royaume, soit hors du royaume, lui viendront  
 « en aide de cinq deniers (2).

« Si quelque frère, fait prisonnier, perd sa  
 « liberté, il recevra, de chacun des convives, trois  
 « deniers pour sa rançon (3).

« Si quelque convive a souffert du naufrage pour  
 « ses biens, et n'en a rien pu sauver, il recevra  
 « trois deniers de chacun des frères (4).

« Le convive dont la maison dans sa partie an-

(1) Si quis fratrum necessitate compulsus injuriam suam vindicaverit, et auxilio indignerit in civitate causâ defensionis et causâ tutele membrorum suorum aut vite, sint cum eo die ac nocte XII nominati ex fratribus ad defensionem..... (Ibid, art. 38.)

(2) Hoc quoque statutum fecerunt seniores convivii, quod si quis frater confiscatus fuerit bonis suis ex parte regis vel alterius principis et captus fuerit..... (Ibid, art. 10.)

(3) Si quis frater captus fuerit et libertatem perdiderit.... (Ibid, art. 9.)

(4) Si quis conviva naufragium passus fuerit de bonis suis estimatis ad marc..... argenti, nihil retinnerit..... (Ibid, art. 11.)

« térieure, c'est-à-dire la cuisine ou le poêle, ou  
 « bien le grenier avec les provisions, aura brûlé,  
 « recevra trois deniers de chacun de ses frères (1).

« Si quelque convive tombe malade, que les  
 « frères le visitent, et, s'il est nécessaire, qu'ils  
 « veillent près de lui... S'il vient à mourir, quatre  
 « frères, nommés par l'ancien, feront la veillée au-  
 « tour de lui, et ceux qui auront veillé porteront  
 « le corps en terre, et tous les convives l'accompa-  
 « gneront et assisteront à la messe en chantant, et  
 « chacun, à la messe des morts, mettra un denier  
 « à l'offrande pour l'âme de son frère (2)..... »

J'ai omis, dans cet extrait, de nombreuses dispositions sur les torts et les dommages faits par un associé à un autre, et sur ce qu'on pourrait nommer la police de la Ghilde. L'exclusion de la fraternité, sorte d'excommunication qu'accompagne le titre infamant de *nithing* (homme de rien), est la peine prononcée contre celui qui a tué un de ses confrères sans nécessité de défense personnelle, et par suite de *vieille haine* entre eux; *qu'il soit*, dit le statut, *mis hors de la société de tous les frères, avec le mauvais nom d'homme de rien, et qu'il s'en*

(1) Congilda enjus anterior pars domus id est coquina, vel stupa aut horreum cum annonâ in illâ curiâ in quâ residenciam facit combusta fuerit..... (Ibid, art. 29.)

(2) Si aliquis congilda infirmatur visitent eum fratres, et si necesse fuerit, vigilent super eum..... (Ibid, art. 25.)

*aille* (1). La même peine atteint celui qui a commis le crime d'adultère avec la femme d'un confrère, ou enlevé sa fille, sa sœur ou sa nièce, celui qui, en discorde avec un de ses frères, a refusé de se réconcilier avec lui *selon le jugement de l'ancien et de toute la Ghilde*; celui qui, rencontrant un de ses confrères *en captivité, en naufrage, ou en lieu d'angoisse*, refuse de lui porter secours, et celui qui, insulté en paroles et en actions par un non associé, n'a pas voulu tirer vengeance de cet affront *avec le secours de ses frères* (2). Celui qui cite un de ses confrères en justice sans le consentement de toute la Ghilde, celui qui témoigne en justice contre un confrère, celui qui, soit au banquet, soit dans tout autre lieu, appelle un de ses confrères voleur ou homme de rien, celui qui, dans sa colère, prend son confrère aux cheveux et le frappe du poing, sont punis d'une amende de trois marcs d'argent (3). Il y a des amendes pour les délits et les actes inconvenants *commis dans la maison du banquet*; il y en a pour les confrères qui, ayant reçu la charge de préparateurs du

(1) Exeat à consortio omnium confratrum cum malo nomine iungitur et recedat. (Ibid., art. 4.)

(2) Si quis frater fornicatus fuerit cum uxore conjurati fratris sui.... (Ibid., art. 39.)—Et si congilda confratrem suum in captivitate aut naufragio, aut in anxietatis loco invenerit, et opem ei ferre negaverit.... (Ibid., art. 14.)—Et si congilda ab aliquo dehonestatus fuerit verbis et factis et se vindicare noluerit cum auxilio fratrum.... (Ibid., art. 20)

(3) Ibid., art. 8, 17, 18, 19.

festin, remplissent mal leurs fonctions, ou s'absentent *après que le chaudron des frères a été suspendu au feu* ; il y en a pour les disputes, les cris et le port d'une épée ou de toute autre arme, *car, dit le statut, toute sorte d'armes est prohibée dans la maison du banquet* ; enfin, il y en a pour celui qui s'endort assis à table, ou tombe d'ivresse avant d'avoir pu regagner sa maison (1). Quant aux coupes d'honneur que le statut désigne indistinctement par le mot *minne* (affection), la première devait être bue à saint Éric, la seconde au Sauveur, qui, ainsi ne venait qu'après le patron de la Ghilde, la troisième, à la Vierge. Au signal que donnait l'*aldermann*, ou ancien du banquet, chacun des convives prenait sa coupe remplie jusqu'aux bords, puis, se levant tous la coupe à la main, ils entonnaient un cantique ou un verset d'antienne, et, le chant terminé, ils buvaient. Le serment de maintenir et d'observer la loi de la confrérie se prêtait sur un cierge allumé (2).

(1) Et si cum fratre suo verbis inoportunis in domo convivii contenderit.... (Ibid, art. 16.) — Et si congilde aliquos confratres ad parandum convivium nominaverint si quis eorum neglexerit vel non curaverit.... Si quis vero postquam caldarium conivarum igni suspensum est vel fuerit et ante inceptum convivium, sine licentiâ senioris se subtraxerit.... (Ibid, art. 15.) — Quia omnia tela in domo convivii prohibita sunt. (Ibid, art. 21.) — Ibid, art. 22, 31, 34, 36.

(2) Hæc sunt constituta de minnis à fratribus sancti Eri. Primo cantanda est beati Eri, postea Salvatoris Domini, deinde minnæ beatæ Mariæ virginis, et ad quamlibet illarum minnarum trium debent confratres recipere bicaria sedendo et, bicariis singulis receptis, debent unanimiter

Telle était cette étrange mais puissante association de liberté et de protection extra-légale, où les rites et l'esprit de vengeance de la vieille barbarie germanique s'associaient aux bonnes œuvres de la charité évangélique. Les pays scandinaves la conservèrent jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle dans sa forme complète et primitive (1). Les prohibitions dont elle fut l'objet sous la dynastie Carolingienne, ne réussirent point à l'extirper des habitudes de la population gallo-franke, là surtout où les mœurs germaniques eurent le plus d'influence et de durée, c'est-à-dire au nord de la Loire. Mais sur ce sol, où elle n'était pas née, l'institution de la Ghilde, en se conservant, ne resta pas immuable et tout d'une pièce comme en Scandinavie; elle s'assouplit, en quelque sorte, et, se dégageant des enveloppes de son vieux symbole, elle devint capable de s'appliquer à des intérêts spéciaux, à de nouveaux besoins politiques. Le banquet fraternel perdit son importance et tomba en désuétude, mais deux choses subsistèrent, l'association jurée, et la protection mutuelle jointe à une police domestique exercée par les associés entre eux. L'article que

*surgere et inchoare minnam cantando. (Ibid., art. 43.) — Omnes qui intrant gildam jurent super candelam, prout lex dictaverit, quod omnes justiciam et legem observare et tenere voluerint prout in presenti shra est prenotatum. (Ibid., art. 44.)*

(1) Voy. le Mémoire de Wilda sur les associations au moyen-âge. Art. 2, 3 et 4.

j'ai cité du capitulaire de 884, prouve qu'à cette époque, la pratique de l'assurance mutuelle était fréquente, non seulement parmi les hommes de descendance germanique, mais parmi les habitants de toute origine et de toute condition, jusqu'aux serfs de la glèbe (1); ils montrent, de plus, qu'il existait alors des ghildes spéciales formées, non dans un but indéfini de secours et de charité réciproques, mais pour un objet strictement déterminé. Ce que prohibe cet article, ce sont des associations faites par une seule classe d'hommes, les paysans, pour écarter un seul péril, celui des rapines et de l'extorsion; et là se révèlent peut-être les premiers symptômes de résistance populaire à l'envahissement de tout droit civil par la féodalité. Il est difficile de ne pas le croire, si l'on rapproche, de ces dispositions législatives, un événement postérieur d'un peu plus d'un siècle, la grande association des paysans de la Normandie contre les seigneurs et les chevaliers.

(1) Voy. plus haut, p. 273. — Un autre capitulaire en fournit la preuve pour les premières années du ix<sup>e</sup> siècle: « De conjurationibus servorum  
 « quæ fiunt in Flandris et in Mempisco, et in cæteris maritimis locis,  
 « volumus ut per missos nostros indicetur dominis servorum illorum ut  
 « constringant eos, ne ultra tales conjurationes facere præsumant. Et ut  
 « sciant ipsi eorundem servorum domini quod cujuscumque servi hujus-  
 « cemodi conjurationes facere præsumperint postquam eis hæc nostra  
 « jussio fuerit indicata, bannum nostrum, id est sexaginta solidos ipse  
 « dominus persolvere debeat. » (Capitul. Ludovici Pii, an. 817, apud Baluze, t. I, col. 775.)

Parmi les historiens qui racontent ce fait remarquable, les uns parlent d'un serment prêté en commun, les autres de *conventicules* liés ensemble par une assemblée centrale formée de deux députés de chaque réunion particulière; il y a là tous les caractères d'une Gilde constituée de manière à demeurer secrète jusqu'au moment de l'insurrection<sup>(1)</sup>. On sait que ce moment n'arriva pas, et que les associés expièrent, par d'horribles supplices, leur tentative d'affranchissement. Ce ne fut pas sans doute pour la première fois, qu'au commencement du xi<sup>e</sup> siècle, l'instinct de liberté se fit une arme de la pratique des associations sous le serment, et, dans le cours de ce siècle de crise sociale, l'instinct de l'ordre qui, non plus que l'autre, ne périt jamais, tenta de créer, à l'aide

(1) Nam rustici unanimes, per diversos totius Normannicæ patriæ comitatus, plurima agentes conventicula, juxta suos libitus vivere decernebant..... quæ ut rata manerent, ab unoquoque cœtu furentis vulgi duo eliguntur legati qui decreta ad mediterraneum roboranda ferrent conventum. (Willelmi Gemeticensis, Hist. Norman., lib. V, cap. II, apud script. rer. Normann, p. 249.)

Eissi se sunt entre-jurez  
E pleviz et asséurez.....

(Chronique des ducs de Normandie par  
Benoit de Sainte-Maure, t. II, p. 393.)

— E sunt entre serementé  
Ke tuit ensemble se tendrunt  
Et ensemble se desfendrunt.

(Wace, roman de Rou, t. I, p. 307.)

de cette pratique, une grande institution de paix et de sécurité. La fameuse trêve de Dieu, selon ses derniers règlements promulgués en 1095, fut une véritable Ghilde (1); et, dans les premières années du XII<sup>e</sup> siècle, Louis-le-Gros, cet infatigable mainteneur de la paix publique, établit dans son royaume, par l'autorité des évêques, et avec le concours des prêtres de paroisse, une fédération de défense intérieure contre le brigandage des seigneurs de châteaux, et de défense extérieure contre les hostilités des Normands. Le seul historien qui mentionne cet établissement le désigne par le nom de *communauté populaire* (2). C'étaient là de nobles applications du principe actif et sé-

(1) Statuit etiam ut omnes homines a XII annis, et supra jurent hanc constitutionem treviæ Dei, sicut hic determinata est, ex integro se servaturos tali juramento: « Hoc audiat vos, quod ego a modo in antea hanc constitutionem treviæ Dei sicut hic determinata est, fideliter custodiam, et contra omnes qui hanc jurare contempserint, episcopo vel archidiacono meo, auxilium feram: ita ut si me monuerit ad eundem super eos, nec diffugiam, nec dissimulabo; sed cum armis meis cum ipso proficiscar et omnibus quibus potero juvabo adversus illos per fidem, sine malo ingenio, secundum meam conscientiam. Sic Deus me adjuvet et isti sancti. » (Orderici Vitalis Hist. ecclesiast. lib. IX, apud script. rer. Normann., p. 721.)

(2) Tunc ergo communitas in Franciâ popularis statuta est à præsulis, ut præsbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus. (Orderici Vitalis Hist. ecclesiast., lib. XI, apud script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 705.) — Episcopi et comites, aliæque potestates regni tui ad te conveniant, et presbyteri cum omnibus parochianis suis tecum quò jusseris eant; ut communis exercitûs communem vindictam super hostes publicos exerçant. (Ibid., p. 723.)



rieux de la vieille Ghilde germanique, mais elles n'eurent qu'une existence et une action passagères; elles s'étendaient à de trop grands espaces de territoire, elles avaient besoin de la réunion d'un trop grand nombre de volontés diverses, et dépendaient trop du plus ou moins d'enthousiasme inspiré par la prédication religieuse. A côté d'elles, une autre application de la Ghilde, toute locale et toute politique, produisit quelque chose de bien plus durable, et de bien plus efficace pour la renaissance de notre civilisation, la *commune jurée*. Née au sein des villes de la Gaule septentrionale, la commune jurée, institution de paix au dedans et de lutte au dehors, eut, pour ces villes, la même vertu régénératrice que le consulat pour les villes du midi; elle fut le second instrument, la seconde forme de la révolution du XI<sup>e</sup> siècle; par elle, je rentre dans mon sujet.

La ville qui s'avisait la première de former une association de garantie mutuelle, restreinte à ses habitants seuls, et obligatoire pour eux tous, fut la créatrice d'un nouveau type de liberté et de communauté municipales. La Ghilde, non plus mobile au gré des chances de l'affiliation volontaire, mais fixée invariablement sur une base et dans des limites territoriales, mais bornée à la protection des droits civils et des intérêts publics, tel était l'élément de cette forme de constitution ur-

baine, aussi originale dans son genre que la municipalité consulaire l'était dans le sien, aussi puissante pour rallier une société asservie et à demi dissoute que le consulat pouvait l'être pour retremper et fortifier une société encore unie et compacte dans l'enceinte des mêmes murailles. A en juger par les témoignages historiques que le temps nous a conservés, l'honneur de cette création appartient à Cambrai, vieux municpe, où la lutte acharnée des citoyens contre la seigneurie de l'évêque avait commencé au x<sup>e</sup> siècle, et où, dès l'année 1076, il y eut, selon l'expression d'un chroniqueur, *conjuratio, commune, nouvelle loi* (1). Cambrai fut le point de départ d'un mouvement de propagande qui s'étendit de proche en proche et s'avança vers le sud, comme la propagande italienne marchait, dans le même temps, du sud au nord. Ses premiers progrès, les plus curieux à suivre, ont été décrits avec les révolutions de Noyon, de Beauvais, de Laon, d'Amiens, de Soissons et de Reims (2). La filiation historique, et, en quelque sorte, la généalogie de

(1) Extrait de la chronique de Cambrai, Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. XIII, p. 489. — *Gives Cameraci malè consulti conspirationem multo tempore susurratam, et diù desideratam juraverunt communiam. Quòd nisi factam concederet conjurationem, denegarent universi introitum Cameraci reversuro pontifici: quod et factum est.* (Fragmentum chronic. Camerac., ibid, p. 476.)

(2) Voyez les *Lettres sur l'Histoire de France*, lettres 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

ces révolutions a été établie; en moins de quarante ans, les communes de ces villes ont surgi, l'une à la suite de l'autre, soulevées par le même courant, constituées par le même principe. Ce serait une étude intéressante que d'analyser, dans ses ressemblances et dans ses différences, leur constitution respective, et de voir de quelle manière le principe moteur, l'élément nouveau s'y est appliqué aux anciens éléments d'organisation municipale, de quelle manière et dans quelle proportion il s'est combiné avec eux.

La Ghilde avait essentiellement le caractère de loi personnelle; son application à l'affranchissement des villes, et à la rénovation des municipalités, la fit passer à l'état de loi territoriale; plus ce passage fut net et décidé, plus la ville reconstituée eut cette force que donne l'unité (1). A Noyon, la charte de commune présente une sorte d'hésitation entre les deux principes contraires : *Qui-conque voudra entrer dans cette commune... Si la*

(1) Sciatis nos concessisse in perpetuum et presenti charta confirmasse, dilectis et fidelibus nostris universis hominibus de Rochellâ, et eorum hæredibus, communiam juratam apud Rochellam ut tam nostra quam sua propria melius defendere possint et magis integre custodire... ut ad jura sua defendenda vim et posse communie suæ, quando necesse fuerit, contra omnem hominem... exercent et apponant. (Charte d'Aliénor, reine d'Angleterre et duchesse d'Aquitaine, Recueil des ordonnances des Rois de France, t. XI, p. 319, note g.) — Concedo etiam eis ut habeant communiam ad defensionem et securitatem villæ suæ et rerum suarum. (Charte de Henri II, roi d'Angleterre, ibid.)

*commune est violée, tous ceux qui l'auront jurée devront marcher pour sa défense...* Dans la chartre de Beauvais, le caractère de loi territoriale est absolu et nettement exprimé : *Tous les hommes domiciliés dans l'enceinte du mur de ville et dans le faubourg, prêteront serment à la commune.... Dans toute l'étendue de la ville chacun prètera secours aux autres loyalement et selon son pouvoir* (1). A Beauvais, le titre de *pairs* est un reste de l'organisation antérieure à l'établissement de la commune; les *pairs* de Beauvais semblent être un ancien conseil des principaux de la cité, assujetti plus tard au vasselage de l'évêque, puis, redevenu, par une révolution, municipal et électif. Dans la constitution de Saint-Quentin, constitution octroyée, les échevins apparaissent comme un tribunal préexistant à la commune. Il en est de même pour l'échevinage d'Amiens et pour celui de Reims, institution qui, dans ces deux villes, fut régénérée, non créée, par l'établissement communal (2). Et ce n'est pas seulement sous la commune constituée par serment de garantie mutuelle que se montrent conservés les débris du régime antérieur; dans les villes qui opérèrent leur réforme par l'établissement du consulat, on trouve aussi des restes considérables de ce régime. Les titres de *syndics*, de

(1) Voyez les *Lettres sur l'Histoire de France*, lettre 15.

(2) *Ibid.*, lettres 19 et 20.

*jurats*, de *capitouls*, de *prud'hommes*, qui accompagnent çà et là le titre de consuls, sont plus anciens que lui, et appartiennent à différentes époques d'organisation municipale.

De nouvelles études sont à faire sur la nomenclature constitutionnelle des municipalités du moyen-âge; elles doivent commencer par le mot *commune*, qui joue un si grand rôle dans notre histoire, et qui, depuis le XII<sup>e</sup> siècle, désigne, d'une manière spéciale, la municipalité constituée par association mutuelle sous la foi du serment. *Communia*, dans le latin des documents antérieurs au XII<sup>e</sup> siècle, a le sens vague de *compagnie*, *réunion*, *jouissance en commun* (1); il se peut que ce mot, avec son co-dérivé *communitas*, ait été appliqué très-anciennement au régime municipal; il se peut que, pour rendre le mot *ghilde* de l'idiôme teutonique, on ait dit également *gelde* ou *commune*, dans la langue romane du nord (2); mais, ce qui est certain, c'est que l'adjonction de

(1) Voy: Ducange, *Glossar ad script. med. et infim. latin. aux mots communia, communicio, commune, communitas, communia, communium, communantia.*

(2) Nostre *gelde* et nous homes faites avant aler.

(Wace, roman de Rou, vers inédits, cités par Ducange au mot *gilda.*)

— Assez tost oï Richard dire  
Que vilains *cumune* faseient.

(Wace, roman de Rou, édition de Pluquet, t. I, p. 307.)

la gilde aux constitutions municipales donna à ce dernier mot un sens fixe et une force toute nouvelle. Le mot *jurés*, dans le sens de fonctionnaires municipaux assermentés, est une expression ancienne, aussi bien sous cette forme que sous la forme méridionale *jurats*; ce mot appartient aux restes romains du régime municipal, en même temps qu'aux ébauches de ce régime qui, avec plus ou moins de liberté, se formèrent dans les villes de création postérieure; il appartient même à la constitution des villages purement domaniaux (1). *Jurés*, dans le sens de bourgeois associés et confédérés par le serment, est une expression plus récente, qui commence à paraître lorsque la gilde s'applique au régime municipal; ce sont les *conjurés*, les *frères*, les *amis* de la vieille association germanique. *Entrer* dans la commune, *sortir* de la commune, sont des formules qui proviennent de la même tradition, et qu'on retrouve dans les statuts des ghildes scandinaves. Les mots tendres qui nous frappent dans ces statuts, et qui étaient de tradition comme tout le reste, ceux de *fraternité*, d'*amitié*, disparurent en général dans l'opération politique par laquelle l'association jurée s'adapta, comme partie intégrante, aux constitutions urbaines; quelques communes seules les

(1) Voyez Ducange, *Glossar.*, au mot *juratus*.

retinrent et les placèrent dans leurs actes constitutifs. A Lille, la loi municipale se nommait *loi de l'amitié*, et le chef de la magistrature urbaine portait le titre de *reward* (surveillant) *de l'amitié* (1). Dans la constitution de cette ville, fondée au moyen-âge, il y avait trois éléments d'origine diverse : 1° le tribunal d'un ancien *pagus*, avec ses juges institués par le comte, selon les règles de l'administration Carolingienne; à lui appartenait l'échevinage; 2° une association jurée entre tous les habitants; à elle appartenait ce qu'on peut nommer le lien municipal; 3° une application locale de la trêve de Dieu et des grandes institutions de paix que vit naître le XI<sup>e</sup> siècle; à elle appartenait l'office des *appaiseurs*, et l'établissement de trêves perpétuelles entre les bourgeois. La charte de commune qui, dans son langage et ses prescriptions, porte la plus vive empreinte de l'esprit et des formes de la confrérie ou conjuration traditionnelle, est celle de la ville d'Aire en Artois; les articles suivants de cette charte sont curieux à rapprocher du statut de la gilde du roi Eric :

« Tous ceux qui appartiennent à l'amitié de la  
« ville ont promis et confirmé, par la foi et le ser-  
« ment, qu'ils s'aideraient l'un l'autre comme des  
« frères, en ce qui est utile et honnête. Que si l'un

(1) Dans les chartes latines, *respector amicitia*. Voy. Ducange, *Glossar.*, au mot *amicitia*.

« commet contre l'autre quelque délit en paroles  
 « ou en actions, celui qui aura été lésé ne prendra  
 « point vengeance par lui-même ou par les siens, ...  
 « mais il portera plainte, et le coupable amendera  
 « le délit selon l'arbitrage des douze jugés élus. Et,  
 « si celui qui a fait le tort, ou celui qui l'a reçu,  
 « averti par trois fois, ne veut pas se soumettre à  
 « cet arbitrage, il sera écarté de l'amitié, comme  
 « méchant et parjure (1).

« Si quelqu'un de l'amitié a perdu de ses biens  
 « par rapine ou autrement, et qu'il ait des traces  
 « certaines de la chose perdue, il fera sa plainte  
 « au préfet de l'amitié, lequel, après avoir convo-  
 « qué les amis de la ville, marchera avec eux à la  
 « recherche, jusqu'à un jour de chemin en allant et  
 « en revenant; et celui qui refusera ou négligera de  
 « marcher paiera cinq sols d'amende à l'amitié (2).

« S'il arrive du tumulte dans la ville, quiconque,

(1) Omnes autem ad amicitiam pertinentes villæ per fidem et sacramentum firmaverunt quod unus subveniet alteri tanquam patri suo in utili et honesto, ... quod quidem arbitrium si lædus vel lusus sequi, tertio admonitus, noluerit ipse et eum qui in hac pertinaciâ fuerit, reus et perjurus contra utile et honestum amicitie quod juraverat vadens, ab amicitia communi arcebitur. (Charte donnée aux bourgeois d'Aire par Philippe, comte de Flandre, 1188; Recueil des ordonnances de Rois de France, t. XII, p. 563.) — D'après le préambule de cette charte, la constitution communale d'Aire avait été établie au commencement du XII<sup>e</sup> siècle.

(2) Quod si aliquis de amicitia res suas perdidit vel per rapinam, et ipse certa vestigia de recuperata invenerit, ad amicitie præfectum queremoniam faciet, qui convocatis villæ amicis... (Charte de la commune d'Aire, art. 6.)



« étant de l'amitié et ayant ouï le tumulte, n'y sera  
 « point venu et n'aura point porté secours de plein  
 « cœur, selon le besoin, paiera cinq sols, d'amende  
 « à la communauté (1).

« Si quelqu'un a eu sa maison brûlée, ou si,  
 « tombé en captivité, il paie pour sa rançon la  
 « plus grande partie de son avoir, chacun des amis  
 « donnera un écu en secours à l'ami appauvri (2). »

La puissance de l'association jurée comme organe de liberté-municipale, éclate au XII<sup>e</sup> siècle, non seulement dans la promptitude et le nombre des révolutions qu'elle provoque, mais encore dans la violence des oppositions et des répugnances qu'elle soulève et qui s'étendent jusqu'au nom de commune. En l'année 1180, les citoyens de Cambrai furent contraints de faire disparaître de leur constitution municipale, ce nom qu'un auteur contemporain qualifie d'abominable, et d'y substituer le nom de paix (3). Dans les comtes de

(1) Si vero tumultus in villâ exenerit, qui de amicitia est, et a tumultum auditum non venerit, et auxilium non fertet pleno corde prout tempus dictaverit.... (Ibid., art. 9.)

(2) Si vero aliquis cujus domus combusta fuerit, vel aliquis captus se redimendo attenuatus fuerit, unusquisque paupertati amici nummum usum in auxilium dabit. (Ibid., art. 13.)

(3) Cives ad imperatorem cum multa pecuniis recurrerent, eliminato communia nomine quod semper abominabile extitit sub nomine pacis cum tamen pax non esset, contra episcopum et clericorum libertatem privilegium suâ voluntate, et seditione plenus, repostaverant. (Gisleberti Metensis chron., apud scriptor. rez. gallic. et francic., t. XIII, p. 544.) Communia novum ac pessimum nomen. (Guibert, abbat. de Novogentio,

Flandres et de Hainault, il y eut, comme je l'ai observé pour Lille, des essais d'applications de la trêve et de la paix de Diet au régime municipal, établissements distincts de la commune proprement dite, et qui tantôt avaient lieu sans elle, tantôt se combinaient avec elle; de là vint le nom de paix, en concurrence avec celui de commune et parfois associé avec lui (1). *L'établissement de paix*, institution dont la charte municipale de Valenciennes présente le type le plus pur et le plus complet, était une gilde, mais une gilde de police seulement, et non de défense mutuelle; il garantissait le bon ordre dans la cité, mais non les droits de citoyens, et supprimait le principe de résistance, principe actif et politique des associations sous le serment (2). L'association de paix ne fut nulle part hostile au pouvoir seigneurial qui la favorisa, et la provoqua même dans les lieux où elle s'établit; son nom ne rappelait aucune idée de lutte ni d'indépendance, il était inoffensif, et de bon augure; telle est la cause

ibid., t. XII, p. 250.) — De execrabilibus communiis illis. (ibid., p. 257.)

(1) Burgensibus nostris Tornacensibus pacis institutionem et communitiam dedimus et concessimus. (Charte de Philippe-Auguste, 1187; Recueil des ordonnances des Rois de France, t. XI, p. 248.)

(2) Cette forme particulière de l'organisation municipale a été signalée et étudiée avec sagacité par M. Tailliar dans son Mémoire sur l'affranchissement des communes dans le nord de la France (1837); mais l'auteur a tiré de ses aperçus des conclusions trop générales.

de son apparition après la crise révolutionnaire, dans certaines villes, à Laon, par exemple, où il n'y avait ni trêves de bourgeois à bourgeois, ni magistrats ayant le titre et l'office d'appaiseurs, mais une simple commune jurée (1). La charte de Guise, concédée en 1279, offre un curieux exemple de l'appréhension et de la haine qui s'attachèrent longtemps au nom de commune. Cette charte accorde aux habitants le droit d'avoir des juges élus et une cloche pour leurs assemblées; elle érige la ville en ville de loi et d'échevinage, mais sous la condition expresse de ne jamais s'attribuer le nom de commune, de ne jamais demander à être en commune (2).

Ce ne fut pas seulement au nord de la France actuelle que, vers le XII<sup>e</sup> siècle, la commune jurée vint s'appliquer aux municipalités d'une date en-

(1) Voy., *Lettres sur l'Histoire de France*, lettres 16 et 17. — Il est curieux de voir le nom de *commune*, éliminé de la charte de Laon, reparaitre dans les articles de cette même charte, lorsqu'ils sont octroyés à d'autres villes. Voyez dans le Recueil des ordonnances des Rois de France, t. XI, p. 185 et 234, la charte de Laon et celle de Crespy en Laonnois.

(2) « Il est assavoir que je n'entend pas ne veul que, par chose que ce soit par cy devant dict, ne octroye aus dits bourgeois de Guise puissent demander ni dire qu'il ayent commune à Guise, ne que l'octroy que je leur faicts de la cloche avoir, ne par autres octroy que je leur ay dessus fait; car en telle manière leur faicts les choses dessus dictes, que par ce ne leur soit point acquis le droit d'avoir commune et qu'ils ne puissent commune demander ne dire qu'ils aient. » (Charte accordée à la ville de Guise [Aigne] par Jean de Chatillon, comte de Blois, sire d'Avesnes, etc.; copie authentique dans les archives de la ville de Guise.)

térieure, mais cette espèce de *sur-organisation* eut lieu dans toutes les provinces belges, et se propagea sur les terres de l'empire d'Allemagne, au-delà comme en-deçà du Rhin (1). Là se trouvaient beaucoup de villes modernes dont la constitution plus ou moins libre, s'était formée pièce à pièce et développée sans aucune lutte des bourgeois contre le seigneur. Dans les Pays-Bas, plusieurs chefs-lieux de justice cantonale appartenant aux circonscriptions carolingiennes, étaient devenus bourgs ou cités par la seule vertu d'une enceinte de murailles, et avaient vu le collège des scabins du comte ou du vicomte, se transformer, dans leur sein, en conseil municipal. L'imitation de quelques rares municipes et les nécessités de la vie urbaine suggérèrent aux nouveaux bourgeois, les premières notions administratives, et la politique des comtes de Flandre fut favorable à ce progrès. En Allemagne, des changements pareils se firent sur toutes les portions du territoire, et de plus, des immunités impériales exemptèrent souvent de la juridiction ordinaire les habitants des villes, qui prospéraient; et y changèrent ainsi en offices municipaux, la plupart

(1) *Contra honorem episcopi et antiqua jura civitatis novas quasdam constitutiones et quaedam jura insolita ejusdem communionis.* (Charta Conradii Trevirensis comitis palat., an. 1161, apud Hontheim, Hist. Trevir. diplomat., t. I, p. 593.)

des offices publics. Les empereurs favorisèrent ce mouvement de civilisation, plutôt que d'indépendance; plus tard ils se montrèrent libéraux, en accordant aux cités germaniques le titre et quelques attributions du consulat italien, mais ils ne le furent pas à l'égard du mouvement qui propagait de Gaule en Germanie la réforme municipale par l'association sous le serment. Leur conduite fut tout autre que celle des comtes de Flandres, qui tolérèrent d'abord, puis sanctionnèrent les nouvelles lois communales (1). Vers l'année 1160, une commune jurée fut établie à Trèves, et en 1161, l'empereur Frédéric I<sup>er</sup> rendit le décret suivant : « Que la commune des citoyens  
« de Trèves, dite aussi conjuration, soit cassée, et  
« que dorénavant elle ne puisse être rétablie par  
« la faveur de l'archevêque, ou l'appui du comte  
« palatin (2). » Le même empereur prohiba, au

(1) *Communioem autem suam, sicut eam juraverunt, permanere precipio, et a nemine dissolvi permitto.* (Charte donnée par Guillaume, comte de Flandre, aux bourgeois de Saint-Omer, 1127; *Mirai diplomat. belgic. nova collectio*, t. IV, p. 195.) — Dans les villes de langue flamande, la commune reconnue et sanctionnée par le seigneur, prend le nom de *keure*, *statut*, *constitution*, *legem juratam, que chora vulgariter appellatur.* (*Consuetudines villæ Astarum*, apud Ducange, *Glossar.*, verbo *chora*.)

(2) *Communio quoque civium Treverensium que et conjuratio dicitur quam nos in civitate destruximus... que et postea, sicut audivimus, reiterata est, cassetur et in irritum revocetur, statuentes ne deinceps studio archiepiscopi vel industria comitis Palatini reiteretur.* (Honthelm, *Hist. Trevir. diplomat.*, t. I, p. 594.)

nom de la paix publique, toute association sous le serment dans les villes et hors des villes (1). En l'année 1231, une prohibition non moins générale et plus explicite fut décrétée par Henri, roi des Romains : « que nulle cité et nul bourg ne puisse « faire de communes, constitutions, associations, « confédérations ou conjurations de quelque nom « qu'on les appelle (2). »

Rien de semblable n'eut lieu, de la part des rois, dans les pays scandinaves. Là point de villes turbulentes à contenir, mais des villes à créer ; l'instinct politique fit servir les Gildes à cette œuvre civilisatrice. Olaf, roi de Norvège, vers la fin du xi<sup>e</sup> siècle, ordonna que leurs assemblées solennelles ne se tiendraient nulle autre part que dans l'enceinte des villes, et il leur fit construire des maisons communes et des salles de banquet. Dans les villes danoises, à Odensée, à Sleswick, à Flensbourg, l'organisation urbaine résulta d'un

(1) *Conventiculas quoque omnes et conjurationes in civitatibus et extra, etiam occasione parentele et inter civitatem et civitatem et inter personam et personam seu inter civitatem et personam omnibus modis fieri prohibemus.* (Constitutio pacis, Frederici I, apud Pertz *monumenta Germaniæ historica*, leg., t. II, p. 112.)

(2) *Quod nulla civitas, nullum oppidum, communiones, constitutiones, colligationes, confederationes vel conjurationes aliquas, quocumque nomine censeantur, facere possent;... et quod nos, sine domini sui assensu, civitatibus seu oppidis in regno nostro constitutis auctoritatem faciendi communiones, constitutiones, colligationes vel conjurationes aliquas, quecumque nomina imponantur eisdem, non poteramus, nec debebamus impertiri.* (Heinrici regis sententia contra communiones civitatum, *Ibid.* p. 279.)

simple développement du statut primitif de la Ghilde qui avait pour chef-lieu l'une de ces villes (1). Ainsi, l'association jurée prêta aux cités du nord de la France septentrionale, des Pays-Bas et de l'Allemagne, de nouvelles formes politiques, et un ressort révolutionnaire; les cités du Danemark, de la Suède et de la Norvège, lui durent en grande partie l'existence, et, pour elles, le droit de Ghilde fut tout le droit municipal. Quelque chose d'analogue se passa en Angleterre, quoiqu'il y eût dans ce pays un grand nombre d'anciennes villes. Tout ce que les Bretons avaient conservé du régime municipal romain fut détruit par la conquête saxonne, la plus radicale des conquêtes du v<sup>e</sup> siècle; l'organisation cantonale des Anglo-Saxons s'établit uniformément dans les villes et hors des villes; la Ghilde s'adjoignit à cette organisation, mais en se plaçant à côté d'elle, non en se fondant avec elle pour former, de deux éléments divers, une nouvelle constitution. L'association jurée demeura au sein de la cité à l'état de loi personnelle; il y eut une ghilde des bourgeois et non de tous les bourgeois, il y eut, en quelque sorte, une cité politique plus étroite que la cité territoriale, et cette institution eut toutes

(1) *Wilda Guldenwesen im Mittelalter*, art. 3 et 4. — Quicumque aliquem vulneraverit in foro, si civis non conviva conjuratus fuerit, ter 12 manu se purgabit; si autem fuerit civis et frater conjuratus 12 manu se defendet. (Statuta civitatis Roeskil, an. 1268, § 3 et 4; *ibid.*, pièces Justificatives.)

les formes de la gilde scandinave (1). Après la conquête normande, la constitution des villes de Normandie, la constitution communale s'introduisit, plus ou moins complète, dans quelques villes privilégiées, et entraîna la gilde saxonne vers le principe de loi territoriale (2); à cette constitution appartient le titre de *maire*, la magistrature des *aldermen* provient de la gilde. Tels sont les éléments du régime municipal anglais qui a suivi une autre loi de développement que celui de la France et que celui des pays germaniques. Entre la gilde appliquée à l'émancipation municipale, et la gilde transformée en corporation de bourgeoisie, il y a d'énormes différences; dans tout ce qui se rapporte au problème des municipalités du moyen âge, bien des distinctions doivent être faites, bien des nuances restent à discerner; tout

(1) Voy. *Judicia civitatis Lundoniæ, hoc est consilium quod episcopi et præfecti qui ad curiam Londinensem pertinebant, edixerunt et juramentis confirmaverunt, in nostris fæderatorum sodalitiis tam comites quam coloni.....* Apud Canciani, leg. antiq. barbar., t. IV, p. 265. — Item omnia amerciamenta capta ab extraneis mercatoribus, pertinere debent fratribus gildæ et burgensibus villæ..... nullus burgensis vel confrater gildæ nostræ foris habitans.... (Statut de la gilde de Berwick en Ecosse, art. 45 et 46; Scotiæ veteres leges et constitutiones ed. Joann. Skenæus, 1613, p. 160.)

(2) Concesserunt civibus Londoniarum habere communam suam firmiter et inconcussa..... quandiù regi placuerit. (Rogerii de Hoved annales sub anno 1191, apud rer. anglie. script., p. 702, ed. Savile.) — Ut sint una communitas perpetua, corporata in re et nomine..... ut sint unum corpus in re et nomine et una communitas perpetua corporata. (Formules des chartes d'incorporation; *Madox Firma-Burgi*, p. 28 et 44.)



est encore confus dans ces questions que j'essaie de poser, sans croire les résoudre (1).

La révolution d'où sortirent les communes jurées n'épuisa pas tout ce qu'il y avait de vie et de puissance, pour le bien comme pour le mal, dans la pratique des associations sous le serment. Trois sortes de confréries subsistèrent depuis le XII<sup>e</sup> siècle à côté des communes ou dans leur sein : la confrérie de faction, usitée principalement chez la noblesse ; la confrérie pieuse, bornée aux œuvres de religion et de pure charité ; enfin la confrérie de commerce ou d'arts et métiers (2). Ce dernier genre d'association, d'une grande importance historique par sa durée et ses résultats sociaux, eut cela de remarquable, qu'il naquit, de même que la commune urbaine, d'une application de la gilde à

(1) Il y a, pour l'histoire du régime municipal, deux systèmes absolus qui sont comme deux pôles entre lesquels roulent toutes les opinions intermédiaires, le système exclusivement romain que représente M. Raynouard, et le système exclusivement germanique que M. le baron d'Ekstein a soutenu avec beaucoup de savoir et beaucoup d'esprit dans sa dissertation sur les communes publiée en 1837. Ce système se fonde sur deux méprises : 1<sup>o</sup> la confusion de la gilde, association de pur choix, institution toute personnelle, avec la communauté territoriale des anciens cantons germaniques ; 2<sup>o</sup> la vue d'une gilde, soit en acte soit en principe, dans toute communauté municipale. Le vrai, c'est que la gilde se trouve dans la constitution de certaines villes et non de toutes les villes ; c'est que là où on la trouve, dans les pays jadis romains, elle n'est point le fond ; mais seulement une forme du régime municipal ; c'est enfin que son application à ce régime date du XI<sup>e</sup> siècle, et non d'un temps plus voisin de l'établissement des dominations germaniques.

(2) Les statuts municipaux de la ville de Malines interdisaient toute association autre que celle de la commune : *Nulla confraternitas*

quelque chose de préexistant, aux corporations ou collèges d'ouvriers qui étaient d'origine romaine (1). Le berceau des confréries d'artisans fut, de même que celui des communes jurées, le nord de la Gaule d'où l'institution gagna les villes d'outre-Rhin; Strasbourg et Cologne en offrent pour l'Allemagne les plus anciens types, elle s'y montre dès le XII<sup>e</sup> siècle; en Danemark, elle s'établit beaucoup plus tard, et ce pays, en l'adoptant, imita l'Allemagne (2). Dans le nord scandinave, cette patrie des fraternités politiques, rien n'est indigène en fait d'associations industrielles, si ce n'est la **ghilde de commerce lointain**, fondée sur les périls de mer dans un temps où le négoce était mêlé de guerre et de pirateries. Peut-être les terribles bandes de corsaires danois et norvégiens furent-

*neque gulda, neque aliquod singulare signum de ipsis, nisi sola communitatis confraternitas in Machlinia esse poterit vel debebit.* (Statuta communiæ Mechliniensis; Ducange, verbo *Gulda*.)—Voy. pour ce qui regarde les confréries depuis le XII<sup>e</sup> siècle, la collection des conciles, t. XI, col. 119, concilium Mompeliense, an. 1214; col. 435, concilium Tolosanum, 1229; col. 564, concilium apud Campinacum, 1238; col. 744, concilium Burdegalense, 1255; col. 1178, concilium Avenionense, 1282; t. XII, col. 1987, concilium Vavrense, 1368; t. XIV, col. 428, concilium Bituricense, 1528; et col. 476, concilium Senonense, 1528.

(1) La preuve la plus complète de ce fait résulte des chartes municipales de Ravenne; on y trouve, en 943, une corporation d'artisans pêcheurs, *scola piscatorum*; en 953, un chef de la corporation des négociants, *capitularius schole negociatorum*; et en 1001, un chef de la corporation des bouchers, *capitularius schole macellatorum*. Voy. Fantuzzi, *Monumenta Ravennentia*, t. IV, p. 174, et t. I, p. 133 et 227.

(2) Voy. le Mémoire de Wilda sur les associations au moyen-âge, art. 5, et le Mémoire d'Eichhorn cité plus haut.

elles des confréries payennes sous l'invocation d'un dieu ou d'un héros.

Entre les deux portions de la Gaule sur lesquelles agirent simultanément, au XII<sup>e</sup> siècle, les deux courants de la révolution municipale, l'un parti des côtes du sud, l'autre de l'extrême nord, il se trouva une région moyenne sur laquelle le premier fut sans action comme je l'ai dit, et que le second ne remua que d'une manière faible et tardive. Dans cette zone, un certain nombre de municipes échappèrent au mouvement de rénovation; moins pressés que les villes du nord par les souffrances matérielles et le besoin d'ordre public, moins sollicités que celles du midi par la passion de l'indépendance et les besoins moraux qui naissent du commerce et de la richesse, ils ne prirent ni la commune jurée ni le consulat, et restèrent, en quelque sorte, immobiles dans une organisation antérieure à ces deux formes. Bourges, Tours et Angers furent gouvernés jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle par quatre *prud'hommes* élus chaque année, et qui réunissaient tous les pouvoirs d'une façon dictatoriale, administrant la police et les finances de la cité, ayant droit de jugement dans toutes les causes civiles et criminelles, tandis que les baillis du roi n'avaient que la simple instruction (1). Cette constitution, déjà ancienne au XII<sup>e</sup>

(1) Donec per probos homines Bituricis manentes, secundum villæ consuetudines sit judicatum..... postquam per probos homines ipsius

siècle et identique en plusieurs lieux, semble le produit d'une révolution dont la trace historique est perdue, et dont il est impossible de déterminer l'époque, révolution qui, d'un même coup, détruisit les restes de la curie ancienne, et mit, soit de gré soit de force, le pouvoir de l'évêque hors du gouvernement municipal. A Orléans, l'organisation urbaine était d'une nature analogue et pareillement immémoriale; il y avait dix prud'hommes, administrateurs et juges, élus annuellement par tous les bourgeois; au XIV<sup>e</sup> siècle, leur vieux titre fut changé en celui de *procureurs de ville*, et plus tard on les appela échevins (1). Il serait curieux d'étudier à fond l'ancien gouvernement de ces grandes villes qui ne voulurent pas ou ne purent pas se former en communes, et où la présence continue d'officiers royaux, baillis, prévôts, sergents, a fait trop légèrement supposer l'absence de droits politiques (2). C'est la troisième

*civitatis, ad quos omnia judicia villæ ejusdem et septenæ ab antiquo dignoscuntur pertinere facienda, judicatum fuerit.* (Charte de Philippe-Auguste, 1181; Recueil des ordonnances des Rois de France, t. XI, p. 223.)— Voy. l'*Histoire de Berry* par Thaumas de la Thaumassière, 1689; et l'ouvrage intitulé: *Recueil des antiquités et privilèges de la ville de Bourges et de plusieurs autres villes capitales du royaume*, par Jean Chenu, 1621.

(1) Voy. l'*Histoire et Antiquités de la ville et duché d'Orléans*, par François le Maire, 1645.

(2) A Orléans, une commune fut instituée vers l'année 1137 et presque aussitôt détruite. Cette destruction opérée par Louis-le-Jeune avec un grand appareil de sévérité, fit simplement rentrer la ville dans son ancien régime municipal. « *Celeriter Aurelianensem regressus civitatem, cum ibidem comperisset, occasione communis quorundam*

catégorie des villes de France, qui ont eu, qu'on me passe l'expression, de la personnalité; je m'arrête à elle. Si l'histoire des communes et des cités municipales n'est pas toute l'histoire des origines du tiers-état, elle en est la partie héroïque; là sont les plus profondes racines de notre ordre social actuel; un intérêt tout particulier de sympathie et de respect s'attache à la destinée de ces villes, qui ont vécu de leur propre vie, qui n'ont jamais perdu, ou ont saisi avec courage la direction de leurs affaires, qui ont donné, sous mille formes, le spectacle de ce gouvernement de la bourgeoisie, qui est aujourd'hui, et sera, pour des siècles, la loi fondamentale du pays.

L'histoire municipale du moyen-âge peut donner de grandes leçons au temps présent; dans chaque ville importante, une série de mutations et de réformes organiques s'est opérée depuis le XII<sup>e</sup> siècle; chacune a modifié, renouvelé, perdu, recouvré, défendu sa constitution. Il y a là en petit, sous une foule d'aspects divers, des exemples de ce qui nous arrive en grand depuis un demi-siècle, de ce qui nous arrivera dans la carrière où nous sommes lancés désormais. Toutes les traditions de notre régime administratif sont nées dans

« stultorum insaniam contra regiam demoliri majestatem compescuit  
« audacter non sine quorundam læsione. » (Hist. Ludov. VII, apud  
script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 124.)

les villes, elles y ont existé longtemps avant de passer dans l'état; les grandes villes, soit du midi, soit du nord, ont connu ce que c'est que travaux publics, soin des subsistances, répartition des impôts, rentes constituées, dette inscrite, comptabilité régulière, bien des siècles avant que le pouvoir central eût la moindre expérience de tout cela. Les municipes romains ont conservé, comme un dépôt, la pratique de l'administration civile; ils l'ont transmise, en la propageant, aux communes du moyen-âge, et c'est à l'imitation des communes que le gouvernement des rois de France s'est mis à procéder, dans sa sphère, d'après les règles administratives, chose qu'il n'a faite que bien tard et d'une façon bien incomplète. L'ancienne royauté, incertaine de son principe, appuyée sur des traditions divergentes et inconciliables, ballottée, pour ainsi dire, entre l'idée féodale du domaine universel et l'idée impériale de la chose publique, ne put réussir à doter le pays de ce système d'administration, embrassant tous les intérêts sociaux, prévoyant, exact, scrupuleux, économe, que Napoléon qualifiait admirablement par l'épithète *municipal* (1); la révolution seule en eut le pou-

(1) Les rois de France n'ont jamais rien eu d'administratif ni de municipal..... Ils ne se sont jamais montrés que de grands seigneurs que ruinaient leurs gens d'affaires. (*Napoléon, ses opinions et jugements sur les hommes et sur les choses*, t. I, p. 10.)— En citant ces lignes, je n'adhère point au jugement absolu qu'elles énoncent

voir. Si la philosophie moderne a proclamé comme éternellement vrai le principe de la souveraineté nationale, la vie des municipalités a formé les vieilles générations politiques du tiers-état. L'égalité devant la loi, le gouvernement de la société par elle-même, l'intervention des citoyens dans toutes les affaires publiques, sont des règles que pratiquaient et maintenaient énergiquement les grandes communes; nos institutions présentes se trouvent dans leur histoire, et peut-être aussi nos institutions à venir. La révolution de 1789 n'a pas créé de rien; la pensée de l'assemblée constituante n'a pas élevé sans matériaux l'ordre social de nos jours; l'expérience des siècles, les souvenirs historiques, les traditions de liberté locale conservées isolément, sont venus, sous la sanction de l'idée philosophique des droits humains, se fondre dans le grand symbole de notre foi constitutionnelle, symbole dont la lettre peut varier, mais dont l'esprit est immuable.

Si l'on veut marquer d'où procède le principe mobile, progressif et en quelque sorte militant de la municipalité gauloise du moyen-âge, il faut remonter jusqu'aux temps romains, jusqu'à l'institution du *défenseur*. C'est par cette institution qu'au milieu du IV<sup>e</sup> siècle un premier germe de démocratie s'est introduit dans le régime, tout aristocratique jusque-là, du municipe gallo-romain. Le défenseur

élu, pour cinq ans d'abord puis pour deux ans, par le suffrage universel des citoyens, fut une sorte de tribun du peuple avec tendance à la dictature (1). Il avait mission de garantir les habitants de toutes les classes contre la tyrannie des fonctionnaires impériaux; il surveillait la conservation des propriétés municipales, la répartition des charges publiques, l'exécution des lois, l'administration de la justice, le commerce des denrées de première nécessité; il était juge de paix, avocat des pauvres, et, selon une formule officielle, protecteur du peuple contre les abus du pouvoir et contre la cherté des vivres (2). C'est cette magistrature, d'a-

(1) Quapropter præceptionis nostræ tenore percepto, universarum civitatum quæ sunt inhabitantium frequentia celebres, in tuæ potestatis arbitrio constitutæ, municipes honoratos, plebemque commoneas ut, adhibito tractatu atque consilio, sibi eligant defensorem. (Leonis et Majoriani novella, inter *Novel. constitutiones imperatorum Justiniano anteriorum*, lib. IV, tit. V, apud Cod. Theod., ed. Ritter, t. VI, part. III, p. 153.) — Ut viri judicio universitatis electi, auctoritatem tuendæ in civitatibus suis plebis accipiant. (Ibid.)

(2) In defensoribus universarum provinciarum erit administrationis hæc forma..... scilicet ut in primis parentis vicem plebi exhibeas; descriptionibus rusticos urbanosque non patiaris adfligi, officialium insolentiæ, et judicium procacitati.... occurras: Ingrediendi, cum voles, ad judicem liberam habeas facultatem: super exigendi damna.... plus petentium ab his, quos liberorum loco tueri debes excludas; nec patiaris quicquam ultra delegationem solitam ab his, exigi. (Gratiani, Valentiniani et Theodosii. Cod. Just. lib. I, tit. 55. l. 4). — Defensores.... plebem vel decuriones ab omni improborum insolentiæ et temeritate tueantur. (Valentiniani, Theodosii et Arcadii, Cod. Just., lib. I, tit. 55, l. 5). — Imple enim revera boni defensoris officium si cives tuos nec legibus patiaris opprimi nec caritate consumi, (Cassiodori senatoris formulæ, apud Canciani leg. antiq. barbar. t. I, p. 42.)



bord purement civile, puis partagée par les évêques (1), puis envahie par eux avec l'assentiment populaire, qui devint le fondement de la puissance temporelle de l'épiscopat dans les villes. L'invasion des barbares trouva dans chaque cité de la Gaule deux pouvoirs, celui de l'évêque et celui du défenseur, tantôt d'accord, tantôt en concurrence; tous les deux étaient électifs dans le sens le plus large de ce mot; par eux le principe de l'élection dominait sur la curie héréditaire et tendait à entraîner toute la constitution urbaine vers un changement de forme et d'esprit. Là, fut, je n'en doute pas, la source d'une série de révolutions partielles, isolées, inconnues, par lesquelles fut préparée la grande révolution du XI<sup>e</sup> siècle, et s'accomplit graduellement le passage de la municipalité du monde romain à la municipalité du moyen-âge; là se trouve, pour nous, le point de départ de toute vraie théorie de l'histoire des libertés municipales.

Cette histoire, qui est celle des origines de la société moderne, fut sapée à sa base par le pré-

(1) Nos autem per constitutionem nostram hujusmodi difficultates hominum ressecantes,.... disponimus, si facultates pupilli vel adulti usque ad quingentos solidos valeant, defensores civitatum una cum ejusdem civitatis religiosissimo antistite..... tutores vel curatores creare. (Just. Instit. de attil. tut., lib. I, tit. XX, § 5.) — In civitatibus, in quibus præsides presto non sunt, adeant litigatores defensorem civitatis et ille audiat causas. Si autem episcopum judicare sibi maluerint hoc quoque fieri jubemus. (Imp. Justiniani novellæ constitutiones per Julianam de græco translatae; const. 69, art. VII, p. 92, ed. 1676.)

jugé de haine contre le droit romain dont on fit une sorte de dogme dans la dernière moitié du xviii<sup>e</sup> siècle. On cherchait des précédents historiques à l'égalité civile, des ancêtres au tiers-état; on les vit où ils n'étaient pas, on ne les aperçut pas où ils étaient. Si les lois romaines impériales présentent d'énormes vices quant à la forme et aux conditions du pouvoir, pour le fond même de la société, nous leur devons tout ce que nous sommes; c'est la pratique de ce droit conservée sous la domination franque, et la renaissance de son étude, marchant de front avec le rajeunissement des constitutions municipales, qui sont, dans notre histoire, les deux grands anneaux de la chaîne par laquelle l'ancienne civilisation se lie à la civilisation de nos jours. Au viii<sup>e</sup> siècle, dans la ville de Paris, un testament était rédigé selon le pur droit romain avec toutes les formules consacrées. « Ainsi je donne, ainsi je lègue, ainsi je teste, « ainsi vous, citoyens romains, rendez-en témoignage (1)..... » A Paris, à Bourges, à Tours, à Angers les formes dramatiques de l'ancien droit romain s'observaient pour la validation d'un acte, par son insertion dans les registres municipaux;

(1) Ita do, ita ligo, ita testor, ita vos mihi Quiritis, testimonium perhibetote; ceteri citeræque proximi proximæque exheredis mihi estote; proculque habetote..... (Testamentum Erminethrudis, circa an. 700, apud Bréquigny *Diplomata, chart. epist.*, etc. t. I, p. 364.)

on constituait un mandataire chargé de requérir cette insertion devant la curie assemblée, et le procès-verbal contenait un dialogue entre le défenseur et le postulant : « Vénérable défenseur, et « vous tous, membres de la curie, je vous prie « d'ordonner que les registres publics me soient « ouverts et de daigner entendre ma requête; j'ai « quelque chose à faire insérer en présence de vos « louables personnes dans les livres municipaux. « Le défenseur et la curie ont dit : Les registres te « sont ouverts, poursuis ce que tu désires qu'on « entende..... » La réponse du mandataire était suivie d'une réplique du défenseur; puis venait la lecture du mandat faite par le secrétaire de la curie, puis la lecture de l'acte, puis son inscription sur les registres, puis un remerciement du mandataire (1). Dans la cité des Arvernes, déjà

(1) *Adstante vir laudabile Wlfredo defensore, vel cuncta curia Andec. civitate, adstantium Aganbertus dixit : Rogo te, laudabilis vir defensor, vosque officia publica, ut mihi codicis publicis patere jubeatis, et prosecutione mea audire dignimini, quia sub aliqua quæ, apud laudabilitate vestra, gestis cupio municipalibus allegare. Defensor et curia dixerunt : Patent tibi codices, prosequere quæ optas audire. Aganbertus dixit.... (Allegatio donationis Harvichi facta gestis municipalibus curiæ Andegavensis, an. 804, apud Martenne amplissim. collection., t. I, p. 58.)—Rogo te, venerabilis vir ille defensor, ut mihi codices publicos patere jubeatis..... venerabilis vir ille defensor et ordo curiæ dixerunt : Codices publici te patefaciant; et ille amanuensis hanc donationem accipiat vel recitetur. (Formulæ Sirmondi apud Canciani leg. antiq. barbar., t. III, p. 435.)—Rogo te, vir laudabilis illi defensor, illi curator, illi magister militum, vel reliquum curia puplica utique obticis puplicis patere jubeatis, quia habeo quid apud acta prosevere debiam. Defensor,*

nommée Clermont, des demandes en renouvellement de titres détruits par le pillage ou l'incendie présentaient cette curieuse formule : « Comme il est notoire que nous avons perdu nos papiers par l'hostilité des Francs..... » et la requête était affichée dans le marché public et y restait durant trois jours aux termes d'une loi des empereurs Honorius et Théodose (1).

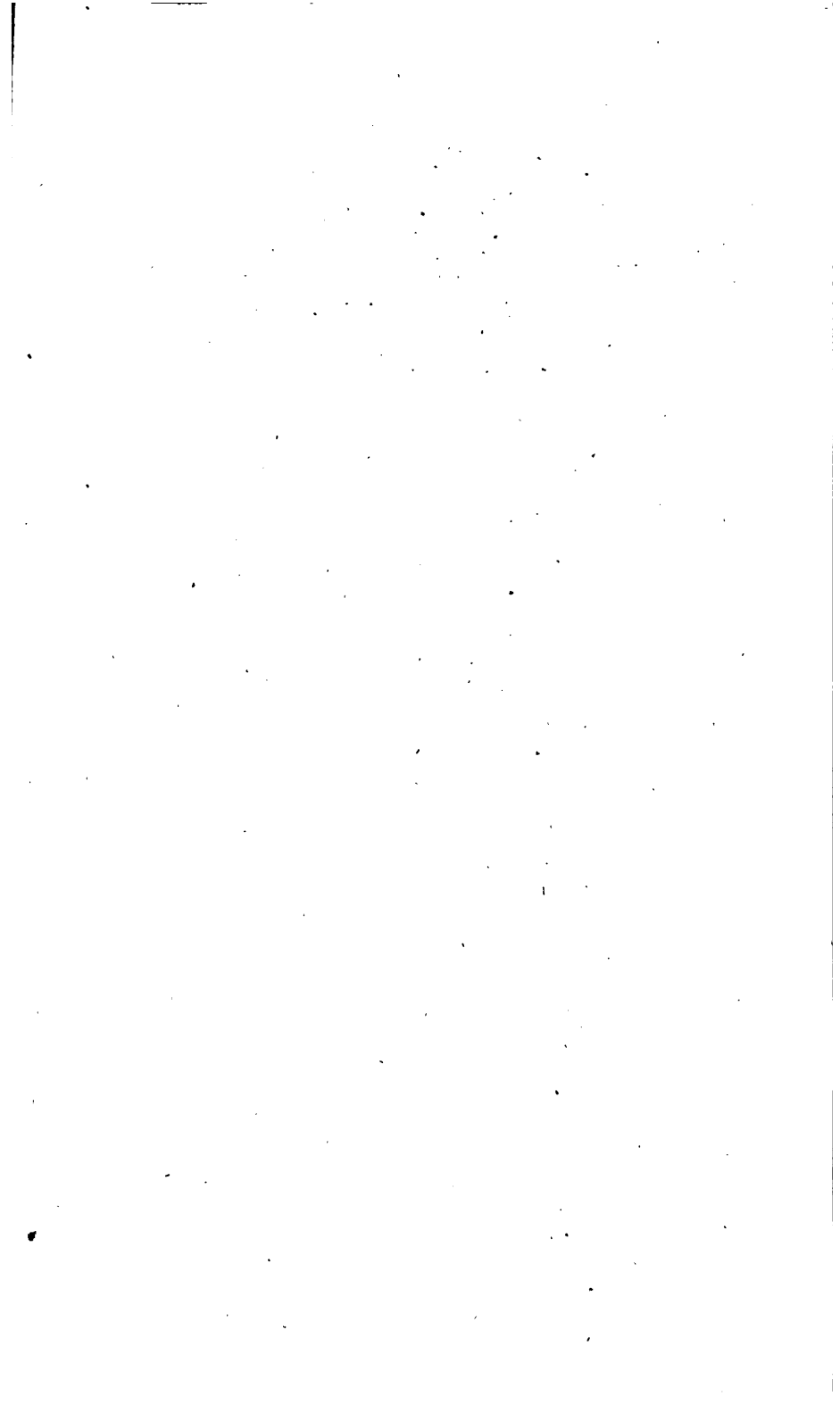
Romains et Franks, l'esprit de discipline civile et les instincts violents de la barbarie, voilà le double spectacle et le double sujet d'étude qu'offrent les hommes et les choses au commencement de notre histoire. C'est là ce qu'avant tout il faut décrire nettement, ce qu'il faut montrer sous toutes ses faces et avec toutes ses nuances, pour qu'une opinion définitive, une conviction universelle se forme à l'égard de nos origines sociales. Je vou-

*principalis simul et omnis curia publica dixerunt..... (Formulæ Andegavenses, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 564.) — Peto, optime defensor, vosque laudabiles curiales atque municipes, ut mihi codices publicos patere jubeat: quædam enim in manibus habeo, quæ gestorum cupio allegatione roborari. Defensor et curiales dixerunt..... (Marculfi formular., lib. II, apud script. rer. gallic. et francic. t. IV, p. 500.)*

(1) *Ego ille, et conjux mea illa commanens orbe Arvernus, in pago illo in villa illa. Dum non est incognitum, qualiter chartolas nostras per hostilitatem Francorum in ipsâ villâ illâ manso nostro, ubi visi sumus manere, ibidem perdimus et petimus vel cognitum faciemus..... quo ita et fecimus ista principium Honorio et Theodosio consulibus eorum ab hostio sancto illo castro Claremunte per triduum habendi vel custodivimus seu in mercato publico in quo ordo curiæ duxerunt..... (Formulæ veteres a Baluzio editæ, apud Canciani leg. antiq. barbar., t. III, p. 464.)*

drais qu'à l'aide de recherches nouvelles et plus approfondies, d'une analyse minutieuse des documents narratifs et des actes publics et privés, on pût suivre d'époque en époque, sous les deux dynasties frankes, la vie romaine et la vie barbare, distinctes sur le même sol, se mêlant et, pour ainsi dire, se pénétrant par degrés. Mais ici, la dissertation historique ne suffit plus, le récit doit s'y joindre, et suppléer à ce qu'elle a, par sa nature, d'arbitraire et d'incomplet. Je vais tenter pour le vi<sup>e</sup> siècle, de faire succéder au raisonnement sur les choses, la vue des choses elles-mêmes et de présenter en action les hommes, les mœurs et les caractères.

---



# RÉCITS

DES

## TEMPS MÉROVINGIENS.

---

### PREMIER RÉCIT.

Les quatre fils de Clother 1<sup>er</sup>. — Leur caractère. — Leurs mariages. —  
Histoire de Galeswinthe.

(561 — 568.)

---

A quelques lieues de Soissons, sur les bords d'une petite rivière, se trouve le village de Braine. C'était, au vi<sup>e</sup> siècle, une de ces immenses fermes où les rois des Franks tenaient leur cour, et qu'ils préféraient aux plus belles villes de la Gaule. L'habitation royale n'avait rien de l'aspect militaire des

châteaux du moyen âge, c'était un vaste bâtiment, entouré de portiques d'architecture romaine, quelquefois construit en bois poli avec soin, et orné de sculptures qui ne manquaient pas d'élégance (1). Autour du principal corps de logis se trouvaient disposés par ordre les logements des officiers du palais, soit barbares, soit romains d'origine, et ceux des chefs de bande qui, selon la coutume germanique, s'étaient mis avec leurs guerriers dans la *truste* du roi, c'est-à-dire, sous un engagement spécial de vasselage et de fidélité (2). D'autres maisons de moindre apparence étaient occupées par un grand nombre de familles qui exerçaient, hommes et femmes, toutes sortes de métiers, depuis l'orfèvrerie et la fabrique des armes jusqu'à l'état de tisserand et de corroyeur, depuis la broderie en soie et en or jusqu'à la plus grossière préparation de la laine et du lin.

La plupart de ces familles étaient gauloises, nées sur la portion du sol que le roi s'était adjudgée comme part de conquête, ou transportées violem-

(1) *Æthera mole suâ tabulata palatia pulsant,....  
Singula sylva favens ædificavit opus.  
Altior innititur, quadrataque porticus ambit,  
Et sculpturatâ lusit in arte faber.*

(Venantii Fortunati carmin, lib. IX, cap. XV,  
t. I, p. 326, ed. Luchi..)

(2) V. pactum legis Salicæ, apud script. rer. gallie. et francic., t. IV, p. 159; et ibidem, Marculf. Formul., p. 475.



ment de quelque ville voisine pour coloniser le domaine royal ; mais , si l'on en juge par la physionomie des noms propres, il y avait aussi , parmi elles, des Germains et d'autres barbares dont les pères étaient venus en Gaule, comme ouvriers ou gens de service à la suite des bandes conquérantes. D'ailleurs, quelle que fût leur origine ou leur genre d'industrie, ces familles étaient placées au même rang et désignées par le même nom, par celui de *lites* en langue tudesque, et en langue latine par celui de *fiscalins*, c'est-à-dire attachés au fisc (1). Des bâtiments d'exploitation agricole, des haras, des étables, des bergeries et des granges, les masures des cultivateurs et les cabanes des serfs du domaine complétaient le village royal, qui ressemblait parfaitement, quoique sur une plus grande échelle, aux villages de l'ancienne Germanie. Dans le site même de ces résidences, il y avait quelque chose qui rappelait le souvenir des paysages d'outre-Rhin ; la plupart d'entre elles se trouvaient sur la lisière et quelques unes au centre des grandes forêts mutilées depuis par la civilisation, et dont nous admirons encore les restes.

Braine fut le séjour favori de Chlothar, le dernier des fils de Chlodowig, même après que la mort deses trois frères lui eut donné la royauté dans toute

(1) *Fiscalini, Liti, Lidi, Lazi*. Voy. le Recueil des historiens de la France et des Gaules, t. IV, *passim*, et plus haut, *Considérations*, chap. V, p. 221.

l'étendue de la Gaule. C'était là qu'il faisait garder, au fond d'un appartement secret, les grands coffres à triple serrure qui contenaient ses richesses en or monnayé, en vases et en bijoux précieux, là aussi qu'il accomplissait les principaux actes de sa puissance royale. Il y convoquait en synode les évêques des villes gauloises, recevait les ambassadeurs des rois étrangers, et présidait les grandes assemblées de la nation franke, suivies de ces festins traditionnels parmi la race teutonique, où des sangliers et des daims entiers étaient servis tout embrochés, et où des tonneaux défoncés occupaient les quatre coins de la salle (1). Tant qu'il n'était pas appelé au loin par la guerre contre les Saxons, les Bretons, ou les Goths de la Septimanie, Chlother employait son temps à se promener d'un domaine à l'autre. Il allait de Braine à Attigny, d'Attigny à Compiègne, de Compiègne à Verberie, consommant à tour de rôle, dans ses fermes royales, les provisions en nature qui s'y trouvaient rassemblées, se livrant, avec ses *leudes* de race franke, aux exercices de la chasse, de la pêche ou de la natation, et recrutant ses nombreuses maîtresses parmi les filles des *fiscalins*. Souvent, du rang de

(1) Cùm ergò ille ad prandium invitatus venisset, conspicit, gentili ritu vasa plena cervisæ domi adstare. Quod ille siscitans quid sibi vasa in medio posita vellent... (Vita S. Vedasti, apud script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 373.)

concubines, ces femmes passaient à celui d'épouses et de reines, avec une singulière facilité.

Chlothar, dont il n'est pas facile de compter et de classer les mariages, épousa de cette manière une jeune fille de la plus basse naissance, appelée Ingonde, sans renoncer d'ailleurs à ses habitudes déréglées, qu'elle tolérait, comme femme et comme esclave, avec une extrême soumission. Il l'aimait beaucoup, et vivait avec elle en parfaite intelligence; un jour elle lui dit : « Le roi, mon seigneur, « a fait de sa servante ce qu'il lui a plu, et m'a « appelée à son lit; il mettrait le comble à ses « bonnes grâces, en accueillant la requête de sa « servante. J'ai une sœur nommée Aregonde et « attachée à votre service; daignez lui procurer, je « vous prie, un mari qui soit vaillant et qui ait du « bien, afin que je n'éprouve pas d'humiliation à « cause d'elle. » Cette demande, en piquant la curiosité du roi, éveilla son humeur libertine; il partit le jour même pour le domaine sur lequel habitait Aregonde, et où elle exerçait quelques uns des métiers alors dévolus aux femmes, comme le tissage et la teinture des étoffes. Chlothar, trouvant qu'elle était pour le moins aussi belle que sa sœur, la prit avec lui, l'installa dans la chambre royale et lui donna le titre d'épouse. Au bout de quelques jours, il revint auprès d'Ingonde, et lui dit, avec ce ton de bonhomie sournoise, qui était

l'un des traits de son caractère et du caractère germanique : « La grâce que ta douceur désirait  
 « de moi, j'ai songé à te l'accorder ; j'ai cherché  
 « pour ta sœur un homme riche et sage, et n'ai  
 « rien trouvé de mieux que moi-même. Apprends  
 « donc que j'ai fait d'elle mon épouse, ce qui, je  
 « pense, ne te déplaira pas. — Que mon seigneur, »  
 répondit Ingonde, sans paraître émue, et sans se  
 départir aucunement de son esprit de patience et  
 d'abnégation conjugale, « que mon seigneur fasse  
 « ce qui lui semble à propos, pourvu seulement  
 « que sa servante ne perde rien de ses bonnes  
 « grâces (1). »

561. En l'année 561, après une expédition contre l'un  
 de ses fils, dont il punit la révolte en le faisant  
 brûler avec sa femme et ses enfants, Chlother,  
 dans un calme parfait d'esprit et de conscience,  
 revint à sa maison de Braine. Là, il fit ses prépa-  
 ratifs pour la grande chasse d'automne, qui était  
 chez les Franks une espèce de solennité. Suivi  
 d'une foule d'hommes, de chevaux et de chiens,  
 le roi se rendit à la forêt de Cuise, dont celle de

(1) Tractavi mercedem illam implere, quam me tua dulcedo expe-  
 titit. Et requirens virum divitem atque sapientem, quem tuæ sorori  
 deberem adjungere, nihil melius quam me ipsum inveni. Itaque noveris  
 quia eam conjugem accepi, quod tibi displicere non credo. At illa :  
 Quod bonum, inquit, videtur in oculis domini mei faciat : tantum ancilla  
 tua cum gratiâ regis vivat. (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. IV, apud  
 script. rer. gallic. et francic.; t. II, p. 205.)

Compiègne, dans son état actuel, n'est qu'un mince et dernier débris. Au milieu de cet exercice violent qui ne convenait plus à son âge, il fut pris de la fièvre, et, s'étant fait transporter sur son domaine le plus voisin, il y mourut après cinquante ans de règne (1). Ses quatre fils, Haribert, Gonthramn, Hilperik et Sighebert, suivirent son convoi jusqu'à Soissons, chantant des psaumes et portant à la main des flambeaux de cire.

A peine les funérailles étaient-elles achevées, que le troisième des quatre frères, Hilperik, partit en grande hâte pour Braine, et força les gardiens de ce domaine royal à lui remettre les clefs du trésor. Maître de toutes les richesses que son père avait accumulées, il commença par en distribuer une partie aux chefs de bande et aux guerriers qui avaient leurs logements, soit à Braine, soit dans le voisinage. Tous lui jurèrent fidélité (2) en plaçant leurs mains entre les siennes, le saluèrent par acclamation du titre de *Koning*, et promirent de le suivre partout où il les conduirait (3).

(1) *Exin regressus, quinquagesimo-primo regni sui anno, dum in Cotia silva venationem exerceret, à febre corripitur, et exindè Compendium villam rediit.* (Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 214.)

(2) *Chilpericus vero post patris funera, thesauros, qui in villâ Brinnaco erant congregati, accepit, et ad Francos utiliores petiit, ipsosque muneribus mollitos sibi subdidit.* (Ibid.)

(3) *Koning* signifie *roi*, dans le dialecte des Franks. Voyez, *Lettres sur l'Histoire de France*, lettre IX.

561. Alors, se mettant à leur tête, il marcha droit sur Paris, ancien séjour de Chlodowig I<sup>er</sup>, et plus tard capitale du royaume de son fils aîné Hildebert.

Peut-être Hilperik attachait-il quelque idée de prééminence à la possession d'une ville habitée jadis par le conquérant de la Gaule; peut-être n'avait-il d'autre envie que celle de s'approprier le palais impérial, dont les bâtiments et les jardins couvraient, sur une vaste étendue, la rive gauche de la Seine (1). Cette supposition n'a rien d'improbable, car les vues ambitieuses des rois franks n'allaient guère au-delà de la perspective d'un gain immédiat et personnel; et d'ailleurs, tout en conservant une forte teinte de la barbarie germanique, des passions effrénées et une âme impitoyable, Hilperik avait pris quelques uns des goûts de la civilisation romaine. Il aimait à bâtir, se plaisait aux spectacles donnés dans des cirques de bois, et, par-dessus tout, avait la prétention d'être grammairien, théologien et poète. Ses vers latins, où les règles du mètre et de la prosodie étaient rarement observées, trouvaient des admirateurs parmi les nobles Gaulois qui applaudissaient en tremblant, et s'écriaient que l'illustre fils des Si-

(1) Et mox Parisius ingreditur, sedemque Childeberti regis occupat. (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 214.)

cambres l'emportait en beau langage sur les enfans de Romulus et que le fleuve du Wahal en remontrait au Tibre (1).

Hilperik entra à Paris sans aucune opposition, et logea ses guerriers dans les tours qui défendaient les ponts de la ville, alors environnée par la Seine. Mais, à la nouvelle de ce coup de main, les trois autres frères se réunirent contre celui qui voulait se faire à lui-même sa part de l'héritage paternel, et marchèrent sur Paris à grandes journées, avec des forces supérieures (2). Hilperik n'osa leur tenir tête, et, renonçant à son entreprise, il se soumit aux chances d'un partage fait de gré à gré. Ce partage de la Gaule entière et d'une portion considérable de la Germanie s'exécuta par un tirage au sort, comme celui qui avait eu lieu, un demi-siècle auparavant, entre les fils de Chlodowig. Il y eut quatre lots, correspondant,

(1) Admirande mihi nimium rex, cujus opibus  
Prælia robur agit, carmina lima polit.

(Venantii Fortunati carmin., lib. IX, p. 580.)

—Cum sis progenitus clarâ de gente Sycamber,  
Floret in eloquio lingua latina tuo.

(Ibid., p. 560.)

— Consecitque duos libros, quasi sedulum meditatus, quorum versicali debiles nullis pedibus subsistere possunt. (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 291.)

(2) Sed non diu hoc ei licuit possidere, nam conjuncti fratres ejus eum exinde repulere. (Ibid., lib. IV, p. 214.)

561. avec quelques variations, aux quatre parts de territoire désignées par les noms de royaumes de Paris, royaumes d'Orléans, Neustrie et Austrasie.

Haribert obtint, dans le tirage, la part de son oncle Hildebert, c'est-à-dire le royaume auquel Paris donnait son nom, et qui, s'étendant du nord au sud, tout en longueur, comprenait Senlis, Melun, Chartres, Tours, Poitiers, Saintes, Bordeaux et les villes des Pyrénées. Gonthramn eut pour lot, avec le royaume d'Orléans, part de son oncle Chlodomir, tout le territoire des Burgondes, depuis la Saône et les Vosges, jusqu'aux Alpes et à la mer de Provence. La part de Hilperik fut celle de son père, le royaume de Soissons, que les Franks appelaient *Neoster-rike* ou royaume d'occident, et qui avait pour limites, au nord, l'Escaut, et au sud, le cours de la Loire. Enfin le royaume d'Orient, ou l'*Oster-rike*, échut à Sighebert, qui réunit dans son partage l'Auvergne, tout le nord-est de la Gaule, et la Germanie jusqu'aux frontières des Saxons et des Slaves (1). Il semble, au reste, que les villes aient été comptées

(1) Et sic inter se hi quatuor.... divisionem legitimam faciunt, deditque sors Chariberto regnum Childeberti; sedemque habere Parisius; Guntchramno vero regnum Clodomeris, ac tenere sedem Aurelianensem; Chilperico vero regnum Clotacarii patris ejus cathedramque auesiaones habere: Sigiberto quoque regnum Theuderici sedemque habere Remorum. (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 214.)



une à une, et que leur nombre seul ait servi de base pour la fixation de ces quatre lots; car, indépendamment de la bizarrerie d'une pareille division territoriale, on trouve encore une foule d'enclaves dont il est impossible de se rendre compte. Rouen et Nantes sont du royaume de Hilperik, et Avranches du royaume de Haribert; ce dernier possède Marseille, et Gonthramn Aix et Avignon; enfin Soissons, capitale de la Neustrie, est comme bloquée entre quatre villes, Senlis et Meaux, Laon et Reims, qui appartiennent aux deux royaumes de Paris et d'Austrasie.

Après que le sort eut assigné aux quatre frères leur part de villes et de domaines, chacun d'eux jura, sur les reliques des saints, de se contenter de son propre lot, et de ne rien envahir au-delà, soit par force, soit par ruse. Ce serment ne tarda pas à être violé; Hilperik, profitant de l'absence de son frère Sighebert, qui guerroyait en Germanie, attaqua Reims à l'improviste, et s'empara de cette ville, ainsi que de plusieurs autres également à sa portée. Mais il ne jouit pas longtemps de cette conquête; Sighebert revint victorieux de sa campagne d'outre-Rhin, reprit ses villes une à une, et, poursuivant son frère jusque sous les murs de Soissons, le défit dans une bataille, et entra de force dans la capitale de la Neustrie. Suivant le caractère des barbares, dont la fougue

564 est violente, mais de peu de durée, ils se réconci-  
 à lièrent en faisant de nouveau le serment de ne  
 566. Men entreprendre l'un contre l'autre. Tous deux  
 étaient d'un naturel turbulent, batailleur et vindicatif; Haribert et Gonthramn, moins jetés et moins passionnés, avaient du goût pour la paix et le repos. Au lieu de l'air rude et guerrier de ses ancêtres, le roi Haribert affectait de prendre la contenance calme et un peu lourde des magistrats qui, dans les villes gauloises, rendaient la justice d'après les lois romaines. Il avait même la prétention d'être savant en jurisprudence, et aucun genre de flatterie ne lui était plus agréable que l'éloge de son habileté comme juge dans les causes embrouillées, et de la facilité avec laquelle, quoique Germain d'origine et de langage, il s'exprimait et discourait en latin (1). Chez le roi Gonthramn, par un singulier contraste, des manières habituellement douces et presque sacerdotales s'alliaient à des accès de fureur subite, dignes des forêts de la Germanie. Une fois, pour un cor de chasse qu'il avait perdu, il fit mettre plusieurs

(1) Si veniant aliquæ variato murmure causæ,  
 Ponderat mox legum regis ab ore fluant.  
 Quamvis confusas referant certamina voces,  
 Nodosæ litis solvere fila potes.  
 Quævis es in propriâ docto sermone loquelâ,  
 Qui nos Romanos vincis in eloquio.

(Venantii Fortunati carmin., lib. IV, p. 560.)

hommes libres à la torture; une autre fois, il ordonna la mort d'un noble Frank, soupçonné d'avoir tué un buffle sur le domaine royal. Dans ses heures de sang-froid, il avait un certain sentiment de l'ordre et de la règle, qui se manifestait surtout par son zèle religieux et par sa soumission aux évêques, qui alors étaient la règle vivante.

Au contraire, le roi Hilperik, sorte d'esprit fort à demi sauvage, n'écoutait que sa propre fantaisie, même lorsqu'il s'agissait du dogme et de la foi catholique. L'autorité du clergé lui semblait insupportable, et l'un de ses grands plaisirs était de casser les testaments faits au profit d'une église ou d'un monastère. Le caractère et la conduite des évêques étaient le principal texte de ses plaisanteries et de ses propos de table; il qualifiait l'un d'écervelé, l'autre d'insolent, celui-ci de bavard, cet autre de luxurieux. Les grands biens dont jouissait l'église, et qui allaient toujours croissant, l'influence des évêques dans les villes, où, depuis le règne des barbares, ils exerçaient la plupart des prérogatives de l'ancienne magistrature municipale, toutes ces richesses et cette puissance qu'il enviait, sans apercevoir aucun moyen de les faire venir à lui, excitaient vivement sa jalousie. Les plaintes qu'il proférait dans son dépit ne manquaient pas de bon sens, et souvent on l'entendait répéter : « Voilà que notre fisc est

564 « appauvri ! voilà que nos biens s'en vont aux  
 566 à « églises ! Personne ne règne, en vérité, si ce n'est  
 « les évêques des villes (1). »

Du reste, les fils de Chlothar I<sup>er</sup>, à l'exception de Sighebert qui était le plus jeune, avaient tous à un très haut degré le vice de l'incontinence, ne se contentant presque jamais d'une seule femme, quittant sans le moindre scrupule celle qu'ils venaient d'épouser, et la reprenant ensuite, selon le caprice du moment. Le pieux Gonthramn changea d'épouses à peu près autant de fois que ses deux frères, et, comme eux, il eut des concubines, dont l'une, appelée Vénérande, était la fille d'un Gaulois attaché au fisc. Le roi Haribert prit en même temps pour maîtresses deux sœurs d'une grande beauté, qui étaient au nombre des suivantes de sa femme Ingoberghe. L'une s'appelait Markowefe et portait l'habit de religieuse, l'autre avait nom Meroflede ; elles étaient filles d'un ouvrier en laine, barbare d'origine, et *lite* du domaine royal (2).

(1) *Ecce pauper remansit fiscus noster, ecce divitiarum nostrarum ad ecclesias sunt translatae: nulli penitus, nisi soli episcopi regnant: perit honor noster, et translatus est ad episcopos civitatum.* (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 291.)

(2) *Habebat tunc temporis Ingoberga in servitium suum duas puellas pauperis cujusdam filias, quarum prima vocabatur Marcovefa religiosam vestem habens: alia vero Merofledis; in quarum amore rex valde detinebatur: erant enim, ut diximus, artificis lanarii filiae.* (Ibid., lib. IV, p. 215.)

Ingoberghe, jalouse de l'amour que son mari <sup>564</sup> avait pour ces deux femmes, fit tout ce qu'elle <sup>à</sup> put pour l'en détourner, et n'y réussit pas. N'osant <sup>566.</sup> cependant maltraiter ses rivales, ni les chasser, elle imagina une sorte de stratagème qu'elle croyait propre à dégoûter le roi d'une liaison indigne de lui. Elle fit venir le père des deux jeunes filles, et lui donna des laines à carder dans la cour du palais. Pendant que cet homme était à l'ouvrage, travaillant de son mieux pour montrer du zèle, la reine, qui se tenait à une fenêtre, appela son mari : « Venez, lui dit-elle, venez ici « voir quelque chose de nouveau. » Le roi vint, regarda de tous ses yeux, et ne voyant rien qu'un cardeur de laine, il se mit en colère, trouvant la plaisanterie fort mauvaise (1). L'explication qui suivit entre les deux époux fut violente, et produisit un effet tout contraire à celui qu'en attendait Ingoberghe; ce fut elle que le roi répudia pour épouser Meroflede.

Bientôt, trouvant qu'une seule femme légitime ne lui suffisait pas, Haribert donna solennellement le titre d'épouse et de reine à une fille nommée Theodehilde, dont le père était gardeur de troupeaux. Quelques années après, Meroflede mourut,

(1) Quo operante, vocavit regem. Ille autem sperans aliquid novi videre, adspicit hunc eminens lanas regias componentem: quod videns commotus in ira, reliquit Ingobergam. (Ibid.)

564 et le roi se hâta d'épouser sa sœur Markowefe. Il  
 565 se trouva ainsi, d'après les lois de l'église, cou-  
 566. pable d'un double sacrilège, comme bigame, et  
 comme mari d'une femme qui avait reçu le voile  
 de religieuse. Sommé de rompre son second  
 mariage par saint Germain, évêque de Paris, il  
 refusa obstinément, et fut excommunié. Mais le  
 temps n'était pas venu où l'église devait faire plier  
 sous sa discipline l'orgueil brutal des héritiers de  
 la conquête; Haribert ne s'émut point d'une pa-  
 reille sentence, et garda près de lui ses deux  
 femmes. (1).

Entre tous les fils de Chlother, Hilperik est ce-  
 lui auquel les récits contemporains attribuent le  
 plus grand nombre de reines, c'est-à-dire de  
 femmes épousées d'après la loi des Franks, par  
 l'anneau et par le denier. L'une de ces reines,  
 Audowere, avait à son service une jeune fille  
 nommée Fredegonde, d'origine franke, et d'une  
 beauté si remarquable que le roi, dès qu'il l'eut  
 vue, se prit d'amour pour elle. Cet amour, quel-  
 que flatteur qu'il fût, n'était pas sans danger pour  
 une servante que sa situation mettait à la merci  
 de la jalousie et des vengeances de sa maîtresse.  
 Mais Fredegondé ne s'en effraya point; aussi  
 rusée qu'ambitieuse, elle entreprit d'amener, sans

(1) Greg. Turon., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II,  
 p. 215 et seq.

se compromettre, des motifs légaux de séparation <sup>564</sup>  
entre le roi et la reine Audowere. Si l'on en croit <sup>a</sup>  
une tradition qui avait cours moins d'un siècle <sup>566.</sup>  
après, elle y réussit, grâce à la connivence d'un  
évêque et à la simplicité de la reine. Hîperik  
venait de se joindre à son frère Sighebert, pour  
marcher au-delà du Rhin contre les peuples de la  
Confédération Saxonne; il avait laissé Audowere  
enceinte de plusieurs mois. Avant qu'il fût de  
retour, la reine accoucha d'une fille, et ne sachant  
si elle devait la faire baptiser en l'absence de son  
mari, elle consulta Fredegonde, qui, parfaitement  
habile à dissimuler, ne lui inspirait ni soupçon ni  
défiance : « Madame, répondit la suivante, lors-  
« que le roi mon seigneur reviendra victorieux,  
« pourrait-il voir sa fille avec plaisir, si elle n'était  
« pas baptisée (1)? » La reine prit ce conseil en  
bonne part, et Fredegonde se mit à préparer  
sourdement, à force d'intrigues, le piège qu'elle  
voulait lui dresser.

Quand le jour du baptême fut venu, à l'heure  
indiquée pour la cérémonie; le baptistaire était  
orné de tentures et de guirlandes; l'évêque, en  
habits pontificaux, était présent; mais la mar-  
raine, noble dame franke, n'arrivait pas, et on

(1) Domina mea, ecce dominus rex victor revertitur, quo modo potest filiam suam gratanter recipere non baptisatam? (Gesta. reg. francor., apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 561.)

564 l'attendit en vain. La reine, surprise de ce contre-  
 566. temps, ne savait que résoudre, quand Fredegonde,  
 qui se tenait près d'elle, lui dit : « Qu'y a-t-il  
 « besoin de s'inquiéter d'une marraine? aucune  
 « dame ne vous vaut pour tenir votre fille sur les  
 « fonts; si vous m'en croyez, tenez-la vous-  
 « même (1). » L'évêque, probablement gagné  
 d'avance; accomplit les rites du baptême, et la  
 reine se retira sans comprendre de quelle consé-  
 quence était pour elle l'acte religieux qu'elle venait  
 de faire.

Au retour du roi Hilperik, toutes les jeunes  
 filles du domaine royal allèrent à sa rencontre,  
 portant des fleurs et chantant des vers à sa  
 louange. Fredegonde, en l'abordant, lui dit :  
 « Dieu soit loué de ce que le roi notre seigneur a  
 « remporté la victoire sur ses ennemis, et de ce  
 « qu'une fille lui est née! Mais avec qui mon sei-  
 « gneur couchera-t-il cette nuit; car la reine, ma  
 « maîtresse, est aujourd'hui ta commère, et mar-  
 « raine de sa fille Hildeswinde?—Eh bien! répon-  
 « dit le roi d'un ton jovial, si je ne puis coucher  
 « avec elle, je coucherai avec toi (2). » Sous le

(1) Numquid similem tui invenire poterimus, quæ eam suscipiat?  
 modo tumetipsa suscipe eam. (Gesta. reg. Francor., apud script. rer.  
 gallic. et francic., t. II, p. 561.)

(2) Cum quâ dominus meus rex dormiet hæc nocte? quia domina  
 mea regina commater tua est de filiâ tuâ Childesinde. Et ille ait: Si cum  
 illâ dormire nequeo, dormiam tecum. (Ibid.)



portique du palais, Hilperik trouva sa femme Audowere tenant entre ses bras son enfant, qu'elle vint lui présenter avec une joie mêlée d'orgueil ; mais le roi, affectant un air de regret, lui dit : « Femme, dans ta simplicité d'esprit, tu as fait une chose criminelle ; désormais tu ne peux plus être mon épouse (1). » En rigide observateur des lois ecclésiastiques, le roi punit par l'exil l'évêque qui avait baptisé sa fille, et il engagea Audowere à se séparer de lui sur-le-champ, et à prendre, comme veuve, le voile de religieuse. Pour la consoler il lui fit don de plusieurs terres appartenant au fisc, et situées dans le voisinage du Mans. Hilperik épousa Fredegonde, et ce fut au bruit des fêtes de ce nouveau mariage que la reine répudiée partit pour sa retraite, où, quinze ans plus tard, elle fut mise à mort par les ordres de son ancienne servante.

Pendant que les trois fils aînés de Chlother vivaient ainsi dans la débauche, et se mariaient à des femmes de service, Sighebert, le plus jeune, loin de suivre leur exemple, en conçut de la honte et du dégoût. Il résolut de n'avoir qu'une seule épouse, et d'en prendre une qui fût de race royale (2). Athanagild, roi des Goths établis

(1) Nefandam rem fecisti per simplicitatem tuam : jam enim conjux mea esse non poteris amplius. (Ibid.)

(2) Porro Sigibertus rex, cum videret quod fratres ejus indignas

564 en Espagne, avait deux filles en âge d'être mariées,  
 à et dont la cadette, nommée Brunehilde, était fort  
 566. admirée pour sa beauté; ce fut sur elle que s'arrêta  
 le choix de Sighebert. Une ambassade nombreuse  
 partit de Metz, avec de riches présents, pour aller  
 à Tolède, faire au roi des Goths la demande de sa  
 main. Le chef de cette ambassade, Gog, ou plus  
 correctement Godeghisel, maire du palais d'Aus-  
 trasie, homme habile en toutes sortes de négocia-  
 tions, eut un plein succès dans celle-ci, et  
 amena d'Espagne la fiancée du roi Sighebert. Par-  
 tout où passa Brunehilde, dans son long voyage  
 vers le nord, elle se fit remarquer, disent les con-  
 temporains, par la grâce de ses manières, la pru-  
 dence de ses discours et son agréable entretien (1).  
 Sighebert l'aima, et, toute sa vie, conserva pour  
 elle un attachement passionné.

566. Ce fut en l'année 566 que la cérémonie des  
 noces eut lieu, avec un grand appareil, dans la  
 ville royale de Metz. Tous les seigneurs du  
 royaume d'Austrasie étaient invités par le roi à  
 prendre part aux fêtes de ce jour. On vit arriver  
 à Metz, avec leur suite d'hommes et de chevaux,  
 les comtes des villes et les gouverneurs des pro-

*sibimet uxores acciperent, et per vilitatem suam etiam anouillas in matri-  
 monium sociarent...* (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. IV, apud script.  
 rer. gallic. et francic., t. II, p. 216.)

(1) *Erat enim puella elegans opere, venusta adspectu, honesta mo-  
 ribus atque decora, prudens consilio et blanda conloquio.* (Ibid.)

vinces septentrionales de la Gaule, les chefs patriarcaux des vieilles tribus frankes demeurées au-delà du Rhin, et les ducs des Alamans, des Baiwares et des Thorings ou Thuringiens (1). Dans cette bizarre assemblée, la civilisation et la barbarie s'offraient côte à côte à différents degrés. Il y avait des nobles gaulois, polis et insinuants, des nobles franks, orgueilleux et brusques, et de vrais sauvages, tout habillés de fourrures, aussi rudes de manières que d'aspect. Le festin nuptial fut splendide et animé par la joie; les tables étaient couvertes de plats d'or et d'argent ciselés, fruit des pillages de la conquête; le vin et la bière coulaient sans interruption dans des coupes ornées de pierreries, ou dans les cornes de buffle dont les Germains se servaient pour boire (2). On entendait retentir, dans les vastes salles du palais, les santés et les défis que se portaient les buveurs, des acclamations, des éclats de rire, tout le bruit de la gaité tudesque. Aux plaisirs du banquet nuptial succéda un genre de divertissement beaucoup plus raffiné, et de nature à n'être goûté que du très-petit nombre des convives.

(1) Ille verò, congregatis senioribus secum, præparatis epulis, cum immensâ lætitiâ atque jocunditate eam accipit uxorem. (Ibid.)

(2) Rex enim eum inter prandendum quoddam vas lapideum vitrei coloris auro gemmisque mirabiliter ornatum juberet offerri plenum mero. (Vita S. Fridolini, apud script. rer. gallic. et francic. t. III, p. 388.)

566. Il y avait alors à la cour du roi d'Austrasie un Italien, Venantius Honorius Clementianus Fortunatus, qui voyageait en Gaule, accueilli partout avec une grande distinction. C'était un homme d'un esprit superficiel mais agréable, et qui apportait de son pays quelques restes de cette élégance romaine, déjà presque effacée au-delà des Alpes. Recommandé au roi Sighebert par ceux des évêques et des comtes d'Austrasie qui aimaient encore et qui regrettaient l'ancienne politesse, Fortunatus obtint, à la cour semi-barbare de Metz, une généreuse hospitalité. Les intendants du fisc royal avaient ordre de lui fournir un logement, des vivres et des chevaux (1). Pour témoigner sa gratitude, il s'était fait le poète de la cour; il adressait au roi et aux seigneurs des pièces de vers latins, qui, si elles n'étaient pas toujours parfaitement comprises, étaient bien reçues et bien payées. Les fêtes du mariage ne pouvaient se passer d'un épithalame, Venantius Fortunatus en composa un dans le goût classique, et il le récita devant l'étrange auditoire qui se pressait autour de lui, avec le même

(1) Te mihi constituit rex Sigibertus opem,  
Tutior ut graderer tecum comitando viator,  
Atque pararetur hinc equus, inde cibus.

(Venantii Fortunati carmen ad Sigoldum, apud  
script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 528.)

sérieux que s'il eût fait une lecture publique à 500. Rome sur la place de Trajan (1).

Dans cette pièce qui n'a d'autre mérite que celui d'être un des derniers et pâles reflets du bel esprit romain, les deux personnages obligés de tout épithalame, Vénus et l'Amour, paraissent avec leur attirail de flèches, de flambeaux et de roses. L'Amour tire une flèche droit au cœur du roi Sighebert, et va conter à sa mère ce grand triomphe : « Ma mère, dit-il, j'ai terminé le combat ! » Alors la déesse et son fils volent à travers les airs jusqu'à la cité de Metz, entrent dans le palais, et vont orner de fleurs la chambre nuptiale. Là, une dispute s'engage entre eux sur le mérite des deux époux ; l'Amour tient pour Sighebert, qu'il appelle un nouvel Achille ; mais Vénus préfère Brunehilde, dont elle fait ainsi le portrait :

« O vierge que j'admire et qu'adorera ton  
 « époux, Brunehilde, plus brillante, plus radieuse  
 « que la lampe éthérée, le feu des pierreries cède  
 « à l'éclat de ton visage ; tu es une autre Vénus, et  
 « ta dot est l'empire de la beauté ! Parmi les Né-  
 « réides qui nagent dans les mers d'Hibérie, aux  
 « sources de l'Océan, aucune ne peut se dire ton  
 « égale ; aucune Napée n'est plus belle, et les

(1) *Vix modò tam nitido pomposa poemata cultu  
 Audis Trajano Roma verenda foro.*

(Venantii Fortunati carmina, *ibid.*, p. 487.)

502. « nymphes des fleuves s'inclinent devant toi ! La  
 « blancheur du lait et le rouge le plus vif sont les  
 « couleurs de ton teint ; les lys mêlés aux roses ,  
 « la pourpre tissée avec l'or , n'offrent rien qui lui  
 « soit comparable , et se retirent du combat. Le  
 « saphir , le diamant , le cristal , l'émeraude et le  
 « jaspé sont vaincus ; l'Espagne a mis au monde  
 « une perle nouvelle (1). »

Ces lieux communs mythologiques et ce cliquetis de mots sonores , mais à peu près vides de sens , plurent au roi Sighebert et à ceux des seigneurs franks qui , comme lui , comprenaient quelque peu la poésie latine. A vrai dire , il n'y avait , chez les principaux chefs barbares , aucun parti pris contre la civilisation ; tout ce qu'ils étaient capables d'en recevoir , ils le laissaient volontiers venir à eux ; mais ce vernis de politesse rencontrait un tel fond d'habitudes sauvages , des mœurs si violentes , et des caractères si indisciplinables , qu'il ne pouvait pénétrer bien avant. D'ailleurs , après ces hauts personnages , les seuls à qui la vanité ou l'instinct aristocratique fit rechercher la compagnie et copier les manières des anciens

(1) O virgo miranda mihi, placitura jugali,  
 Clarior æthereâ, Brunehildis, lampade fulgens  
 Lumina gemmarum superasti lumine vultûs....  
 Saphirus, alba adamas, crystallâ, smaragdus, iaspis,  
 Cedant cuncta ; novam genuit Hispania gemmam !

(Venantii Fortunati carmin., lib. VI, p. 558.)

nobles du pays, venait la foule des guerriers <sup>566.</sup>franks, pour lesquels tout homme sachant lire, à moins qu'il n'eût fait ses preuves devant eux, était suspect de lâcheté. Sur le moindre prétexte de guerre, ils recommençaient à piller la Gaule comme au temps de la première invasion; ils enlevaient, pour les faire fondre, les vases précieux des églises, et cherchaient de l'or jusque dans les tombeaux. En temps de paix, leur principale occupation était de machiner des ruses pour exproprier leurs voisins de race Gauloise, et d'aller sur les grands chemins attaquer, à coups de lances ou d'épées, ceux dont ils voulaient se venger. Les plus pacifiques passaient le jour à fourbir leurs armes, à chasser ou à s'enivrer. En leur donnant à boire, on obtenait tout d'eux, jusqu'à la promesse de protéger de leur crédit, auprès du roi, tel ou tel candidat pour un évêché devenu vacant.

Harcelés continuellement par de pareils hôtes, toujours inquiets pour leurs biens ou pour leur personne, les membres des riches familles indigènes perdaient le repos d'esprit sans lequel l'étude et les arts périssent; ou bien, entraînés eux-mêmes par l'exemple, par un certain instinct d'indépendance brutale que la civilisation ne peut effacer du cœur de l'homme, ils se jetaient dans la vie barbare, méprisaient tout, hors la force

566. physique, et devenaient querelleurs et turbulents. Comme les guerriers franks, ils allaient de nuit assaillir leurs ennemis dans leurs maisons ou sur les routes, et ils ne sortaient jamais sans porter sur eux le poignard germanique appelé *skramasax*, couteau de sûreté. Voilà comment, dans l'espace d'un siècle et demi, toute culture intellectuelle, toute élégance de mœurs disparut de la Gaule, par la seule force des choses, sans que ce déplorable changement fût l'ouvrage d'une volonté malfaisante et d'une hostilité systématique contre la civilisation romaine (1).

Le mariage de Sighebert, ses pompes, et surtout l'éclat que lui prêtait le rang de la nouvelle épouse, firent, selon les chroniques du temps, une vive impression sur l'esprit du roi Hilperik. Au milieu de ses concubines et des femmes qu'il avait épousées à la manière des anciens chefs germains, sans beaucoup de cérémonie, il lui sembla qu'il menait une vie moins noble, moins royale que celle de son jeune frère. Il résolut de prendre, comme lui, une épouse de haute naissance; et, pour l'imiter en tout point, il fit partir une ambassade, chargée d'aller demander au roi des Goths la main de Galeswinthe, sa fille aînée. Mais cette

(1) V: Greg. Taron., Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic et francic., t. II, p. 227 de Andarchio et Urso. — Ibid., lib. IX p. 342, de Sichario et Chramnisindo. — Ibid., lib. IV, p. 210, de Cantino episcopo, et Catone presbytero.



demande rencontra des obstacles qui ne s'étaient pas présentés pour les envoyés de Sighebert. Le bruit des débauches du roi de Neustrie avait pénétré jusqu'en Espagne ; les Goths, plus civilisés que les Franks, et surtout plus soumis à la discipline de l'Évangile, disaient hautement que le roi Hilperik menait la vie d'un païen. De son côté, la fille aînée d'Athanaghild, naturellement timide et d'un caractère doux et triste, tremblait à l'idée d'aller si loin, et d'appartenir à un pareil homme. Sa mère Goiswinthe, qui l'aimait tendrement, partageait sa répugnance, ses craintes et ses pressentiments de malheur ; le roi était indécis et différant de jour en jour sa réponse définitive. Enfin, pressé par les ambassadeurs, il refusa de rien conclure avec eux, si leur roi ne s'engageait par serment à congédier toutes ses femmes, et à vivre selon la loi de Dieu avec sa nouvelle épouse. Des courriers partirent pour la Gaule, et revinrent apportant de la part du roi Hilperik une promesse formelle d'abandonner tout ce qu'il avait de reines et de concubines, pourvu qu'il obtint une femme digne de lui et fille d'un roi (1).

Une double alliance avec les rois des Franks, ses

(1) Quod videns Chilpericus rex, cum jam plures haberet uxores, sororem ejus Galsuintham expetiit, promittens per legatos se alias relicturum, tantum condignam sibi, regisque prolem mereretur accipere, (Greg. Taron., Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 217.)

566. voisins et ses ennemis naturels, offrait tant d'avantages politiques au roi Athanaghild, qu'il n'hésita plus, et sur cette assurance, passa aux articles du traité de mariage. De ce moment, toute la discussion roula, d'un côté, sur la dot qu'apporterait la future épouse, de l'autre, sur le douaire qu'elle recevrait de son mari, après la première nuit des noces, comme *présent du lendemain*. En effet, d'après une coutume observée chez tous les peuples d'origine germanique, il fallait qu'au réveil de la mariée, l'époux lui fit un don quelconque, pour prix de sa virginité. Ce présent variait beaucoup de nature et de valeur; tantôt c'était une somme d'argent ou quelque meuble précieux, tantôt des attelages de bœufs ou de chevaux, du bétail, des maisons ou des terres; mais quel que fût l'objet de cette donation, il n'y avait qu'un seul mot pour la désigner, on l'appelait don du matin, *morgengabe* ou *morgane-ghiba*, selon les différents dialectes de l'idiôme germanique. Les négociations relatives au mariage du roi Hilperik avec la sœur de Brunhilde, ralenties par l'envoi des courriers, 567. se prolongèrent ainsi jusqu'en l'année 567; elles n'étaient pas encore terminées, lorsqu'un événement survenu dans la Gaule en rendit la conclusion plus facile.

L'aîné des quatre rois francs, Haribert, avait quitté les environs de Paris, sa résidence habi-

tuelle, pour aller près de Bordeaux, dans un de ses domaines, jouir du climat et des productions de la Gaule méridionale. Il y mourut presque subitement, et sa mort amena, dans l'empire des Franks, une nouvelle révolution territoriale. Dès qu'il eut fermé les yeux, l'une de ses femmes, Theodehilde, qui était la fille d'un berger, mit la main sur le trésor royal; et, afin de conserver le titre de reine, elle envoya proposer à Gonthramn de la prendre pour épouse. Le roi accueillit très-bien ce message, et répondit avec un air de parfaite sincérité : « Dites-lui qu'elle se hâte de venir  
 « avec son trésor; car je veux l'épouser et la rendre  
 « grande aux yeux des peuples; je veux même qu'au-  
 « près de moi elle jouisse de plus d'honneur qu'avec  
 « mon frère qui vient de mourir (1). » Ravi de cette réponse, Theodehilde fit charger sur plusieurs voitures les richesses de son mari, et partit pour Châlons-sur-Saône, résidence du roi Gonthramn. Mais, à son arrivée, le roi, sans s'occuper d'elle, examina le bagage, compta les chariots et fit peser les coffres; puis il dit aux gens qui l'entouraient : « Ne vaut-il  
 « pas mieux que ce trésor m'appartienne plutôt  
 « qu'à cette femme, qui ne méritait pas l'honneur  
 « que mon frère lui a fait en la recevant dans son

(1) *Accedere ad me ei non pigeat cum thesauris suis, ego enim accipiam eam, faciamque magnam in populis...* (Gég. Turon., *Hist. Franc.* lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 216.)

567. « lit. (1)? » Tous furent de cet avis, le trésor de Haribert fut mis en lieu de sûreté, et le roi fit conduire sous escorte, au monastère d'Arles, celle qui, bien à regret, venait de lui faire un si beau présent.

Aucun des deux frères de Gonthramn ne lui disputa la possession de l'argent et des effets précieux qu'il venait de s'approprier par cette ruse; ils avaient à débattre, soit avec lui, soit entre eux, des intérêts d'une bien autre importance. Il s'agissait de réduire à trois parts, au lieu de quatre, la division du territoire gaulois, et de faire, d'un commun accord, le partage des villes et des provinces qui formaient le royaume de Haribert. Cette nouvelle distribution se fit d'une façon encore plus étrange et plus désordonnée que la première. La ville de Paris fut divisée en trois, et chacun des frères en reçut une portion égale. Pour éviter le danger d'une invasion par surprise, aucun ne devait entrer dans la ville sans le consentement des deux autres, sous peine de perdre non seulement sa part de Paris, mais sa part entière du royaume de Haribert. Cette clause fut ratifiée par un serment solennel, sur les reliques de trois saints vénérés, Hilaire, Martin et Polyeucte, dont l'inimitié dans ce monde et dans

(1) Rectius est enim ut hi thesauri penes me habeantur, quam post hanc, quæ indignè germani mei thorum adivit. (Geg. Turon., Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 216.)

l'autre fut appelée sur la tête de celui qui man-querait à sa parole (1).

De même que Paris, les villes de Senlis et de Marseille furent divisées, mais en deux parts seulement, la première entre Hilperik et Sighebert, la seconde entre Sighebert et Gonthramn. Des autres villes, on forma trois lots, probablement d'après le calcul des impôts qu'on y percevait, et sans aucun égard à leur position respective. La confusion géographique devint encore plus grande, les enclaves se multiplièrent, les royaumes furent, pour ainsi dire, enchevêtrés l'un dans l'autre. Le roi Gonthramn obtint, par le tirage au sort, Melun, Saintes, Agen et Périgueux. Meaux, Vendôme, Avranches, Tours, Poitiers, Albi, Conserans et les villes des Basses-Pyrénées, échurent à Sighebert. Enfin, dans la part de Hilperik, se trouvaient, avec plusieurs villes que les historiens ne désignent pas, Limoges, Cahors et Bordeaux, les cités aujourd'hui détruites de Bigorre et de Béarn, et les cantons des Hautes-Pyrénées.

Les Pyrénées orientales se trouvaient, à cette époque, en dehors du territoire soumis aux Franks; elles appartenaient aux Goths d'Espagne qui, par

(1) *Ut quisquis sine fratris voluntate Parisius urbem ingrederetur, amitteret partem suam, essetque Polioctus martyr, cum Hilario atque Martino confessoribus, iudex ac retributor ejus. (Ibid., lib. VII, p. 295.)*

547. ce passage, communiquaient avec le territoire qu'ils possédaient en Gaule depuis le cours de l'Aude jusqu'au Rhône. Ainsi, le roi de Neustrie, qui n'avait pas eu jusque-là une seule ville au midi de la Loire, devint le plus proche voisin du roi des Goths, son futur beau-père. Cette situation réciproque fournit au traité de mariage une nouvelle base, et en amena presque aussitôt la conclusion. Parmi les villes que Hilperik venait d'acquérir, plusieurs confinaient à la frontière du royaume d'Athanagild; d'autres étaient disséminées dans l'Aquitaine, province autrefois enlevée aux Goths par les victoires de Chlodowig-le-Grand. Stipuler que ces villes, que ses ancêtres avaient perdues, seraient données pour douaire à sa fille, c'était faire un coup d'adroit politique; et le roi des Goths n'y manqua pas. Soit défaut d'intelligence pour des combinaisons supérieures à celles de l'intérêt du moment, soit désir de conclure à tout prix son mariage avec Galeswinthe, le roi Hilperik n'hésita point à promettre, pour douaire et pour présent du matin, les villes de Limoges, Cahors et Bordeaux, et celles des Pyrénées avec leur territoire (1). La confusion qui ré-

(1) De civitatibus verò, hoc est Burdegalà, Lemovicà, Cadurco Benarno et Begorrà, quas Gaillesuindam.... tam in dote quam in *morgangiba*, hoc est matitunali dono, in Franciam venientem certum est adquisisse. (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. IX, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 344.)

guait dans les idées des nations germaniques, car entre le droit de possession territoriale et le droit de gouvernement pouvait quelque jour mettre ces villes hors de la domination franke, mais le roi de Neustrie ne prévoyait pas de si loin. Tout entier à une seule pensée, il ne songea qu'à stipuler, en retour de ce qu'il abandonnerait, la remise entre ses mains d'une dot considérable en argent et en objets de grand prix : ce point convenu, il n'y eut plus aucun obstacle, et le mariage fut décidé.

A travers tous les incidents de cette longue négociation, Galeswinthe n'avait cessé d'éprouver une grande répugnance pour l'homme auquel on la destinait, et de vagues inquiétudes sur l'avenir. Les promesses faites au nom du roi Hilperik par les ambassadeurs franks, n'avaient pu la rassurer. Dès qu'elle apprit que son sort venait d'être fixé d'une manière irrévocable, saisie d'un mouvement de terreur, elle courut vers sa mère, et jetant ses bras autour d'elle, comme un enfant qui cherche du secours, elle la tint embrassée plus d'une heure en pleurant, et sans dire un mot (1). Les ambassadeurs franks se

(1) Hoc tibi virgo metu audituque exterrita sensit,  
Currit ad amplexus, Golsintha, tuos.  
Brachia constringens necit sine fine catenam,  
Et matrem amplexu per sua membra ligat.

(Venantii Fortunati carmin., lib. VI, p. 561.)

567. présentèrent pour saluer la fiancée de leur roi, et prendre ses ordres pour le départ; mais, à la vue de ces deux femmes sanglotant sur le sein l'une de l'autre et se serrant si étroitement qu'elles paraissaient liées ensemble, tout rudes qu'ils étaient, ils furent émus et n'osèrent parler de voyage. Ils laissèrent passer deux jours, et le troisième, ils vinrent de nouveau se présenter devant la reine, en lui annonçant cette fois qu'ils avaient hâte de partir, lui parlant de l'impatience de leur roi et de la longueur du chemin (1). La reine pleura, et demanda pour sa fille encore un jour de délai. Mais le lendemain, quand on vint lui dire que tout était prêt pour le départ: « Un seul jour encore, » répondit-elle, et je ne demanderai plus rien; « savez-vous que là où vous emmenez ma fille, il » « n'y aura plus de mère pour elle (2)? » Mais tous les retards possibles étaient épuisés; Atanaghild interposa son autorité de roi et de père; et, malgré les larmes de la reine, Galeswinthe fut remise

(1) Instant legati germanica regna requiri,  
 Narrantes longæ tempora tarda viae.  
 Sed matris moti gemitu sua viscera solvunt....  
 Prætereunt duplices, tertia, quarta dies.

(Venantii Fortunati carmin., lib. VI, p. 561.)

(2) Quid rapitis? differte dies, cum disco dolores,  
 Solamenque mali fit mora sola mei.  
 Cur nova rura petas, illic ubi non ero mater?

(Ibid.)



entre les mains de ceux qui avaient mission de la 567.  
conduire auprès de son futur époux.

Une longue file de cavaliers, de voitures et de chariots de bagage, traversa les rues de Tolède, et se dirigea vers la porte du nord. Le roi suivit à cheval le cortège de sa fille jusqu'à un pont jeté sur le Tage, à quelque distance de la ville; mais la reine ne put se résoudre à retourner si vite, et voulut aller au-delà. Quittant son propre char, elle s'assit auprès de Galeswinthe, et, d'étape en étape, de journée en journée, elle se laissa entraîner à plus de cent milles de distance. Chaque jour elle disait : C'est jusque-là que je veux aller, et, parvenue à ce terme, elle passait outre (1). A l'approche des montagnes, les chemins devinrent difficiles; elle ne s'en aperçut pas, et voulut encore aller plus loin. Mais comme les gens qui la suivaient, grossissant beaucoup le cortège, augmentaient les embarras et les dangers du voyage, les seigneurs goths résolurent de ne pas permettre que leur reine fit un mille de plus. Il fallut se résigner à une séparation inévitable, et de nouvelles scènes de tendresse, mais plus calmes, eurent lieu entre la mère et la fille. La reine exprima, en pa-

(1) *Dat causas spatii genitrix, ut longius iret;*

*Sed fuit optanti tempus iterque breve.*

• *Pervenit quò mater, ait, sese fide reverti,*

*Sed quod velle prius, postea nolle fait.*

(Ibid. p. 562.)

507. roles douces, sa tristesse et ses craintes maternelles :  
 « Sois heureuse, dit-elle ; mais j'ai peur pour toi ;  
 « prends garde , ma fille , prends bien garde ( 1 )... »  
 A ces mots , qui s'accordaient trop bien avec ses  
 propres pressentiments , Galeswinthe pleura et  
 répondit : « Dieu le veut , il faut que je mē sou-  
 « mette ; » et la triste séparation s'accomplit.

Un partage se fit dans ce nombreux cortège ;  
 cavaliers et chariots se divisèrent , les uns conti-  
 nuant à marcher en avant , les autres retournant  
 vers Tolède . Avant de monter sur le char qui de-  
 vait la ramener en arrière , la reine des Goths  
 s'arrêta au bord de la route , et fixant ses yeux  
 vers le chariot de sa fille , elle ne cessa de le regarder ,  
 debout et immobile , jusqu'à ce qu'il disparût  
 dans l'éloignement et dans les détours du che-  
 min ( 2 ) . Galeswinthe , triste mais résignée , con-  
 tinua sa route vers le nord . Son escorte , composée  
 de seigneurs et de guerriers des deux nations ,  
 Goths et Franks , traversa les Pyrénées , puis les  
 villes de Narbonne et de Carcassone , sans sortir

( 1 ) Quod superest gemebundus ambr hoc mandat eunti :

Sis precor, ô felix... sed cave valdè... vale,

(Venantiî Fortunati carmin., lib. VI, p. 562.)

( 2 ) E contra genitrix post natam lumina tendens ,

Uno stante loco, *pergit et ipsa simul.*

Tota tremens, agiles raperet ne mpla quadrigas,....

Illuc mente sequens, quâ via flectit iter ;

Donec longè oculis spatique evanuit amplo.

(Ibid. p. 562.)

du royaume des Goths, qui s'étendait jusque-là; 507. ensuite elle se dirigea, par la route de Poitiers et de Tours, vers la cité de Rouen où devait avoir lieu la célébration du mariage (1). Aux portes de chaque grande ville, le cortège faisait halte, et tout se disposait pour une entrée solennelle; les cavaliers jetaient bas leurs manteaux de route, découvraient les harnais de leurs chevaux, et s'armaient de leurs boucliers suspendus à l'arçon de la selle. La fiancée du roi de Neustrie quittait son lourd chariot de voyage pour un char de parade, élevé en forme de tour, et tout couvert de plaques d'argent. Le poète contemporain à qui sont empruntés ces détails, la vit entrer ainsi à Poitiers, où elle se reposa quelques jours; il dit qu'on admirait la pompe de son équipage, mais il ne parle point de sa beauté (2).

Cependant Hilperik, fidèle à sa promesse, avait répudié ses femmes et congédié ses maîtresses. Fredegonde elle-même, la plus belle de toutes, la favorite entre celles qu'il avait décorées du nom de reines, ne put échapper à cette proscription générale; elle s'y soumit avec une résignation appa-

(1) Hadriani Valesii. rer. francic., lib. IX, p. 24.

(2) Post aliquas urbēs, Pictavas attingit arces,  
Regali pompā, prætereundo viam.

Hanc ego nempe novus conspexi prætereuntem  
Molliter argenti turre rotantē vehi.

(Venantii Fortunati carmin., lib. VI, p. 56a.)

567. rente, avec une bonne grâce qui aurait trompé un homme beaucoup plus fin que le roi Hilperik. Il semblait qu'elle reconnût sincèrement que ce divorce était nécessaire, que le mariage d'une femme comme elle avec un roi ne pouvait être sérieux, et que son devoir était de céder la place à une reine vraiment digne de ce titre. Seulement, elle demanda, pour dernière faveur, de ne pas être éloignée du palais, et de rentrer, comme autrefois, parmi les femmes qu'employait le service royal. Sous ce masque d'humilité, il y avait une profondeur d'astuce et d'ambition féminine, contre laquelle le roi de Neustrie ne se tint nullement en garde. Depuis le jour où il s'était épris de l'idée d'épouser une fille de race royale, il croyait ne plus aimer Fredegonde, et ne remarquait plus sa beauté; car l'esprit du fils de Chlothar, comme en général l'esprit des barbares, était peu capable de recevoir à la fois des impressions de nature diverse. Ce fut donc sans arrière-pensée, non par faiblesse de cœur mais par simple défaut de jugement, qu'il permit à son ancienne favorite de rester près de lui, dans la maison que devait habiter sa nouvelle épouse.

Les noces de Galeswinthe furent célébrées avec autant d'appareil et de magnificence que celles de sa sœur Brunehilde; il y eût même, cette fois, pour la mariée des honneurs extraordinaires; et

tous les Franks de la Neustrie, seigneurs et simples 567. guerriers, lui jurèrent fidélité comme à un roi (1). Rangés en demi-cercle, ils tirèrent tous à la fois leurs épées, et les brandirent en l'air en prononçant une vieille formule païenne, qui dévouait au tranchant du glaive celui qui violerait son serment. Ensuite le roi lui-même renouvela solennellement sa promesse de constance et de foi conjugale; posant sa main sur une châsse qui contenait des reliques, il jura de ne jamais répudier la fille du roi des Goths, et tant qu'elle vivrait, de ne prendre aucune autre femme.

Galeswinthe se fit remarquer, durant les fêtes de son mariage, par la bonté gracieuse qu'elle témoignait aux convives; elles les accueillait comme si elle les eût déjà connus; aux uns, elle offrait des présents, aux autres elle adressait des paroles douces et bienveillantes; tous l'assuraient de leur dévouement, et lui souhaitaient une longue et heureuse vie (2). Ces vœux, qui ne devaient point se réaliser pour elle, l'accompagnèrent jusqu'à la chambre nuptiale; et le lendemain, à son lever,

(1) *Jungitur ergo thoro regali culminé virgo,*  
*Et magno meruit plebis amore coli....*  
*Utque fidelis ei sit, gens armata per arma,*  
*Jurat, jure suo se quoque lege ligat.*  
 (Venantii Fortunati carmin., lib. VI, p. 562.)

(2) *Hos quoque muneribus permulcens, vocibus illos,*  
*Et, licet ignotos, sic facit esse suos.*  
 (Ibid.)

elle reçut le *présent du matin*, avec le cérémonial prescrit par les coutumes germaniques. En présence de témoins choisis, le roi Hilperik prit dans sa main droite la main de sa nouvelle épouse, et, de l'autre, il jeta sur elle un brin de paille, en prononçant à haute voix les noms des cinq villes qui devaient, à l'avenir, être la propriété de la reine. L'acte de cette donation perpétuelle et irrévocable fut aussitôt dressé en langue latine; il ne s'est point conservé jusqu'à nous; mais on peut aisément s'en figurer la teneur, d'après les formules consacrées et le style usité dans les autres monuments de l'époque mérovingienne :

« Puisque Dieu a commandé que l'homme abandonne père et mère pour s'attacher à sa femme, qu'ils soient deux en une même chair, et qu'on ne sépare point ceux que le Seigneur a unis, moi, Hilperik roi des Franks, homme illustre, à toi Galeswinthe, ma femme bien aimée, que j'ai épousée suivant la loi salique, par le sou et le denier, je donne aujourd'hui par tendresse d'amour, sous le nom de dot et de *morgane-ghiba*, les cités de Bordeaux, Cahors, Limoges, Béarn et Bigore, avec leur territoire et leur population (1). Je veux qu'à compter de ce jour, tu

(1) *Dùm Dominus ab initio præcepit ut relinquat homo patrem et matrem, et adhæreat suæ uxori, ut sint duo in carne unâ, et quod Dominus conjunxit homo non separet, ego enim in Dei nomine illi, dulcis-*

« les tiennes et possèdes en propriété perpétuelle, 567.  
 « et je te les livre, transfère et confirme par là  
 « présente charte, comme je l'ai fait par le brin de  
 « paille et par le *handelang* (1). »

Les premiers mois de mariage furent, sinon heureux, du moins paisibles pour la nouvelle reine; douce et patiente, elle supportait avec résignation tout ce qu'il y avait de brusquerie sauvage dans le caractère de son mari. D'ailleurs, Hilperik eut quelque temps pour elle une véritable affection; il l'aima d'abord par vanité, joyeux d'avoir en elle une épouse aussi noble que celle de son frère; puis, lorsqu'il fut un peu blasé sur ce contentement d'amour-propre, il l'aima par avarice, à cause des grandes sommes d'argent et du grand nombre d'objets précieux qu'elle avait apportés (2). Mais après s'être complu quelque temps 568. dans le calcul de toutes ces richesses, il cessa d'y

*simæ conjugi meæ, dum et ego te per solidum et denarium secundum legem salicam visus fui sponsare, ideò in ipsâ amoris dulcedine, dabo ergò tibi....* (Formul. Bignon., apud script. rer. gallic et franciò., t. IV, p. 539.)—Ego Chilpericus rex Francorum, vir iuluster. (Ibid., passim.) — Cum terminis et populo suo. (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. II, ibid., t. II, p. 344.)

(1) Per hanc chartulam libelli dotis, sive per festucam atque per *andelangum*. (Formul. Lindenbrog., ibid., t. IV, p. 555.)—*Handelang*, que les commentateurs n'expliquent pas, devait signifier *serrement de main*.

(2) A quo etiam magno amore diligebatur. Detulerat enim secum magnos thesauros. (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. IV, ibid., t. II, p. 217.)

568. trouver du plaisir, et dès-lors aucun attrait ne l'attacha plus à Galeswinthe. Ce qu'il y avait en elle de beauté morale, son peu d'orgueil, sa charité envers les pauvres, n'était pas de nature à le charmer; car il n'avait de sens et d'âme que pour la beauté corporelle. Ainsi le moment arriva bientôt où, en dépit de ses propres résolutions, Hilperik ne ressentit auprès de sa femme que de la froideur et de l'ennui.

Ce moment, épié par Fredegonde, fut mis à profit par elle avec son adresse ordinaire. Il lui suffit de se montrer comme par hasard sur le passage du roi, pour que la comparaison de sa figure avec celle de Galeswinthe fit revivre, dans le cœur de cet homme sensuel, une passion mal éteinte par quelques bouffées d'amour-propre. Fredegonde fut reprise pour concubine, et fit éclat de son nouveau triomphe; elle affecta même envers l'épouse dédaignée des airs hautains et méprisants. Doublement blessée comme femme et comme reine, Galeswinthe pleura d'abord en silence; puis elle osa se plaindre, et dire au roi qu'il n'y avait plus dans sa maison aucun honneur pour elle, mais des injures et des affronts qu'elle ne pouvait supporter. Elle demanda comme une grâce d'être répudiée, et offrit d'abandonner tout ce qu'elle avait apporté avec elle, pourvu seulement



qu'il lui fût permis de retourner dans son pays (1). 568.

L'abandon volontaire d'un riche trésor, le désintéressement par fierté d'âme, étaient des choses incompréhensibles pour le roi Hilperik ; et, n'ayant pas la moindre idée, il ne pouvait y croire. Aussi, malgré leur sincérité, les paroles de la triste Galeswinthe ne lui inspirèrent d'autre sentiment qu'une défiance sombre, et la crainte de perdre, par une rupture ouverte, des richesses qu'il s'estimait heureux d'avoir en sa possession. Maîtrisant ses émotions et dissimulant sa pensée avec la ruse du sauvage, il changea tout d'un coup de manières, prit une voix douce et caressante, fit des protestations de repentir et d'amour qui trompèrent la fille d'Athanaghild. Elle ne parlait plus de séparation, et se flattait d'un retour sincère, lorsqu'une nuit, par l'ordre du roi, un serviteur affidé fut introduit dans sa chambre, et l'étrangla pendant qu'elle dormait. En la trouvant morte dans son lit, Hilperik joua la surprise et l'affliction, il fit même semblant de verser des larmes, et, quelques jours après, il épousa Fredegonde (2).

Ainsi périt cette jeune femme qu'une sorte de

(1) *Cumque se regi quereretur assidue injurias perferre, diceretque nullam se dignitatem cum eodem habere, petiit ut, relictis thesauris quos secum detulerat, liberam redire permitteret ad patriam.* (Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 217.)

(2) *Quod ille per ingenia dissimulans, verbis eam lenibus demulcit.*

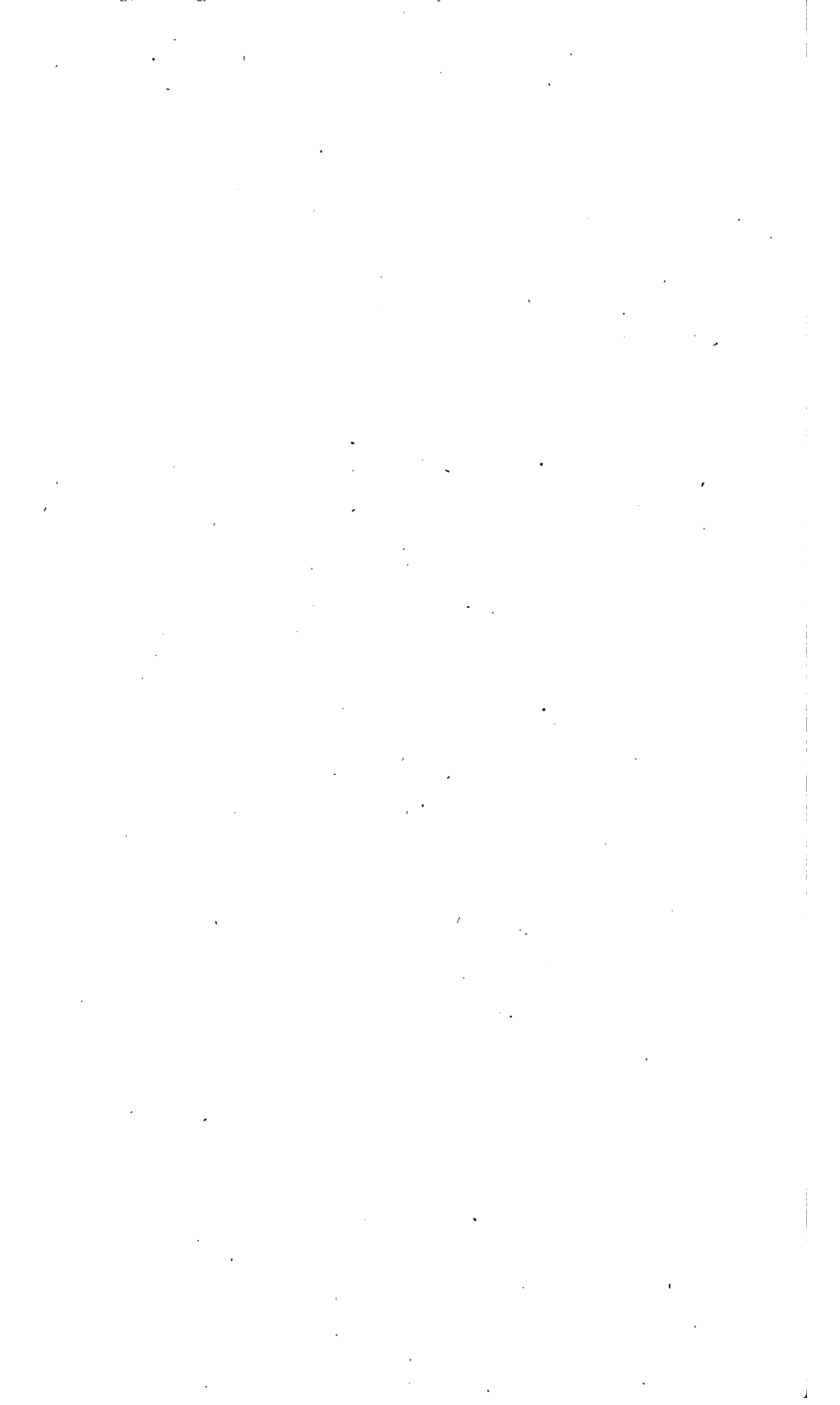
568. révélation intérieure semblait avertir d'avance du sort qui lui était réservé, figure mélancolique et douce qui traversa la barbarie mérovingienne, comme une apparition d'un autre siècle. Malgré l'affaiblissement du sens moral au milieu de crimes et de malheurs sans nombre, il y eut des âmes profondément émues d'une infortune si peu méritée, et leurs sympathies prirent, selon l'esprit du temps, une couleur superstitieuse. On disait qu'une lampe de cristal, suspendue près du tombeau de Galeswinthe, le jour de ses funérailles, s'était détachée subitement sans que personne y portât la main, et qu'elle était tombée sur le pavé de marbre sans se briser et sans s'éteindre. On assurait, pour compléter le miracle, que les assistants avaient vu le marbre du pavé céder comme une matière molle, et la lampe s'y enfoncer à demi (1). De semblables récits peuvent nous faire sourire, nous qui les lisons dans de vieux livres, écrits pour des hommes d'un autre

Ad extremum eam suggilari jussit à puero, mortuamque reperit in strato..... Rex autem, cum eam mortuam deflesset, post paucos dies Fredegundem recepit in matrimonio. (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 217.)

(1) *Lychnus enim ille, qui fune suspensus coram sepulchro ejus ardebat, nullo tangente, fune disrupto, in pavimentum corruit: et fugiente ante eum durtiâ pavimenti, tanquam in aliquod molle elementum descendit, atque medius est suffossus, nec omninò contritus quod non sine grandi miraculo videntibus fait. (Ibid.) — Fortunati carmin., lib. VI, p. 463.*

âge ; mais, au vi<sup>e</sup> siècle, quand ces légendes passaient de bouche en bouche, comme l'expression vivante et poétique des sentiments et de la foi populaires, on devenait pensif, et l'on pleurait en les entendant raconter.

FIN DU TOME PREMIER.



---

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## DU TOME PREMIER.

—•••—  
N° 1.

PROHIBITION DES GHILDES PAR LES CONCILES TENUS EN GAULE,  
IX<sup>ME</sup> SIÈCLE.

—  
CONCILIUM NAMNETENSE (1).

*Canon XV.*

De collectis, vel confratris, quas consortia vocant, sicut verbis monuimus, et nunc scriptis expresse præcipimus, ut tantum fiat, quantum rectum ad auctoritatem et utilitatem atque ad salutem animæ pertinet. Ultra autem nemo nec sacerdos, neque fidelis quisquam, in parochia nostra progredi audeat. Id est, ut in omni obsequio religionis, videlicet in oblatione, in luminaribus, in orationibus mutuis, in exequiis defunctorum, in eleemosynariis et

(1) De epocha hujus concilii sine auctoritate pronuntiare difficile est; sed cum duo ejus canones III et X, inde translati videantur in librum VII capitularium, antiquius omnino dici necesse est, quam existimarint ii qui sub annum Christi MCCC collocandum censuerunt. Quod si quis ad concilium illud Namnetense referri velit, quod Vitaliani papæ temporibus sub anno DCLVIII magna episcoporum frequentia celebratum ex Flodoardo didicimus, liberum esto judicium. (Nota Jacobi Sirmondi.)

ceteris pietatis officii. Pastos autem et comessationes, quas divina auctoritas vetat, ubi et gravedines, et indebitæ exactiones, et turpes ac inanes lætitiæ et rixæ, sæpe etiam, sicut experti sumus, usque ad homicidia et odia, et dissensiones accidere solent, adeo penitus interdicimus, ut qui contra hoc decretum agere præsumpserit, si presbyter fuerit, vel quilibet clericus, gradu privetur; si laicus est, aut femina, ab ecclesia usque ad satisfactionem separetur. Conventus autem talium confratrum, necesse si fuerit ut simul conveniant, aut forte aliquis contra parem suum discordiam habuerit, quem reconciliari necesse sit, et sine conventu presbyterorum et ceterorum esse non possit, post peracta illa quæ Dei sunt, et christianæ religioni conveniunt, et post debitas admonitiones, se contigerit ut veræ caritatis et fraternæ invicem consolationis omnes ad refectionem conveniant, sic talia fieri permittimus ut servata modestia, et temperentia, et sobrietate, pacisque concordia, sicut decet fratres in ædificationem fraternitatis, et laudem et gloriam Dei, et gratiarum actiones fiant. Et hoc omnino caveatur quod Salvator ait: *Videte ne graventur corda vestra in crapula et ebrietate.* Qui voluerint, eulogias a presbytero accipiant; et panem tantum frangentes, singulos accipiant hiberes, et nihil amplius contingere præsumant. Et sic unusquisque ad sua cum benedictione Domini redeat. (*Sacrosancta concilia, t. IX, col. 472, ed. Labbe, 1672.*)

---

INFORMARI ARCHIEPISCOPI REEMENSIS CAPITULA AD PRESBYTEROS PAROCHIE  
SUE, ANNO 852.

*De confratris, earumque conventibus quomodo celebrari  
debeant.*

Ut de collectis, quas geldonias vel confratrias vulgo vocant, sicut jam verbis monuimus, et nunc scriptis expressè præcipimus

tantum fiat, quantum ad auctoritatem et utilitatem, atque rationem pertinet. Ultra autem nemo neque sacerdos, neque fidelis quisquam in parochia nostra progredi audeat. Id est in omni obsequio religionis jungantur; videlicet in oblatione, in luminaribus, in oblationibus mutuis, in exequiis defunctorum, in eleemosynis et ceteris pietatis officiis. Ita ut qui candelam offerre voluerint, sive specialiter, sive generaliter, aut ante missam aut inter missam, antequam evangelium legatur, ad altare deferant. Oblationem autem unam tantummodo oblatam, et offertorium pro se suisque omnibus conjunctis et familiaribus offerat. Si plus de vino voluerit in butticula vel canna, aut plures oblatas, aut ante missam aut post missam, presbytero vel ministro illius tribuat, unde populus in eleemosyna et benedictione illius eulogias accipiat, vel presbyter supplementum aliquod habeat. Pastos autem et comessationes, quas divina auctoritas vetat, ubi et gravedines, et indebitæ exactiones, et turpes ac inanes lætitiæ et rixæ, sæpè etiam, sicut experti sumus usque ad homicidia et odia, et dissensiones accidere solent, adeo penitus interdiciamus ut qui de cetero hoc agere præsumperit, si presbyter fuerit, vel quilibet clericus gradu privetur, si laicus, vel fœmina usque ad satisfactionem separetur. Conventus autem talium confratrum si necesse fuerit ut simul conveniant, ut si forte aliquis contra parem suum discordiam habuerit, quem reconciliari necesse sit, et sine conventu presbyteri et ceterorum esse non possit, post peracta illa quæ Dei sunt, et christianæ religioni conveniunt et post debitas admonitiones qui voluerint eulogias a presbytero accipiant, et panem tantum frangentes singuli singulos biberes accipiant, et nihil amplius contingere præsumant, et sic unusquisque ad sua cum benedictione Domini redeat. (*Sacrosancta concilia, t. VIII, col. 572. ed. Labbe.*)

N<sup>o</sup> 2.STATUTS D'UNE GHILDE ANGLO-SAXONNE ÉTABLIE A CAMBRIDGE,  
X<sup>m</sup><sup>e</sup> SIÈCLE.

Her is on this gewrite siu geswitelung thære gerædnisse the  
 thius geferræden geræd hæfth on thegna gilde on granta-brycge.  
 Thæt is thonne ærest thæt cele othrum ath on haligdome sealde  
 sothre hældrædenne for gode. And for worulde and eal gefe-  
 rræden thæm a sylste the rihtost hæfde; Gif hwile gegilda for-  
 thfare gebringe hine ealgegildscipe thær he to wilnie. And se the  
 thærto ne cume gyldes syster huniges. And se Gildscipe hyrfe be  
 healfre feorme of thone forthferedan. And ælc sceote twegen  
 Pænegas to thære ælmessan. And man thær ogebrynge thæt  
 gerise æt sie Ætheldrythe; and gif thonne hwyleum gyldan  
 thearf si his gefereana fultumes. And hit gecyrd wyrthe thæs  
 gyldan nihstan gerefan butun se gilda sylf neah si. And se gerefa  
 hit forgymeleasi gegyldean pund. Gif se hlaford hit forgymeleasi  
 gylddean pund. Buton he on Hlafordes neode beo. Oththe leger-  
 bæra; and gyf hwa gyldan ofstlea. Ne si nan other butun eahta  
 pund to bote. Gif se Stlaga thonne tha bote oferhogie. Wrece eal  
 gildscipe thone gildan. And ealle beran. Gif hit thonne an do  
 beran ealle gelice; and gif ænig gilda hwilcne man ofstlea. And  
 he neadwraça si. And his bismar bete. And se ofstlagena twelf  
 hende sy fylste ælc gegylda healfe mearc to fylste gyf se ofstlagena  
 ceorl sy twegen oran. Gif he wylisc si anne oran; gif se gilda  
 thonne hwænne mid dysie and myd dole stlea. Bere sylf thet he  
 worhte; and gif gegilda his gegyldan thurh his agen dysi ofstlea  
 here sylf with magas thæt he bræc. And his gegylde eft mid  
 eahta pundum gebycge oththe he tholie a geferes and freond-



scipes; and gif gegilda myd thæm ete oththe drince the his gegildan stlog. Butun hit beforan gyninge. Oththe Leod Biscoepe. Oththe Ealdormen beo. Gilde an pund. Butun he ætsacan mæge mid his twam gesetlun thæt he hine nyste; gyf hwilc gegilda othere misgrete. Gylde anne syster huniges. And gif hwa othere misgrete gylde anne syster huniges butun he hine mid his twam gesetlun geladie; gif cniht wæpn brede. Gild se hlaford an pund. And hæbbe se hlaford æt thæt he mæge. And him eal gildscipe gefylste thæt he his feoh of hæbbe; and gif gniht othere gewundie wrece hit hlaford and eal gyldscype on an sece thæt th..... he sece thæt he feorh nebbe; and gif gniht binnan stig sitte. Gylde anne syster huniges. And gif hwa [fot-setlan hæbbe do thæt ylce, and gif hwilce gegilda ut of lande forthfere oththe beo gesycled. Gefeccan hine his gegildan. And hine gebringan deadne oththe cucene. Thær he to wilnie. Be hæm ylcan wite the hit gecweden is. Gif he æt. Tham forthferth and gegilda thæt lic ne gesæcth; and se gegilda the ne gesece hit morgen spæce. Gilde his syster huniges. (*Hickesii thesaurus linguar. septentrional. t. II, p: 20.*)

## VERSION LATINE DONNÉE PAR HICKESIUS.

In hoc scripto continetur narratio institutionis, quam socii sodalitatibus nobilium in Cantabrigiâ sanxerunt. Primo institutum est quod omnes socii, tactis S. reliquiis, jurabunt se syncere fideles fore suis singulis consociis, tam in iis quæ Deum, quam quæ mundum spectant, et quod universa societas eum semper adjuvabit, qui justiore causam habet. Si quis socius moriatur ab universa sodalitate efferetur in sepulturæ, quem elegerit, locum, et quisquis ad eum efferendum non venerit sextarium mellis solvet, et sodalitas alteram partem sumptuum accommodabit, quæ ad justa solvenda in silicernio, seu epulatione funebri impendentur, et singuli insuper sodales duos denarios elemosynæ nomine

erogabunt, ex qua, quantum convenit, vel oportet, ad sanctæ Etheldrythæ ecclesiam perferetur. Et si cui sodalium, suorum consodalium auxilio opus sit, id denuntiabitur Gerefa, qui sodali illi maxime erit vicinus, nisi sodalis ille in proximo ei sit. Et si Gerefa eum adjuvare neglexerit, libram solvito. Pariter si præses sodalitatæ ei in subsidium venire neglexerit libram solvito, nisi per domini negotia illi non licet [vel domino in ære gravi obstrictus sit] aut valde ægrotetur. Si quis socium occidat, non amplius quam octo libras satisfactionis gratiâ solvito. Si vero, qui occidit, satisfacere contumaciter recusaverit, universa sodalitas socium vindicabit; et omnes in id sumptus dabunt. Verum si unus quis id faciat, omnes in impensis erunt pares. Si quis autem socius qui egenus est quenquam occidat, et ei compensatio faciendâ est, tum si occisus valeat m.c.c. solidos, unusquisque socius dimidiam marcam conferet. Sed si occisus colonus sit, contribuit quisque socius duas oras; si vero Wallus, duntaxat unam. Si aliquis socius quenquam temere et petulanter occidat, ipse compensato. Si quis vero socius petulantia sua actus socium occidat, consanguineis ejus ipse satisfaciât, et præterea consocium suum octo libris redimat, aut sodalitiæ, et fraternitatis jus perdit. Et si quis socius cum eo, qui consocium suum occidit, nisi in præsentia regis, episcopi vel comitis, comedat, aut computet, libram pendito, ni cum duobus consacramentalibus inficiari potest se illum non novisse. Si quis socius alterum durius et illiberaliter appellet, sextarium mellis pendito; si vero quenquam alium inciviliter et asperius appellet, sextarium mellis etiam solvito, nisi se cum duobus consacramentalibus poterit purgare. Si famulus [armiger] gladium stringat, dominus ejus unam libram pendito, quam quibus poterit cunque modis ab eo repetito, et in eâ repetendâ universa sodalitas illum adjuvabit. Et si famulum famulus vulnerit, id vulnerati dominus cum universa sodalitate vindicabit et petat, quod vita non fruatur. Si famulus in via cuiquam insidietur, sextarium mellis solvito, et si tendiculum sive

decipulam ponat tantundem pendito. Si quis socius apud externos moriatur aut æger sit, consocii eum accersunto, ferantque sive vivum, sive mortuum ad quemcunque voluerit locum; aut poenas dent, quæ constituuntur. Si quis vero domi moriatur, et socius qui ad petendum ejus corpus non everit, et socius qui ne gesece his morgen-spæce, sextarium mellis solvito. (*Hikesii Thesaur. linguar. septentrional., t. II, p. 21.*)

## N° 3.

STATUTS D'UNE GHILDE ANGLLO-SAXONNE ÉTABLIE A EXETER,  
X<sup>m</sup> SIECLE.

---

Thees-gesamnung is gesamnod on Exanceastre for godes lufun. And for usse saule thearfe ægther ge be usses lifes-gesundfulnessse ge eac be thæm æfteran dægum the we to godes dome for us sylfe beon willath. Thonne habbath we gecweden thæt ure mytting sie thriwa on. XII monthum. Ane to scé Michaelæs mæssan othre sithe to scé Marian mæssan ofre midne Winter. Thriddan sithe on eall Hæligra mæsse-dæg ofer Eastron. And hæbbe ælc Gegilda. II. Sesteras mealtes. And ælc cniht anne. And sceat Auniges. And se mæsse-preost á singe twa mæssan othre for tha lyfigendan frynd. Othre for tha forth-gefarenan æt ælcere mittinge. And ælc gemænes hades brothur twegen salteras-sealma. Otherne for tha lyfigendan frynd. Otherne for tha forth-gefarenan and cæft forth-sithe ælc monn. VI. mæssan oththe VI. sealteras sealma. | And æth suth-fore ælc mon. V. peningas. And æt husbryne ælc mon anne pen. And gif hwyle man-thone andagan forgemeleasige. OEt forman cyrre. III. messan. Et othe-

rum cyrre. v. Æt thriddan cyrre ne scire his nan man butun hit sie for metrumnesse. Oththe for hlafordes neodde. And gif hwylc monn thone andagan ofer-hebbe æt his gesceote bete be twifealdun and gief hwylc monn of this geferscipe otherne misgrete gebete mit xxx peningum. Thōnne biddath we for godes lufun. Thæt ælc mann thæs gemittinge mid rihte healde. Swa we hit mid rihte gerædod habbath. God us to thæm gefultumige. (*Hickesii thesaurus linguar. septentrional., t. II, p. 21.*)

## VERSION LATINE DONNÉE PAR HICKESIUS.

Agitur hic conventus in urbe Exoniensi, Dei et animarum nostrarum gratia, ut ea statuamus tam quæ ad salutem et securitatem nostram in hac vita spectant, quam in diebus futuris, quos ipsi coram Deo iudice nobismet optamus. In hoc igitur conventu coacti decrevimus, ut tribus vicibus annuatim comitia haberentur: prima in festo S. Michaelis Archangeli, secunda in festo S. Mariæ proxime sequente solstitium brumale, et tertia in omnium sanctorum festo, quod post pascha celebratur. In singulis autem comitiis quisque socius præstabit duos sextarios polentæ, et quisque famulus unum cum suo symbolo mellis. Sacerdos etiam in iis duas missas cantabit, alteram pro vivis, alteram pro mortuis amicis. Quisque etiam laicus frater cantabit duos psalmos, alterum pro amicis, qui inter vivos sunt; et alterum pro iis, qui sunt mortui. Porro quisque vice sua sex missas, aut vi psalmos cantandos suis sumptibus curabit. Et cum socius aliquis peregre profecturus est, consocius quisque quinque denarios; et cum domus alicujus conflagraverit, unum denarium quisque etiam contribuet. Si vero quisquam conducta comitorum tempora neglexerit prima vice, in tres celebrandas missas, impensas faciat; secunda, quinque missarum impensis multetur; si vero tertia monitus adfuerit non pugabitur, nisi ægritudine aliqua laboret, vel domini negotiis impeditus fuerit. Conducta etiam conveniendi

tempora si quis forte prætermittat, duplicetur illius symbolum. Si vero quis ex hac sodalitate consocium suum incivilliter eo durius appellaverit cum trigenta denariis id compensato. Denique Dei gratia quemque obsecramus, ut quæ in hoc conventu decernuntur, rite observet, quemadmodum rite à nobis instituuntur. Deus autem in iis servandis nos adjuvet. (*Hickesii Thesaur. linguar. septentrional., t. II, p. 22.*)

N<sup>o</sup> 4.

STATUT DE LA GHILDE DANOISE DU ROI CANUT, MORT EN 1056  
CANONISÉ EN 1100 (1).

*Statuta Convivii beati Canuti regis et martiris.*

Wy gild bróðræ innæn sanctæ Knuts gildæ som hælilig martir wor i Otthensó stath boendes : goræ thet allæ men viderlicet nerverærende och kommendæ met thennæ nerverærende skreft : ath wor nadighæ herræ kong Eric hawær ikkæ al eajstæ i fyön mæden om vacliwær al Danmarks rigæ sanctæ Knuts gildæ fast giort that statfestæt. Och stadæligæ styrhæt. Tel hwes störræ ynnestæ och troschap. Hawer han taget allæ fornæunde gildes brodræ och gildsesken under sin serlestes vern : saa ath hosomhelst woræ bróðræ aller söster vden lofflig sagh vræt gör : och forsmar ath kommæ tel bædring. Han scal ikkæ vngaa kongelig hefnd. Forthi bedæ wi och radæ allæ bróðræ och söster fore thæres eget gafn skyld. ath the hawæ segh madæligæ och höveskligæ i hwerien stæt och görlæ gemæ gildens low och statuta.

(1) OM GAMLE DANSKE GILDER OG DERES UNDERGANG, AF P. KOFOD ANCHER. (Dissertation de Kofod Ancher sur les ghildes, Copenhague, 1780; pièces justificatives.) — Il y avait en Danemarck beaucoup de ghildes du roi Canut, et la plupart étaient plus anciennes que sa canonisation; seulement, à cette époque, elles avaient changé de patron et pris le nom du nouveau saint.

Sosom the velæ vntgaa then thyngsel och pinæ som hææ efter ææ screfnæ i thennæ neruærende skra weth hwær brödæ.

Thættæ ææ the low och statuta sôm forsynligæ mæn och beskedeligæ voræ forfædra hawæ optaget och stadæligæ skulæ holdes.

ART. 1. *Om mandrap.*

Om gilbroder ihæl slar sin gildbroder. Han scal bódæ then dödæs arwynghe xl march penningæ. och gildbrödræ iij march. Och ther iwær scal han mælæs vth aff gildet meth eet ont nafn som ær nidingh. Om gildbroder slar noghen, man i hæl som ikkæ ær gild broder. Och brödræ ææ neruærendes tha sculæ thæ hielpæ hanom af lifs wodæ. Om han ær nær hafæt. Tha sculæ the skipæ hanom bod och aarer. Och osæ kar. Och eld. Och öxæ. Och siden voktæ segh self sosom han kan.

ART. 2.

Om han hest vederthorf. tha sculæ the fölgæ hanom tel skowen. och ikkæ i skowen. och skibæ hanom fri hest een dagh och nat. Æn hawer han hanom lenger. Tha scal han giwæ leie af hanom efter brodræ thokæ. Om hesten hörer noger broder tel. och han vorder forderwet. tha scal then som hesten i verdæ hadæ giuæ verd foræ hanom om han haver ther æfnæ tel. Allers sculæ brödræ betalæ hanom. thok ikkæ iwer iij march.

ART. 3. *De fidejussione.*

Om gildbroder vorder nod tel manslæt. Ok han vederthorff tak som kalles louen foræ segh foræ xl march. tha sculæ brödræ væræ tak foræ hanom. Och han scal self betalæ alt om han haver æfnæ thær tel. Allers sculæ allæ brödræ betalæ feræ hanom. Æn flyr han foræ rætslæ och lader brodrænæ i anger efter segh. Tha sculæ brödræ lösæ segh selvæ som the best kunnæ. Och han som rymdæ bort scal mælæs ut aff gildet met eet ont nafn som siges niding.

## ART. 4.

Om gildbroder orrder ihiel slaven aff then som ikkæ ær i gildet. Tha sculæ gildbródræ hielpæ then dodes aruingæ tel ath the muæ fangæ tak aff hin som hanom ihiel slo sosom ær forloven foræ xl march. Æn om han ikkæ setter then louen foræ segh. tha maa thet vendes hanom tel lifs vodæ.

## ART. 5.

Om gildbroder ær nær och æy hielper sin gildbroder ther han ihiel slaas. Och vorder han iver vunnem met loulict vitnæ. Tha scal han mæles af brodræscap met nidings nafn. Æn huilken broder som vides foræ sadon sagh och ær ikkæ to bródræ vitnæ ther tel. Tha scal han tagæ fæm gildbródræ tel segh och holdæ thet met sin eed. Ath han ikkæ vistæ ther af. Och ey saa sin gildbroder væræ stæd i saadont anger. Aller och ængæ lund kunnæ hanom hielpæ. Æn vorder han thær foræ iver vunden tha scal han mæles af broderscap. Och huilken sor, hielper aller troyster i noget madæ then som sæa ær visd af gildet met nidings nafn. Aller then som sin gildbroder drap. Han scal bodæ iij marek imoth allæ bródræ.

ART. 6. *De recto iudicio contra fratrem.*

Om trætæ vorder mellom bródræ. Tha scal ræt dômes them i mellom efter lou och statutæ. Och hosom ræt dom ikkæ gör. Aller forsmar ræt dom som iver hanom ær giord. Han scal væræ föruden bródræ hielp och raad. Saa lengæ tel han louligæ bædrer baadæ imoth sagsogeren och bródræ. Æn ho som gaar i gildet. Och haver tel forn noget sag paa segh. Ther æyæ ikkæ brodræ at bevoræ segh met uden the velæ. Mæden the sagæ som risæ mellom bródræ siden the æræ gangne i gildæt æyæ gildbródræ och sculæ af rætæ of leggæ som the best kunnæ.

ART. 7. *De percussione capitis,*

Ho som slaar sin gildbroder tel bloots i gildes hus aller i gildes

gaard met hammer. Oxæ kep. allær met noget annea thing huat som helst thet ær i hovet saa ath han megget veder thorf læges lægædom. tha scal han bødæ XII march imoth hanom som saaret fik. Gildbrødræ eet pund hunugh. Och alderman i marchi. Och ho som slar igen han scal bødæ thet samæ vidæ om thet genslat ær stort och farliet.

ART. 8. *De ingressu curiæ confratris cum armata manu.*

Hosom gaar i sin gildbroders gard eller hts veldælegæ met vriendæ hond. Och slar hanom. hans husfræ. hans börn. Aller noget af hans hion. Han scal bødæ vi march imoth hanom. gildbrødræ i march. Och olderman een half march.

ART. 9. *De accusatione.*

Hosom kærer sin gildbroder foræ herscap innen lands aller uden. Han scal op rætæ hanom al sin scadæ. Och ther iver bødæ imoth hanom iij march och eet halft pund hunugh imoth gildbrødræ. Æn siger han næy. Och vorder iver vunnem met ii brødres vitnæ ther foræ. orsagæ segh met siettæ hond.

ART. 10. *De pecunia defraudata.*

Hosom gaar i skip met siröværæ. Aller i skou met stubærøværæ. Och saa röver sin gildbroder. Och vorder ther foræ iver vunnem met senne iertegn. Han scal altid blivæ niding. Och hans pennygæ scal almynnig tel dömes brødræ. Æn om gildbroder gaar i sin gildbrodes gaard aller hus. Met then som æy gildbroder ær for. uden andræ brødres semthökæ och kaller hanom tel stefnæ aller thing. Och skelner hanom scade tel paa sin thing. Aller fester met eed. Han scal bodæ veth hanom iij march. Och ter tel al scaden. Gildbrødræ een march. och olderman een half march.

ART. 11. *De verbis importunis.*

Huilken som thræter veth sin gildbroder i gildet. Och saa for-



törner hanom ath han kan ikkæ havæ fret i husæt. Och saa bort ganger. Vordér han ther foræ felt. tha scal han bodæ veth hanom VI march. gildbrödræ een march. Och olderman een halff march. Och hosom kaller sin gildbroder thyöff trolös. aller herienssön. Aller draver hanom i haaræ. Aller vredæligæ slar met nævæ. Han scal bodæ veth hanom VI march. gilbrodræ I march. och olderman een halff march.

ART. 12. *De sortibus mittendis.*

Om gildbroder scal givæ lou. tha sculæ loder castes. Och paa huem löden faller. The sculæ mannæligh stonde met hanom. Æn hosom ikkæ kommer met hanom af the som loden fullæ paa. Och lader sin broder tabe heder aller pennyngæ. Och vorder ther foræ felt met to gildbrodres vitnæ. Han scal bödæ iij march veth hanom. och al scadæ. Gildbrödre eet halft pund hunugh. och alderman een half march. Ængæn maa vitnæ uden han ær gildbroder. ikkæ scal och eet vitnæ höres. Uden the vordæ tu vitnæ. Mæden to ments vitnæ ær öffert. Nar brodræ kommæ tel gild stefnæ. Tha sculæ the væræ semty och metlidendæ.

ART. 13.

Ængen maa fremföræ käræmol för æn hin annen fonger ændét sin talæ. Hosom thet gör. Bödæ een halff öræ veth alderman. Om alderman ikkæ kommer tel gild stefnæ för iij sagæ æræ berætæ. Bodæ veth gildbrödræ een halff march. Huatsom vorder ænt i mellom brödræ thet scal ængen op drave igen. Ængen scal paa brödres gildstefnæ sighe. Thu liuver. hosom thet sigher, bodæ een halff march. Ængen scal sendæ then man som ikkæ ær gildbroder til sin gildbroders hus. Alligevel ath the æræ uden gildet. For uden brodres loff. Paa hans scadæ. Hosom thet gör. Böde veth hanom VI march. Gildbrodræ een march. och alderman eer halff march. Om gild stefnæ vorder nefnd. tha sculæ allæ kommæ. Och hosom ikkæ kommer. Han bödæ ix skilingæ. Uden han haver loulict forfæl.

ART. 14. *De causa pecunie.*

Om noger maner gildbroder foræ pennyngæ. Och hin som foræ sagen ær siger næy. tha veryæ segh met thrediaæ hond om hanom kræves halff march eller myndræ. Om hanom kræves iver halff march. Och saa och in tel xl march. Tha scal hin som foræ sagen veryæ segh met siætæ hond. Och ikkæ fleræ.

ART. 15. *De verberato non conquerente.*

Hosom vorder slaven. Och ikkæ kærer thet foræ alderman och brödræ. han scal bódæ een march veth brödræ. Och een halff march veth alderman. Siden hefnæ om han vil. Allers môtæ brödræscap.

## ART. 16.

Om gildbroder bær tel gildet oxæ. Suerd. aller annet vopn. Ath scadæ noger broder met. Han scal bodæ iij march veth allæ gildbrödræ.

ART. 17. *De fratre naufragante.*

Hosom finder sin gildbroder i hafs nod. han scal tagæ hanom i skip. Och om thet ær nõtthorft. Tha scal han ut castæ eet pund af siit gots af skipet. Och givæ hanom lifs hielp. Huilket then som i hafs nöd vor stæd scal galdæ hin som hanom reddædæ nar han kommer heem. Om han haver ther æfnæ tel. Allers sculæ allæ gildbrödræ betalæ foræ hanom om thet æn voræ iij marchs skyld.

ART. 18. *De fratre captivo.*

Hosom finner sin gildbroder fongen aff heetnyngæ. Han scal læ hanom aff sine pennyngæ ath fri segh met. Och the pennyngæ scal hin som fanghen vor igen givæ nar han kommer heem. om han haver æfnæ ther tel. Allers sculæ allæ gild brödræ galdæ foræ hanom. om thet æn ær iij marchs skyld.

ART. 19. *De pecunia amissa.*

Hosom mister sinæ pennyngæ. Saa ath nöuæ igen bliver een halff march. förstæ gildet drikes. tha scal huer broder givæ hanom efter sit eghet skön.

ART. 20. *De convivio faciendo.*

Nar gildet scal væræ tha sculæ the brödræ som tel næfnes af alderman antvorde them som stolbrödræ æræ hunugh aller malt. huat som the æyæ ther tel. Æn om thet forfares foræ thæres forsömelsæ thet scal vides them. Hosom vordæ telnefnæ ath göræ gildet. the samæ sculæ göret. Allers huer aff them som tel ær nefnd scal bödæ ii öre solfs veth allæ brodræ foræ thæres forsömelsæ. uden han haver loulict forfal. The som tel æræ nefndæ ath göræ gildet orsages ath the thet ikkæ goræ. foræ siugdom. foræ fatigdom ath han haver möst sit gots. Och om han haver skipet sit gots och ær paa sin farendæ væy. Aller i andræ maadæ thes ligæ.

ART. 21. *De recessu.*

Nar gildet ær veder reed. huilkæ brödræ tha velæ afgaa. the sculæ betalæ halft scot. och pennyngæ tel stuth. hosom thet ikkæ gör han scal gaa för uden brodres hielp. Æn vil han alligewel have öl met segh. tha scal hanom gives een kannæ fuel.

ART. 22. *De absencia congildarum.*

Tel gildet æyæ allæ gild sesken ath komm förstæ thet ær redæ saa vel quinnæ som mæn och hosom ikkæ kommer. han scal alligewel givæ fult scot. och ther tel ix skilingæ om han them ikkæ met vilæ uthgiver. tha scal han nodes tel ath galdæ iij march. Bortæværendes broder orsages foræ siugdom. och foræ sterkæ feyda.

ART. 23. *De fractione cerei.*

Hosom bryder liuseth i gildet. Han scal bödæ een halff öræ pennyngæ. Hosom bryder stol. Han scal köbæ een annen. och givæ gildbrödræ vj pennyngæ. Om noger lader fallæ kar af hond met drik. Bödæ een öræ. Om kar. falder af hond paa nogers herdæ. Bödæ ii öræ. Hosom opkaster. Aller noget annet vreent gör. bödæ iij march. Broder aller söster som forsmaar ath gemæ lou och skraa. bödæ ii skilingæ. Och settes af gildet. Æn foræ sin forligelsæ scal han givæ ii skilingæ sölf. Hosom gör vlyud i aldermants talæ. Han scal bödæ vi pennyngæ. Hosom haver ærendæ tel thing. Hanom sculæ allæ brödræ fölyæ. Hosom ikkæ kommer bödæ i skiling sölf. Om han vorder feld ther foræ met vitnæ. Allers scal han veria segh enæ met eed. Hosom sover i gildet. Och ther vorder thre sinnæ röt paa hans houet. Bödæ ix skilingæ. Hosom utbær kar for uden loff. bödæ eer öræ pennyngæ.

ART. 24. *De procuratoribus.*

Om lius falder i gildet. Ther foræ sculæ gærdæmæn bödæ een öræ pennyngæ. Om allæ lius utslöykkes i gildet. Ther foræ sculæ gærdæmæn bödæ ix skilingæ. Om gærdæmæn æræ allæ uden gildes huset telsamen. Bödæ ther foræ ix skilingæ. Om dreck fates i gildes huset. gærdæmæn bödæ ther foræ ix skilingæ. Om brödræ velæ lengæ sidæ om aftenæn, tha æyæ gærdæmen ath thiænæ them. Om noger dyrues ath sidæ efter allæ tha sculæ gærdæmen settæ foræ hanom een span fuld met öl. och eet lidet lius. och saa gangæ tel seengs. Æn om the för bort gangæ. Tha sculæ the bödæ ix skilinge.

ART. 25. *De infirmitate,*

Om noger broder vorder siug saa ath man venter hanom ikkæ tel lifs. och han veder thorf brödræs hielp. Tha sculæ the vogæ iver hanom. to och to. saa lengæ tel the see ath han fanger

bædræ. En bliver han døth. tha sculæ allæ folgæ hans ligh tel kyrkæ. Och ofræ foræ hanom i messen hosom. thet forsömer han scal bødæ ix skilingæ.

ART. 26. *De fine convivii.*

Förstæ gildet ær wnd tha sculæ allæ kommæ tel kirken. Och ladæ holdæ messæ foræ allæ brödres och sæsters sialæ som af æræ gangnæ. Huer met sin pennyng. Hosom thet ikkæ gör. han scal bødæ een öræ pennyngæ.

ART. 27. *De colloquio habendo.*

Om brödres semtalæ vorder nefnd foræ noger stoor sagh. tha sculæ allæ brödræ samen kommæ. Och hosom ikkæ kommer. han scal gialdæ ix skilinge.

ART. 28. *De sompno.*

Hosom sofnæ i gildes huset. Och glömer ath gangæ til husæ han scal bødæ i half öræ solfs.

ART. 29. *De combustione domús.*

Om noger broders hus vorder brent. Aller han haver mist siit skip. Aller han vil foræ i pelægrims reysæ. Om han thet veder thorff. Tha scal hon havæ iij pennynges samningh af huer.

ART. 30. *De adventu fratris alieni.*

Om noger fremmet broder kommer ridendæ aller gangendæ och veder thorff hielp. Han scal havæ een öræ pennyngæ af alt.

ART. 31. *De mutilacione membri.*

Om noger broder vorder lemæ lestet. Och thrænger om hielp. Tha scal samnes tel hanom veth allæ brodræ. Efter hans thrang. Sosom han vederthorf meræ aller mynnæ. Och efter aldermants och allæ brödres vilæ.

ART. 32. *De jure aldermanpi.*

Nar som adel gerd ær. tha skal alderman havæ een half march pennyng foræ sin umagæ. Een skiling af huer then som gaar i gildet. och gildet v skilinge. Item to gester saa lengæ som fuld drik staar. Item af huer hedning een kannæ öl. Item huer dag to kanner öl. een om moruenen. Och een annen om aftennen saa lengæ som adelgerd staar. Item skal han aldæ castæ loth foræ segh. Mæden han skal staa foræ brödrænæ huare som helst the have nöth torft.

ART. 33. *De jure stolbrödræ.*

Stolbrödræ sculæ væræ to. Huer af them skal have to öræ pennyng i huer adelgerd. Huer af them skal havæ een kannæ öl huer dag ther adelgerd staar. Och huer af them een gest huer dagh. Och af huer hednyng. Huer thæræ een kannæ öl. Och the sculæ ikkæ castæ loder foræ segh uden i hövæ saghæ. Och the sculæ have nöglæ tel allæ the stokkæ som them æræ befælædæ.

ART. 34. *De fornicacione.*

Om noget gör hoor met sin sornæ broders husfru. Och ther ær noget broder som thet kan skellige bevisæ met vitnæ ath han haver seet hanom anner sinnæ gangæ tel och fra i thælig synd. Tha skal han vises ut af gildet sosom een forvunnen man met nidings navn.

ART. 35. *De infamid.*

Om noget vorder beructet och ikkæ feld met vitnæ. han skal skæræ segh met XII mænts eed af gildbrödrænæ. och blivæ en gild man.

## ART. 36.

Om noget begriber noget man enæ met sin husfru. Och saa dræber hanom for uden annen sembroders vitnæ. at æn-

kkæ gor. han scal bødæ een öræ pennyng. Uden han haver ghen scal tenkæ ath han drap sin broder foræ noghet hemæliet raad paa hans orsagæ. Tha scal han under ligæ saa vel broders forsmædelsæ som guts hefnd. och bliuæ nidingh.

## ART. 37.

Hosom voltager sin sornæ broders husfru. aller doter. aller søster. aller frenkæ. Han scal visés uth aff gildet om han vorder felt. met þu vitnæ.

ART. 38. *De vendicionibus.*

Huilken sornæ broder som selier sin gildbroder nogher thing rörende aller vörende. Aller noget böscap. och han bryder sinæ ord efter köp ær giort. Han scal bødæ tu so meghet imoth hîn ther köptæ som han sculde bødæ veth kongens ombutsman om han kkæ gildbroder voræ. och thuennæ sinne saa meghet veth allæ gildbrodræ som han sculdæ bødæ tel statsens ræt.

ART. 39. *De supplantacione que dicitur forköp.*

Hosom gör sin gildbroder forköp paa köp aller sall. Han scal forst oprætæ hanum sin scadæ. Och bødæ een halff march veth allæ gildbrodræ. Om han vorder feld met to bröders vitnæ foræ forneupde forköp.

## ART. 40.

Hosom ringer aller lader ringæ forneunde gildens clokkæ sin broder tel scadæ. Huilket guth forbiudæ. at han fanger ther scadæ foræ aller paa sin eghen persones veghnæ. aller hans falk. aller paa siit gots. Tha scal han fullæligæ oprætæ hanom al sin scadæ. Och bødæ veth allæ gildbrodræ eet pund hunugh. Allers vises af gildet met nidings nafn.

## ART. 41.

Nar nogher gildbroder döör tha scal huer bææ sin pennyng som kalles ligeud. Tel thet hus som liget ær innæn, hosom thet

lofliet forfald. Hosom ikkæ kommer then .tiid liget bæres tel kirken för the havæ gangeth omkring thre gaarde met ligæt han scal bødæ een öræ. hosom ikkæ ær i messen met liget. och then tid thet iordes. Bødæ een öræ.

## ART. 42.

Hosom beder sin gildbroder stefnæ nogær tel semtalæ aller tel thing paa sinæ vegnæ. Och han vil thet ikkæ göræ. Han scal bødæ een öræ pennyngæ.

ART. 43. *De litera fraternitatis.*

Hosom vil havæ bröderscap breff. han scal givæ olderman och stolbrödræ iij grata. Och förstæ thet scal besegles tha scal han givæ een tynnæ öl. Och bysens scriværae iij grotæ foræ breffet. Huilket ængæn scal scrivæ uden han. Och ikkæ scal alderman havæ makt ath besæylæ saa danæ breff uden stolbrödræ sem thökæ. och i thæres nærværelsæ.

N<sup>o</sup> 5.

STATUTS DE LA GHILDE DU ROI ERIC, MORT EN 1105,  
CANONISÉ EN 1237 (1).

Hæc est lex convivii beati Erci regis Ringestadiensis, quam homines senes et devoti olim invenerunt ad utilitatem congildarum ejusdem convivii et ubicumque in prosperitate et utilitate observandum statuerunt.

ART. 1. Si quis non congilda interfecerit congildam et si affuerint congilde tum vindicent eum si poterint. Si autem non poterint efficiant eum ut interemptor quod wigo dicitur tak XL

(1) OM GAMLE DANSKE GILDER OG DERES UNDERGANG AF P. KOFOD ANCHER. (Dissertation sur les ghildes danoises; pièces justificatives.)



marc. pro se acquirat hereditates.

ex illis XL marc. omnibus congildationem. Et nullus congildarum ad emendacionem. Et in navi cum eo sit, nec aliquam combatur III marc. ad satisfactionem nec comedat aut donec emendaverit heredibus et congildis cum illo habeat, qui fecerit reddat omnibus congildis III marc. et taverit. Quod vero interemptor non poterit pro se acquirere debet vice. Si convivio ferant ipsum ad iudicium regis. minati ex

ART. 2. Quod si congilda interfecerit congildam presentes extiterint subvenient ei à periculo mortis quater tuerint.

ART. 3. Si autem ipsum coactus interfecerit heredibus XL marc. et congildis IX marc.

ART. 4. Si autem confratrem suum propter nimiam stultitiam suam et negligentiam et longo rancore existente confratrem interfecerit, exeat à consortio omnium confratrum cum malo nomine nithingh et recedat.

ART. 5. Si quis autem (congilda) interfecerit non congildam vel aliquem potentem et propter insufficientiam suam liberare se non valuerit fratres qui presentes extiterint subvenient ei à vite periculo quomodo potuerint. Et si vicinus aquæ fuerit acquirant ei lembum cum remis, et haurile vas et ferrum cum quo ignis elidit et securim, ipse sibi deinde provideat secundum quod voluit. Quod si equo indiguerit acquirant ei et comitentur ei (eum) ad silvam, et non in silvam. Et habeat equum postea per diem et noctem gratis si diucius indiguerit conducet. Si equus non revererit ipse eum solvat, si substantiam habeat. Sin autem omnis congilde precium equi persolvant. Quod si hiis modis ei subvenire non poterint et quod si wigo dicitur tak XL marc. ab eo exigantur, presentes fratres sint pro eo fidejussores et ipsemet persolvat si substantiam habeat, sin autem, et si homicidium coactus perpetraverit, omnes congilde persolvant. Et si ita evenerit quod homicida nequitia vel timore necis fugerit, et confratres suos in

angustia et periculo posuerit. Sit ipse exors convivii cum malo nomine nithingh omnis vero congilde liberent eos qui in tak inierunt. Si autem aliquis congilda affuerit et propter suam nequitiam et nimium terrorem confratrem suum à mortis periculo non liberaverit et testimonio convictus fuerit omnibus fratribus III marc. solvat, aut juramento VI fratrum se expurget vel nithingh a fraternitate recedat. Si quis autem ita rebellis extiterit quod ad redemptionem confratris sui quantum tenetur prefixo die non addiderit III oras fratribus emendet.

ART. 6. Si autem congilda confratrem suum apud potentes accusaverit (vel prolocutionem I wæriaemal super ipsum receperit) quocumque loco et in dampnum vel scandalum cum magna fatigatione consecutus fuerit testimonio convictus ei sex marc. et convivis dimidium pund mellis, aut cum sex fratribus se expurget quod illud non fecit.

ART. 7. Et si congilda confratris sui pecuniam apud prepotentes adulando defraudaverit aut navim cum piratis conscenderit et sic congildam suam exspoliare insudaverit certis iudiciis convictus de fraternitate recedat et sit nithingh omnium gildarum.

ART. 8. Si autem congilda confratri suo in legibus non astiterit, aut testimonium adversus ipsum perhibuerit, et hoc modo ei dampnum rerum suarum fecerit testimonio convictus emendet ei III marc. et fratribus III oras.

ART. 9. Et si gilda convivam suam ad regem vel episcopum sive ad synodum aut ad placitum sine licentia senioris ei gildarum consensu citaverit, et ei dampnum rerum suarum indicaverit vel fecerit satisfaciat ei III marc. et confratribus III marc. Si quis frater captus fuerit et libertatem perdiderit de omnibus congildis in illo episcopatu existentibus accipiet quod wigo dicitur Scuth, s. III denar.

ART. 10. Hoc quoque statutum fecerint seniores convivii. Quod si quis frater confiscatus fuerit bonis suis ex parte regis vel alterius principis et captus fuerit, ad quoscumque fratrum in

regno vel extrà regnum declinaverit subvenient ei in v denarios.

ART. 11. Si quis conviva naufragium passus fuerit de bonis suis estimatis ad marc. argenti nichil retinuerit juramento pre-stito et testimonio adhibito accipiet de quolibet fratre III denar. infrà terminum illius episcopatus.

ART. 12. Quod si congilda confratrem suum in captivitate in- venerit redimat eum tribus marcis et ipsemet persolvat si habet sin autem reddant pro eo omnes congilde. Quod si noluerit et testimonio convictus fuerit easdem III marc. fratribus persolvat aut cum sex fratribus se expurget. Si quis autem fratris sui re- demptionem non solverit III oras emendet.

ART. 13. Si autem congilda confratrem suum in naufragio reperit confrater ei vitæ subsidium conferat ita quod exponat de bonis suis valens III marc. sive unum skippund et recipiat ipsum in navim suam. Ipsemet illud projectum persolvat, si habeat sin autem persolvant pro eo omnes congilde.

ART. 14. Et si congilda confratrem suum in captivitate aut naufragio, aut in anxietatis loco invenerit, et opem ei ferre ne- gaverit testimonio convictus sit extrà convivium et nithingh aut cum sex fratribus se expurget.

ART. 15. Et si congilde aliquos confratres ad parandum con- vivium nominaverint si quis eorum neglexerit vel non curaverit fratribus tres marc. persolvat Et si congilde nominati ad convi- vium faciendum mel acceperunt, tunc sit in custodia gildarum postquàm giærthemæn, accepti fuerint. Si quis vero postquàm caldarium convivarum igni suspensum est vel fuerit et ante in- ceptum convivium, sine licentia senioris se subtraxerit tantum solvat quantum si bibisset.

ART. 16. Et si cum fratre suo verbis inoportunis in domo convivii contenderit testimonio duorum circum-sedentium con- victus III marc. congildis persolvat. Si quis vero primo discor- diam excitaverit VI oras reddat. Qui vero consimilia responderit dimidium persolvat.

ART. 17. Et si quis fratris verba conviciosa dixerit sive in convivio sive in aliquo alio loco idem vocaverit eum nithingh aut furem aut in ceteris quibuslibet opprobriis adeò vilem dixerit ut ceteris hominibus in nullo coequari potest, emendet ei III marc. et fratribus III marc. (eadem autem pœna consorores de convivio puniende sunt) aut cum sex fratribus expurget se.

ART. 18. Et si in irâ confratrem suum rapuerit per crines aut pugno percusserit emendet ei... marc. et fratribus III marc.

ART. 19. Et si contigerit ut baculo aut clava sulcata quam vulgo resti vocant congildam solum percusserit emendet ei VI marc et fratribus III marc. Si autem fuerit ex illis ictibus baculentus aut sanguinolentus et plage unguento et alligaturis indignetur emendet leso XII marc et fratribus III marc.

ART. 20. Et si congilda ab aliquo dehonestatus fuerit verbis et factis, et si vindicare noluerit cum auxilio fratrum sit extra gildam, et si sine gildarum consensu legis satisfactionem quesierit testimonio convictus de fraternitate deponatur, aut dimidiam marc. argenti convivis persolvat. Si autem congilda variis injuriis provocatus se vindicaverit et secundum leges leso satisfacere noluerit, omnes congilde secundum quod visum fuerit sint ei in adjutorium.

ART. 21. Quod si aliquis congilda ad confratrem suum ledendum in domum convivii securim aut gladium, sive aliquod telum portaverit, et ibi inventum fuerit iii marc. emendabit ei et congildis iii marc. Quia omnia tela in domo convivii prohibita sunt et si aliquæ congilde discordes fuerint ex aliqua re habeant conventum coram senatore et congildis attemptent eos concordare si possent, et si non potuerint tunc sit extra gildam qui legem et iudicium omnium gildarum habere contempserit.

ART. 22. Et si quis non venerit ad colloquium fraternum omnium quod dicitur stæfno solidum reddat. Qui vero cereum frugerit reddat dimidiam oram. Si sponte vel casu ciphum frugerit emat alium et VI denarios reddat, et si ciphus de manu alicujus deciderit, licet non frangatur, VI denarios reddat.

**ART. 23.** Si autem congilda in convivio sedendo dormierit oram solvat, et si in eadem domo se deposuerit et domum ire neglexerit ij oras reddat.

**ART. 24.** Si vere vomitum fecerit ibidem aut in discessu antequam domum pervenerit testimonio convictus vj oras persolvat.

**ART. 25.** Si aliquis congilda infirmatur visitent eum fratres, et si necesse fuerit vigilant super eum. Quod qui non fecerit reddat solidum. Si autem mortuus fuerit quatuor fratres nominati a senatore circa eum vigiliis custodiant, et si ad hoc denominati venire contempserint, quivis oram persolvat. Et qui vigilant defunctum ferant ad sepulcrum comitentur congilde ejus et intersint missis cantando. Et unusquisque in missa defunctorum denarium sacerdoti pro anima fratris sui offerat, et antequam sepultus fuerit nullus recedet. Qui vero ista non servaverit testimonio convictus oram persolvat.

**ART. 26.** Si quis congildarum legem confratrum observare noluerit sit extra convivium, et si ad consortium fratrum redire voluerit faciat introitum suum sicut a primo quum intravit.

**ART. 27.** Si quis vero pro ebrietate ceciderit in ipsa domo convivii vel antequam propriam curiam intraverit oram solvat.

**ART. 28.** Si quis congilda congildam interfecerit priusquam heredibus interfecti legitime satisfecerit. Si ab ipsius convivii communione recedere noluerit emendet omnibus congildis..... marc., et frater eidem convivio societur, tamen cum consensu cognatorum interfecti. Qui vero coactus homicidium perpetraverit de omnibus congildis accipiat quod vulgariter dicitur scuth s. iij denarios.

**ART. 29.** Congilda cujus anterior pars domus id est coquina vel stupa aut horreum cum annona in illa curia in qua residentiam facit combusta fuerit accipiet de qualibet fratre iij denarios.

**ART. 30.** Si quis vero rurensis convivio sancti Erici se associaverit, acquirat unum de civibus scilicet de ejusdem convivii fratribus, qui de omnibus causis in presenti sacca scriptis omnibus

congildis pro ipso respondeat, aut secundum presens scriptum satisfaciat.

ART. 31. Si quis autem alium congildam de sede depulerit et alterius locum violenter obtinuerit oram reddat.

ART. 32. Si autem congilda circa tabernas, vel aleas, vel tessibus ludendo percussus sive in honestate verberatus fuerit testimonio convictus congildis dimidiam marcam argenti reddat, aut cum vi manu se expurget. Si vero congilda a tabulis nuda recesserit propter scandalum, et dedecus omnium congildarum testimonio convictus iij marc. reddat.

ART. 33. Si aliquis congildarum arduum negocium eundi ad placitum habuerit, sequentur eum omnes congilde, et quicumque non venerit solidum argenti persolvat si convictus fuerit unius testimonio, aut se solus expurget juramento.

ART. 34. Si quis congildarum strepitum vel clamorem in sermone senatoris fecerit, vel propositi vj oras denar. reddat.

ART. 35. Si quis clamorosus absque certa ratione extiterit, et sic clamore suo infestat fratres, sine omni contradictione sex oras persolvat.

ART. 36. Si vero aliquis confratrum alterius auxilio egerit ad partes propinquas et ille ambulando vel equitando subsidium ferre noluerit, 1 marc. fratribus solvat.

ART. 37. Si vero ad regem vel episcopum aliquis fratrum vocatus fuerit senator faciat conventum fratrum, et eligat XII ex fraternitate quos voluerit qui cum eo ex convivii expensa vadant, et ei pro posse auxilium ferant. Si nominati contradixerint quivis dimidiam marcam argenti persolvat, nisi detineatur copula nuptiarum vel infirmitatis causa, vel ab aliis causis legitimis, et statim denominetur alius in ejus loco qui predicat cum predicto fratre.

ART. 38. Si quis fratrum necessitate compulsus injuriam suam vindicaverit et auxilio indigerit in civitate causa defensionis et causa tutelae membrorum suorum aut vite sint cum eo die ac

nocte xij nominati ex fratribus ad defensionem, et sequantur eum cum armis de hospicio ad forum de foro autem ad hospici-um quam diu oportebit ne frater scandalizetur et fratribus non sit opprobrium.

ART. 39. Si quis frater fornicatus fuerit cum uxore conjurati fratris sui, et est frater qui testimonio comprobet in reliquis eum vidisse euntem et redeuntem a tali scelere, a fratrum commu-nione utpote reprobus et nithingh ejicitur. Si vero infamatus fuerit frater, nec testibus convictus expurget se juramento xij fratrum et sic obtinebit gildam.

ART. 40. Si quis fratrum per vim rapuerit conjurati fratris sui uxorem vel filiam, vel sororem, vel neptem, duorum testimonio convictus, ejiciatur a fraternitate.

ART. 41. Hanc quoque tradicionem et legem statuerunt, seniores convivii sancti Erici in skanor quid pistores in fraterni-tate ipsorum non recipiantur, vel receptos hactenus nullatenus diucius retinere debeant.

ART. 42. Ipsa statuta fuerunt inventa et compilata in skanor ab xvij senioribus qui dicuntur aldermæn de convivio beati Erici. Anno Domini millesimo ducentesimo lxxvj septimo ydus septembris.

ART. 43. Hec sunt constituta de minnis a fratribus sancti Erici. Primo cantanda est beati Erici. Postea salvatoris Domini. Deinde minnæ beate Marie Virginis, et ad quamlibet illarum minnarum trium debent confratres recipere bicaria sedendo et bicariis singulis receptis debent unanimiter surgere et inchoare minnam cantando.

ART. 44. Omnes qui intrant gildam jurent super candelam, prout lex dictaverit quod omnes justiciam et legem observare et tenere voluerint, prout in presenti skra est prenotatum, secun-dum consensum alderman et omnium fratrum et recipiant privi-legia sua.

## N° 6.

## CHARTE DE L'AMITIÉ DE LA VILLE D'AIRE, 1188.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Philippus Flandriæ et Viromandiæ comes, presentibus et futuris. Peregrinaturi ad terram sanctam in qua... dignari duximus hominibus terræ nostræ libertatem et immunitatem quam eis antecessores nostri retro principes indulserunt, conservare et confirmare. Super hæc igitur re adeuntibus nos burgensibus Ariæ ut legibus et consuetudinibus approbatis liberè uterentur, quas ob injurias hominum perversorum propulsandas, illustris comes Robertus et Clementia comitissa, et Karolus comes et Willelmus successor ejus, et piæ memoriæ Theodoricus comes, pater meus eis indulserat, nos quoque eidem, utpote quos erga nos devotos æstimaremus, easdem leges vel consuetudines tenendas et observandas libentissime indulgemus in amicitia.

1. Igitur sunt duodecim selecti iudices qui fide et sacramento firmaverunt quod in iudicio non accipient personam pauperis vel divitis, nobilis vel innobilis, proximi vel extranei.

2. Omnes autem ad amicitiam pertinentes villæ, per fidem et sacramentum firmaverunt quod unus subveniet alteri tanquam fratri suo in utili et honesto; quod si unus in alium admiserit aliquid verbo vel facto, sua illius qui læditur culpa, non accipiet ultionem per se vel per suos qui læsus est, sed apud præfectum domini comitis conqueretur, si negotium ad eum attinet ne domino comiti jus suum depereat, et reus arbitrio duodecim iudicum selectorum, admissum emendabit et si unus in alium aliquid admiserit verbo vel damno, similiter non accipiet ultionem per se vel per suos qui læsus est, sed apud præfectum amicitie conquere-



tur, si negotium ad eum attinet, et reus arbitrio duodecim judicum selectorum admissum emendabit. Quod quidem arbitrium si lædens vel læsus sequi tertio admonitus noluerit ipse et qui eum in hac pertinaciâ foverit, reus et perjurus contra utile et honestum amicitiae quod juraverat vadens, ab amicitia communi arcebitur, et amicitiae in tribus libris nummorum condemnabitur; reliquum substantiae ejus comitis et castellani erit.

5. De turpi convitio quinque solidos præfecto amicitiae et amico contumeliato infra octo dies dabit, quod si primam hebdomadam illos quinque solidos non solvens neglexerit, in secunda hebdomadâ duplicabit, in tertia vero septimana triplicabit; si autem ad totum transgressus fuerit, reus et perjurus de amicitia pelletur, et de sua substantia tres libras habebit communiter amicitia, et totum quod erit residuum comes et castellanus.

4. Quod si aliquis suum conjuratum occiderit, infra quadraginta dies nullus amicorum mortui (nisi eo præsentem interfecisset fuerit) potest de eo ultionem accipere, vel eum qui interfecerit de amicitia pellere; sed nisi infra quadraginta dies secundum judicum selectorum iudicium mortem amici emendaverit, et nisi parentibus satisfecerit, ab amicitia pelletur reus et perjurus et de rebus illius tres libras habebit amicitia communiter et totum quod remanet comes et castellanus; et si duodecim judicaverint per comitem et castellanum domus illius diruetur; si vero amici mortui emendationem iudicatam noluerint accipere, eidem subjacebunt culpæ, quod tres libras dabunt et de amicitia pelletur.

5. Quod si aliquis de amicitia res suas perdidit, vel per rapinam, et ipse certa vestigia de re perditâ invenerit, ad amicitiae præfectum querimoniam faciet, qui convocatis villæ amicis, rem perditam investigabit, itinere unius diei in eundo et redeundo, qui autem ire neglexerit, amicitiae quinque solidos infra hebdomadam dabit.

6. Si autem ille qui non fuerit de amicitia, aliquid homini de

amicitia abstulerit, præfectus amicitiae, audita querimonia, adhibitis testibus, conveniet eum qui abstulit; et si non composuerit cum illo cui rem abstulit, res venalis villae ei interdicetur.

7. Milites autem et vavassores de amicitia existentes, qui talias et exactiones villae per suggestionem præfecti amicitiae solvere voluerint, si amico suo aliquid abstulerint, tanquam extranei eidem subiacebunt damno, quod res venalis villae eis interdicitur; et quicumque post bannum factum eis aliquid vendiderit, vel ab eis emerit, aut in hospicio receperit, si per duos de amicis inde convinci poterit, quinque solidos amicitiae communiter dabit et amico sua restituet.

8. Et erit lex universalis de omnibus quae auferentur, quod si quis non est de amicitia, turba parentum fretus, homini de amicitia injuriam in verbo vel in facto fecerit, ille ad amicitiae præfectum conqueretur et nisi culpabilis ad honorem illius in quem peccavit emendaverit, emendationem arbitrio duodecim judicum selectorum, præfecto communiter et amicitiae solverit, res venalis villae ei interdicitur, donec ei se composuerit; et si quid post bannum factum ei aliquid vendiderit, vel ab eo emerit, et inde convinci poterit, amicitiae communitatis quinque solidos infra octo dies dabit.

9. Si vero tumultus in villa venerit, qui de amicitia est et ad tumultum auditum non venerit, et auxilium non feret pleno corde pro ut tempus dictaverit, amicitiae communitatis quinque solidos infra octo dies dabit.

10. Si vero homo qui non est de amicitia, amicum villae vulneraverit vel etiam occiderit, et de villa fugerit, et capi non poterit, quicumque eum, sive post annum, sive post duos vel tres annos aut plures ab amicis villae poterit teneri, statim præfecto communitatis præsentetur, et ipsis graviter conquerentibus et una voce deprecantibus ut secundum arbitrium duodecim judicum selectorum ultionem de illo faciat; et si forte eum occiderint, nullum forefactum ab eis comes exigere poterit, et si quis ad ca-

piendum illum se substraxerit, amicitiae viginti solidos infra octo dies dabit, et quadraginta solidos comiti et castellano.

11. Omnis qui ad forum villae venerit, nisi sit homicida de amicis villae, pro honore communitatis et pro utilitate villae, salvus sit eundo et redeundo in dictum forum si inducias postulerit praefecto amicitiae, homicida vero de amicis villae ad forum veniens, statim sicut supra dictum est capiatur et praefecto communitatis praesentetur; et qui se substraxerit, viginti solidos de rebus suis amicitia communitatis habebit, et quadraginta solidos comes et castellanus.

12. Clerici non cogentur inferre ultionem nisi de debitis.

13. Si vero aliquis cujus domus combusta fuerit, vel aliquis captus se redimendo, attenuatus fuerit, unusquisque paupertato amico nummum unum in auxilium dabit.

14. Praeterea sciendum est quod lex amicitiae jus comitis non destruit, nec amicitiae legem debet jus comitis, nam quocumque modo amicus in amicum forefaciens se composuerit, si contumeliato amico visum fuerit ab amicitiae lege emendationem suam habebit.

15. Has igitur leges et consuetudines amicitiae nostrae, et si quid meliorari potest, consilio duodecim judicum selectorum ad honorem et utilitatem totius villae, salva fidelitate comitis, sicut antecessores nostri concesserunt et confirmaverunt, nos quoque eis concedimus et sigilli nostri appensione confirmamus.

16. Praeterea praedictam terram cum pascuale quae est inter *Bellâ* et *Lombres* quam praedicti burgenses a domino Roberto comite et Clementia comitissa prece et pretio sicut eorum scripto edocemur, obtinuerunt, eisdem burgensibus nostris in perpetuum, liberam et immunem, in communem possessionem confirmamus.

Actum est hoc anno Domini millesimo centesimo octuagesimo octavo apud Ariam sub hiis testibus.... [Suivent les noms des témoins.] (*Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 563.)

## N° 7.

## STATUTS DE LA GHILDE DE BERWICH, 1284.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis incipiunt :

Statuta gildæ per dispositionem burgensium constituta : ut multa corpora uno loco congregata , unio consequatur et unica voluntas et in relatione unius ad alterum , firma et sincera dilectio.

C. I. Ne particularis aliqua burgensium nostrorum congregatio , in aliquo , generalis gildæ libertates , vel statuta possit elidere , aut nova consilia contrà hanc gildam concipere. Primo statuímus , quòd omnes particulares gildæ , hactenus in burgo nostro habitæ abrogentur. Et catalla iis rationabiliter et de jure debita , huic gildæ exhibeantur. Et nullo modo aliquam aliam gildam , ab ista præsumant in burgo procurare. Sed habito omnium membrorum ad unum caput , uno respectu ; unum indè in bonis actibus , proveniat consilium , una societas firma et amica.

C. II. Statuímus , quod omnia forisfacta excedentia octo solidos , nisi de teloneo regis , aut ad jura et libertates communes præpositorum spectantia huic gildæ exhibeantur.

C. III. Statuímus , quòd fratres hujus gildæ in dispositione suorum testamentorum , certo loco , secundùm quod iis libuerit , de parte eis contingente , delegent aliquid huic gildæ , nisi et negligentia hoc fuerit omissum , ità quòd aliquid legent.

C. IV. Si aliquis non fuerit confrater hujus gildæ , et in extremis de bonis suis aliquid eidem gildæ delegaverit : recipimus eum in confratrem nostrum ad debita sua perquirenda et in aliis necessitatibus suis , ac si esset confrater dictæ gildæ ; eidem consilium , et auxilium nostrum concedentes .

C. v. Statuimus quòd si quis fratrum nostrorum, verbo tenùs in alium delinquat, confratrem suum quod emendatione dignum est, gildam adeundo, vel in eà ibidem morando, seu indè redeundo, primò, secundò, tertio, emendationem faciet gildæ in quadraginta denariis. Et si quartò deliquerit, verbo vel facto condemnetur, et puniatur secundùm arbitrium aldermanni, ferthingmannorum, decani, et aliorum confratrum gildæ et læso faciet emendam, secundùm decretum eorum.

C. VI. Item si quis confratrum nostrorum alium pugno percusserit; emendet gildæ in dimidiam marcam; et secundùm arbitrium aldermanni, ferthingmannorum, decani, et aliorum confratrum læso satisfaciat competenter. Et si quis confratrum nostrorum, ab alio sanguinem extraxerit violenter; emendet in viginti solidis, et læso satisfaciat, secundùm arbitrium aldermanni, ferthingmannorum, decani, et aliorum confratrum, secundùm quantitatem delicti; nec aliquid de emendis istis, precibus relaxetur. Statuimus etiam, quod nullus contumeliosus audeat, vel præsumat infrà limina gildæ nostræ cultellum cum puncto portare. Quod si fecerit, emendet gildæ in duodecim denariis.

2. Item si quis cum baculo aut aliis armis ferreis, ab alio sanguinem violenter extraxerit, secundùm arbitrium aldermanni, ferthingmannorum, decani, et aliorum confratrum condemnatur.

C. VII. Si quis minxerit in portâ gildæ, aut super parietes durante gildâ, emendet gildæ in quatuor denarios.

C. VIII. Statuimus quod nemo recipiatur in confraternitatem hujus gildæ, minùs quàm pro quadraginta solidis, exceptis filiis et filiabus gildæ.

C. IX. Si quis confratrum nostrorum gildæ, in decrepitam ætatem aut paupertatem inciderit, seu in morbum incurabilem, et de proprio non habuerit, undè possit sustineri, seu sustentari; relevetur secundùm æstimationem, et dispositionem alder-

manni, decani et confratrum gildæ, secundum quod facultates gildæ suppetant et fuerint.!

C. X. Si quis confratrum nostrorum gildæ relinquat post obitum suum filiam ex uxore conjugatâ, quæ sit laudabilis conversationis, et bonæ famæ, et non habeat de propriis undè sibi providere valeat de viro, aut si in domo religionis castè vivere voluerit secundum æstimationem, et dispositionem aldermanni, decani, et confratrum, secundum facultates gildæ, sibi de viro vel de domo religionis, provideatur.

C. XI. Si quis confrater gildæ defunctus, non habuerit de propriis, undè exsequias suas possit celebrare confratres gildæ corpus defuncti honorificè facient humari.

C. XII. Si quis confratrum nostrorum aut plures, vexatus fuerit extrâ burgum nostrum, de vita et membris; probi viri duo vel tres de gilda laborabunt cum eo per duas diætas. Residendo super expensis gildæ; si ultrâ duas diætas cum eo laboraverint; tunc reus propriis expensis suis, eos cum eo adducet vel reducet. Similiter si necesse fuerit alteriùs super expensis rei, cum eo laborabunt. Si verò justè vexatus fuerit reus, adducet super propriis expensis, confratres, et secundum arbitrium aldermanni, et confratrum condemnabitur.

C. XIII. Statuimus etiam, quod si quis burgensium nostrorum hanc confraternitatem nostrorum contumaciter neglexerit, nullus confratrum nostrorum ei consilium vel auxilium, verbo vel facto infrâ burgum, vel extrâ ministrabit; aut si super periculo vitæ et membrorum placitus fuerit, aut in aliquo oneri terreno incurrerit.

C. XIV. Statuimus, quod quotiescumque aldermannus, ferthingmanni, decanus, voluerint congregare confratres gildæ, ad negotia gildæ tractanda; omnes fratres gildæ veniant audito classico, super forisfactum duodecim denariorum.

C. XV. Nullus leprosus ingrediatur limina portarum nostri burgi, et si quis casualiter ingressus fuerit, per servientem burgi

nostræ, statim ejiciatur, et si quis leprosus contra hanc prohibitionem nostram consuetudinariè portas burgi ingredi præsumpserit; indumenta quibus indutus fuerit, capiantur ab eo, et comburantur, et nudus ejiciatur. Quia de communi consilio provisum est, in per aliquem probum virum, colligantur eis eleemosynæ, ad eorum sustentationem, in loca aliquo eis competente extra burgum. Et hoc de leprosis indigenis, et non alienigenis.

C. XXI. Nullus infra certos limites supra ripam Twædæ præfixos, sinum audeat apponere; aut aliquid pulverulentum, quod fit in dænnum aut læsionem circum habitantium. Quod si quis contra hoc fecerit, in octo solidis condemnatur.

C. XVII. Nullus loquatur in placitis, de his quæ tangunt causam; nisi tantummodo actor et reus et eorum advocati et ballivi qui tenent curiam et hoc ad inquisitionem causæ. Sed actor, et reus ad consilium suum poterit unumquemque indifferenter evocare. Et si quis contra hanc prohibitionem venerit aut facere præsumpserit, in octo solidis puniatur.

C. XVII. Quicumque burgensis habuerit in catallis quadraginta libras, habeat equum in stabulo appretiatum ad minus viginti solidos. Et si quis equo suo, aliquo casu privatus fuerit morte vel venditione aut quocumque aliquo casu vel donatione, equum alium acquirat infra quadraginta dies, postquam equo privatus fuerit, sin autem, condemnatur in octo solidis sterlingorum.

C. XIX. Nullus frumentum, mastilionem vel siliginem ad molas manuales præsumat, nisi tempestate cogente, vel penuria molendinorum hoc faciente. Et si quis in tali casu moluerit, ad molas manuales, det ad multuram, decimum tertium vas. Et si quis hanc prohibitionem nostram præsumpserit contravenire, molis manualibus privetur in perpetuum; et molet brasium suum ad molendina, dando vicesimum quartum vas.

C. XX. Nullus emat lanam, coria, aut pelles lanitas, ad revendum aut pannos scindat, nisi fuerit confrater gildæ nostræ, nisi

sit extraneus mercator, ad sustentationem sui officii. Neque Lot, neque Cavil habeat cum aliquo confratre nostro.

C. XXI. Si quis confratrum gildæ exhibeat denarios nostros alicui mercatori alienigenæ ad negotiandum, et de his per forum certum lucrum capiat, de sacco lanæ, de lasta coriorum, de pelibus et aliis mercimoniis, condemnatur in quadraginta solidis semel, secundo et tertio. Et si quarto super hoc convictus fuerit, amittat gildam. Simili, et eodem modo puniatur confrater gildæ, si acceperit denarios ulterius mercatoris alienigenæ, ad negotiandum modo prædicto.

C. XXII. Nullus emat haleces, vel pisces aliquos, qui per navem deferuntur ad villam, antequam navis jaceat super siccam terram, et Remus ponatur foras. Nec alia mercimonia, scilicet, de blado, fabis aut sale. Si quis in hoc convictus fuerit, dabit dolium vini gildæ pro forisfacto, aut per unum annum et diem a villa ejiciatur.

2. Item si aliquis emerit haleces sal, bladum, fabas, aut pisces, vel aliquid de consimilibus mercimoniis; non negabit vicino suo partem, quantum voluerit emere ad cibum suum, scilicet, ad domus suæ sustentationem pro foro quo ille emit. Sin autem, condemnabitur in forisfacto unius dolii vini.

3. Similiter qui plus emerit quam ad cibum suum, et venderit, eadem pœna puniatur, quia dixit se tantum ad cibum emere; et super hoc petiit partem et obtinuit.

4. Item quod quarta pars remaneat emptori et quod solvat infra bordam cum obtinuerit.

5. Item si quis emerit haleces vel alia mercimonia; et dederit denarium Dei, vel aliquod argentum in arrhis, pacabit mercatori, a quo prædicta mercimonia emit, secundum forum prius statutum. Et si non fecerit, et in hoc convictus fuerit, dabit dolium vini ad forisfactum, sine misericordia gildæ applicandum, aut de villa per annum et diem ejicietur.

C. XXIII. Et si contigerit, quod emptor emerit aliquod merci-



monium quos bonum sit supra et deterius subtus, ab initio emendari debet per visum et considerationem proborum hominum, ad hoc assignatorum.

C. xxiv. Statuimus, quod nullus earnifex de cætero vendat infra Burgum de Bervico carcasia mutonum a festo Paschæ, usque ad festum Pentecostes, carius sex decim denariis et a festo Pentecostes, usque ad festum S. Jacobi carius duodecim denariis et a festo S. Jacobi usque ad festum S. Michaelis carius decem denariis et a festo S. Michaelis usque ad Pascha, carius octo denariis, et si quis convictus fuerit quod istam assisam infregerit dabit octo solidos pro foris facto.

C. xxv. Item statutum est, quod nullus carnifex, donec voluerit suum officium exercere, emat lanam aut coria nisi velit abjurare securim suam et manum bestiis non apponat.

C. xxvi. Statutum est, quod nulla fœmina vendat lagenam cervisiæ, a Pascha, usque ad festum S. Michaelis, carius duobus denariis. Item a festo S. Michaelis usque ad festum Paschæ, carius uno denario. Et sine dilatione ulteriore, et nomina eorum imbreventur per commune consilium.

C. xxviii. Nullus regratarius emat pisces, fœnum, avenas, caseum, butyrum, vel aliquid quod ad Burgum deferitur ad vendendum ante pulsationem campanæ in Berefrido. Et si quis contra hanc prohibitionem nostram venire præsumserit; res emptæ capiantur, et pauperibus erogentur per considerationem ballivorum.

C. xxiv. Statuimus, quod nullus emat mercimonia quæ ad Burgum deferuntur ad vendendum, antequam ad commune forum Burgi perveniant, si quis super hoc convictus fuerit, rem emptam amittet, et commodum illius ad gildam nostram vertetur.

C. xxx. Nulla mulier habens, lanam in vico emat, nec aliquis Burgensis habeat nisi unum garcionem tantum ad lanam et coria emenda. Et si quis irrationabiliter emat lanam, vel coria extra locum statutum villæ, dicta lana, et coria capiantur ad commo-

dum gildæ, et dictus homo, vel gaffio, sit in foris factio octo solidorum. Et bona sua condemnetur pro sua foris factura.

C. XXXI. Nullus Burgensis noster procuret aliquem fornicum, extra libertatem nostram manentem, ad placitandum pro eo, contra aliquem vicinum suum, super plenariam foris facturam unius dolii vini.

C. XXXII. Statuimus, quod nullus faciat conspirationem aliquam contra gildam retroactam ad eam separandam vel spargendam. Quod si aliquis fecerit, et super hoc convictus fuerit, dabit unum dolium vini ad foris factum.

C. XXXIII. Statuimus, quod commune consilium et communia gubernentur per viginti quatuor probos homines, de melioribus, discretioribus et fide dignioribus ejusdem Burgi ad hoc delectos; una cum majore et quatuor præpositis. Et quandocumque prædicti viginti quatuor homines fuerint ad commune negotium tractandum vocati; qui non venerint ad citationem sibi factam ultra noctem, emendet in duos solidos.

C. XXXIV. Statuimus, quod maior et præpositi eligantur per visum, et considerationem totius communitatis. Et si aliqua controversia fuerit in electione majoris vel præpositorum fiat tunc electio per sacramentum viginti quatuor hominum, prædicti Burgi, electorum per communiam.

C. XXXV. Statuimus insuper, si aliquis Burgensis contra sacramentum suum præstitum, consilium arcanum, vel secreta gildæ nostræ ostendere præsumpserit, prima vice secundum considerationem aldermanni et aliorum fide dignorum gildæ nostræ puniatur. Si vero secunda vice, in tali casu deliquerit; libertatem Burgi nostri per annum et diem amittet. Et si tertia vice super talia convictus fuerit libertatem Burgi amittet, pro termino vitæ suæ. Et sciendum est ultra quod infra illum Burgum, nec in aliquo alio infra regnam, amplius libertate gaudere de jure poterit, quia infamis reputatur.

C. XXXVI. Statutum est, quod nullus peltiparius, aut chiro-

thecarius, aut aliquis alius Burgensis, faciat lanam de aliquibus pellibus à festo Pentecostes usque ad festum Michaelis; sed vendat pelles quales fuerant, secundum quod melius poterit. Et si quis chirothecarius aut pelliparius super hoc convictus fuerit, dabit unum dolium vini ad gildam.

C. XXXVII. Quicumque Burgensis emerit halesces, omnes vicini sui quicumque presentes fuerint ademptionem dictorum halescum, habebunt pro eodem pretio quo ipse emit, sine aliqua fraude. Et si quis voluerit partem habere, qui ad emptionem dictorum halescum præsens non fuerat; dabit emptori ad lucrum, duodecim denarios. Quod si quis convictus fuerit de contrario, dabit unum dolium vini ad gildam, et hoc intelligendum est de fratribus gildæ.

C. XXXVIII. Item statutum est, quod quilibet Burgensis dabit plenum cariagium pro quolibet dolio vini, quod ponet in taberna et quod ponat navim, et extra, pro dolio removendo de uno cellarario ad aliud, dabit duos denarios et obolum; viz. Unum denarium villæ ad denarium et obolum pro berevagio. Et pro uno dolio ad potum suum dabit denarium pro berevagio.

C. XXXIX. Nulla mulier emat in foro avenas ad faciendum brasium ad vendendum plusquam unam celdram. Et si plus emerit, amittet quantum emit. Tertia pars remaneat custodibus, et duæ partes ballivis, et ad hoc brasandum in domo sua taberando.

C. LX. Nullus carnifex a festa Sancti Martini usque ad Natale, debet exire extra villam, ad obviandum bestiis venientibus ad villam vendendis; nec in aliquo die infra dictum tempus, bestias emere in foro ante prandium; nec in fraudem procurabit sibi bestias usque ad prandium teneri. Si quis contrarium fecerit, ab officio suo per annum et diem deponatur.

C. XLI. Nullus extraneus ferens coria tannata ad vendendum, vendat ea infra domum; sed in foro communi, et hoc tantum per diem fori statutum; et licet coria fuerint cæsa in frusta, tamen venditor dabit telonæum.

C. XLII. Nullus habeat, nisi duo paria molarum; et qui plura habuerit, molis suis per totum annum et diem privetur.

C. XLIII. Nullus confrater gildæ nostræ debet habere lot, neque cavil cum alio minus quam in dimidio quarterico pellium, et dimidio dacræ coriorum et duabus petris lanæ.

C. XLIV. Nullus emet aliquod genus bladi fabarum pisarum salis carbonum, seu cætera venalia apud Burgum venientia per mare nisi sit ante bordam navis viz *at the bray*. Nec portet dicta bona empta de navi ante ortum solis, sed ab ortu solis usque ad declinationem, sive requiem solis, fiat portagium. Et si quis hujus rei contrarium fecerit; dabit confratribus unum dolium vini.

C. XLV. Item omnia amerciamenta capta ab extraneis mercatoribus, pertinere debent fratribus gildæ, et Burgensibus villæ, exceptis illis, quæ pertinent ad Dominum regem.

C. XLVI. Nullus Burgensis, vel confrater gildæ nostræ foris habitans audeat, vel præsumat aliqua mercimonia ad gildam nostram pertinentia infra Burgum nostrum emere vel vendere, nisi tantum in die fori. Et quod nullus foris habitans emat aliqua vidualia, ad Burgum nostrum per naves venientia; et si contrarium fecerit, et super hoc conyictus fuerit, dabit unum dolium vini ad gildam nostram.

2. Hæc supra dicta, statuta sunt per *Robertum Durhame* tunc majorem *Bervici* super *Twedam* et *Simonem Martel*, et alios probos homines in diebus *Mercurii*, proxime ante festum *S. Marci evangelistæ*. Et in erastino *S. Cuthberti* in ecclesia *S. Nicolai*, anno gratiæ millesimo ducentesimo octuagesimo tertio. Et die *Sabbathi* proxime post festum *S. Trinitatis*. Et die *Jovis* proxime ante festum *S. Mathæi apostoli*. Et die *Jovis* ante festum *Pentecostes* in ecclesia fratrum prædictorum ordinis *S. Trinitatis* anno gratiæ millesimo ducentesimo octuagesimo quarto. (*Scotiæ veteres leges et constitutiones, collectæ opera et studio Johannis Sihenæi, 1613, p. 154.*)

## N° 8.

DISPOSITIONS DES CONCILES RELATIVES AUX ASSOCIATIONS  
OU CONFRÉRIES. 1189-1528.*Concilium Rotomagense, an. 1189.*

ART. XXV. Sunt quidem tum clerici, tum laici hujusmodi inquantum societatem, ut de cætero quibuslibet causis vel negotiis mutuam sibi præstent auxilium, certam in eos pœnam statuentes qui contra hujusmodi veniunt constitutionem. Et quoniam hujusmodi societates S. fratris circa personas utriusque ordinis, canonica detestatur scriptura; eo quod earum observantia usque ad crimen perjurii perducatur, ne amodo fiant, aut, si facta fuerint, ne observentur, sub interminatione anathematis prohibemus. (*Labbei sacro sancta concilia. t. XI, p. 585, ed. Venet.*)

*Concilium Mouspeliense, an. 1214.*

ART. XLV. Ne confratriæ fiant, nisi de voluntate dominorum locorum et episcopi qui propter conjurationes et conspirationes quæ confratriæ vocantur in civitatibus villis, quandoque multa discordiæ materia suscitatur; præsens synodus sub anathematis interminatione constituit ut in civitatibus villis et castris non fiant de cetero confratriæ, nisi de voluntate dominorum locorum ipsorum et diæcesani episcopi, propter urgentem necessitatem et evidentem utilitatem id fiat. De his autem confratris quæ hactenus factæ sunt, et de quibus querelam audivimus, causa cognita, quod justum fuerit faciemus. (*Labbei sacro sancta concilia, t. XI, p. 1, col. 116, ed. Paris.*)

*Concilium Tolosanum, an. 1229.*

**Canon XXXVIII. Ut nullæ conjurationes seu confratriæ fiant.**

Inhibemus etiam ut barones, castellani milites, cives, burgenses, seu etiam rurales, conjurationes, colligationes, confratrias, seu alias quascumque obligationes, fide vel juramento seu qualibet alia firmantia interposita facere non præsumant. Quod si fecerint baro in centum libris currentis monetæ puniatur, castellanus in sexaginta, miles in quadraginta civis vel burgensis in viginti et rurales in centum solidis. Si quæ vero conjurationes vel colligationes usque nunc factæ sunt, eas decernimus irritas et inanes; statuentes, ut omnes abjurare teneantur easdem. (*Sacro sancta concilia, t. XI, p. 1, col. 435.*)

*Concilium apud Campinacum, an. 1258.*

**Canon XXXI. Ne laici absque licentia diæcesani constituent confratrias.**

Conjurationes vel conspirationes laicorum, quibus interdum nomen confraternitatis, imponunt, impietatem pallicantes sub nomine pietatis, omnino fieri prohibemus. Unde statuimus, quod nulla fiat confraternitas laicorum sine auctoritate et consensu diæcesani ejusdem loci, quod si factum fuerit, tamdiu excommunicentur ipsius auctores, donec eadem fraternitas velut impietatis colligatio penitus dissolvatur. (*Ibid. col. 564.*)

*Concilium Burdegalense, an. 1255.*

**Canon XXIX. De statutis confrateriarum.**

Quia confrateriarum usus, ad pias causas inventus, propter quorumdam malitiam laicorum trahitur in abusum, dum statuta illicita statuunt, quibus enervare intendunt ecclesiasticam libertatem, et antiquorum bonas et pias consuetudines abolere, circa eam laicos suos quædam illicita et machinationes quæ obviant pietati, idcirco præsentî constitutione prohibemus, ne confratres alicujus confraternitatis comitem vel comites eligant, vel creent

de cætero absque expresso consensu et voluntate sui capellani.

**XXX. Item de statutis confrateriarum.**

Item prohibemus ne aliquis vel aliqui comites et confratres aliqujus confrateriæ, aliqua edant vel statuunt statuta, nisi quæ ad fabricam vel luminaria ecclesiæ, vel librorum seu aliorum ornamentorum, seu vestimentorum, seu ecclesiæ factionem, seu refectio- nem, pertinere noscantur, vel ad sepulturas vel vigilas, seu ad aliud officium defunctorum vel ad publicarum viarum, seu priva- tarum seu cœnobii exemptioni, vel reparatio in pontium, vel custodiam parentum ægrorum, vel inimicorum animalium seu pecudum, vel ad arcendam ab agris inundationem fluminum, vel aquarum, vel ad lupos, vel ad alias pestilentias nocivas profu- gandas, vel ad eleemosynas colligendas, et relicta seu data a vivis seu defunctis, quæ consilio capellani loci, in usus aliquos relicta fuerint, sive data, seu in aliis pios usus, si a-reliquentibus, vel dantibus non fuerit diffinitum, expendi volumus et mandamus. Si pia vero alia statuta fecerint, non observent; immo de capita- laribus suis abradi faciant intra mensem, alia ulterius non facturi, sine aliqua speciali permissione prælati, ne in observatione præ- missorum dolum faciant sive fraudem.

Verum volentes per comites et confratres causam cavi, et car- regia ulterius fieri prohibemus, nisi ipsa carregia pertinuerint ad præmissa, quæ eis superius expressa vel concessa sunt, nisi ad communem utilitatem aliqua fecerint de consilio capellani. Sape- quia justum est, ut quos timor Dei non revocat à malo, peni- tentia coerceat a peccato; volumus ut transgressores hujus con- stitutionis, nisi reatum suum purgaverint, infra mensem post publicationem ipsius factam, duobus diebus dominicis, vel fes- tivis, excommunicationis notam incurrant. Cujus constitutionis volumus quod singuli capellani habeant transcriptum, et eam publicent in ecclesiis suis, sicut superius est expressum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, quinto id, April. (*Ibid. col. 744.*)

*Concilium Arenionense, an. 1282.***Canon VIII. Ut colligationes et confratericæ non fiant.**

Quia vero colligationes societates confratriæ, seu conjurationes, quocumque nomine censeantur, reprobatae noscuntur a canonibus, et humanis legibus introductæ, et constitutionibus conciliorum factorum per legatos apostolicæ sedis in partibus et provinciis istis, et omnino cassatae, et sententia excommunicationis lata in fautores; ideò nos approbatione et assensu præsentis concilii, prædictas factas et faciendas in posterum conjurationes, colligationes, societates, clericorum regularium, eujuscumque ordinis, status, conditionis existant, in nostra provincia Arelatensi, ubicumque et civitatum et castrorum baronum et omnium aliorum existentium in civitatis, villæ dominio ecclesiastico subjectis contra statuta canonum et conciliorum facta relaxantes, dissolvimus et cassamus: decernentes sacramenta præstita, et prædicta observanda, illicita a quibus eos qui hujus modi sacramenta præstiterant, absolvimus et pro juramento inæaute præstito seu illicito volumus ut à confessoribus suis poenitentiam recipiant salutarem. Et ubi infra decem dies post publicationem præsentis statuti se ad invicem absolverint, denuntientur autores, fautores, tractores, defensores, et fidejussores pro his observandis excommunicati; et frequenter hæc dissolutio excommunicationis sententia per prælatos in suis diæcesibus, in suis synodis, diebus festivis et solemnibus, publicetur; et faciant per subjectos sibi prælatos vel presbyteros publicari. (*Sacro sancta concilia, t. XI, p. 1, col. 1178.*)

*Concilium Vorense, an. 1368.*

**Canon XIV. De non contrahendis colligationibus, vulgariter societates nuncupatis et de pœnis eorundem.**

Item quia ex pravo abusu in quibusdam provinciarum nostra-



rum, partibus inolevit, quod nobiles plerumque et interdum alii colligationes societates et conjurationes faciunt tam canonicis quam humanis legibus interdictas, semel in anno, sub confratriæ nomine, se in loco aliquo congregantes, ubi congregationes, conventiculos et colligationes faciunt et pacta juramento vallata ineunt; quod se adversus quoscumque, præterquam dominos suos, ad invicem adjuvent, et interdum se omnes vestè consimili, cum aliquibus signis exquisitis vel characteribus, induentes, unum majorem inter se eligant, cui jurant in omnibus obedire, ex quibus justitia offenditur, mortes et damnationea sequuntur, pars et securitas exulantur, innocentes et inopes opprimuntur, et ecclesiæ ac ecclesiasticæ personæ, quibus tales oppido sunt infesti, in personis, rebus, juribus et jurisdictionibus injurias diversas et damna plurima patiuntur; nos volentes iis ansibus pestiferis et conatibus perniciosis exemplo occurrere et de remedio possibili providere, et a peccato subditos nostros, prout et pastoraliter incumbit officio, cohibere; autoritate præsentis concilii omnes conventiculos, colligationes, societates et conjurationes, quas confraternitates vel confratrias appellant, ab olim factas per clericos vel laicos cujuscumque gradus status dignitatis vel conditionis existant, necnon prædictas conventiones, ordinationes et pacta inter eos inita et habita, irritamus, dissolvimus, et cassamus et cassas et cassa, irritas et irrita nuntiamus. Decernentes omnia juramenta super observandis prædictis præstita aut illicita aut temeraria; nullum teneri volumus ad observantiam eorundem; a quibus juramentis eos etiam relaxamus, ut tamen pro incauto sacramento a suis confessoribus pœnitentiam suscipiant salutarem; autoritate prædicta prohibentes eisdem, sub excommunicationis pœna, quam venientes in contrario postquam præsens statutum in ecclesiis, quarum sunt parochiani, fuerit per duos dies dominicos publicatum incurrere volumus ipso facto, quod occasione prædictarum colligationum, societatum, conventionum et juramentorum ab inde in antea simul non conveniant,

hujus modi confraternitates non faciant, alter alteri non obediat nec præstet adjutorium nec favorem; nec vestes, signa rei jam damnatæ præbentes, deferant; nec se confratres, abbates, priores predictæ societatis appellent; quinimo infrà decem dies à tempore dictæ publicationis, unusquisque, alios quantum est in eo, à prædictis juramentis relaxet, et se nolle de prædicta societate ulterius existere publice protestetur. Prohibemus etiam, quod à modo tales conjurationes, conspirationes, conventicula etiam sub nomine confratriæ, non fiant. Alioquin et de facto attentatas cassamus et irritamus, et facientes et attentantes excommunicationi, à qua nisi per solum ordinarium, præterquam in mortis articulo, nullatenus absolvantur, volumus subjacere. Per hoc autem confraternitates olim in honorem Dei et beatæ Mariæ, et aliorum sanctorum et pro subsidiis pauperum introductas, in quibus conjurationes et juramenta non intervenerunt hujusmodi, non intendimus reprobare. (*Sacro sancta concilia, t. XI, p. 2, col. 1937.*)

*Concilium Bituricense, an. 1528.*

**xvi.** Item statuit quod confraternitates non erigantur in consulto ordinario nec fiant sumptus immoderati præcipuè conviviorum, competitionum, chorearum, etc. Convertantur potius pecuniæ confratrum in pios usus. Itemque contractus facti et usurarii pretextu prædictarum confraternitatum non contrahantur. (*Ibid. t. XIV, col. 428.*)

*Concilium Senonense, an. 1528.*

**xxx.** Cum ex multiplicatione confratriarum sæpè monopolia oriri contingat, et quæ in usus pios consumenda sunt, in crapulam converti videantur; si quidem dies festos confratriarum, non aliter se confratres digno celebrare putant, nisi comessationibus et ebrietatibus deserviant: sacro approbante concilio, sub

pœna excommunicationis inhibemus; et aliqui, cujuscumque status extiterint, confratrias erigere, et de novo instituere, sine episcoporum expresso consensu et approbatione audeant. Antiquas autem, quas per episcopos institutas aut aliter approbatas fuisse constiterit, toleramus. Omnem haculorum delationem, confratribus et aliis quibuscumque, tam extra quam intrâ ecclesiam necnon conventiculares comessationes, maxime diebus festis illarum confratrarum et ex denariis eorundem fihdas seu solvendas, sub prædictis pœnis prohibentes.

Ordinamus insuper, quod quantum ad antiquas confratrias attinet, teneantur confratres, seu procuratores infra sex menses a die publicationis præsentium, afferre diœcesanis, eorumve officialibus aut vicariis, statuta, si qua habeant; et eosdem diœcesanos instruere de modo et forma quam in eis servant: de quantitate reddituum, et in quos convertant usus: ut sic justitia mediante, quod super his opportunum fuerit statuatur, omniaque ad sobrietatem et modestiam revocentur. Alioquin, elapsis sex mensibus, ad earum annulationem probedatur.

Eisdem confratribus et aliis delationem calicium, vasorum et capparum ecclesiasticarum prohibemus. Injungentes de suffraganeorum nostrorum consensu, sacerdotibus et aliis per provinciam nostram constitutis, ne ipsas deinceps concomitentur, aut illis deserviant: Ex nunc autem juramenta quæ solent præstare in ingressu omnino reprobamus et cassamus; prohibentes ne deinceps juramenta super observatione statutorum prædictarum confratrarum, aut præstentur, aut exigantur. Et etiam, ubi confratriæ erunt permissæ, volumus quod ab invitis pro egressu nihil exigatur.

Confratrarum provisores, procuratores, seu magistri, vel gagiatores ecclesiarum parochialium teneantur præstare juramenta in initio officii suscepti, coram episcopis aut eorum officialibus, eliganturque singulis annis, mox reddituri de receptis et solutis

rationem. Et pecuniæ, quæ supererunt, applicentur per eos vel in usum reparationis ecclesiæ, aut curam seu alimoniam pauperum aut alios pios usus, prout episcopus arbitratus fuerit. (*Sacro sancta concilia, t. XIV, col. 476.*)

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

## DU TOME PREMIER.

---

PRÉFACE.

Pages.  
vii

### CONSIDÉRATIONS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER. — Opinions traditionnelles sur nos origines nationales et sur la constitution primitive de la monarchie française. — Elles sont diverses, au moyen-âge, chez les différentes classes de la nation. — La science les modifie et les transforme. — Système de François Hotman. — Adrien de Valois. — Système de l'origine gauloise des Franks. — Opinion de Fréret.

CHAPITRE II. — Controverse sur le caractère et les suites politiques de l'établissement des Franks dans la Gaule. — Système du comte de Boulainvilliers. — Réponse d'un publiciste du tiers-état. — Système de l'abbé Dubos. — Jugement de Montesquieu. — Son erreur sur les lois personnelles; — Conséquences de cette erreur.

CHAPITRE III. — Système de Mahly. — Timidité de la science. — Travaux de Bréquigny. — Question du régime municipal et de l'affranchissement des communes. — *Théorie des lois politiques de la France*, par mademoiselle de Lezardière. — *Qu'est-ce que le tiers-état?* pamphlet de Sièyes. — L'assemblée nationale constituante. — Accomplissement de la révolution. — *Abrégé des Révolutions de l'ancien gouvernement français*, par Thouret.

CHAPITRE IV. — Conséquences de la révolution. — Nouveaux intérêts, nouveaux partis. — Bonaparte consul. — Opinions histo-

44

86

riques. — M. de Montlosier. — Réaction contre l'empire, restauration des Bourbons. — Preamble de la charte constitutionnelle. — Le livre de *la monarchie française*. — Effet de sa publication. — Nouvelle école historique, son caractère. — Questions résolues ou posées. — M. Guizot. — Esprit de la science actuelle. — Prédominance définitive de la tradition romaine.

142

CHAPITRE V. — Révolution de 1830. — Son caractère. — Ses effets sur le mouvement des études historiques. — Travaux repris sous le patronage du gouvernement. — Déviation des méthodes. — Voie de progrès pour la science de nos origines. — Vue analytique des grandes révolutions du moyen-âge. — La conquête et ses suites. — La féodalité, foyer de son organisation. — Permanence et variations du régime municipal. — Révolution communale du XIII<sup>e</sup> siècle. — Double mouvement de réforme. — L'institution du consolat. — La *Gilde* germanique. — Son application au régime municipal. — La commune jurée. — Municipales non réformés. — Conclusion.

209

#### RÉCITS DES TEMPS MÉROVINGIENS.

Premier récit. — Les quatre fils de Chlotter I<sup>er</sup>. — Leur caractère. — Leurs mariages. — Histoire de Galeswinthe. (561-568.)

315

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N<sup>o</sup> 1. — Prohibition des Ghildes par les conciles tenus en Gaule, IX<sup>e</sup> siècle.

361

N<sup>o</sup> 2. — Statuts d'une ghilde anglo-saxonne établie à Cambridge, X<sup>e</sup> siècle.

364

N<sup>o</sup> 3. — Statuts d'une ghilde anglo-saxonne établie à Exeter, X<sup>e</sup> siècle.

367

TABLE DES MATIÈRES.

411

N° 4. — Statuts de la gilde danoise du roi Canut, mort en 1086, canonisé en 1100.	369
N° 5. — Statuts de la gilde du roi Eric, mort en 1103, canonisé en 1257.	380
N° 6. — Charte de l'amitié de la villa d'Aire. 1188.	388
N° 7. — Statuts de la gilde de Berwich, 1284.	392
N° 8. — Dispositions des conciles relatives aux associations ou confréries. 1189-1528.	401

FIN DE LA TABLE.

